

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 78354 au n° 78575 inclus)

Premier ministre.....	5912
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	5912
Agriculture.....	5918
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5917
Budget et consommation.....	5918
Commerce, artisanat et tourisme.....	5918
Commerce, artisanat et tourisme (secrétaire d'Etat).....	5919
Culture.....	5920
Défense.....	5920
Economie, finances et budget.....	5920
Education nationale.....	5923
Energie.....	5925
Enseignement technique et technologique.....	5925
Environnement.....	5925
Fonction publique et simplifications administratives.....	5925
Intérieur et décentralisation.....	5926
Jeunesse et sports.....	5927
Justice.....	5927
Mer.....	5928
Plan et aménagement du territoire.....	5928
P.T.T.....	5928
Rapatriés.....	5928
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	5928
Relations avec le Parlement.....	5929
Relations extérieures.....	5929
Retraités et personnes âgées.....	5929
Santé.....	5929
Techniques de la communication.....	5930
Transports.....	5930
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5931
Urbanisme, logement et transports.....	5932

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	5934
Agriculture	5937
Anciens combattants et victimes de guerre	5947
Budget et consommation	5951
Commerce, artisanat et tourisme	5953
Coopération et développement	5954
Défense.....	5954
Economie, finances et budget.....	5955
Education nationale.....	5964
Energie.....	5975
Environnement	5976
Fonction publique et simplifications administratives	5976
Intérieur et décentralisation	5977
Mer.....	5985
Plan et aménagement du territoire.....	5985
Repatriés.....	5986
Recherche et technologie	5987
Redéploiement industriel et commerce extérieur	5987
Relations avec le Parlement.....	5991
Santé	5992
Transports.....	5992
Travail, emploi et formation professionnelle	5996
Urbanisme, logement et transports.....	5998
3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....	6001
4. - Rectificatifs	6002

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Collectivités locales (personnel)

78401. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la création des corps territoriaux. Dans l'esprit de la décentralisation, notamment sur la création des corps territoriaux, les cadres techniques de la catégorie « A » s'inquiètent, en effet, de ne voir aucun projet présenté à leur sujet. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que les besoins des collectivités territoriales soient rapidement pris en compte, et notamment pour que soient publiés dans les plus brefs délais et simultanément les textes sur les cadres territoriaux administratifs et techniques. Il souhaite également que le décret visant les cadres techniques traite globalement des différents aspects de leur carrière (création du corps, formation, intégration, rémunération, etc.).

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

78441. - 30 décembre 1985. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. L'article 59 de cette loi attribue au secrétaire général placé sous l'autorité du chef d'établissement la gestion de celui-ci. Les dispositions de cet article appellent des décrets d'application que l'ensemble des secrétaires généraux attendent depuis la promulgation de la loi. En effet, les fonctions du secrétaire général de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel suivent les nouvelles missions attribuées aux établissements d'enseignement supérieur. Or, les projets de décrets d'application des dispositions de l'article 59 précité portant statut de l'emploi de secrétaire général des E.P.S.C.P., approuvés par le secrétaire d'Etat chargé des universités et la conférence des présidents d'université, n'ont pas reçu l'aval du ministre de l'économie, des finances et du budget, et n'ont pas, contrairement à des engagements qui avaient été pris, fait l'objet d'un arbitrage du Premier ministre. Les incidences financières qui en découlent ne figurent pas de ce fait dans le projet de budget du ministère de l'éducation nationale pour 1986. Les secrétaires généraux d'université, très attachés au service public de l'enseignement supérieur, ne comprennent pas la remise en cause des décrets relatifs à leur statut de l'emploi. Ils demandent que des mesures positives soient enfin prises à cet égard. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette affaire.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

78444. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le Premier ministre** quelle a été la réaction du Gouvernement sur le fait que le comité Nobel a désigné comme lauréat pour le prix Nobel de la Paix 1985 une organisation dénommée « Internationale des médecins pour la prévention de la guerre nucléaire », dont l'un des cofondateurs, de nationalité soviétique, membre du Comité central du parti communiste, a été l'un des cosignataires en 1973 d'un texte condamnant Andréï Sakharov, autre lauréat du prix Nobel de la Paix.

Partis et groupements politiques (majorité)

78463. - 30 décembre 1985. - Déplorant le comportement du parti communiste à l'égard de son Gouvernement, **M. le Premier ministre** a récemment comparé ce parti à un équipier « qui marquerait des buts contre son camp ». En bon français, cette phrase signifie que, pour le Premier ministre, socialistes et communistes appartiennent au même camp. **M. Pierre-Bernard Couëté** lui demande s'il a une autre interprétation à proposer.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

78466. - 30 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couëté** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer quel est le rang protocolaire du président de la Haute Autorité de l'audiovisuel et de ses membres.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

78489. - 30 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couëté** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la déception qu'a créée parmi les agents des travaux publics de l'Etat - dont les conducteurs des travaux publics - sa décision d'instituer une pause catégorielle. Ces agents espèrent, depuis de nombreuses années, obtenir un classement dans la catégorie B des corps de la fonction publique, lequel témoignerait d'une meilleure reconnaissance des services qu'ils rendent. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de réexaminer sa décision à cet égard.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78383. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la décision de ne délivrer gratuitement le vaccin anti-grippal qu'aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. A cet égard, il lui fait part de la déception de nombreux ouvriers mineurs qui se voient exclus du bénéfice de cette mesure. Il semble, en effet, regrettable que ces ouvriers mineurs retraités soient obligés de payer ce vaccin pour se prémunir contre la grippe. Certes, les affiliés du régime minier ne disposant que de faibles ressources peuvent demander la prise en charge de ce vaccin par la caisse de secours minière dont ils dépendent, mais les crédits alloués aux sociétés de secours minières ne permettent pas de satisfaire toutes les demandes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics d'étendre la prise en charge de cette vaccination à un plus grand nombre de personnes, non plus en fonction de l'âge mais de l'état de santé.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

78388. - 30 décembre 1985. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de blocage qui prévaut au sujet des augmentations tarifaires des professions de santé pour 1985 et 1986. En effet, le Gouvernement n'a, pour le moment, pas encore approuvé les avenants tarifaires conclus entre les trois caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales représentatives des professions de santé, signataires des conventions nationales, et qui prévoient, pour 1985, des augmentations voisines de 3,7 p. 100 applicables en deux fois. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons qui retardent la décision du Gouvernement et si elle entend prendre des mesures qui permettront de dépasser ce blocage.

Handicapés (allocations et ressources)

78382. - 30 décembre 1985. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de calcul de l'allocation compensatrice de l'aide sociale, au profit

des travailleurs non voyants. Actuellement, un abattement de 75 p. 100 du montant des ressources provenant du travail est accordé aux aveugles travailleurs en activité pour établir le montant de l'allocation compensatrice qui leur est alloué. Cet abattement de 75 p. 100 ne s'applique pas aux retraités ; il en résulte qu'un aveugle travailleur retraité subit, après toute une vie de travail, une perte importante de ressources, puisque ce nouveau calcul appliqué à partir de sa retraite lui fait perdre le bénéfice de l'allocation compensatrice. En conséquence il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prolonger le bénéfice de l'abattement exceptionnel au-delà de la période de vie active des non-voyants.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78380. - 30 décembre 1985. - **M. Paul Dureffour** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes qui sont atteintes de formes graves et instables de diabète, et qui de ce fait ont normalement besoin de deux ou trois injections d'insuline par jour. L'utilisation d'un diffuseur permanent d'insuline permet de diminuer les risques encourus par ces personnes, et d'améliorer considérablement leurs conditions d'existence ; or cet appareil très onéreux ne figure malheureusement pas au tarif interministériel des prestations sanitaires, et ne peut donc pas être remboursé par la sécurité sociale. Certes, les caisses d'assurance maladie peuvent attribuer au titre de leur action sanitaire et sociale des aides exceptionnelles aux personnes concernées, mais le montant de ces aides reste en général bien inférieur au prix d'achat de la pompe à insuline. Pour un certain nombre de diabétiques, l'utilisation d'un tel appareil est pourtant une véritable nécessité thérapeutique, et non pas une simple commodité ; aussi il lui demande si elle n'envisage pas d'autoriser dans de tels cas la prise en charge des pompes à insuline par les régimes d'assurance maladie.

Décorations (ordre national du mérite)

78387. - 30 décembre 1985. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des donateurs de sang bénévoles. En effet un système de distinction a été mis en place pour récompenser les plus fidèles d'entre eux. Cependant il semblerait judicieux d'attribuer à des donateurs particulièrement méritants des décorations comme l'ordre national du mérite. Un certain nombre de médailles pourraient par exemple leur être réservées sur le contingent de votre ministère. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

78396. - 30 décembre 1985. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les différentes motions adoptées par l'assemblée générale de l'association des paralysés de France qui s'est tenue en septembre dernier à Bordeaux. Parmi ces différents textes, celui qui proclame que toute personne atteinte d'un handicap doit bénéficier de la pleine application de la solidarité nationale afin d'obtenir la compensation des conséquences négatives de son handicap dans sa vie de citoyen implique le développement d'une politique cohérente humainement et économiquement. En conséquence, il lui demande quelles sont les actions actuellement engagées par son département pour répondre aux préoccupations exprimées par cette association représentative de soixante-dix mille personnes handicapées.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

78398. - 30 décembre 1985. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de revaloriser les pensions de réversion. Après une première revalorisation en 1982, portant de 50 à 52 p. 100 la pension de réversion, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de majorer d'un pourcentage plus conséquent cette pension de réversion.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

78407. - 30 décembre 1985. - **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'urgence - telle qu'elle lui apparaît à travers nombre de situations personnelles dans sa circonscription - qu'il y aurait à reconsidérer le montant des prestations, tant de l'assurance maladie et invalidité que des indemnités sur les accidents du travail. L'évolution de ces prestations ne pouvant se concevoir que dans le cadre d'une révision du mode de financement des prestations en nature de l'assurance maladie, il lui demande si, compte tenu de la nécessaire rigueur budgétaire, une telle politique est, ou peut être, envisagée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78420. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le taux de remboursement des collecteurs de matières fécales pour les personnes qui ont subi une colostomie. L'un d'entre eux, de marque étrangère, est remboursé par la sécurité sociale sur la base du tarif « T.I.P.S. ». Il reste donc à la charge des intéressés environ 90 francs par boîte de trente. Or, ceux-ci peuvent en utiliser de un à trois par jour. Cela représente donc une dépense non négligeable. Une société française en fabrique aussi mais ils ne conviennent pas à toutes les personnes. Contrairement aux premiers évoqués, ils sont remboursés intégralement. Les malades, en fonction de leur sensibilité, ne peuvent utiliser que l'une ou l'autre marque. Cela crée donc une différence entre eux. Il convient d'ajouter que ces personnes sont souvent en arrêt de travail et ne disposent donc de ressources limitées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir s'il n'est pas envisagé de modifier cet état de fait car les personnes qui se servent de ces collecteurs le font par obligation et pour une durée illimitée.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

78426. - 30 décembre 1985. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions de vie des handicapés mentaux atteignant l'âge de vingt ans. Faute de structures de travail protégé et de structures d'habitat adaptées, beaucoup se trouvent, à la sortie des instituts médico-éducatifs, remis à leurs familles. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement a l'intention de prendre afin de développer le travail protégé et d'améliorer l'insertion en milieu de travail ordinaire.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

78428. - 30 décembre 1985. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes âgées qui doivent avoir obligatoirement recours à une aide ménagère et dont la participation financière à ce service représente une charge qu'ils ne peuvent assumer. Il lui cite à ce propos le cas d'un retraité des P.T.T., âgé de quatre-vingt-quatre ans et veuf, pour lequel l'assistance d'une aide ménagère est d'une impérieuse nécessité. Alors que sa pension de retraite, qui était de 15 739 francs par trimestre, était majorée de 77 francs le 1^{er} juillet 1985, dans le même temps, les frais d'aide ménagère mis à sa charge passaient de 591 francs à 2 081 francs par mois. Une telle majoration porte un coup particulièrement sévère à son pouvoir d'achat et compromet ses conditions de vie. Il lui demande que des dispositions soient prises afin que la participation financière des personnes âgées au service de l'aide ménagère auquel elles peuvent prétendre reste dans les limites de ce qu'elles peuvent supporter, car de ce service dépend leur maintien à domicile, lequel est en tout état de cause moins onéreux pour la collectivité nationale que leur hébergement dans une maison de retraite.

Assurance maladie maternité (cotisations)

78427. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'une personne habitant en Moselle exerce à la fois une activité de salarié

comme travailleur frontalier en République fédérale d'Allemagne et une activité commerciale en tant que dépositaire de gaz dans la commune où il réside en Moselle. Cette dernière activité ne représente qu'une très faible part de ses revenus. Son forfait fiscal pour 1984 était de 2 700 francs, et pour 1985, de 6 000 francs. Compte tenu de la législation applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est considéré comme salarié français et, en tant que tel, affilié à la caisse primaire d'assurance maladie de Sarreguemines qui lui verse les indemnités de maladie auxquelles lui-même et sa famille peuvent prétendre. Il est également allocataire auprès de la C.A.F. de la Moselle pour les allocations familiales. Pour son activité commerciale, il est affilié à la C.M.R. de Lorraine à laquelle il doit payer des cotisations. Celles-ci correspondent au minimum applicable aux personnes qui ne justifient par ailleurs d'aucune activité salariée. Or, en 1984, pour un bénéfice fiscal de 2 700 francs il doit verser, au titre des cotisations d'assurance maladie, une somme de 3 998 francs. La commission de recours gracieux de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, de Lorraine, auprès de laquelle il avait présenté un recours, a conclu que cette cotisation minimale était justifiée compte tenu du règlement C.E.E. n° 1408/71 du 14 juin 1971 modifié notamment par le règlement n° 1390/81 du 12 mai 1981, duquel il résulte que la personne qui exerce simultanément une activité salariée sur le territoire d'un Etat membre et une activité non salariée sur le territoire d'un autre Etat membre, est soumise à la législation de chacun de ces Etats membres en ce qui concerne l'activité exercée sur leur territoire. La commission de recours gracieux en a conclu que le salarié-commerçant en cause était redevable de la cotisation minimale au titre de son activité commerciale. Si cette décision apparaît justifiée, il est par contre difficilement concevable que cette cotisation minimale puisse être aussi élevée puisqu'elle correspond en fait à une activité commerciale exercée à temps plein. Il lui fait d'ailleurs observer qu'il lui a été signalé que la caisse artisanale de Schiltigheim dans le Bas-Rhin, pour une situation semblable, ne calcule les cotisations que sur la base du forfait fiscal, ce qui paraît infiniment plus équitable. Il lui demande ce qu'elle pense de cette situation et si elle n'estime pas indispensable d'envisager une modification de la réglementation des caisses afin qu'effectivement les cotisations demandées dans de tels cas soient bien calculées sur le forfait fiscal des commerçants qui n'exercent qu'accessoirement cette activité comme complément d'une activité salariée.

Handicapés (carte d'invalidité)

78431. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Breine** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions de renouvellement de la carte d'invalidité et lui signale le cas de l'un de ses électeurs qui a été amputé des deux jambes à la suite d'un accident du travail et qui, malgré l'évidence de l'impossibilité d'une amélioration, a dû subir un examen médical. Le coût de la visite, s'élevant à 120 francs, est pris en charge par la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé une simplification des procédures de renouvellement dans le cas d'handicaps définitifs.

Assurance invalidité décès (pensions)

78448. - 30 décembre 1985. - **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences que peuvent avoir, dans certains cas, de récentes instructions relatives aux modalités d'application du décret n° 81-45 du 21 janvier 1981 mettant les caisses primaires d'assurance maladie dans l'obligation de gérer les pensions d'invalidité des assurés sociaux qui résident dans leur circonscription. C'est ainsi que pour un administré qui percevait mensuellement jusqu'à ce jour sa pension d'invalidité servie par la caisse d'assurance maladie de Seine-et-Marne, où il devait résider chez ses parents, la mutation de son dossier à la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France se traduit par le règlement trimestriel et à terme échu de sa pension mais également - et surtout - par le fait que le prochain paiement n'interviendra que le 1^{er} mars 1986. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si elle n'estime pas nécessaire que des dispositions précises soient prises pour améliorer les conditions dans lesquelles s'effectue cette période transitoire et pour permettre aux assurés sociaux concernés de ne pas rester sans ressources trois mois durant.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

72447. - 30 décembre 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème de la prise en charge des auxiliaires de vie. Il lui fait observer que les services rendus par les auxiliaires de vie permettent le maintien à domicile de personnes handicapées. Il lui fait également remarquer que ces services d'auxiliaires de vie sont déficitaires en raison de la non-revalorisation des subventions d'Etat. La dernière revalorisation de la subvention date du 1^{er} janvier 1984. Dans ces conditions, n'estime-t-elle pas nécessaire d'envisager, au titre de 1986, une revalorisation, fut-elle limitée, du montant de cette subvention d'Etat pour permettre à cette action de maintien à domicile de se poursuivre.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

78467. - 30 décembre 1985. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences du décret du 2 décembre 1985 modifiant les modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier. En effet, ces nouvelles dispositions mettent gravement en péril le bon fonctionnement des établissements en opérant un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers, et ne respectent en rien les engagements pris par les pouvoirs publics d'assurer la garantie et la régularité du financement. Ces deux principes sont fondamentalement remis en cause par la modulation des allocations mensuelles et l'échelonnement des versements dont il est à craindre qu'ils n'obéissent qu'aux impératifs de trésorerie des caisses d'assurance maladie. Ces difficultés seront encore accrues par la suppression des dotations au fonds de roulement. En conséquence, il lui demande si elle entend prendre des mesures pour faire modifier - voire annuler - ce décret.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78477. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les services de l'aide sociale prennent en charge les frais des appareils de prothèse délivrés aux handicapés de tout âge, parmi lesquels figurent notamment les paralysés qui ont besoin, pour se déplacer, de fauteuils spéciaux et de fauteuils ou d'appareils qui sont nécessairement sophistiqués. Il lui rappelle que l'expérience prouve qu'un handicapé dépourvu d'un appareillage pour l'aider à accomplir certains actes de la vie est un être doublement handicapé. En plus des difficultés physiques, sans un vrai appareillage, des soucis moraux supplémentaires s'ajoutent au handicap. Cela donne naissance à une maladie qui s'ajoute à la déficience physique non appareillée ou non appareillable. Des visites médicales supplémentaires s'avèrent alors nécessaires, ainsi que l'absorption de médicaments complémentaires qui reviennent en général très cher. Les appareils de prothèse bien adaptés rendent la vie des handicapés plus supportable et ceux-ci sont moins astreints aux médicaments et aux visites médicales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels sont les appareils de prothèse simples ou lourds qui sont susceptibles d'être pris en charge par l'aide sociale et quels sont les types de prothèses qui sont couverts à 100 p. 100, ainsi que ceux dont le remboursement est dégressif.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78480. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que depuis plusieurs années le taux de remboursement et de prise en charge des appareillages des mutilés et des handicapés civils pose de multiples problèmes aux intéressés et à leurs familles. Sur le plan officiel, il est nécessaire d'apporter, dans ce domaine, les éclaircissements souhaités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les types d'appareils prothèses qui bénéficient, de la part du régime général de la sécurité sociale, d'une prise en charge à 100 p. 100 et à des taux différentiels. De plus, il lui demande quelles sont les données sociales et humaines qui justifient des prises en charge des appareils prothèses en dessous du maximum de 100 p. 100.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : montant des pensions)*

78500. - 30 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les retraites des commerçants n'ont pas suivi le coût de la vie. Depuis trois ans, les commerçants retraités ont perdu, compte tenu de l'inflation, plus de 4 p. 100 de leur pouvoir d'achat. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'effectuer, au titre de cette année et des années précédentes, un rattrapage des retraites des commerçants et de veiller à ce que la progression soit ensuite égale à celle du coût de la vie.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : majorations des pensions)*

78502. - 30 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle n'estime pas souhaitable d'accorder aux commerçants titulaires de pensions acquises par cotisations, antérieurement au 1^{er} janvier 1973, le bénéfice d'une majoration de 10 p. 100, lorsqu'ils ont assumé la charge et l'entretien d'au moins trois enfants.

*Assurance vieillesse : régime général
(politique à l'égard des retraités)*

78504. - 30 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle n'estime pas souhaitable que la mise en place de la mensualisation des pensions de retraites du régime général soit accélérée et que le mode de calcul des retraites fasse l'objet d'une révision de manière à éviter l'érosion des pensions.

Retraites complémentaires (caisses)

78508. - 30 décembre 1985. - **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72916 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, n° 31 du 5 août 1985 sur les régimes de retraites complémentaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Retraites complémentaires (professions libérales)

78515. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 69092 publiée au *Journal officiel* du 27 mai 1985, rappelé sous le n° 74866 au *Journal officiel* du 30 septembre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (allocations de logement)

78518. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 74596 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985 concernant les conditions de versement de l'allocation de logement au créancier en cas de non paiement de loyer. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique économique et sociale (généralités)

78517. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 74598 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : généralités
(majorations des pensions)*

78525. - 30 décembre 1985. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 72667 parue au *Journal officiel* du 5 août 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères)*

78531. - 30 décembre 1985. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question n° 71350 du 8 juillet 1985 rappelée sous le n° 75284 du 7 octobre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurances (accidents du travail
et maladies professionnelles)*

78533. - 30 décembre 1985. - **M. Xavier Hunault** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 72719 du 5 août 1985, rappelée sous le n° 75575 le 14 octobre 1985 n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

*Sang et organes humains
(politique et réglementation)*

78542. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71137 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

78544. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72348 publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

78545. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72349 publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

78546. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72350 publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

78570. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72360 publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)*

78574. - 30 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur ces récentes déclarations annonçant la prochaine publication d'un décret relatif à la départementalisation des hôpitaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette réforme qu'elle qualifie de « souhaitée par tous dans son principe » et dans quelles mesures il a été tenu compte des propositions contradictoires faites par les différentes catégories de personnels concernés.

AGRICULTURE

Agriculture (politique agricole)

78373. - 30 décembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'agriculture biologique en France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures prises ou envisagées - sur le plan réglementaire et financier - en faveur du développement de cette production de qualité.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

78398. - 30 décembre 1985. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'auraient, pour certaines régions défavorisées, les dispositions proposées par la commission des communautés européennes concernant une taxe de coresponsabilité sur les céréales. L'exonération des seules céréales autoconsommées favoriserait les régions de grande culture céréalière et pénaliserait les régions d'élevage, obligées d'importer l'aliment nécessaire à leur bétail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter que ces dispositions n'aggravent les disparités qui existent déjà entre les éleveurs.

Agriculture (politique agricole)

78408. - 30 décembre 1985. - **M. Marcel Mocœur** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les états généraux de l'agriculture avaient fait, en 1983, l'objet d'une importante étude à la base. Il lui demande quel en a été le suivi au niveau gouvernemental et dans quelle mesure notre agriculture peut espérer une prise en considération des conclusions de cet important document.

Elevage (porcs)

78430. - 30 décembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de porcs ayant subi un préjudice à la suite de l'emploi d'un lot de vaccins Aujiffa. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la procédure d'indemnisation en cours, ainsi que sur les mesures prises pour empêcher la transmission de cette maladie.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves)

78433. - 30 décembre 1985. - **M. Henry Delisle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés que rencontreraient les betteraviers normands, en particulier du Calvados, si le projet de règlement européen sur le sucre était appliqué. Celui-ci stipule que la cotisation spécifique du sucre « B » s'élèverait à 49,5 p. 100 de son prix. Les betteraviers normands se sentent d'autant plus menacés qu'ils sont producteurs de hors-quota avec leurs fabricants et qu'ils en assurent la commercialisation. En outre, leur compétitivité leur avait valu, depuis trois ans, de se voir attribuer un pourcentage supplémentaire de sucre « B ». Si cette mesure devait entrer en vigueur, les planteurs et les fabricants n'auraient plus intérêt à produire les sucres du quota « B ». Aussi, pour prendre le cas de la Générale sucrière dans l'Ouest, cela pourrait signifier la fermeture d'au

moins l'une de ses usines. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement et les mesures éventuelles qu'il compte prendre.

Elevage (foires et marchés : Aveyron)

78471. - 30 décembre 1985. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les pratiques commerciales non légales qui réapparaissent sur les marchés aux bestiaux et foires aveyronnaises depuis quelques semaines. Les acheteurs proposent aux agriculteurs le paiement de leurs animaux non par chèques ou virements bancaires ou postaux, mais avec des effets de commerce ou autres moyens assimilables, non à un paiement direct, mais à une reconnaissance de dette qui ne peut être immédiatement honorée. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les dispositions prévues à l'article 13 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, publiée au *Journal officiel* du 23 décembre 1966, qui garantissent les droits des agriculteurs et ne les placent pas en difficulté financière comme le font les nouvelles pratiques qui tendent à s'instaurer et qui pèsent sur le marché.

Agriculture (emploi et activité : Pyrénées-Orientales)

78474. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France, depuis les temps les plus anciens, a toujours été un pays dont l'économie repose sur ses productions agricoles et viticoles les plus variées. Toutefois, depuis plusieurs années, les exploitations agricoles, notamment celles qui ont un caractère familial, voient leurs difficultés s'accumuler. C'est le cas pour le département des Pyrénées-Orientales. L'évolution du chômage à l'encontre de ces départements est l'expression de ces difficultés sociales qui frappent l'agriculture en général et les autres activités productrices. En effet, le département des Pyrénées-Orientales a perdu en trente ans les deux tiers de ses exploitants agricoles. Il a perdu également les trois quarts de ses ouvriers agricoles salariés. Mais, voilà que le chômage frappe ce département de plein fouet. En 1980 le nombre de chômeurs était de 9 916 et de 13,7 p. 100 de la population active salariée, par contre les statistiques du mois d'octobre dernier nous donnent 18 590 chômeurs inscrits à l'A.N.P.E., soit 22,1 p. 100 de la population active salariée ; cela bien que les T.U.C., les contrats formation, les prétraitements aient été écartés des statistiques du chômage. Ce qui fait qu'aux difficultés agricoles et viticoles que connaît ce département, surtout après les gelées d'hiver et la sécheresse d'été, confirmées par les ventes des pommes de terre et des tomates à pleins champs, et des vins courants, s'ajoute le chômage qui frappe l'avenir social d'une façon désespérante. En conséquence il lui demande, après avoir analysé la situation économique et sociale des Pyrénées-Orientales, au regard de ses productions effectives et au regard du chômage qui le frappe, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour revitaliser les prix agricoles et ce qui ne peut manquer d'ouvrir des emplois nouveaux à ceux qui sont à la recherche d'en avoir un.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

78491. - 30 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives inquiétudes des agriculteurs consécutives aux récentes propositions européennes en matière céréalière qui pénaliseraient la production nationale par une baisse des prix et par l'instauration d'une coresponsabilité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, ainsi que le préconise le Centre national des jeunes agriculteurs, d'opter pour un système de coresponsabilité modulée et active des producteurs afin que ces derniers puissent effectivement garder la maîtrise de la gestion des fonds et de la définition des actions à mener par ce moyen.

Agriculture (exploitants agricoles)

78493. - 30 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les jeunes agriculteurs tendant à remettre en cause un grand nombre d'installations récentes, jugées pourtant nécessaires à l'équilibre économique et social de notre pays. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à un examen précis de la situation afin de prendre les mesures permettant aux jeunes agriculteurs de faire face à cette conjoncture difficile.

Fruits et légumes (pommes de terre)

78552. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71940 publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (pommes de terre)

78553. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71945 publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (pommes de terre)

78554. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71947 publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (pommes de terre)

78555. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71948 publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (pommes de terre)

78556. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71949 publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (raisins)

78567. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72356 publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (raisins)

78568. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72357 publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Produits agricoles et alimentaires (blé)

78571. - 30 décembre 1985. - **M. Maurice Doucet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté du 3 juin 1982 qui avait pour but de réglementer le commerce du blé à l'exportation. Cet arrêté disposait que les blés français seraient désormais classés en trois catégories : 1, 2 et hors standard, et que la vérification de la qualité serait confiée à l'Office national des céréales (O.N.I.C.) qui devait recruter des fonctionnaires et installer des laboratoires à cet effet. En outre, les silos portuaires stockant les céréales devaient installer en tout ou partie à leurs frais des échantillonneurs automatiques permettant à l'O.N.I.C. de prélever les échantillons qui seraient examinés dans ses futurs laboratoires. Contrairement au motif invoqué d'innovation dans la valorisation des blés à l'exportation, cet arrêté aboutit en fait à se substituer à l'organisation professionnelle qui, chaque année depuis 1976, définit selon les récoltes et les besoins des acheteurs, les normes contractuelles des blés à exporter. De même, il amène l'O.N.I.C. à se substituer aux sociétés privées chargées du contrôle des blés à l'exportation et dont certaines sont centenaires. Enfin, il va à l'encontre de la recommandation de la Cour des comptes qui, dans son rapport de 1982, relève « l'existence d'un grand nombre de postes vacants ne favorise pas la gestion rationnelle, elle risque d'inciter l'office à entreprendre des tâches nouvelles pour lesquelles il n'est pas

nécessairement le mieux placé ». De ce fait, les organisations professionnelles concernées (syndicat de Paris du commerce et des industries des grains, association professionnelle des sociétés françaises de contrôle) devaient soumettre l'arrêté concerné à la censure du Conseil d'Etat et multiplier les démarches auprès du ministre. Les ministres successifs devaient dire, puis écrire (2 mai 1985) que l'arrêté ne portait pas atteinte au caractère contractuel et privé du commerce des blés, alors que le Conseil d'Etat (le 7 juin 1985) censurait partiellement l'arrêté en ce qu'il mettait les moyens de contrôle public de la qualité des blés à la charge des sociétés privées. Fin 1985, malgré la censure du Conseil d'Etat, l'O.N.I.C. n'a pris aucune mesure ni prévu aucun budget pour indemniser les sociétés privées des frais d'entretien ou de maintenance des échantillonneurs automatiques qu'il leur a imposés. Tout au long de l'année 1985, malgré les déclarations du cabinet du ministre et la position du Conseil d'Etat, malgré les démarches des professions concernées demandant que l'arrêté reste sans effet, l'O.N.I.C. démarchait les acheteurs soviétiques de blés pour qu'ils réclament son certificat de qualité émis selon ses normes. Ainsi, la taxe parafiscale prélevée sur les producteurs français de blé va-t-elle servir à financer une organisation et un contrôle de qualité mis au service non des exportations françaises mais des acheteurs étrangers qui depuis plusieurs dizaines d'années rémunéraient et se satisfaisaient de l'organisation privée des professions et du commerce. Dès sa mise en œuvre effective en 1985, l'arrêté du 3 juin 1982 a montré aux exportateurs et aux producteurs que les normes qu'il définissait étaient inadéquates et que le contrôle qu'il imposait s'effectuait pour la seule justification d'une administration qui devait s'appuyer sur l'étranger pour s'imposer aux nationaux. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage d'abroger cet arrêté dans les meilleurs délais.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

78575. - 30 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions prises en faveur des départements sinistrés par la sécheresse de l'été 1985. Il lui demande de bien vouloir faire le bilan financier des moyens dégagés pour faire face aux besoins qui se manifestent puisqu'il a eu soin de préciser que les conséquences de la sécheresse seraient financées par un redéploiement au sein du budget du ministère de l'agriculture. Il souhaite ainsi connaître sur quelles lignes budgétaires des prélèvements seront opérés, pour quels montants et quelles seront les procédures mises en place pour venir en aide aux agriculteurs sinistrés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, victimes et résistants)*

78391. - 30 décembre 1985. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de la défense**, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la situation des jeunes filles et des jeunes gens qui ont pris une part active à la Résistance alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de seize ans. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions concrètes pour que soient reconnus et pris en compte leurs services.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

78392. - 30 décembre 1985. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de la défense**, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur la situation de nombreux résistants qui, pour des raisons diverses, n'ont jamais fait valoir leurs droits. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour qu'aucune forclusion ne puisse plus être opposée à la demande des titres auxquels leur action leur permet de prétendre.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

78390. - 30 décembre 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre de la défense**, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sur le problème posé par l'application de l'article L. 51

du code des pensions militaires. Cet article prévoit qu'une aide exceptionnelle aux veuves de résistants déportés quel que soit le niveau de leurs revenus peut être attribuée. Cette aide ne peut actuellement être octroyée aux veuves de résistants non déportés et morts sous la torture ou devant un peloton d'exécution. Ceci crée une discrimination qui ne semble pas s'imposer. Il lui demande si une extension du bénéfice de l'article L. 51 du code des pensions militaires lui paraît en l'espèce envisageable.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

78402. - 30 décembre 1985. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le montant du plafond de la retraite mutualiste accordée aux anciens combattants. Il lui rappelle que la constitution de cette retraite mutualiste est un avantage dont bénéficient les anciens combattants depuis 1923, et que son montant fait l'objet depuis plus de dix ans d'une augmentation annuelle. Or, la loi de finances pour 1986 ne prévoit aucune majoration de ce plafond. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour réparer ce préjudice qui porte atteinte au monde combattant.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

78423. - 30 décembre 1985. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que l'article 97 de la loi de finances pour 1979 a permis aux veuves de déportés de la Résistance ou de déportés politiques morts en déportation, d'obtenir un supplément exceptionnel portant leur pension au taux spécial (indice 618) sans condition d'âge, d'invalidité ou de ressources. En revanche, les veuves des déportés morts depuis leur retour ou des internés combattants volontaires de la Résistance, fusillés, massacrés ou morts en détention, ne peuvent bénéficier de cette disposition favorable. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la politique d'amélioration de la situation des familles des morts, pour remédier à cette discrimination qui suscite un profond sentiment d'injustice chez les intéressées.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

78484. - 30 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la nécessité de reconnaître l'intégralité des droits des anciens combattants d'Afrique française du Nord. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, notamment pour que leur soit attribué le bénéfice de la campagne double.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

78486. - 30 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour un retour à une proportionnalité réelle des pensions d'invalidité.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

78486. - 30 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que, si aucune étape de rattrapage n'était décidée avec effet au 1^{er} janvier 1985, le retard de l'ensemble des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants, de la retraite du combattant, atteindrait 2,86 p. 100 à la fin de l'année prochaine. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter aux pensionnés de guerre ou à leurs ayants cause de se trouver placés dans cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

78497. - 30 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin**, appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la nécessité de sauvegarder les droits des résistants. Il lui demande notamment de bien vouloir indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que la levée des forclusions soit maintenue.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

78503. - 30 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que les policiers ayant servi pendant la période allant du 1^{er} novembre 1954 au 1^{er} juillet 1962 en Afrique française du Nord n'ont, contrairement aux personnels militaires, pas droit au bénéfice des dispositions de l'article 77 de la loi de finances du 21 décembre 1967 instituant le titre de reconnaissance de la Nation, et ce, bien qu'ils aient été placés sous le commandement de l'autorité militaire et perdu près du quart de leur effectif lors d'opérations de maintien de l'ordre ou d'attentats. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que cette mesure qui n'implique aucune incidence financière leur soit étendue.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

78540. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71796 publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

BUDGET ET CONSOMMATION

Plus-values : imposition (législation)

78529. - 30 décembre 1985. - **M. Maurice Pourchon** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 67748 parue au *Journal officiel* du 6 mai 1985, concernant le calcul de la plus-value réalisée lors de la cession d'un bien recueilli par voie de succession.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

78355. - 30 décembre 1985. - **M. Jacques Badot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inquiétude que suscite, parmi les associations de vacances familiales et de tourisme social, l'élaboration du calendrier des vacances scolaires 1985-1986. En effet, si les dates proposées prennent en compte la vie des enfants, force est de constater qu'elles ne permettent pas de sauvegarder les intérêts des associations concernées dont la mission d'accueil et de bonne gestion des équipements est complémentaire. La Fédération L.V.T et l'U.N.A.T. ... formulé à cet égard des propositions pour les vacances de printemps (avancée d'une semaine de départ en congés de la zone I) et pour l'année 1986-1987. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de retenir ces propositions particulièrement adaptées pour répondre dans les meilleures conditions aux intérêts de tous.

Communes (fonctionnement)

78360. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Claude Bataux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le problème posé par la création, dans les communes, d'activités paracommerciales en concurrence directe avec des activités commerciales déjà existantes. En effet, certaines municipalités ouvrent leurs salles polyvalentes à des activités privées telles que banquets, repas avec location de vaisselle et de cuisine en concurrence directe avec les traiteurs déjà installés à proximité et pratiquant les mêmes prestations. Cela

crée une situation tout à fait intenable pour les professionnels qui ont des charges différentes et cela génère à terme la fermeture d'établissements hôteliers. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rendre applicable à ce type de cas la législation en matière des concurrences déloyales.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

78369. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'attitude de certains hôteliers qui refusent d'accueillir des clients, sous prétexte qu'ils doivent suivre un régime alimentaire, prescrit médicalement. Il lui demande si un tel comportement est licite.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

78448. - 30 décembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouën du Gessat** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'il arrive fréquemment que la commission nationale d'urbanisme commercial prenne des décisions opposées à celles prises au niveau des commissions départementales. Il peut alors en résulter une inadaptation de la décision à la situation économique locale. Cela au détriment des entreprises locales, petites et moyennes. Il lui demande, conformément à un vœu émis par l'assemblée des maires du Sud-Est de la Loire-Atlantique, en date du 16 décembre 1985, s'il n'y aurait pas lieu d'inviter la commission nationale d'urbanisme commercial à porter la plus grande attention aux motivations qui président aux avis des commissions départementales d'urbanisme commercial.

*Commerce et artisanat
(emploi et activité : Pyrénées-Orientales)*

78476. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que le département des Pyrénées-Orientales, par rapport à sa population, comporte un taux relativement élevé d'artisans et de commerçants. Dans ce département, les entreprises moyennes, qu'on cataloguait ou qu'on appelait « grandes », ont pratiquement disparu. De ce fait, le département des Pyrénées-Orientales connaît un chômage qui dépasse de beaucoup tout ce qui existe en France. En octobre 1980, le nombre de chômeurs était le suivant : 9 916 et 13 p. 100 de la population active salariée. En octobre 1981, le nombre de chômeurs se présentait ainsi : 12 546 unités et 15,7 p. 100 de la population active salariée. Au mois d'octobre dernier, les chômeurs dans les Pyrénées-Orientales étaient au nombre de 18 950, ce qui représentait 22,1 p. 100 de la population active salariée. Par rapport au mois de septembre, le nombre de chômeurs a augmenté de 1 994 et de 2,3 p. 100, toujours par rapport à la population active salariée. Cette situation, si elle persiste dans les Pyrénées-Orientales, transformera le département en une région sous-développée. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre de ses possibilités ministérielles, il ne pourrait pas prendre des mesures exceptionnelles pour aider d'abord au maintien des petites et moyennes entreprises commerciales et artisanales, et faire en sorte qu'il puisse s'en créer d'autres. Là semble la solution pour permettre au chômage de diminuer en créant des emplois nouveaux.

*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens
(statistiques)*

78479. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que le nombre de dépôts de bilan et de faillites qui sont enregistrés chaque année en France frappent d'une façon différente les régions administratives de France. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de dépôts de bilan et de faillites ont été enregistrés globalement au cours de chacune des cinq années écoulées de 1980 à 1985 dans chacune des régions administratives de France en ventilant les commerces de détail et les entreprises artisanales de toutes catégories.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Languedoc-Roussillon)

78482. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'en principe les entreprises nouvelles nées dans les départements qui forment la région du Languedoc-Roussillon ont sans doute

permis la création d'emplois effectifs nouveaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître le nombre d'emplois nés dans ces entreprises en ventilant celles qui ont été créées : dans les entreprises de commerce et de distribution, dans les entreprises artisanales. Il lui précise que la présente question écrite porte sur des emplois réels en dehors des T.U.C. et des contrats-formation.

Entreprises

(politique à l'égard des entreprises : Pyrénées-Orientales)

78483. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que, à la suite de la déclaration faite par M. le ministre de l'économie, des finances et du budget au sujet de la création d'entreprises nouvelles, il y aurait eu 100 000 créations. Il lui demande de bien vouloir faire connaître celles qui se sont mises en place dans chacun des départements qui forment la région administrative du Languedoc-Roussillon (Lozère, Gard, Hérault, Aude et Pyrénées-Orientales). Il lui demande, de plus, de préciser, dans le nombre de ces entreprises nouvellement créées dans chacun des cinq départements précités, celles qui ont un caractère commercial de distribution au détail et celles dont le caractère est exclusivement artisanal ou semi-industriel.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

78485. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que M. le ministre de l'économie, des finances et du budget aurait déclaré, selon des informations fournies par France Inter au cours de la matinée du 15 décembre dernier, que 100 000 entreprises nouvelles auraient été créées ces dernières années en France. Il lui demande de bien vouloir faire connaître comment se répartissent, dans ce nombre global de 100 000 entreprises nouvelles créées, celles qui ont : un caractère commercial de vente au détail ; un caractère artisanal de production de produits divers.

**COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME
(secrétaire d'Etat)**

Tourisme et loisirs (emploi et activité : Pyrénées-Orientales)

78473. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que le département des Pyrénées-Orientales, adossé au fin fond de l'hexagone le long de la frontière espagnole avec sa façade méditerranéenne et ses hautes montagnes dont le pic du Canigou et le pic Carlite en sont les phares enneigés, s'ouvre depuis très longtemps à toutes les activités touristiques. De plus, aux qualités géographiques rappelées ci-dessus, s'ajoute un nombre très élevé de sources thermales sulfureuses chaudes aux propriétés curatives exceptionnelles. Toutes ces richesses de la nature s'épanouissent sous une enveloppe météorologique harmonieuse au cours des quatre saisons, au sein desquelles le soleil y tient une place unique en France. Cette situation permet de vanter les mérites des Pyrénées-Orientales et en même temps de donner une place démesurée aux activités touristiques en ce qui concerne notamment les emplois qu'elles sont susceptibles de créer. En effet, la situation est tout autre malgré le développement touristique d'hiver et d'été de ces dernières années : le chômage n'a pas cessé de monter. Prenons deux périodes : en octobre 1980, on enregistrait dans les Pyrénées-Orientales 9 916 chômeurs ; malgré les préretraires, les T.U.C., les contrats formation et autres données, on en arrive cinq ans plus tard à enregistrer, en octobre 1985, 18 590 chômeurs soit 22,1 p. 100 de la population active salariée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir mettre tout en œuvre pour donner aux activités touristiques des ouvertures nouvelles de façon à atténuer le chômage qui sévit dans le département et si possible d'en provoquer sa nécessaire diminution.

CULTURE

Arts et spectacles (cinéma)

76389. - 30 décembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'aide apportée par son ministère à la création et à la modernisation de salles de cinéma. Cette politique, engagée en 1981, a permis d'améliorer l'équipement des zones rurales en salles de cinéma, et le soutien de l'Etat dans ce domaine est apprécié par les habitants et les élus des communes concernées. Or l'utilité de ce service a été récemment mise en cause par un parlementaire responsable national d'une formation de l'opposition qui, lors de sa participation à l'émission télévisée « L'Heure de vérité » sur Antenne 2, a envisagé sa suppression, à titre d'exemple d'une recherche de désengagement de l'action de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'action menée dans ce secteur depuis 1981 en apportant des précisions sur le nombre de fonctionnaires et sur le montant des crédits affectés à ce secteur d'intervention.

Communautés européennes

(patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique)

76462. - 30 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** a été informé que des aides communautaires d'un montant de 500 000 ECU seront allouées en 1986 pour des travaux de conservation concernant douze monuments situés dans la Communauté. Parmi eux figurerait l'abbaye royale de Moncel, à Pont-Sainte-Maxence (Oise). Il demande à **M. le ministre de la culture** de lui fournir toutes précisions sur cette dernière opération, en lui indiquant notamment quant et à partir de quelle demande elle a été décidée, quel sera le montant des crédits ouverts, et selon quelle procédure ils seront ordonnancés.

DÉFENSE

Armée (armée de terre)

76386. - 30 décembre 1985. - Le projet d'uniformiser les tenues de toutes les unités suscite l'inquiétude de certaines associations d'anciens chasseurs des bataillons alpins à pied et mécanisés. **M. Raymond Douvère** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut les rassurer et s'il entend conserver la tenue bleue avec passepoil jonquille qui fait leur fierté.

Armée (armée de terre)

76403. - 30 décembre 1985. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la récente inquiétude exprimée par les anciens chasseurs de l'amicale « Sidi-Brahim de Bordeaux et du Sud-Ouest », face à une éventuelle suppression de la tenue « bleu-chasseur », tenue particulière de l'armée de terre. Il souligne l'attachement des anciens à cet uniforme distinctif qui symbolise les origines et la réputation de cette subdivision d'arme et lui demande de prendre les mesures de nature à maintenir cette tenue liée au renom des « Diables bleus ».

Service national (objecteurs de conscience)

76416. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Suour** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'un habitant de sa circonscription, exempté du service national, s'est vu refuser par son bureau du service national le statut d'objecteur de conscience. Ce bureau du service national a considéré sa demande comme étant « sans objet » au motif qu'il n'était plus soumis aux obligations du service militaire. Or, le dernier alinéa de l'article L. 116-2 du code du service national stipule, au sujet des demandes de statut d'objecteur de conscience : « Après l'ac-

complissement des obligations du service national actif et de la disponibilité, ou lorsque les intéressés ont été exemptés ou dispensés, elles sont recevables à tout moment et valent renonciation au grade militaire éventuellement détenu ». Il lui demande si, en l'espèce, ce bureau du service national n'a pas fait une application erronée de ce texte de loi.

Armée (armements et équipements)

76464. - 30 décembre 1985. - Parmi les déclarations qui ont provoqué récemment son changement d'affectation, un officier général, soulignant le vieillissement du char AMX 30, avait indiqué que « nous n'osons même plus participer à des concours de tir qui opposeraient nos chars à des engins étrangers plus modernes ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est en mesure de démentir cette affirmation, en lui faisant connaître le nombre et les dates des concours de tir auxquels des unités françaises ont participé en compétition avec des chars étrangers depuis le 1^{er} janvier 1982.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

76356. - 30 décembre 1985. - **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation fiscale qui régit l'imposition des primes régionales à la création d'entreprise. En effet, la transformation d'une société de personnes en entreprise individuelle par le retrait de l'un de ses deux membres est assimilée à une cessation d'entreprise. Or, bien souvent, cette procédure constitue un simple changement de statut sans pour autant que l'entreprise cesse son activité. Il apparaît donc surprenant que la part de la prime régionale à la création d'entreprise non rapportée aux bases soit prise en compte pour la détermination de la plus-value imposable. D'autre part, cette réglementation ne s'applique pas pour les primes régionales à l'emploi ni lorsque les entreprises passent du statut de société anonyme à responsabilité limitée à celui de société anonyme. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier cette réglementation pour les entreprises qui changent de statut à la suite du retrait d'une des personnes qui la composaient.

Impôts locaux (taxes foncières)

76360. - 30 décembre 1985. - **M. Firmin Bédoussac** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le délai dans lequel il compte faire procéder à l'exécution de nouvelles évaluations cadastrales. Il lui rappelle que cette procédure réputée longue et coûteuse présente toutefois un caractère d'urgence pour des départements fortement ruraux comme le Cantal qui subit d'importantes mutations inhérentes à l'accélération du progrès technique dans l'agriculture.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

76365. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que, pour la détermination de leurs bénéfices non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée, les médecins conventionnés dont l'activité salariée est prépondérante voient leur abattement du groupe III réduit selon la formule suivante, commentée dans une instruction du 30 juin 1980 : Déduction groupe III multiplié par Honoraires conventionnels, divisé par Salaires bruts plus Honoraires conventionnels. En conséquence, il lui demande : 1^o si, pour l'appréciation du caractère prépondérant de l'activité salariée, il y a lieu de retenir tous les salaires perçus quelle qu'en soit l'origine ou bien seulement ceux rémunérant une activité strictement médicale ; par exemple, dans le cadre hospitalo-universitaire, faut-il ne retenir que les salaires d'un centre hospitalier à l'exception de ceux versés par une U.E.R. ; 2^o si cette réduction proportionnelle trouve encore à s'appliquer lorsque le niveau des seuls honoraires conventionnels est supérieur au seuil au-delà duquel le montant des frais du groupe III est plafonné à

20 000 francs ; 3° si cette réduction proportionnelle trouve encore à s'appliquer lorsque le total des salaires hospitaliers et des honoraires conventionnels est supérieur audit plafond.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

78370. - 30 décembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés des entreprises sous-traitantes pour obtenir une protection et une garantie de paiement efficaces. La commission technique de la sous-traitance, instance de concertation composée de représentants des professions concernées, a pour mission d'étudier les problèmes posés par la pratique de la sous-traitance et de proposer toutes mesures dans ce domaine aux pouvoirs publics. Le Gouvernement a demandé à cette instance de faire, pour le mois de novembre 1985, un bilan de l'application de la réglementation en vigueur et de faire toutes propositions de nature législative ou réglementaire utiles en la matière tendant à porter remède aux insuffisances qui auraient été relevées dans le bilan qu'elle aura dressé. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de retenir, notamment en faveur des entreprises sous-traitantes du bâtiment.

Logements (prêts)

78378. - 30 décembre 1985. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certains accédants à la propriété qui ont contracté un prêt dont les mensualités progressent rapidement pendant un certain nombre d'années avant de devenir fixes et qui souhaiteraient, compte tenu du ralentissement de l'inflation et de la progression des rémunérations, transformer ce prêt en un prêt progressif pendant toute sa durée. Il lui demande si ce type de situation a été envisagé et quelles solutions pourraient être apportées.

Sociétés civiles et commerciales (commissaires aux comptes)

78378. - 30 décembre 1985. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 22 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985 pris pour l'application de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, qui dispose que « les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, mentionnées à l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984... sont tenues... de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsqu'elles dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice... », des chiffres que fixe ce même article... « pour deux des trois critères » qu'il retient. Il lui demande si, pour la première application des dispositions de cet article, il convient d'entendre par l'expression : « à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice... », la fin de l'année civile ou la clôture de l'exercice déjà échues à la date de l'entrée en application du décret (et, partant, de la loi du 1^{er} mars 1984), c'est-à-dire, dans le cas où clôture d'exercice et fin de l'année civile coïncident : le 31 décembre 1984 ; ou bien si, en application des dispositions générales de l'article 2 du code civil, cette expression doit être entendue comme signifiant la fin de l'année civile (ou la clôture de l'exercice) venant à échéance postérieurement à la date de l'entrée en application du décret visé, c'est-à-dire dans le cas où clôture et fin de l'année civile coïncident : le 31 décembre 1985.

Épargne (politique de l'épargne)

78380. - 30 décembre 1985. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la diminution de l'épargne au niveau des livrets A. Cette collecte dort les excédents annuels alimentent les prêts aux collectivités dans le cadre de la loi Minjoz s'est déplacée vers le marché financier, ce qui correspond à la volonté gouvernementale de dégager les moyens du financement de la modernisation de l'économie. Pour autant, cette situation a fait chuter le montant des interventions des caisses d'épargne auprès des collectivités locales par rapport aux financements non privilégiés qui sont en nette augmentation. Il en résulte, pour les collectivités, des charges d'emprunt supplémentaires difficilement supportables. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour la reconstitution de cette épargne indispensable aux investissements des collectivités locales.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

78384. - 30 décembre 1985. - **M. Raymond Douvère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les règles d'utilisation des cartes de paiement. En cas de litige avec un commerçant, d'abus de sa part (factures modifiées, signature imitée), certaines clauses des contrats vont jusqu'à réduire ou supprimer le droit du client à obtenir réparation. Pour le moment, les règles d'utilisation sont imposées par les émetteurs. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour rééquilibrer ces règles en faveur des utilisateurs, en imposant, par exemple, leur négociation entre banques, commerçants et organisations de consommateurs et en rendant obligatoire un minimum d'information sur ces contrats.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

78380. - 30 décembre 1985. - **M. René Gallard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le décret n° 85-865 du 9 août 1985 pris pour l'application du sixième paragraphe de l'article 238 bis du code général des impôts prévoit que les organismes bénéficiaires des dons des entreprises, en vue d'aider à la création d'entreprises, doivent avoir pour objectif exclusif le versement d'une aide financière à des entreprises nouvelles, créatrices d'emplois. Plusieurs questions se posent dans la perspective d'une application de ce texte, à savoir : est-ce qu'une association à but non lucratif peut être considérée comme organisme bénéficiaire au sens de l'article 1^{er} du texte susvisé ; est-ce que l'organisme bénéficiaire peut avoir un objet plus large que le versement des aides visées à l'article 6 du même texte. En particulier, est-ce que les aides peuvent bénéficier à des opérations de reprise d'activités, de succession d'entreprises ; que faut-il comprendre par liens indirects avec les donateurs ou avec les membres de l'organisme évoqués à l'article 7 du décret ; enfin, est-ce que l'organisme bénéficiaire peut rechercher plusieurs sources de financement et, en particulier, celles de l'épargne de proximité des ménages et dans l'affirmative à quelles conditions.

Douanes (contrôles douaniers)

78400. - 30 décembre 1985. - **M. Louis Larong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une diffusion par la presse des difficultés éprouvées par la direction nationale des enquêtes douanières. L'insuffisance de crédits arrêterait brutalement pour ce service l'achat d'essence et la possibilité de réparation du matériel. Il en résulterait l'impossibilité pour les douaniers d'accomplir leur mission d'enquêteur. Seuls les services enquêteurs seraient pénalisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les conditions de fonctionnement du service des enquêtes douanières.

Charbon (commerce extérieur)

78406. - 30 décembre 1985. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la juste décision prise par le Gouvernement de ne pas renouveler les contrats de charbon à l'Afrique du Sud. En effet, il convenait de signifier concrètement son opposition au système particulièrement odieux de l'apartheid qui sévit dans ce pays. Pour que cette mesure soit pleinement efficace, il faut éviter que des charbons d'Afrique du Sud, achetés par des négociations étrangères, reviennent en France pour être vendus soit par train, soit par caboteurs, à destination des ports français. Cette pratique pourrait concerner certaines industries souhaitant s'approvisionner, comme par exemple des cimenteries, des chauffages urbains, etc. Face à des pratiques bien connues visant, bien sûr, à tourner les décisions prises, il serait donc souhaitable que les contrôles douaniers soient renforcés pour éviter que des importations irrégulières soient effectuées. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Impôts locaux (taxes foncières)

78412. - 30 décembre 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés des personnes âgées habitant une maison de retraite et devant s'acquitter de la taxe foncière sur les

propriétés bâties pour une habitation dont elles sont propriétaires mais qu'elles ne peuvent occuper. Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et qui ne sont pas imposables sur le revenu peuvent être exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Aussi, il lui demande si le bénéfice de ces dispositions ne peut pas être étendu aux personnes répondant aux critères d'âge et de ressources mais qui, pour des raisons d'isolement familial ou de santé, sont contraintes de résider dans une maison de retraite.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique)

78414. - 30 décembre 1985. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution du prix du fuel dont il envisage la libération à dater du 1^{er} janvier 1986. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des dispositions particulières sont prévues concernant les répercussions de l'évolution du prix du produit sur les contrats en cours liant les chauffagistes aux utilisateurs.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

78455. - 30 décembre 1985. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la disparité apparaissant dans les avantages fiscaux accordés aux contribuables à l'occasion de l'acquisition de leur habitation principale, selon que le prêt nécessaire au financement de cette opération a été contracté avant 1984, en 1984 ou après 1984. En retenant, pour l'exemple, la situation familiale d'emprunteurs mariés et pères de deux enfants, les avantages fiscaux accordés sont les suivants, compte tenu de ce que la limite dans laquelle les intérêts d'emprunt peuvent ouvrir droit à réduction d'impôts a été portée après 1984 à 15 000 francs plus 2 000 francs par personne à charge au lieu des 9 000 francs et 1 500 francs prévus antérieurement, et remarque étant faite que 5 ou 10 annuités d'intérêts couvrent en fait 6 ou 11 années d'imposition : 1^{er} emprunt contracté avant 1984 : (9 000 francs + 1 500 francs x 2) x 20 p. 100 x 11 = 26 400 francs ; 2^o emprunt contracté en 1984 : (9 000 francs + 1 500 francs x 2) x 25 p. 100 x 6 = 18 000 francs ; 3^o emprunt contracté après 1984 : (15 000 francs + 2 000 francs x 2) x 25 p. 100 x 6 = 28 500 francs. Il doit être noté par ailleurs que les écarts s'accroissent lorsque le nombre des enfants à charge augmente. La comparaison des exemples cités ci-dessus fait bien apparaître le traitement pénalisateur appliqué aux emprunteurs de 1984 qui, pourtant, pour la plupart, avaient pris leur décision d'acquisition dès 1983, c'est-à-dire avant l'adoption du projet de loi de finances pour 1984 qui a réduit l'avantage fiscal. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre à leur égard des mesures tenant compte de la discrimination dont ils ont été victimes, en réduisant fortement à tout le moins celle-ci.

Impôts et taxes (politique fiscale)

78456. - 30 décembre 1985. - **M. Roland Vuilleume** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, pour la détermination de la taxe professionnelle, l'administration fiscale prend en compte les recettes toutes taxes comprises, c'est-à-dire le montant du chiffre d'affaires (ou des honoraires) augmenté de la T.V.A. Cette procédure conduit à assujettir le contribuable soumis à la taxe professionnelle au paiement de deux taxes, tout d'abord la T.V.A. puis la taxe professionnelle elle-même. D'autre part, en ce qui concerne le paiement de la taxe sur certains frais généraux, celle-ci peut s'appliquer sur des cadeaux faits par les entreprises, cadeaux dont l'achat a déjà supporté la T.V.A. Même si un abattement de 5 000 francs est envisagé pour la taxe s'appliquant aux cadeaux, il n'en reste pas moins que, pour la partie de ceux-ci échappant à l'abattement, il est perçu, là encore, deux taxes : la T.V.A. et la taxe sur les frais généraux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable de reconsidérer les modalités de calcul, tant de la taxe professionnelle que de la taxe sur les frais généraux, afin que l'une comme l'autre ne fassent pas double emploi avec la T.V.A.

Politique économique et sociale (investissements)

78481. - 30 décembre 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le niveau actuel de l'activité et de l'investissement en France. La croissance actuelle de la consommation (+ 2 points

en volume en 1985) n'est due qu'au recul passager des prélèvements obligatoires et à la baisse sans précédent du taux d'épargne. La croissance française (P.I.B. marchand) est moitié moindre de celle de ses partenaires les plus dynamiques. Pour qu'une croissance plus forte se dessine il faudrait en fait que les investissements marquent une vive reprise. Or, depuis 1978, les investissements des entreprises ont augmenté de 23,6 p. 100 en R.F.A., de 14,6 p. 100 au Royaume-Uni, mais de 2,8 p. 100 seulement en France. Pour 1985, l'investissement français total aurait reculé de 0,2 p. 100. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures en faveur de l'investissement productif.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage : Languedoc-Roussillon)

78478. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il est prévu, dans chaque département, la perception d'une taxe dite d'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant global de cette taxe d'apprentissage qui a été perçue dans chacun des départements qui composent la région du Languedoc-Roussillon : Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Lozère et Gard, au cours de chacune des cinq années écoulées de 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984. Il lui demande aussi de préciser dans quelles conditions et par quel organisme la taxe d'apprentissage est récoltée et comment son montant a été réparti au cours des cinq années précitées dans chacun des cinq départements rappelés ci-dessus.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (statistiques : Languedoc-Roussillon)

78481. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la crise économique et sociale qui frappe le Languedoc-Roussillon depuis plusieurs années déjà a provoqué dans cette région administrative un chômage devenu, avec la marche du temps, chronique. Qui dit chômage dit baisse permanente du pouvoir d'achat. Cela se traduit inévitablement par des rentrées continuellement en baisse dans les tiroirs-caisses des commerçants et artisans. Aussi, on constate un peu partout des dépôts de bilan, voire des faillites. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître dans quelles conditions a évolué le nombre des dépôts de bilan et le nombre des faillites au cours de chacune des années écoulées de 1981 à 1985, globalement et par catégorie sociale, commerçants détaillants, artisans et petites et moyennes entreprises.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

78486. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, d'après les informations de France Inter du dimanche 15 décembre dernier, il aurait déclaré qu'au cours des dernières années il se serait créé en France 100 000 entreprises nouvelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il est exact que 100 000 entreprises nouvelles ont bien été créées ces dernières années en France. Si oui, quelle est la part dans ce chiffre de celles qui sont nées dans chaque région administrative de France.

Impôt sur le revenu (régimes spéciaux)

78505. - 30 décembre 1985. - **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68188 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, question n° 19 du 13 mai 1985, relative au régime fiscal des agences de presse photographiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

78513. - 30 décembre 1985. - **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 75445 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions n° 40 du 14 octobre 1985, relative à la vocation de la société Sofaris. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts sur le revenu (quotient familial)

78514. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 37616 publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1984, rappelée sous le n° 74865 au *Journal officiel* du 30 septembre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunesse et sports : ministère (personnel)

78528. - 30 décembre 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 73696 parue au *Journal officiel* du 9 septembre 1985, pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique économique et sociale (investissements)

78528. - 30 décembre 1985. - **M. Gérard Collomb** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite parue au *Journal officiel* du 16 septembre 1985 sous le n° 74068 concernant la situation des transitaires-organismes de transport. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Budget de l'Etat (exécution)

78572. - 30 décembre 1985. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le récent rapport relatif au budget de 1984 qui a été établi par la Cour des comptes. Ce rapport souligne, notamment dans sa conclusion, que l'exercice 1984 a été caractérisé par la pratique irrégulière des autorisations de visas en dépassement qui ont atteint au moins 11,5 milliards de francs. La gestion 1984 a également offert, selon la Cour des comptes, de multiples exemples de reports de charges sur l'exercice 1985, estimés pour un montant de 13,5 milliards. Enfin, la gestion des autorisations budgétaires a été marquée par le développement de pratiques qui ont parfois permis de réduire les dépenses de l'exercice, mais qui ont rendu leur contrôle plus malaisé pour la Cour des comptes et pour le Parlement. Il lui demande si de telles pratiques, qui portent atteinte à l'autorité du Parlement sur le budget, ont également eu lieu en 1985, et, le cas échéant, pour quels montants.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement (rythmes et vacances scolaires)*

78358. - 30 décembre 1985. - **M. Jacques Badot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude que suscite parmi les associations de vacances familiales et de tourisme social, l'élaboration du calendrier des vacances scolaires 1985-1986. En effet, si les dates proposées prennent en compte la vie des enfants, force est de constater qu'elles ne permettent pas de sauvegarder les intérêts des associations concernées dont la mission d'accueil et de bonne gestion des équipements est complémentaire. La fédération L.V.T. et l'U.N.A.T. ont formulé à cet égard des propositions pour les vacances de printemps (avancée d'une semaine de départ en congés de la zone 1) et pour l'année 1986-1987. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de retenir ces propositions particulièrement adaptées pour répondre dans les meilleures conditions aux intérêts de tous.

Enseignement secondaire (personnel)

78381. - 30 décembre 1985. - **M. Firmin Bédoussac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'éviction dont seraient victimes les conseillers d'orientation tant des conseils d'administration des établissements scolaires que des conseils de professeurs. Il lui demande de quelle manière il compte rétablir la motivation de cette catégorie de personnel qui se sent écartée de toute une partie de l'activité des établissements dont elle dépend.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

78375. - 30 décembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des centres d'information et d'orientation. Les directeurs de centres d'information et d'orientation de l'académie de Rennes, réunis récemment, ont souhaité que les C.I.O. bénéficient d'un statut d'établissement public qui leur assure l'autonomie indispensable à une intervention efficace dans le cadre de leurs missions, et que soit défini un niveau de rattachement administratif et financier (département/région) le plus approprié aux missions et aux caractéristiques des centres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les projets actuellement envisagés en faveur des C.I.O.

Enseignement (personnel)

78383. - 30 décembre 1985. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime des congés payés applicable aux maîtres auxiliaires de l'enseignement. Lorsque ces derniers demandent qu'il soit mis fin à leur fonction en cours d'année scolaire, ils ne perçoivent pas les indemnités de congés payés. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier cette disposition qui pénalise une catégorie de personnels déjà mal protégée.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

78388. - 30 décembre 1985. - **M. Pierre Forgeas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'étalement des vacances. En effet les propositions en matière de modification du calendrier scolaire viennent d'être rendues publiques. Les mesures proposées sont très positives en ce qui concerne l'alternance des périodes de classe et de vacances car elles témoignent du souci de mieux répondre au rythme biologique des enfants. Par contre, le projet « B » envisage la mise en place de deux zones de vacances (au lieu de trois actuellement). Cette disposition n'est pas de nature à favoriser l'étalement des vacances et va accroître les problèmes des gestionnaires d'équipements d'hébergement et de loisirs et des communes gérant des installations de sports d'hiver. De plus, il est prévu qu'une zone comprendra les académies de la région parisienne et l'autre le reste de la France. Cette proposition, si elle était adoptée, aurait des conséquences particulièrement néfastes dans les Pyrénées. En effet, les stations seraient saturées pendant deux semaines et pratiquement désertes la troisième semaine (vacances zone région parisienne). Il lui rappelle sa précédente question écrite dans laquelle il exprimait la nécessité d'adjoindre à l'actuelle zone 1, des académies situées en dehors de la région parisienne comme cela se faisait dans le passé. Ainsi les stations de sports d'hiver des Pyrénées connaîtraient une meilleure répartition dans leur fréquentation sans qu'une telle décision soit nuisible à l'intérêt des enfants.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

78387. - 30 décembre 1985. - Les nouvelles conditions de recrutement dans les écoles normales d'instituteurs et l'élévation du niveau de formation des instituteurs rendent plus fréquente la possession par des instituteurs de diplômes d'enseignement supérieur de second ou de 3^e cycle (maîtrise, D.E.A., doctorat en médecine, diplôme d'ingénieur). **M. Jacques Guyerd** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il prévoit de prendre en compte, dans l'avancement de ces instituteurs et dans leur mutation ou leur titularisation sur poste stable, la possession de ces diplômes qui concourent à la qualité de l'enseignement des intéressés.

Enseignement secondaire (comités et conseils)

78408. - 30 décembre 1985. - **M. Charles Pisto** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la composition de la commission permanente du conseil de discipline dans les collèges et lycées, telle qu'elle est prévue dans le décret n° 85-924 du 30 août 1985. En effet, le conseiller principal d'éducation, et, dans les lycées d'enseignement professionnel, le chef de travaux ne sont pas prévus dans les membres. Or, leur rôle, tant au niveau pédagogique que de l'organisation interne, est primordial et leur présence augmenterait sans aucun doute l'efficacité de ces organismes intérieurs aux établissements. Il lui demande s'il est possible d'enviaager cette modification qui pourrait devenir exécutoire dès l'année scolaire 1985-1986.

Enseignement (personnel)

78400. - 30 décembre 1985. - **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privé. Les décrets d'application n'ont pas encore été publiés. Il lui demande donc à quelle date leur publication est prévue, les personnels concernés attendant avec impatience la régularisation de leur situation.

Enseignement secondaire (personnel)

78410. - 30 décembre 1985. - **M. Marcel Bigeard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 23 de la loi du 25 juillet 1985 concernant les mesures relatives à la profession de psychologue et qui préoccupe le corps des conseillers et directeurs de C.I.O. En effet, il apparaît souhaitable qu'en regard à la mission d'intérêt général qu'ils remplissent soit reconnue la qualification de psychologue aux conseillers d'orientation. Il demande donc l'inscription du C.A.F.C.O. (certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation) et du diplôme d'Etat de conseiller d'O.S.P. sur la liste des diplômes, certificats ou titres devant être, selon le paragraphe I, établie par décret en Conseil d'Etat. Il demande également que soient appliquées au corps des conseillers d'orientation les dispositions du paragraphe II, 1^{er} alinéa, de l'article 23 *septies bis* de la loi.

Enseignement secondaire (personnel)

78424. - 30 décembre 1985. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence de régime existant entre les instituteurs et les enseignants du second degré en ce qui concerne les demandes de mutation pour le rapprochement des conjoints. Alors que les couples vivant maritalement bénéficient dans le premier cas des mêmes possibilités de permutation que les couples mariés, la réglementation impose, dans le second cas, la charge d'un enfant reconnu par l'un et l'autre ou d'un enfant à naître reconnu par anticipation dans les mêmes conditions. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas utile de faire disparaître cette exigence supplémentaire et de soumettre l'ensemble des membres du corps enseignant à un régime uniforme.

Enseignement secondaire (personnel)

78432. - 30 décembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation, titulaires du C.A.F.C.O. La loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social comprend d'importantes mesures relatives à la profession de psychologue : désormais, seules peuvent être autorisées à faire usage du titre de psychologue les personnes qui satisfont à des conditions de titre ou d'expérience reconnues et précises. Les conseillers d'orientation qui sont reconnus comme appartenant à la catégorie des psychologues par la Société française de psychologie, souhaitent bénéficier de cette disposition. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'accorder le titre de psychologue aux conseillers d'orientation exerçant dans l'éducation nationale.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

78450. - 30 décembre 1985. - **M. Pierre Bae** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation de l'enseignement technique en France. Il s'inquiète notamment de la suppression des postes d'enseignants au niveau V (C.A.P. et B.E.P.) pour la rentrée 1986. Compte tenu de la nécessité, reconnue par tous, de développer qualitativement et quantitativement les formations professionnelles, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour remédier à cet état de fait, et sinon quels sont les motifs de sa décision.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

78451. - 30 décembre 1985. - **M. Pierre Bae** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une enquête indique que 110 000 élèves ont été refusés en L.E.P. faute de place à la dernière rentrée scolaire. Il lui demande si ces chiffres reflètent la

réalité et, sinon, quels sont les chiffres officiels sur ce problème. Dans le cas où l'enseignement technique souffrirait effectivement d'un manque aussi net de capacité d'accueil, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à une situation qui a les plus graves conséquences sur la formation de la jeunesse de notre pays.

Education physique et sportive (personnel)

78452. - 30 décembre 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression de l'haltérophilie à la préparation du C.A.P.E.P.S. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de revenir sur cette décision, prise sans consultation des fédérations concernées, qui va à l'encontre du développement de ce sport.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes)*

78458. - 30 décembre 1985. - **M. Hervé Vuilliot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dates des concours d'agrégation pour 1986. Ces concours doivent avoir lieu durant les vacances de printemps. Cette décision risque d'être source de graves difficultés pour les personnels enseignants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces concours soient placés comme jusqu'ici en dehors des périodes de vacances.

Education : ministère (personnel)

78459. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui est possible de lui préciser la date de sortie du statut concernant les inspecteurs de l'apprentissage, dont le projet avait été approuvé en mars 1985 par l'ensemble des inspecteurs de l'apprentissage et qui s'inscrivait dans le cadre de la loi Le Pors.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

78460. - 30 décembre 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inadaptation du calendrier des vacances scolaires en ce qui concerne notamment les dates de rentrée des vacances de Noël et des vacances de printemps. Ainsi, la rentrée des vacances de Noël est fixée au vendredi 3 janvier et la rentrée des vacances de printemps au jeudi 10 avril. Les élèves internes devront repartir chez eux le 4 janvier et le 12 avril, étant donné qu'ils doivent rentrer dans leur famille le week-end. Il en résulte dépenses de transports et fatigue supplémentaires pour les élèves de la province qui ont parfois d'importantes distances à parcourir sans compter les inconvénients du seul point de vue pédagogique. Il lui demande si, en matière de fixation du calendrier des vacances scolaires, il n'y a pas lieu, au moment où l'on parle tant de décentralisation, de laisser davantage d'initiatives au recteur, voire même aux chefs d'établissement, pour éviter les inconvénients évidents d'allées et venues onéreuses pour les familles, fatigantes pour les enfants et préjudiciables à l'enseignement proprement dit.

*Agriculture (formation professionnelle
et promotion sociale : Côte-d'Or)*

78468. - 30 décembre 1985. - **M. Adrien Zeller** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cycle de formation d'ingénieur des techniques agricoles en temps partiel de l'I.N.P.S.A. de Dijon. En effet, il s'avère que cette formation, mise en place pour permettre une diversification des formations et répondre ainsi à la demande des salariés en cours d'emploi, se heurte à des problèmes d'organisation et de financement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier ce problème afin de lui dire s'il est dans ses intentions de doter cette formation de moyens financiers appropriés, démontrant par là sa volonté de voir aboutir ce type de formation destinée à des salariés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

78472. - 30 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les montants des traitements annuels universitaires, au 1^{er} novembre 1985, des catégories ci-après,

visées par le décret n° 84-135 du 24 février 1984 : professeurs des universités, praticiens hospitaliers, après douze ans, avant trois ans ; maîtres de conférence des universités, praticiens hospitaliers, après vingt-deux ans, avant deux ans ; praticiens hospitaliers universitaires, 5^e échelon, 1^{er} échelon ; chefs de clinique des universités, assistants des hôpitaux, assistants des universités, assistants des hôpitaux, 2^e échelon, 1^{er} échelon.

Enseignement privé (personnel)

78534. - 30 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72551 (publiée au J.O. du 5 août 1985) relative à la prise en compte du temps de formation pour les membres de l'enseignement privé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Régions (finances locales)

78535. - 30 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite, n° 72620, publiée au *Journal officiel* du 5 août 1985, relative aux polices d'assurances des établissements scolaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignements supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

78539. - 30 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite, n° 73325, publiée au *Journal officiel* du 26 août 1985, relative à la création du C.A.P.E.S. de breton. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

78540. - 30 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite, n° 73347, publiée au *Journal officiel* du 26 août 1985, relative à l'usage du titre de professeur d'université. Il lui en renouvelle donc les termes.

ÉNERGIE

Électricité et gaz (distribution de l'électricité : Val-de-Marne)

78417. - 30 décembre 1985. - **M. Pierre Tabanou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la série de coupures d'électricité qui affectent, depuis deux mois, la commune de l'Hay-les-Roses. Outre que cette situation devient difficilement supportable pour les commerçants, les administrations et les habitants de l'Hay-les-Roses, il est étonnant de constater que des informations contradictoires et sans fondement sont données par certains responsables des services E.D.F. de Bagnouville et de Villejuif, accréditant l'idée que ces pannes seraient consécutives aux travaux de géothermie sur les communes de l'Hay-les-Roses et de Chevilly-Larue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans de telles circonstances, le droit des abonnés et des administrateurs communaux à une information claire et objective soit respecté.

Électricité et gaz (abonnés défectueux)

78589. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite, n° 72359, publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

78518. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 74602 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

ENVIRONNEMENT

Eau et assainissement (pollution et nuisances)

78372. - 30 décembre 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la pollution des eaux par les nitrates. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les risques présentés par ce type de pollution et sur la mise en œuvre de la directive de la communauté européenne relative à la teneur limite de 50 mg/l dans les eaux de consommation.

Expropriation (enquêtes publiques)

78440. - 30 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne les enquêtes publiques, si certaines périodes de l'année, telles par exemple que les mois de juillet et d'août, sont à proscrire obligatoirement, éventuellement sous peine de recours, ou s'il s'agit de périodes où ces enquêtes sont simplement déconseillées, sans obligation contraignante.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Collectivités locales (personnel)

78357. - 30 décembre 1985. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'importance qu'il attache à la création rapide de corps territoriaux et plus particulièrement des corps de cadres. En effet, sur les personnels administratifs de catégorie A, connaissant depuis le 18 septembre 1985 quelles sont les intentions du Gouvernement à leur égard, aucun projet n'a été avancé en ce qui concerne les personnels techniques. Or, si la mise en place des corps d'administrateurs et d'attachés est nécessaire et urgente, l'organisation en corps des cadres techniques ne l'est pas moins. Les cadres administratifs et techniques jouent en effet un rôle fondamental, ce qui suppose une cohérence des perspectives terminales de carrière des deux filières. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, d'ici la fin de la présente année, soient jetées les bases d'un statut des corps d'ingénieurs territoriaux et publiés officiellement et simultanément les statuts de l'ensemble des corps des cadres administratifs et techniques.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel)

78411. - 30 décembre 1985. - **M. Alain Richard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives de bien vouloir lui faire le point du développement dans la fonction publique des postes de travail à temps partiel et notamment des postes comportant une variation d'horaires selon les mois pour faire face aux points d'activité de certains services. Cette technique statutaire étant indispensable pour résorber l'auxiliaariat sans créer de tension anormales dans les services, il aimerait connaître - dans le cas où cela n'aurait pas déjà été mis en place - si le Gouvernement envisage de prendre des dispositions statutaires particulières facilitant cette adaptabilité dans le respect des garanties générales auxquelles ont droit les agents publics. En outre, il souhaiterait savoir quelles sont les méthodes

qui ont été utilisées jusqu'à ce jour pour traiter les irrégularités de charge de certains services spécialisés, en dehors du recours aux contractuels et vacataires qui ne peut rester qu'une solution subsidiaire.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

78367. - 30 décembre 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application qu'il convient de faire des articles L. 47 et L. 48 du code des débits de boissons qui réglementent l'ouverture des débits de boissons temporaires (buvettes), et n'en permettent l'autorisation que dans l'enceinte des expositions ou foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique, et ce uniquement dans le cadre d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique. L'interprétation *stricto sensu* du texte, telle qu'elle semble être faite par l'administration préfectorale dans divers courriers adressés aux maires de différents départements, pose avec acuité le problème de la responsabilité des communes dans le cas d'incidents et de dommages imputables à une consommation excessive d'alcool sur des lieux temporaires de boissons, ayant fait l'objet d'une autorisation municipale dépassant le cadre fixé par les articles L. 47 et L. 48 du code précité. Aussi, constatant d'une part le nombre élevé d'autorisations de débits de boissons dépassant le cadre légal et considérant d'autre part la tension qu'une interprétation municipale stricte des textes est susceptible d'engendrer dans les relations entre élus et associations, il lui demande : 1° de déterminer les responsabilités respectives des municipalités et des gérants des débits de boissons dans le cas de figure précédemment évoqué ; 2° s'il entre dans ses intentions d'élargir le champ légal de l'autorisation des débits de boissons temporaires.

Collectivités locales (personnel)

78416. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'importance qui s'attache, dans l'esprit de la décentralisation et pour la pleine application de cette importante réforme, à la création rapide des corps territoriaux, et notamment des corps de cadres. Si les personnels administratifs de catégorie A savent, depuis le 18 septembre 1985, quelles sont les intentions du Gouvernement à leur égard (un corps d'administrateur territorial terminant hors échelle A et un corps d'attaché-directeur terminant à l'indice 920 par équivalence respective avec les corps de sous-préfet et d'attaché-directeur de préfecture), aucun projet ne semble avoir été avancé à ce jour concernant les personnels techniques. Or, si la mise en place des corps d'administrateur et d'attaché est nécessaire et urgente, l'organisation en corps des cadres techniques ne l'est pas moins, et une cohérence des perspectives terminales de carrière des deux filières est souhaitable. En conséquence, il appelle son attention sur l'intérêt que présenteraient la création rapide d'un corps d'ingénieurs territoriaux et la promulgation simultanée, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, de l'ensemble des corps des cadres administratifs et techniques. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard.

Crimes, délits et contraventions (statistiques : Seine-Maritime)

78422. - 30 décembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui fournir les statistiques des actes de délinquance enregistrés en 1985 sur la commune de Canteleu, Seine-Maritime.

Communes (fonctionnement)

78437. - 30 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur des problèmes qui se posent dans les services communaux en matière d'attestations diverses sollicitées par les administrés pour qu'il leur soit reconnu tel ou tel droit par un organisme. Devant la diversité de ces demandes, où les services communaux ne disposent pas toujours de la preuve faisant l'objet de la demande, il apparaît indispensable de fixer une liste des possibilités de deli-

vance de ces diverses attestations précisant ce à quoi sont tenus les services mais également les dispositions que devraient respecter les administrés pour l'obtention du certificat sollicité.

Communes (personnel)

78442. - 30 décembre 1985. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par le Syndicat national des secrétaires généraux des villes de France concernant, notamment, les engagements précis pris par le Gouvernement sur deux points, à savoir : l'intégration de tous les secrétaires généraux de mairie en catégorie A et la comparabilité de la fonction publique territoriale avec la fonction publique d'Etat. En effet, à ce jour, deux déclarations allant dans un sens contraire ont été faites et il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ces deux points.

Police (fonctionnement)

78446. - 30 décembre 1985. - Une correspondance, publiée récemment dans un quotidien parisien du soir, a évoqué la réticence, spontanée ou contrainte, de certains services de police à enregistrer les déclarations de vol. Ce témoignage confirme les doléances recueillies par de nombreux parlementaires, de toute appartenance politique. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si cette situation, sur laquelle il n'est peut-être pas sans influence, n'ôte pas beaucoup de leur crédibilité à ses déclarations sur l'évolution de la délinquance en France.

Collectivités locales (finances locales)

78490. - 30 décembre 1985. - **M. Francis Goug** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'attribution et de calcul des dotations du fonds de compensation pour la T.V.A. En effet, un décret signé par les ministres compétents tend à restreindre les dépenses éligibles au fonds de compensation. Ce décret prévoit notamment, pour 1986 et 1987, (dépenses acquittées en 1984 et 1985) d'exclure de l'assiette du F.C.T.V.A. les dépenses couvertes par des subventions reçues de l'Etat et les dépenses d'acquisition de terrain. A partir de 1988, l'ensemble des dépenses exonérées de T.V.A. seront exclues de l'assiette. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour compenser la réduction des concours alloués aux collectivités locales.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

78522. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 74918 publié au *Journal officiel* du 30 septembre 1985 concernant l'accroissement des infractions au code de la route, en particulier en zone urbaine. Il lui en renouvelle donc les termes.

Police (commissariats : Pyrénées-Orientales)

78550. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite, n° 61856, publiée au *Journal officiel* du 7 janvier 1985 et rappelée sous le n° 71817. Il lui en renouvelle les termes.

Elections et référendums (législation)

78573. - 30 décembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Guesc** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il arrive, à la demande de certains membres de l'Assemblée, que le vote ait lieu au scrutin secret. Si le partage des voix a lieu à égalité, la voix du président est prépondérante. Comment, alors, faire coïncider cette prépondérance avec le fait que le scrutin est secret.

JEUNESSE ET SPORTS

Sécurité sociale (cotisations)

78434. - 30 décembre 1985. - Par arrêté du 20 mai 1985, Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du gouvernement, a fixé une assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire. **M. Claude Germon** comprend le bien-fondé qu'il y a à demander une cotisation sociale dès lors qu'un salaire est versé. Il attire cependant son attention sur les conséquences induites par cette mesure en particulier pour les clubs amateurs ; elles sont de deux types : la première est financière et cette charge non prévue peut représenter une augmentation des cotisations de 20 p. 100 ; la seconde est administrative puisque l'établissement de fiches de paie et d'autres documents obligera l'association à des heures supplémentaires pour effectuer ce travail. Aussi il demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre dans le but d'atténuer, pour les clubs amateurs, les effets négatifs de cet arrêté. La pratique des sports s'en trouverait pour tous considérablement facilitée et encouragée.

Education physique et sportive (personnel)

78435. - 30 décembre 1985. - **M. Françoise Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les conséquences de la suppression de l'haltérophilie à la préparation du C.A.P.E.P.S. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de revenir sur cette décision, prise sans consultation des fédérations concernées, qui va à l'encontre du développement de ce sport.

JUSTICE

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(droit et sciences économiques)*

78436. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation actuelle des aspirants aux fonctions de notaire. Le conseil supérieur du notariat déplore lui-même la désaffection des jeunes pour le notariat : 418 candidats pour l'année universitaire 1984-1985 alors que les besoins de son renouvellement en exigeraient au moins 600. Cette désaffection a notamment deux causes essentielles : 1° les examens professionnels en vue de l'obtention du diplôme de notaire sont de plus en plus sélectifs, aboutissant à un véritable *numerus clausus*, étant observé que le pourcentage de succès aux examens varie d'un centre à l'autre dans des proportions anormales : 78 p. 100 de réussite au centre de Bordeaux contre seulement 34 p. 100 à celui d'Aix-en-Provence. En outre la fréquentation de ces cours oblige les candidats à des sacrifices importants puisque, d'une part le temps consacré à ces cours n'est pas pris en compte dans la durée du temps de travail, d'autre part les frais d'inscription et de déplacement sont à la charge des candidats ; 2° l'acquisition d'une étude ou de parts sociales est problématique pour les jeunes diplômés car elle exige, compte tenu des prix de cession, des fonds personnels importants dont les candidats issus de milieu modeste ne disposent pas. En effet, un apport personnel minimum de 20 p. 100 en cas de prêt est nécessaire auquel il convient d'ajouter des droits d'enregistrement à un taux dissuasif. Dans ces conditions comment ne pas comprendre que de nombreux candidats refusent de s'engager dans une voie sans issue pour la majorité d'entre eux. Le projet de réforme imaginé par la chancellerie, préconisant l'installation libre, leur avait toutefois ouvert de nouveaux espoirs. En conséquence, il lui demande quelles mesures efficaces il entend prendre pour permettre une évolution rapide et devenue nécessaire de la profession de notaire.

Justice (fonctionnement)

78421. - 30 décembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser la signification des propos qu'il a tenus, le 11 octobre 1985, au congrès du syndicat de la magistrature, à propos de la réforme de l'instruction : « Cette réforme entraînera nécessairement un redéploiement des moyens en personnel des tribunaux et elle ne sera pas sans conséquence sur la carte judiciaire ». Cela signifie, en clair, que les départements où il y a

deux sièges de tribunaux risquent de se voir réduits à un seul. C'est pourquoi, sur les cinquante-neuf villes risquant de voir disparaître leur tribunal, vingt-deux conseils municipaux ont émis le souhait de le voir maintenu. Il lui demande de bien vouloir répondre à l'inquiétude des populations concernées qui verraient la justice s'éloigner des justiciables, en acceptant de revenir sur cette position.

Lois (Alsace-Lorraine)

78422. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Louis Meuron** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que les dispositions spécifiques applicables aux associations créées en Alsace-Lorraine sont parfois à l'origine d'inconvénients importants. En 1981 et 1984, plusieurs questions écrites et une proposition de loi ont ainsi demandé que les associations d'Alsace-Lorraine puissent bénéficier de dégrèvements fiscaux identiques à ceux des associations reconnues dans le reste de la France en application de la loi de 1901. En 1984, le Gouvernement a finalement accepté un amendement apportant une solution équitable à ce problème. Toutefois, il a fallu plusieurs interventions, notamment lors de l'examen du budget 1986 en première lecture, pour que le décret d'application soit enfin publié ; celui-ci, en date du 9 décembre 1985, est assez vague et ne précise notamment pas le détail des conditions à remplir par les associations. En outre, l'amendement sus-évoqué et le décret d'application ne prennent en compte que les discriminations d'ordre fiscal ; de nombreuses autres distorsions à caractère juridique existent (cas de l'accès à la troisième voie de l'E.N.A.) et il souhaiterait qu'il lui précise comment une solution définitive pourra être apportée à ce problème.

Justice (fonctionnement)

78438. - 30 décembre 1985. - **M. Marc Massalon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'insurrection et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire. L'article 4 de ce texte dispose que « l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction qui a donné lieu à une condamnation définitive ou non, prononcée par un tribunal permanent des forces armées, pourra être portée devant la juridiction pénale devenue compétente. Celle-ci statuera selon les règles de compétence et de procédure applicables lorsque l'action civile est exercée en même temps que l'action pénale ». Il semble que de nombreux plaignants se heurtent à des difficultés d'application de cette loi de la part de la juridiction civile, en particulier par l'utilisation du refus de compétence. C'est ainsi qu'un couple de la Seine-Maritime est amené, après cinq années de poursuites judiciaires, à se pourvoir en cassation pour le décès de leur fils survenu lors de son service national le 5 février 1980 dans une avalanche. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner son appréciation sur l'application de ce texte par les tribunaux.

Peines (peine de mort)

78445. - 30 décembre 1985. - Rappelant à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, lors des débats parlementaires du 18 septembre 1981 relatifs au projet de loi sur l'abolition de la peine de mort, il avait déclaré que l'objet de ces débats n'était pas de se préoccuper de la définition de nouvelles peines, mais qu'il serait temps d'envisager cette question lors de l'examen de la réforme du code pénal, **M. Paul Perrin**, observant également que **M. le Premier ministre** a fait récemment allusion à ce nouveau texte, lui demande de bien vouloir lui faire connaître quand pourront enfin être connues les peines de substitution à la peine capitale.

Copropriété : (charges communes)

78521. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 74915 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985 concernant la difficulté engendrée par un avis de la commission « informatique et libertés » pour appliquer l'article 11 du décret n° 67-223 pris en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1985 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Il lui en renouvelle donc les termes.

MER

*Mer et littoral
(aménagement du littoral : Pyrénées-Orientales)*

78567. - 30 décembre 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71950 publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Mer et littoral
(aménagement du littoral : Pyrénées-Orientales)*

78568. - 30 décembre 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71951 publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Mer et littoral
(aménagement du littoral : Pyrénées-Orientales)*

78569. - 30 décembre 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71952 publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Mer et littoral
(aménagement du littoral : Pyrénées-Orientales)*

78570. - 30 décembre 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71953 publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Mer et littoral (aménagement du littoral : Pyrénées-Orientales)

78561. - 30 décembre 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71954 publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Mer et littoral
(aménagement du littoral)*

78562. - 30 décembre 1985. - M. André Tourné s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71955 publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Communautés européennes
(fonds européen de développement régional)*

78436. - 30 décembre 1985. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur les concours du Feder accordés par les autorités publiques nationales au financement de certains projets d'investissements industriels ou d'infrastructures. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, pour chaque tranche, de 1982 à 1985, quels ont été les montants de ces crédits communautaires affectés à la région Rhône-Alpes d'une part et au département de la Loire d'autre part, en précisant sur quels projets ils ont été ventilés.

P.T.T.

Postes et télécommunications (timbres)

78371. - 30 décembre 1985. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la commémoration en 1986 du cinquantenaire de la mort de M. Fulgence Bienvenüe, ingénieur né à Uzel (Côtes-du-Nord) et fondateur du métro parisien. Il lui demande de bien vouloir proposer, à cette occasion, l'émission d'un timbre-poste à l'effigie de M. Fulgence Bienvenüe.

Postes : ministère (personnel)

78413. - 30 décembre 1985. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur la situation des fonctionnaires du corps de la révision, chargés de construire, rénover et entretenir les bâtiments des P.T.T. Ces personnels demandent depuis plusieurs années une revalorisation de leurs fonctions et de leurs possibilités de carrière. Ils souhaitent notamment la suppression de l'appellation de vérificateur, qui ne correspond plus aux tâches qu'ils accomplissent, un recrutement initial fixé au niveau baccalauréat plus quatre années d'études supérieures, un accroissement des effectifs du corps, un rattrapage des parités en portant les indices bruts terminaux à 901 (réviseur en chef), 841 (réviseur principal) et 780 (réviseur) et, enfin, que soit rendu possible l'accès du corps de la révision aux emplois supérieurs des P.T.T. (administrateur, ingénieur des télécommunications, directeur d'établissement). Aussi, il lui demande quelles suites il entend donner à ces revendications.

Postes et télécommunications (téléphone)

78419. - 30 décembre 1985. - M. René André attire l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur le caractère forfaitaire du coût de l'abonnement téléphonique fixé à 70 francs tous les 2 mois. Cet abonnement apparaît, en effet, disproportionné dans un certain nombre de cas, notamment celui des personnes âgées qui n'ont à payer que des factures de téléphone très peu importantes et inférieures au coût de leur abonnement. Dans ces conditions, il lui demande de préciser si, à l'instar de la redevance audiovisuelle, il pourrait être envisagé un système d'exonération de l'abonnement téléphonique au profit de certaines personnes, notamment les personnes âgées ou les abonnés faibles consommateurs de communications.

RAPATRIÉS

Rapatriés (structures administratives)

78606. - 30 décembre 1985. - M. Philippe Séguin s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 72000 publiée au *Journal officiel*, A.N., questions, n° 29 du 22 juillet 1985 sur le licenciement de Français musulmans rapatriés. Il lui en renouvelle donc les termes.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL
ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Charbon (houillères : Lorraine)*

78429. - 30 décembre 1985. - M. Jean-Louis Maceon rappelle à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que les cokeries de la sidérurgie lorraine ne satisfont actuellement que le tiers des besoins locaux de coke sidérurgique. Même en tenant compte des achats effectués par la sidérurgie auprès des houillères du bassin de Lorraine, l'écart reste très important par rapport au reste de la sidérurgie française. Les achats complémentaires effectués en Ruhr sont donc un handicap pour la rentabilité des produits sidérurgiques en Lorraine. La situation actuelle risque encore de s'aggraver avec la fermeture prochaine de la cokerie minière de Marienau. Afin de maintenir un écoulement normal de leur charbon, les H.B.L. ont impérativement besoin de continuer à approvisionner la sidérurgie lorraine. De son côté, celle-ci doit bénéficier d'approvisionnements à des prix raisonnables ce qui n'est pas le cas pour les achats effectués en Ruhr. Il serait donc souhaitable que par le biais d'une dotation en capital ou par tout autre moyen les pouvoirs publics favorisent les relations naturelles qui doivent exister

entre les H.B.L. et la sidérurgie lorraine. D'autre part, il est également nécessaire de maintenir la capacité de cokéfaction existante en Lorraine actuellement et donc de rénover les cokeries existantes ou de construire une nouvelle unité. C'est dans cet esprit que le rapport De Corne rédigé en 1982 à la demande du Gouvernement fixait comme première priorité le doublement de la cokerie de Sollac. Cette solution pourrait intervenir notamment dans le cadre de la création d'un groupement d'intérêt économique (G.I.E.) entre la sidérurgie et les houillères de Lorraine.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales)

78475. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que le département des Pyrénées-Orientales subit, en cette fin d'année, toutes les épreuves du chômage et du sous-emploi. La gravité de ce chômage frappe ce département dans des conditions on ne peut plus brutales. Il lui rappelle qu'au mois d'octobre 1980 il y avait 9 916 chômeurs, au mois d'octobre 1981 le chiffre était de 12 546, au mois d'octobre 1984, il était le suivant : 15 750 et au mois d'octobre 1985 le nombre de chômeurs contrôlés par l'agence nationale pour l'emploi était de 18 590, ce qui représente 22,1 p. 100 de la population active salariée des Pyrénées-Orientales. La situation ne s'améliore pas : le mois de novembre comptera des chômeurs nouvellement inscrits. Cette situation sociale a des conséquences on ne peut plus inquiétantes, d'autant plus que les T.U.C. et les contrats-formation ont permis d'éliminer des statistiques un très grand nombre de jeunes qui seraient sans travail. En conséquence, il lui demande si son ministère est bien informé de cette désastreuse situation sociale qui frappe de front les Pyrénées-Orientales et ce qu'elle a décidé ou compte décider pour atténuer les conséquences humaines des mesures sociales qu'il provoque.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

78507. - 30 décembre 1985. - **M. Philippa Séguin** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71004 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions, n° 26 du 1^{er} juillet 1985 sur l'industrie textile de Lorraine. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (entreprises nationalisées)

78511. - 30 décembre 1985. - **M. Philippa Séguin** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 74570 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions, n° 38 du 30 septembre 1985 sur les marchés publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

78488. - 30 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement**, de lui indiquer quels ont été, du 1^{er} janvier au 15 décembre 1985, le nombre et le pourcentage des questions écrites posées par des députés, qui avaient pour objet de rappeler des questions antérieures restées sans réponse.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Politique extérieure (O.N.U.)

78430. - 30 décembre 1985. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut lui indiquer le montant de la participation de la France aux dépenses de fonctionnement ou de contributions diverses à l'O.N.U. et aux organismes qui en dépendent au cours de ces vingt dernières années.

Recherche scientifique et technique (espace)

78480. - 30 décembre 1985. - La presse rapporte que les autorités tchécoslovaques ont fait part à **M. Giulio Andreotti**, ministre des relations extérieures d'Italie, en visite officielle à Prague le 6 décembre, de leur intérêt pour le programme Eureka, du désir des pays du Comecon d'intégrer leurs capacités scientifiques et techniques, et, à terme, d'établir une liaison entre leurs programmes et le programme Eureka. **M. Francis Gang** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, en ce qui le concerne, il a été informé de cet intérêt de la Tchécoslovaquie pour Eureka, et la suite qu'il lui semble pouvoir comporter dans un délai plus ou moins rapproché.

Politique extérieure

(convention européenne en matière d'immunité des Etats)

78536. - 30 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite, n° 72899, publiée au *Journal officiel* du 5 août 1985, relative aux conventions d'immunité entre Etats. Il lui en renouvelle donc les termes.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

78537. - 30 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 73060 (publiée au *Journal officiel* du 12 août 1985) relative au fonds d'incitation sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

78538. - 30 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraites et des personnes âgées**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 73061 (publiée au *Journal officiel* du 12 août 1985) relative au carnet de santé pour les personnes âgées. Il lui en renouvelle donc les termes.

SANTÉ

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

78454. - 30 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les dispositions de l'article 3 du projet de loi relatif à la fonction publique hospitalière et portant titre IV du code de la fonction publique qui inscrivent un nombre des emplois supérieurs à la discrétion du Gouvernement les postes de secrétaire général de l'assistance publique à Paris, de directeur général des hospices civils de Lyon et de directeur général de l'assistance publique à Marseille. Il l'interroge sur le bien-fondé d'une telle mesure qui constitue une remise en cause insidieuse du caractère d'établissements publics communaux de ces hôpitaux, qui ampute la pyramide des emplois offerts aux directeurs et qui politise les nominations sur ces postes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

78454. - 30 décembre 1985. - **M. Pierre Walsenhom** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les nouvelles conditions de remboursement d'oxygène pour les malades, prévu dans le tarif de remboursement paru au *Journal officiel* du mois d'août 1985. Il s'étonne de voir que le remboursement de la prestation de l'oxygène aux malades n'est effectué que si elle correspond à une durée quotidienne d'utilisation supérieure à 12 heures d'oxygénothérapie. Les hôpitaux et les pharmaciens d'officine livrant les malades à domicile savent bien que très rares sont les cas de patients consommant plus de 12 heures d'oxygène par jour. La plupart des malades présentant des insuffisances respiratoires ont pu, jusqu'à présent, être maintenus à domicile grâce à une oxygénothérapie de courte durée journa-

lière. Le malade ressent comme un important facteur psychologique rassurant d'avoir la possibilité de recourir à l'oxygène lorsque le besoin s'en fait ressentir. Le couperet tombant sur le refus de remboursement de cette utilisation modérée oblige donc la quasi-totalité des malades atteints de troubles respiratoires à gagner l'hôpital et de faire endosser à la collectivité le prix d'une hospitalisation dont le coût est certainement beaucoup plus élevé que le maintien à domicile. Ces malades ne justifiant pas d'un maintien constant en milieu hospitalier, les insuffisances respiratoires se traduiront donc plusieurs fois par mois par un va-et-vient constant domicile/hôpital via S.A.M.U. et médecins. Il souhaite connaître les raisons pour lesquelles le remboursement de l'oxygénothérapie n'est plus accordé pour une durée quotidienne inférieure à 12 heures. Il souhaiterait connaître également les solutions de remplacement comprenant notamment la mise à disposition des malades d'extracteurs et le coût du forfait mensuel de ces derniers. La profession pharmaceutique qui s'est outillée en matériel permettant le maintien à domicile à frais modérés des malades présentant des insuffisances respiratoires s'étonne d'être mise devant le fait accompli d'un nouveau tarif paru sans discussion. Le respect du libre choix du malade est-il assuré.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (personnel)*

78499. - 30 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Alors que, dans la fonction publique hospitalière, l'exigence du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour participer aux épreuves d'un concours correspond au recrutement de fonctionnaires classés dans la catégorie B, les secrétaires médicales, recrutées alors qu'elles sont titulaires du baccalauréat série F8, sont classées actuellement en catégorie C. Elles ne bénéficient, en outre, d'aucun statut particulier. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les secrétaires médicales, dont le rôle essentiel au sein d'un service hospitalier consiste à assurer un lien permanent entre le médecin et la famille du malade, soient intégrées dans les cadres paramédicaux bénéficiaires d'une grille indiciaire spécifique, semblable à celle des adjoints des cadres hospitaliers classés en catégorie B.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

78519. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 74604 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Santé publique (maladies et épidémies)

78544. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite, n° 71783, publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Santé publique (maladies et épidémies)

78545. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite, n° 71786, publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer
(santé publique)*

78546. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite, n° 71787, publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Santé publique (maladies et épidémies)

78547. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite, n° 71788, publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes)

78374. - 30 décembre 1985. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la place des émissions en langues régionales dans le service public de radiodiffusion. Conformément à son cahier des charges, Radio France doit veiller à ce que les stations locales contribuent à l'expression des langues régionales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'effort accompli au cours de ces dernières années en faveur de l'expression en langue bretonne.

Santé publique (maladies et épidémies)

78548. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71789, publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

78551. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71939, publiée au *Journal officiel* du 22 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

78563. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 72347, publiée au *Journal officiel* du 29 juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

TRANSPORTS

Voirie (routes)

78404. - 30 décembre 1985. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'urgence des travaux à réaliser sur la portion à trois voies de la R.N. 10 à Cavignac (Gironde) afin de mettre fin aux trop nombreux accidents mortels. Le 8 décembre dernier, un accident tragique a fait un mort et sept blessés et depuis 1975, on a pu déplorer vingt accidents mortels. Cette section de route à trois voies entre Bordeaux et le sud des Charentes incite les automobilistes à procéder à des dépassements, d'autant qu'elle intervient après une longue portion à deux voies, d'où le risque des collisions frontales. La circulation est dense sur ces 3 kilomètres qui représentent la déviation de Cavignac (15 600 véhicules/jour en 1984 dont 30 p. 100 de poids lourds, contre 13 000 véhicules/jour en 1983 et 27 p. 100 de poids lourds). Ils constituent le point noir de la R.N. 10. Le devoir de tous les responsables commande donc de l'éliminer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures exceptionnelles qui s'imposent afin que cette portion à trois voies soit transformée en une voie express, deux fois deux voies, comme tel est le projet entre Saint-André-de-Cubzac et Cavignac.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

78410. - 30 décembre 1985. - **M. Noël Ravessard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les dangers que peuvent faire courir aux automobilistes, aux motocyclistes, les véhicules très lents. Il pense notamment aux véhicules hippomobiles. La randonnée en calèches est une forme de tourisme qui s'est beaucoup développée. Il n'est bien évidemment pas question de remettre cette pratique en cause inanis, compte tenu des risques que les calèches peuvent engendrer, il serait vivement souhaitable de réglementer la circulation des véhicules hippomobiles. Il lui demande donc s'il entend prendre de telles mesures qui ne pourraient que contribuer à l'amélioration de la sécurité routière.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Chômage : indemnisation (préretraites)*

78382. - 30 décembre 1985. - **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article 12 de la convention générale de la protection sociale et l'article 6 de la convention financière qui évoquent pour les bénéficiaires de la C.G.P.S. le cas de reprise d'activité mais n'indiquent rien en ce qui concerne les activités annexes exercées antérieurement par les intéressés. En conséquence, il lui demande de préciser si un travailleur dispensé d'activité peut conserver le droit de poursuivre cette activité annexe tout en percevant les allocations de la C.G.P.S. Il observe que si la réponse devait être négative, les travailleurs concernés par cette situation se verraient privés d'un revenu sans mesure compensatoire.

Licenciement (indemnisation)

78381. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Claude Dessein** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application du décret n° 85-398 du 3 avril 1985 relatif au chômage partiel dans les entreprises. On sait qu'en cas de réduction de la durée du travail dans l'entreprise en dessous de la durée légale du travail, l'employeur peut demander aux services du ministère du travail une indemnisation au titre du chômage partiel, pour les heures non travaillées. Dans les cas extrêmes (aucune heure de travail), il s'agit de chômage partiel total. Avant le décret du 3 avril 1985, les salariés se trouvaient dans la situation suivante : au bout de deux quatorzaines de chômage partiel total, ils pouvaient s'inscrire directement à l'Assedic ; ils étaient alors considérés comme demandeurs d'emploi et indemnisés en tant que tels, mais leur contrat de travail n'était que suspendu, et non pas rompu. Pour lutter contre les abus qu'une telle situation a pu induire, le décret n° 85-398 a restreint la possibilité de recourir au chômage partiel total : en ne l'autorisant qu'en cas de fermeture temporaire de l'établissement ; en donnant aux commissaires de la République un droit de regard sur la durée de cette fermeture. Ainsi donc, *a contrario*, en cas de fermeture définitive de l'établissement, l'administration du travail peut, à bon droit depuis la parution du décret n° 85-398, refuser l'indemnisation des salariés, en cas de chômage partiel total concomitant à la fermeture de l'établissement. Par ailleurs, un arrêt inédit de la Cour de cassation, (chambre sociale, arrêt n° 2790 du 26 juin 1985, société des travaux publics de Valenciennes contre Duprez, l'Assedic, Guesdes et autres) précise qu'en cas de licenciement les préavis dus par l'employeur (ou les indemnités compensatrices de préavis) ne le sont qu'à proportion du temps de travail effectif avant le licenciement. Ainsi, en cas de chômage total avant le licenciement, l'employeur ne serait tenu de verser aucune indemnité compensatrice de préavis. Or, l'Assedic n'indemniserait les salariés licenciés qu'à l'issue du préavis théorique, les salariés étant donc sans ressources pendant un, deux ou trois mois, selon la durée du préavis. Si la jurisprudence de la Cour de cassation se confirmait et à défaut de dispositif réglementaire complémentaire, le recours au chômage total (indemnisé ou non), antérieurement à un licenciement collectif, pourrait devenir un moyen par lequel les employeurs s'exonéreraient de leurs obligations contractuelles en matière de paiement des préavis, sans que pour autant les salariés ne soient indemnisés par l'Assedic. Ce problème se trouve actuellement posé à Amiens à l'occasion de la fermeture de l'entreprise Kemo. En conséquence il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à une situation qui, si elle devait se généraliser, contribuerait à vider de son sens le décret n° 85-398.

Hôtellerie et restauration (apprentissage)

78443. - 30 décembre 1985. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les inconvénients qu'engendre pour la formation des apprentis de l'industrie hôtelière l'application des articles L. 213-7 et L. 213-8 du code du travail. En effet, depuis l'instauration de l'heure d'été, certains hôteliers estiment qu'il serait plus judicieux d'interdire l'emploi des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans de 23 heures à 7 heures, plutôt que de 22 heures à 6 heures. Il lui demande ce qu'il pense d'une modification de la réglementation dans ce sens.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

78484. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, selon les informations fournies par la presse parlée, 100 000 entreprises nouvelles auraient vu le jour ces dernières années en France. Il s'agirait d'une communication présentée par **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**. Venant d'une telle autorité, l'information revêt un caractère non seulement officiel mais on ne peut plus autorisé. En principe, ces nouvelles entreprises ont créé des emplois nouveaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'emplois nouveaux ont effectivement été créés dans ces 100 000 entreprises nouvelles : 1° globalement ; 2° dans les nouveaux commerces de distribution et de détail ; 3° dans les petites entreprises artisanales de production.

Commerce et artisanat (emploi et activité : Languedoc-Roussillon)

78487. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'au cours des récentes années, de 1980 à 1985, des entreprises nouvelles, commerciales et artisanales, sont nées dans la région administrative du Languedoc-Roussillon. En principe, la naissance de ces entreprises nouvelles a permis de créer des emplois nouveaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien d'emplois nouveaux ont été effectivement créés dans ces nouvelles entreprises nées au cours des cinq années écoulées dans le Languedoc-Roussillon.

Jeunes (emploi)

78492. - 30 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que, si l'on analyse, par tranche d'âge, la situation de l'emploi des jeunes, on constate, comme le souligne une récente enquête de l'I.N.S.E.E., que c'est entre dix-huit et vingt et un ans que la situation est la plus difficile. A ces âges, en effet, les jeunes commencent à sortir du système scolaire sans pour autant avoir trouvé un emploi, ce qui se traduit par un taux de chômage de 17 p. 100, largement supérieur à la moyenne nationale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour que les jeunes de dix-huit à vingt et un ans puissent accéder plus facilement au milieu professionnel.

*Assurances (accidents du travail
et maladies professionnelles)*

78506. - 30 décembre 1985. - **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70110 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions, n° 24, du 17 juin 1985 sur la réglementation relative à la faute inexcusable des employeurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (cotisations)

78510. - 30 décembre 1985. - **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 74567 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, n° 38 du 30 septembre 1985 relative aux cotisations de sécurité sociale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

78520. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 74605 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Travail (droit du travail)

78523. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 74916 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985 concernant la condition de mise en œuvre des droits nouveaux des travailleurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

78524. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 74920 publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985, concernant les conditions de remise des médailles de travail. Il lui en renouvelle donc les termes.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Pyrénées-Orientales)

78541. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 70802, publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1985. Il lui en renouvelle les termes.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

78543. - 30 décembre 1985. - **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 71140 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1985. Il lui en renouvelle les termes.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts)*

78364. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Michel Boucheron (Illa-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la transformation des écoles d'architecture en établissements publics. A ce jour, treize écoles d'architecture en France dont l'école d'architecture de Rennes sont encore considérées comme services extérieurs de l'Etat et attendent le décret qui rendra effectif leur nouveau statut. En effet, pour sa part, l'école d'architecture de Rennes s'est engagée à l'égard des partenaires extérieurs avec lesquels elle a négocié des conventions de formation, de recherche et d'études dont la signature ne peut être faite que dans le cadre d'un établissement public. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

Baux (baux d'habitation)

78368. - 30 décembre 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions des articles 6 et 17 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, dite loi Quilliot, notamment au regard de la situation des maîtres auxiliaires. Il lui expose le cas de Mlle X, maîtresse auxiliaire de l'éducation nationale qui, le 3 septembre 1983, a signé un bail de trois ans avec Mme Y, propriétaire domiciliée à Verdun. Son poste ayant été supprimé en cours d'année scolaire, Mlle X, non titulaire, s'est retrouvée sans emploi. Avertie de cet état de fait, elle adressait fin mars 1984, dans les formes légales, notification à sa propriétaire de la résiliation du contrat de location à compter du 30 juin 1984, respectant en cela le préavis de trois mois prévu à l'article 17 de la loi Quilliot. N'ayant plus de motifs professionnels de rester à

Verdun, elle préfère en effet, pour des motifs à la fois financiers, personnels et familiaux, retourner dans sa famille installée à soixante kilomètres de là. Nonobstant les dispositions de l'article 6, alinéa 2, mais aussi de l'article 17, alinéa 2, de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, la propriétaire Mme Y réclame à Mlle X le versement des loyers de juillet et août 1984, se fondant sur l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi. Considérant le nombre de litiges de même nature susceptibles de se produire, il lui demande s'il est dans ses intentions de préciser par voie réglementaire le contrat. qu'il convient de donner à la série de motifs permettant aux locataires de résilier le contrat à tout moment.

Logement (prêts)

78377. - 30 décembre 1985. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de certains accédants à la propriété qui ont contracté un prêt dont les mensualités progressent rapidement pendant un certain nombre d'années avant de devenir fixes et qui souhaiteraient, compte tenu du ralentissement de l'inflation et de la progression des rémunérations, transformer ce prêt en un prêt progressif pendant toute sa durée. Il lui demande si ce type de situation a été envisagé et quelles solutions pourraient être apportées.

Handicapés (accès des locaux)

78393. - 30 décembre 1985. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions d'accessibilité des personnes handicapées aux équipements extérieurs aux moyens de transports collectifs. Malgré un effort important, il existe encore de nombreuses lacunes notamment dans les domaines du cheminement, de la voirie, du mobilier urbain et des distributeurs de titres de transports. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour répondre à la motion adoptée par l'assemblée générale de l'association des paralysés de France qui s'est tenue le 20 septembre 1985 à Bordeaux.

Handicapés (accès des locaux)

78394. - 30 décembre 1985. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que l'accès aux moyens de transports collectifs reste insuffisant pour les personnes handicapées. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les dispositions réglementaires qu'il envisage de prendre pour que, dès leur création, l'accessibilité de tous les nouveaux matériels et moyens de transports collectifs de personnes soit assurée.

Publicité (publicité extérieure : Paris)

78436. - 30 décembre 1985. - **M. Louis Moulinet** vient de prendre connaissance de la réponse de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qui lui avait posée sous le n° 74945 le 7 octobre 1985. Il remercie **M. le ministre** pour les précisions apportées, mais il aimerait savoir plus précisément combien de panneaux publicitaires ont été installés par l'office d'habitations à loyer modéré de Paris dans ses ensembles immobiliers ; combien sont installés dans les treizième, dix-neuvième, vingtième arrondissements, quelles redevances sont versées à l'office d'habitations à loyer modéré de Paris. Il le remercie d'avance pour la promptitude de sa réponse.

Transports aériens (réglementation et sécurité)

78449. - 30 décembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** le cas de la catastrophe du D.C. 8 américain de l'Arrow Air à Gander, catastrophe due, semble-t-il, au mauvais état de l'avion. A la suite de cet accident, le syndicat national des officiers mécaniciens de l'aviation civile a publié un communiqué critiquant la politique de « déréglementation » dont elle voit une conséquence tragique dans l'accident de Gander. Selon le S.N.O.M.A.C., « l'assouplissement de toutes les règles non seulement commerciales mais aussi techniques au prétexte de démagogiques ristournes sur les billets ne peut qu'aboutir à d'aussi funestes conséquences ». Estimant qu'en France - « Dans certaines compagnies charters heureusement marginales, nous ne sommes pas à l'abri d'un tel accident par suite d'un défaut dans l'entretien des aéronefs », déclare encore le S.N.O.M.A.C. - il lui

demande ce qu'il faut penser de ce communiqué, et si toutes précautions sont prises par ses services pour éviter de telles catastrophes.

Voirie (routes : Côte-d'Or)

70457. - 30 décembre 1985. - **M. Hervé Vuollint** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la sécurité des riverains de la R.N. 74. De nombreux accidents souvent très graves sont dus à une vitesse excessive dans la traversée des communes et en particulier de Til-Châtel. Les personnes âgées et les enfants, en particulier, vivent dans une insécurité totale. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'atténuer de manière considérable ces graves nuisances.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction)

70470. - 30 décembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'article 71 de la loi de finances pour 1986 modifié par un amendement du Gouvernement ramène de 0,9 p. 100 à 0,77 p. 100 le taux de la participation des employeurs à l'effort de construction. Le transfert ainsi opéré permettra de réduire la subvention versée par l'Etat au Fonds national d'aide au logement, mais cette mesure, prise sans que les procédures de concertation instituées par le protocole du 19 mai 1983 aient été respectées, n'est pas conforme au principe même du 0,9 p. 100 logement qui n'est, en effet, ni un impôt ni une taxe, mais un investissement de l'entreprise. Elle a d'ailleurs provoqué une émotion très vive auprès de tous les partenaires sociaux associés à l'effort de construction, qu'il s'agisse des organismes collecteurs, des organisations professionnelles ou des organismes d'H.L.M. La situation difficile de l'industrie du bâtiment justifierait en effet le maintien de l'aide à la pierre sous ses différentes formes. Il est à craindre que la participation à l'effort de construction ainsi amputée ne puisse plus jouer son rôle d'appoint permettant de compléter le financement de nombreux programmes de logements sociaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser la diminution de cette ressource si nécessaire au maintien et au développement de l'effort de construction.

Automobiles et cycles (location)

70486. - 30 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité de permettre aux loueurs de véhicules industriels de poursuivre une politique libérale des transports, fondée sur l'économie de marché et sur la responsabilité des entreprises. Il lui demande, en outre, s'il n'estime pas souhaitable de mettre en place une procédure souple d'attribution des autorisations de transport et de location, en donnant aux entre-

prises, qui ont inscrit à l'actif de leur bilan des sommes correspondant à la propriété de leurs licences, le moyen de procéder à leur amortissement sur une période de cinq ans.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

70501. - 30 décembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la baisse inquiétante de l'activité des travaux publics. Le volume des réalisations a baissé, en moyenne, de 1,6 p. 100 sur douze mois et l'emploi dans cette branche d'activité s'est nettement détérioré puisqu'entre le 1^{er} septembre 1984 et le 31 août 1985 près de 5 000 postes de travail ont disparu. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour relancer l'activité de ce secteur important.

Logement (H.L.M.)

70512. - 30 décembre 1985. - **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 74840 publiée au *Journal officiel*, A.N. Question n° 38 du 30 septembre 1985 relative au statut des cadres de direction des offices H.L.M. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (épargne logement)

70527. - 30 décembre 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 74579 parue au *Journal officiel* du 30 septembre 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (examen)

70530. - 30 décembre 1985. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur sa question n° 74633 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (prêts)

70532. - 30 décembre 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** la question écrite n° 75182 du 7 octobre 1985 pour laquelle il n'a jamais reçu de réponse et qui concernait le montant moyen par logement des prêts P.A.P. et P.L.A.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

06130. - 17 septembre 1984. - **M. Etienne Pinto** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, le cas d'une dame âgée de soixante ans, ayant à charge un enfant handicapé, et vivant seule, contrainte de prendre sa retraite alors qu'il lui manque deux années et demie d'activité professionnelle pour obtenir les trente-sept ans et demi de cotisations d'assurance vieillesse. Les démarches effectuées tant auprès de son employeur qui se prétend lié par une convention collective que des organismes auxquels elle a appartenu n'ont pu permettre de solutionner positivement sa situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment à l'exposé d'un tel cas, et les mesures qu'elle compte prendre afin qu'il ne se représente pas.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

06044. - 27 mai 1985. - **M. Etienne Pinto** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56138 publiée au *Journal officiel* du 17 septembre 1984 relative au cas particulier d'une dame âgée de soixante ans, ayant à sa charge un enfant handicapé, vivant seule, contrainte de prendre sa retraite alors qu'il lui manque deux années et demie d'activité professionnelle pour obtenir les trente-sept ans et demi de cotisations d'assurance vieillesse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, les salariés du régime général de sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles peuvent depuis le 1^{er} avril 1983 et sur leur demande obtenir la liquidation de leur pension de vieillesse sur la base du taux plein à partir de soixante ans, dès lors qu'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Le départ à la retraite dès l'âge de soixante ans constitue bien évidemment un droit et non une obligation, à fortiori pour les personnes qui ne satisfont pas aux conditions d'obtention du taux plein. Tout assuré a donc la possibilité, s'il ne réunit pas à soixante ans les 150 trimestres d'assurance requis par l'ordonnance précitée, de différer la liquidation de ses droits à pension de vieillesse. Le point de la question relatif au problème rencontré par les personnes dépendant d'une convention collective qui les contraignent à cesser leur activité à l'âge de soixante ans, bien qu'elles ne totalisent pas la durée d'assurance requise pour prétendre à une pension de vieillesse au taux plein, relève de la compétence de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : paiement des pensions)

06370. - 4 mars 1985. - **M. Marcel Wecheux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le mode de paiement des pensions du régime minier. Ces retraites sont actuellement versées à trimestre échu. Il lui demande s'il est envisagé de mensualiser le paiement de ces pensions ainsi qu'il l'est prévu pour les retraites du régime général et sous quel délai une telle réforme pourrait entrer en vigueur.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : paiement des pensions)

06440. - 15 avril 1985. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation particulière des retraités mineurs des Houillères nationales qui demeurent exclus du paiement mensuel des retraites. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre afin de rétablir cette situation inégalitaire.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : paiement des pensions)

06403. - 20 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à propos de la mensualisation des pensions des personnels des H.B.N.P.C. En effet, malgré tous les problèmes liés à la difficulté de gérer les pensions payées le trimestre échu et la perte de revenus que cette situation occasionne (puisque une somme d'argent, en francs constants et du fait de l'inflation, correspond à un pouvoir d'achat moins important après un trimestre), les retraités des H.B.N.P.C. ne se sont pas encore mensualisés. En conséquence, il lui demande si un projet est à l'étude en ce domaine.

Réponse. - Le Gouvernement a demandé à la caisse nationale d'assurance vieillesse de procéder au paiement des pensions de vieillesse du régime général selon un rythme mensuel à partir du début de l'année 1987. Cette décision a été rendue possible puisque deux conditions sont désormais remplies. Le décalage de quelques jours de la date de paiement des pensions permettrait de supprimer le surcoût engendré la première année, par la mise en œuvre de cette réforme et qui représentait l'équivalent d'un mois de prestations. Par ailleurs, les services gestionnaires seront désormais à même d'appliquer cette mesure sans bouleversement au niveau de l'organisation et de l'informatique et sans préjudice pour le service rendu aux assurés. Dès lors que ces conditions pourraient être remplies dans le régime minier, le Gouvernement serait disposé à étudier les modalités d'une mensualisation des pensions de ce régime dont bénéficient d'ores et déjà les ressortissants domiciliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (soit environ 18 p. 100 du total).

Assurance vieillesse : généralités (pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)

06013. - 22 avril 1985. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application de certaines dispositions traitant de la retraite substituée à une pension d'invalidité par certaines caisses régionales d'assurance vieillesse. En effet, « Le Guide de l'assurance vieillesse », édité par l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (rubrique 2-13, § 6, p. 36, cas particuliers), indique que lorsque l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité bénéficie d'autre part d'une pension militaire ou d'une rente d'accident de travail, le montant de la pension vieillesse substituée ne peut être inférieur à celui de la pension d'invalidité effectivement servie en application des règles fixées par l'article L. 38-4 du code de sécurité sociale. Le non-respect par certaines caisses de cette disposition, publiée après les modifications apportées par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 constitue un préjudice important pour les assurés concernés qui se réfèrent au « Guide de l'assurance vieillesse » pour connaître leurs droits. Aussi, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin que cesse ce préjudice.

*Assurance vieillesse : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)*

74876. - 30 septembre 1985. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 66913 parue au *Journal officiel* du 22 avril 1985 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article 5 de la loi du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social permet en effet, à compter du 1^{er} avril 1983, de garantir aux personnes titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983 un montant de pension de vieillesse substituée au moins égal à celui de la pension d'invalidité dont elles bénéficiaient à soixante ans. Toutes instructions précisant les modalités d'application de ce texte ont été adressées aux caisses régionales chargées du risque « vieillesse » dès le mois d'août 1984. Il est vrai qu'un certain nombre de problèmes de gestion liés à la nécessité pour les services informatiques de la caisse nationale d'élaborer de nouveaux programmes ont retardé le traitement des dossiers. Toutefois, il semble que ces difficultés soient actuellement surmontées et que les révisions des pensions de vieillesse en cause aient pu être normalement effectuées. Si l'honorable parlementaire a connaissance de problèmes particuliers dans certaines caisses régionales il est invité à les faire connaître au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sous le timbre : direction de la sécurité sociale, bureau V 1.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

87207. - 29 avril 1985. - **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le rétablissement de la prise en compte de l'indemnité de soins aux tuberculeux pour le calcul de leur retraite professionnelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle sera pris le décret d'application de la loi du 2 janvier 1984.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

73003. - 9 septembre 1985. - **M. Bernard Derosier** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 67297, parue au *Journal officiel*, A.N., questions, n° 17, du 29 avril 1985, concernant le rétablissement de la prise en compte de l'indemnité de soins aux tuberculeux pour le calcul de leur retraite professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le décret n° 85-34 du 9 janvier 1985 (*J.O.* du 10 janvier 1985) met en œuvre, dans le régime général de la sécurité sociale, les dispositions de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 modifiée qui permettent aux anciens titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux de faire valider gratuitement pour l'assurance vieillesse certaines périodes durant lesquelles ils ont eu droit à cette indemnité. Une circulaire en date du 11 mars 1985 a apporté les précisions qu'appelaient ces textes pour le remboursement des rachats ou les demandes de rachat à titre complémentaire et subsidiaire.

*Assurance vieillesse : régime général
(majorations des pensions)*

87385. - 29 avril 1985. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la majoration de pension de vieillesse pour conjoint à charge n'a pas été revalorisée depuis 1976 et se monte encore actuellement à 1 000 francs par trimestre. Il n'ignore pas que ses services doivent entreprendre une étude sur l'avenir de cette prestation, à partir des conclusions du rapport Meme sur les droits à la retraite des femmes. Il lui demande néanmoins si, dans l'attente de mesures concrètes qui en découleront, elle n'estime pas opportun de la réévaluer dès à présent.

Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions)

87403. - 29 avril 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les prestations d'assurance vieillesse servies par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il s'étonne d'apprendre que la majoration pour conjoint à charge, prévue à l'article L. 339 du code de la sécurité sociale, dont le montant avait été primitivement fixé d'après le montant de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés (A.V.T.S.), n'a été l'objet d'aucune revalorisation depuis 1977. Elle s'élève à l'heure actuelle et au maximum à 4 000 francs par an, soit 1 000 francs par trimestre. Constatant que le montant de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés a été fixé en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie à 11 960 francs par an au 1^{er} janvier 1984, il souhaiterait que la majoration pour conjoint à charge soit réévaluée sur les mêmes bases que le montant de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés. Il lui demande en conséquence les raisons pour lesquelles il n'est pas procédé périodiquement à une revalorisation de cette majoration pour conjoint à charge.

*Assurance vieillesse : généralités
(majorations des pensions)*

88290. - 3 juin 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la majoration pour conjoint à charge dont peuvent bénéficier les bénéficiaires d'une pension de vieillesse. Cette majoration, fixée à 1 000 francs par trimestre, n'a pas été revalorisée depuis 1976. S'il est vrai que les organismes prestataires constatent que les femmes, de plus en plus, bénéficient de droits propres du fait qu'elles ont travaillé et que, en conséquence, cette prestation tend à devenir caduque, il lui demande de bien vouloir préciser si des dispositions particulières sont prévues sur cet aspect de l'assurance vieillesse.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

73008. - 9 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 69 299 (*J.O.*, A.N., Débats parlementaires, Questions, du 3 juin 1985) relative à la majoration pour conjoint à charge. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. - La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé depuis le 1^{er} juillet 1985 à 27 370 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1^{er} janvier 1977 effectivement, cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 55 220 francs par an au 1^{er} juillet 1985) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux maximum des avantages de vieillesse (12 990 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1985) en application de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale. La modification des règles d'octroi actuelles de la majoration pour conjoint à charge ne peut être dissociée d'une réforme d'ensemble des droits à pension des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

88240. - 13 mai 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** a pris bonne note des assouplissements apportés par la circulaire du 4 juillet 1984 aux limitations de cumul entre pensions de vieillesse et revenus d'activité en faveur des personnes exerçant, antérieurement à la date d'effet de la pension, simultanément plusieurs activités, dont l'une ne leur permet pas, compte tenu de leur âge, de bénéficier d'une pension au taux plein ou sans coefficients d'abattements. Il demande cependant à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle n'envisage pas d'étendre cette disposition bienveillante aux personnes ayant, du fait de leur handicap, dû opérer une reconversion professionnelle, et ayant

de ce fait exercé successivement plusieurs activités, dont la dernière n'entre pas dans le champ d'application de l'ordonnance du 26 mars 1982.

Réponse. - La circulaire du 4 juillet 1984 portant application du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activités dispose que, dans tous les cas, l'activité ou les activités à prendre en considération pour la mise en œuvre de l'obligation de cessation d'activité ou de rupture de tout lien professionnel avec l'employeur sont celles effectivement exercées en dernier lieu au cours de l'année précédant la date d'effet de la pension. C'est donc précisément la dernière activité exercée avant cette date qui d'une part entre dans le champ d'application de l'ordonnance du 30 mars 1982 et d'autre part doit cesser définitivement si l'assuré veut obtenir le service de sa pension. La circulaire du 4 juillet 1984 susvisée dispose toutefois que, dans le cas où l'assuré exerce des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficients d'abattement, il est autorisé à différer la cessation desdites activités jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés. Il s'agit du régime d'assurance vieillesse des professions libérales, du régime de retraite des avocats géré par la caisse nationale des barreaux français, du régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles et du régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses. Les handicapés qui relèvent de ces régimes peuvent bénéficier de la mesure précitée tout comme les autres assurés.

Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité)

68280. - 13 mai 1985. - **M. Didier Choust** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité pour les époux séparés de fait. L'article 5 du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 stipule que la durée de la séparation doit être au moins égale à deux ans pour qu'ils puissent être considérés comme personnes seules pour l'évaluation de leurs ressources. Tant que ce délai de deux ans n'est pas écoulé, l'allocation supplémentaire est réparti de manière égale entre les deux conjoints et calculée en fonction du plafond prévu pour un ménage. Ce délai de deux ans est très long pour les personnes âgées qui se retrouvent dans une situation matérielle et morale difficile en raison d'une séparation de fait. En conséquence, il souhaite la modification de la réglementation en vigueur afin que ces époux âgés et séparés de fait soient rapidement considérés comme personnes seules pour l'évaluation de leurs ressources en vue du décompte de leurs droits à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Réponse. - L'article 5 du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 qui a modifié l'article 8 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 a substitué la notion de « résidence distincte » à celle de « domicile distinct » et réduit de cinq à deux ans le délai maximum de séparation de fait exigé pour que l'assimilation d'un époux à un célibataire puisse avoir lieu en vue de l'appréciation de ses ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il n'est pas envisagé d'apporter de nouveaux assouplissements à cette réglementation qui se justifie notamment du fait de l'espacement des contrôles de ressources et de la nécessité de l'écoulement d'un certain délai, en l'absence d'action judiciaire, pour que la séparation puisse être considérée comme effective.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions)

68405. - 20 mai 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchoida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnels des H.B.N.P.C. mis à la retraite anticipée. En effet, suivant la réglementation actuelle et alors que nombre de ces personnels ont dû, en raison de la situation économique, accepter de prendre leur retraite anticipée, les années d'attribution de cette retraite anticipée ne sont pas prises en compte dans le calcul global des droits à la pension. En conséquence, il lui demande si rien n'est prévu pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le décret n° 85-339 du 15 mars 1985, publié au *Journal officiel* du 16 mars 1985, permet la validation des périodes de retraite anticipée postérieures au 1^{er} juillet 1984 pour les personnes parties en retraite anticipée après cette date.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

68565. - 20 mai 1985. - **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des salariés ayant appartenu à un régime spécial pendant moins de quinze ans puis au régime général le reste de leur carrière. L'application des règles actuelles en matière de retraite tient compte du temps de cotisation pour les deux régimes mais pas de la valeur de la cotisation au régime spécial. Dans l'hypothèse où les salaires correspondant au régime spécial sont supérieurs au régime général, il découle, par absence de prise en compte de ce fait, une injustice indéniable. Il lui demande si elle compte remédier à cette situation qui lèse un grand nombre de personnes, en modifiant le calcul du salaire annuel moyen par la sécurité sociale.

Réponse. - Les salariés, qui n'ont pas accompli une période minimale d'assurance fixée en général à quinze ans dans un secteur relevant d'un régime spécial de sécurité sociale, ne peuvent bénéficier des dispositions prévues par la réglementation applicable à ce régime. Les pensions de ces salariés sont alors calculées de manière à leur garantir un avantage au moins équivalent à celui qu'ils auraient acquis s'ils avaient toujours relevé du seul régime général. C'est ce régime qui calcule les droits du pensionné mais le financement de cette pension est à la charge du régime spécial. Toutefois, pour les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux, la situation prévue par le décret du 20 janvier 1950 est légèrement différente. Lorsque ceux-ci quittent l'administration ou l'armée sans pouvoir prétendre à pension, leurs droits sont rétablis au regard du régime général par le versement à ce régime des cotisations qui auraient été acquittées au nom de l'intéressé s'il avait été assuré social. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concernant les modalités de calcul des cotisations ne s'applique donc pas dans ce dernier cas. S'agissant des régimes spéciaux autres que ceux précités, le Gouvernement n'envisage pas, sur ce point, de modifier la situation actuelle qui aurait un coût non négligeable et entraînerait des difficultés de gestion pour le régime général qui devrait liquider de nombreux dossiers.

Travail (travail à temps partiel)

69051. - 27 mai 1985. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des salariés qui ont eu recours au travail à temps partiel dans le cadre du plan social défini par leur entreprise en difficulté. Ceux-ci hésitent à y recourir, car ils se trouvent pénalisés : ils ne cotisent pour leur retraite complémentaire que sur la base de leur salaire à temps partiel. Afin de remédier à cette situation, il lui demande s'il peut être envisagé une évolution de la législation afin que soit possible le versement volontaire d'un complément de cotisation pour retraite complémentaire par l'entreprise ou le salarié.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que des mesures ont déjà été prises par les institutions de retraite complémentaire concernant les salariés qui voient leur temps de travail réduit du fait de la situation de leur entreprise. Ainsi, les entreprises employant des salariés visés par des mesures de réduction du temps d'emploi en fin de carrière peuvent verser des cotisations assises sur des rémunérations d'un montant égal à celles que les intéressés recevraient s'ils n'étaient pas concernés par cette réduction. De même, les bénéficiaires de préretraite progressive, dans le cadre d'un contrat de solidarité, se voient attribuer les points qu'ils auraient obtenus s'ils avaient continué à travailler à temps plein. Enfin, les salariés indemnisés au titre de périodes de chômage partiel disposent eux aussi de points gratuits servis par les régimes de retraite complémentaire. Ceux-ci, responsables de leur équilibre financier, n'ont pas envisagé d'étendre ces avantages aux salariés travaillant à temps partiel.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

69867. - 10 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions de prise en charge des frais hospitaliers et chirurgicaux résultant de soins effectués sur un patient assujéti au régime général de la sécurité sociale par un établissement hospitalier d'un pays membre de la C.E.E. Il évoque la situation de Melle X qui a été opérée d'un strabisme dans un hôpital belge, contre

l'avis de spécialistes français et après que l'hôpital français le plus proche eut refusé de pratiquer l'intervention. Melle X s'est vu refuser le remboursement des frais nécessités par l'intervention qui s'est par ailleurs parfaitement déroulée. Il lui demande sur quels motifs légaux ou réglementaires repose la décision de refus de remboursement opposée à l'intéressée par l'organisme de sécurité sociale compétent.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

7770. - 9 décembre 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur sa question écrite n° 69867, parue au *Journal officiel* du 10 juin 1985, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La prise en charge des soins pratiqués à l'étranger, inscrite par l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945, est une simple faculté pour les caisses et non un droit pour les assurés ; le remboursement des traitements subis hors de France ne peut donc intervenir que d'une manière exceptionnelle après accord du contrôle médical. Ce dispositif est destiné à assurer que les soins appropriés ne sont pas dispensés en France et, que leur efficacité thérapeutique est démontrée.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

7003. - 10 juin 1985. - **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation suivante : un commerçant qui veut prendre sa retraite à soixante ans ne peut plus avoir d'activité rémunérée. Ainsi, un directeur d'harmonie municipale, et le cas est fréquent dans nos campagnes, qui perçoit quelques subsides de la commune, doit, ou renoncer à prendre sa retraite ou cesser de s'occuper de son harmonie alors qu'à cet âge il peut encore rendre d'éminents services à la commune en général et aux enfants et aux jeunes en particulier. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier aux inconvénients de cette réglementation.

Réponse. - En application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1984, le service d'une pension liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants à compter du 1^{er} juillet 1984 est subordonné à la cessation définitive de l'activité professionnelle salariée ou non salariée exercée au moment de la demande de la liquidation. Le décret n° 85-216 du 14 février 1985 pris en application de l'article 12 de la loi du 9 juillet 1984 dispose que le service d'une pension d'assurance vieillesse est assuré à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré a cessé définitivement son activité professionnelle non salariée. L'assuré désirant bénéficier de sa pension doit donc justifier de cette cessation par tous les moyens appropriés. Toutefois, des instructions ont été données, par circulaire en date du 9 avril 1985 aux organismes compétents pour que les artisans, industriels et commerçants poursuivant l'exercice d'une ou plusieurs activités faiblement rémunérées puissent demander la liquidation de leur pension sans pour cela devoir justifier de la cessation définitive de leur activité. Dans ce cas, le revenu professionnel annuel que l'intéressé retire de son activité doit être inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du salaire minimum de croissance et employé à tiers temps. Ainsi, il semble que, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, l'assuré puisse bénéficier de ces dernières dispositions.

Retraites complémentaires (caisses)

76213. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des retraités des organismes sociaux des départements de l'Est de la France, à savoir : la Meurthe-et-Moselle, la Moselle, la Meuse, les Vosges, le Bas-Rhin et le Haut-Rhin. Depuis l'application du protocole d'accord du 8 avril 1983, signé par un seul syndicat (C.F.D.T.), les ressortissants de ces organismes ont subi un important préjudice dans la liquidation de leurs retraites complémentaires. De plus, le maintien de l'organisme de prévoyance semble fortement menacé. Antérieurement au 1^{er} avril 1983, date

d'application de cet avenant, les statuts qui régissaient le départ en retraite prévoyaient un taux de liquidation de 75 p. 100 à l'âge de soixante ans, y compris la part du régime général qui était fixée à 20 p. 100, puis 25 p. 100 pour trente années d'activité, calculé sur les plafonds en vigueur aux différentes époques. Depuis le 1^{er} avril 1983, le taux de liquidation a été ramené à 70 p. 100 pour les retraites dont le montant est supérieur au plafond sécurité sociale, servant de base au calcul des indemnités journalières pour 37,5 années d'activité, le régime général participant, à l'âge de soixante ans, si ce nombre d'annuités est réuni par l'ex-salarié pour un taux de 50 p. 100 du salaire plafonné. Aussi, compte tenu du nouveau pourcentage retenu et du nombre d'années de cotisations exigées, beaucoup de retraités ont subi une importante diminution et même se sont vu supprimer leur pension. L'application intégrale des règles de cumul en matière de pensions servies a, en effet, provoqué la suppression de la participation de l'organisme de prévoyance auquel des cotisations ont été versées par des titulaires d'autres pensions (retraités militaires par exemple) et qui ont exercé par la suite une activité dans un organisme de sécurité sociale. Pour les retraites complémentaires liquidées antérieurement au 1^{er} avril 1983, les augmentations de salaires accordées aux actifs ne sont répercutées que pour moitié sur les pensions servies jusqu'à ce que le taux de 70 p. 100 soit atteint. Il s'ensuit une perte du pouvoir d'achat de l'ordre de 4 p. 100 environ. L'union régionale des organismes sociaux de l'Est a vu pour sa part ses ressources financières subir une stagnation du fait de l'absence de toute embauche de personnel alors que le nombre des retraités augmente. De plus, le prêt de 100 millions de francs promis lors de la signature du protocole d'accord n'a jamais été versé à la C.P.P.O.S.S. de cet organisme. Dès lors, il lui demande que des ressources mensuelles soient créées par une augmentation de la cotisation retraite, en particulier sur la partie du salaire B, c'est-à-dire supérieure au plafond ; par le fixation d'une cotisation à la charge de l'institution calculée sur les gains de la productivité réalisée par l'emploi d'une technicité tels l'informatique et le laser, provoquant la stagnation du personnel et même sa diminution ; par la prise en charge intégrale par l'employeur de la cotisation de prévoyance qui couvre les risques décès, pensions d'orphelins et l'invalidité, cotisation d'un taux de 1,50 p. 100 et qui ramène la cotisation retraite à 10,50 p. 100. Il lui demande en outre le maintien de l'organisme de prévoyance de l'union régionale des retraités des organismes sociaux de l'Est, l'abrogation du protocole d'accord du 8 avril 1983, et le rétablissement des droits statutaires tels qu'ils étaient définis antérieurement à ce fameux avenant, signé par un seul syndicat. Cette violation du droit contractuel, pour lequel chacun a cotisé pendant des années, doit être réparée en prenant les mesures courageuses qui s'imposent pour rétablir l'équilibre financier de la C.P.P.O.S.S. de cet organisme.

Réponse. - Les caisses de retraite complémentaire et de prévoyance sont des organismes de droit privé créés et gérés par les partenaires sociaux qui sont seuls responsables du contenu de la protection sociale et de l'équilibre financier du régime qu'ils mettent en place. Soucieux de respecter les principes de la politique contractuelle, les pouvoirs publics ne peuvent interférer dans le cours de négociations qui relèvent des seuls partenaires sociaux et encore moins se substituer à eux. Compte tenu de l'absolue nécessité de porter remède à la grande fragilité de ce régime, le président de l'Union nationale des caisses de sécurité sociale (U.C.A.N.S.S.) a été incité le 16 avril 1985 à prendre les initiatives qu'il jugerait nécessaires afin d'engager au plus vite la négociation d'ensemble visant à en garantir la pérennité.

AGRICULTURE

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité)

21339. - 18 octobre 1982. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement récent de la fabrication de produits d'Extrême-Orient par des entreprises françaises et le succès grandissant de ce nouveau marché auprès des consommateurs. Il lui demande si un premier bilan permet d'appréhender la part respective de la production nationale et des importations concernant ce type de produits. Il lui demande, en outre, si des mesures sont envisagées pour contrôler l'évolution du marché et pour favoriser le développement de nouveaux produits dans le secteur agro-alimentaire.

Réponse. - Il est exact qu'un certain nombre de produits agro-alimentaires dit « exotiques » et en particulier ceux originaires d'Extrême-Orient (potages chinois, soupes exotiques, fromages japonais du type TOFU, pâtes alimentaires à base de mango) rencontrent beaucoup de succès auprès des consommateurs et

que leur production ainsi que leur importation se sont considérablement développées depuis quelques années. Il est délicat d'en dresser un bilan à cause de la diversité des matières premières entrant dans leur composition et qui rend difficile leur classification. La production française de ce type de produits demeure encore limitée mais certaines entreprises n'ont pas hésité à investir pour occuper ce créneau. Ainsi une société française, filiale d'une société belge, fabrique industriellement du TOFU (fromage de soja) utilisé en restauration rapide. Une autre société française, filiale du groupe Lesieur, fabrique des protéines végétales en vue de son utilisation dans des pains spéciaux. Mon département restera donc attentif à tout projet industriel susceptible de favoriser la production de ce type de produits et d'en diminuer les importations.

Energie (énergies nouvelles)

65426. - 25 mars 1985. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les avantages qu'offre l'éthanol utilisé comme carburant. Il lui demande s'il n'envisage pas de développer sa fabrication à partir de productions végétales excédentaires, notamment de céréales, et de permettre ainsi la solution de deux problèmes, celui du maintien d'une activité agricole inquiète pour son avenir et celui de l'amélioration de la qualité des essences pour moteurs automobiles.

Energie (énergies nouvelles)

68020. - 1^{er} avril 1985. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opportunité de l'utilisation de l'alcool de céréales comme combustible par son incorporation dans le carburant automobile, ainsi que cela se pratique maintenant de façon courante au Canada et aux Etats-Unis depuis 1978. Cette utilisation apparaît particulièrement intéressante à deux égards. D'une part, l'évolution et le perfectionnement des méthodes de culture des céréales conduisent à des augmentations de production importantes qui posent des problèmes de commercialisation de la récolte, d'autant plus que les mesures de restriction de la production laitière entraînent le transfert d'une partie des terres, utilisées jusqu'alors à cette fin, vers la culture des céréales. On peut donc craindre que, dans un avenir très proche, et peut-être dès 1985, la Communauté européenne ait à faire face à une surproduction considérable de céréales. L'utilisation d'une partie de celles-ci, sous la forme d'alcool incorporé au carburant, serait alors particulièrement bienvenue. S'agissant du coût de la fabrication de l'éthanol à partir de la biomasse agricole, il apparaît que l'évolution des techniques devrait permettre de le ramener à un niveau acceptable. Des études faites sur ce projet amènent à penser que l'objectif qui viserait à économiser 10 p. 100 de la consommation d'essence de l'Europe, permettrait de reconverter 1/6 du potentiel de production de céréales et conduirait pour la France à une économie annuelle de devises d'environ cinq milliards de francs. D'autre part, elle serait susceptible d'apporter une solution au problème des graves dégâts que posent pour les forêts les pluies acides, lesquelles sont dues, en partie, au rejet des oxydes par les pots d'échappement des voitures utilisant un carburant dans lequel, pour améliorer ses performances, il est incorporé un certain taux de plomb. Or la campagne menée actuellement par la République fédérale d'Allemagne pour promouvoir l'adoption de catalyseurs réduisant l'action du plomb dans l'essence ne va pas sans provoquer de vives protestations de la part des constructeurs français d'automobiles. L'incorporation d'alcool dans le carburant serait susceptible d'apporter à ce dernier l'essentiel des qualités complémentaires qui lui sont jusqu'à présent fournies par le plomb, mais sans comporter les inconvénients de celui-ci. Enfin, comme il s'agirait d'une production nationale, son utilisation aurait pour heureuse conséquence de réduire l'importance des devises utilisées pour l'achat du pétrole. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun d'envisager, en liaison avec ses collègues, Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et M. le ministre de la recherche et de la technologie, une étude approfondie de l'utilisation de l'alcool comme carburant, en regard aux avantages incontestables que ce procédé présenterait en ce qui concerne la recherche de nouveaux débouchés pour la production agricole, la protection de l'environnement et la réduction de la facture pétrolière.

Energie (énergies nouvelles)

68201. - 8 avril 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'éthanol agricole peut être employé comme substitut au plomb tétraméthyle dans les carburants et si dans cette optique une distillerie ne pourrait être créée à Marseille, utilisant la production des raffineries de sucre marseillaises existantes.

Energie (énergie nouvelle)

68385. - 20 mai 1985. - **M. Hubert Gouze** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, compte tenu des avantages que paraît offrir l'éthanol utilisé comme carburant, il envisage de développer sa fabrication à partir de productions végétales excédentaires.

Energie (énergies nouvelles)

70614. - 17 juin 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance de l'éthanol, seul produit dérivé des céréales offrant des débouchés importants à une production excédentaire sans perspective nouvelle de débouchés classiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer les conditions d'une utilisation de l'éthanol incorporé à l'essence et pour accélérer et accroître l'aide à la mise en place d'usines de production d'éthanol d'origine céréalière. Il lui demande également la position de la France sur ce point dans les négociations européennes.

Réponse. - La question d'une éventuelle production d'éthanol agricole en vue d'une utilisation en mélange dans le carburant est actuellement à l'ordre du jour des préoccupations du Gouvernement, pour deux raisons particulières : d'abord le coût de l'énergie pétrolière pour le commerce extérieur de la France, mais aussi le désir exprimé de plus en plus clairement par les producteurs agricoles de voir la production d'éthanol participer pour une part à la résorption de nos excédents de céréales. La commission consultative pour la production de carburants de substitution, créée par décret du 16 août 1983 et présidée par M. Alain Rodet, député de la Haute-Vienne, a largement traité cette question, et a formulé ses premières conclusions dans un rapport au ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur remis en avril 1985. Par ailleurs, le Sénat a eu récemment un débat sur le sujet, auquel participait le secrétaire d'Etat à l'énergie. L'ensemble des informations disponibles actuellement montre que, si la mise en place d'une filière d'éthanol carburant d'origine agricole paraît bien un objectif réaliste à terme pour la France et la Communauté européenne, il subsiste encore un certain nombre de points techniques et économiques importants à préciser préalablement à la réalisation d'une phase opérationnelle. En premier lieu, il est nécessaire de compléter les données expérimentales existantes concernant l'utilisation de carburants contenant une certaine proportion d'éthanol, en vue d'un agrément officiel de mélanges pouvant éventuellement différer de ceux qui sont autorisés par la réglementation actuelle. A ce sujet, il convient de noter qu'il n'existe pas d'antagonisme *a priori* entre éthanol et méthanol. Si ces deux alcools seront sans doute, dans le futur, effectivement concurrents sur le marché des composés oxygénés destinés à élever l'indice d'octane des carburants, il faut aussi considérer qu'ils peuvent être associés : certains types de mélanges contenant à la fois du méthanol et de l'éthanol permettraient peut-être de bénéficier simultanément du faible prix de méthanol et des propriétés plus favorables de l'éthanol et de développer conjointement l'utilisation des deux alcools. Deuxièmement, il faut être conscient des délais que demandera le développement du marché européen de l'essence sans plomb, débouché potentiel pour l'éthanol carburant. La directive du conseil de la Communauté européenne en date du 20 mars 1985 précise que l'essence sans plomb devra obligatoirement être distribuée dans tous les Etats membres à partir du 1^{er} octobre 1989. En outre, à partir du moment où celle sera commercialisée à un niveau significatif, l'essence sans plomb ne conquerra le marché que très progressivement, en fonction de l'intérêt des utilisateurs, c'est-à-dire du remplacement du parc de véhicules automobiles. Dans ce domaine, l'expérience des Etats-Unis montre que l'essence sans plomb atteint le niveau de 50 p. 100 des ventes totales d'essence automobile, une dizaine d'années environ après son introduction. Troisièmement, il est essentiel de parvenir à une certaine compétitivité de l'éthanol agricole. A cet effet, notamment, des installations de production de taille suffisamment importante - de l'ordre de un million d'hectolitres d'éthanol par an ou un peu plus - doivent être mises en place et, surtout, conçues pour fonctionner à jet continu. Cet objectif nécessite de faire appel, tout au long de l'année, à différents substrats dont, en complément des céréales, des betteraves. Il pourrait aussi se révéler opportun de créer de nouvelles installations de production d'éthanol sur certains sites de sucreries ou sucreries-distilleries existantes, afin de réduire les coûts de production en profitant des investissements de base existants. Quatrièmement, la compétitivité de l'éthanol dépend également, dans une large mesure, des conditions d'accès aux matières premières agricoles. Ce problème doit être apprécié compte tenu de l'ensemble des enjeux pour l'agriculture et les industries de transformation des sucres et des amidons. Cinquièmement, la faisabilité économique de la filière

de production d'éthanol à partir de céréales doit être évaluée en tenant compte des possibilités réelles de valorisation des sous-produits de la fermentation, dénommés drèches de distillerie. Ces sous-produits sont susceptibles de représenter une source d'aliment du bétail qui permettrait une certaine substitution des tourteaux de soja, que la France et, plus généralement, la Communauté européenne continuent à importer en grande quantité. Cependant, il convient d'envisager le prix de vente possible des drèches de manière réaliste, en tenant compte de leur valeur zootechnique effective - éventuellement après enrichissement en certains acides aminés comme la lysine - et des risques de perturbation du marché des aliments pour animaux en cas d'introduction de quantités supplémentaires importantes. Pour le ministre de l'agriculture, il importe de continuer à travailler activement sur tous les points qui viennent d'être évoqués, afin d'être en mesure de préciser les dispositions économiques nationales et communautaires qui permettraient la mise en place d'un programme d'éthanol carburant dans des conditions compatibles avec les contraintes de tous les secteurs économiques concernés. Ces dispositions concerneraient en particulier le comblement de l'écart entre le coût de production de l'éthanol et sa valeur d'usage, pour les pétroliers, qui se situe malheureusement à un niveau inférieur. Des progrès notables ont été accomplis dans ce domaine depuis quelques mois, puisque les estimations de l'écart émanant des divers secteurs économiques concernés tendent à se rapprocher. En outre, un débat communautaire sur l'utilisation de l'éthanol, en tant que débouché industriel des céréales à l'échelle européenne, est à peu près acquis. Une des commissions, qui se réunira à Bruxelles pour faire des propositions sur les nouvelles perspectives de la politique agricole commune, traitera de cette question. On peut espérer qu'à cette occasion la Communauté européenne fera, à l'ensemble de ses agriculteurs, des propositions sur les nouveaux débouchés industriels des céréales. Cela n'exclut pas l'examen des propositions qui pourraient être présentées au plan national sur le même sujet. Enfin, le Gouvernement a décidé la réalisation d'essais complets concernant l'utilisation de carburants contenant de l'éthanol dans les véhicules automobiles. Cette expérimentation, dont la direction opérationnelle est confiée à l'Institut français du pétrole, portera sur un nombre significatif de véhicules automobiles qui seront suivis pendant plusieurs mois. Les résultats, prévus pour 1986, permettront de vérifier de manière concrète et sûre les perspectives d'utilisation de l'éthanol pour lesquelles seules des estimations parfois contradictoires sont actuellement disponibles.

Agriculture (aides et prêts)

68036. - 13 mai 1985. - **M. Henri de Gastines** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la part importante que représente la dépense en énergie sur les coûts de production en horticulture et en agriculture, qu'il s'agisse de carburant pour l'ensemble des cultures agricoles, de combustible pour les élevages ou pour les cultures maraîchères et horticoles sous serre. Cet état de faits se traduit pour les horticulteurs, les pépiniéristes et les agriculteurs français par un double handicap dû : 1° à une distorsion de concurrence avec les autres producteurs de la communauté européenne ; 2° à une taxation de T.V.A. s'élevant à 18,6 p. 100 alors que 5,5 p. 100 seulement sont récupérés sur la production vendue. Il apparaît donc absolument essentiel que des mesures interviennent, prenant en compte l'écart existant, qui est en moyenne de 50 p. 100, au préjudice de nos horticulteurs et pépiniéristes. Une action résolument volontariste doit de toute évidence être engagée vis-à-vis de nos partenaires en vue de mettre un terme aux mesures de tarification spéciales de l'énergie mise en œuvre par les Néerlandais, en contradiction avec les règles de la C.E.E. Si cette action s'avérait impossible à mener à bien, il conviendrait de compenser les dispositions discriminatoires de nos partenaires par des mesures appropriées, telles que le remboursement de la T.V.A. sur les produits pétroliers et la mise en œuvre d'une tarification spéciale de l'énergie au profit des professionnels de l'agriculture concernés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui lui paraissent devoir être prises dans ce domaine, en liaison avec son collègue, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, afin de mettre un terme à une situation portant aussi manifestement atteinte à l'état des producteurs horticoles, maraîchers et agricoles.

Agriculture (aides et prêts)

68123. - 13 mai 1985. - **M. Pierre Bachelet** * rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** la distorsion de concurrence induite entre la France et les autres pays européens par les tarifs et les taxes sur les produits pétroliers dont les serristes sont

les premières victimes. En effet, les dépenses en énergie représentent une part importante des coûts de production en agriculture : alors qu'en Hollande le gaz représente 93 p. 100 de l'énergie utilisée pour le chauffage des serres, en France, le fuel domestique, le fuel lourd et le gaz produisent 90 p. 100 de l'énergie requise ; or, le seul fuel domestique depuis le premier choc pétrolier de 1974 a augmenté de plus 462 p. 100. De ce fait, lorsqu'un serriste hollandais dépense pour 100 francs de gaz, il en coûte à son homologue français pour environ 150 francs de gaz ou de fuel lourd ou pour 240 francs de fuel domestique ; c'est ainsi que la différence du coût par hectare et par an en serre froide atteint + 250 000 francs et en serre chaude + 930 000 francs. Au coût initial s'ajoute une taxation prohibitive puisque nos combustibles se voient appliquer une T.V.A. de 18,60 p. 100 qui n'est pas remboursable en ce qui concerne le fuel domestique et certains gaz. Ces charges financières entraînent une dégradation progressive des secteurs horticoles et maraîchers sous serres de notre commerce extérieur, bien plus dommageable pour notre pays que la seule économie de devises effectuée sur les achats de produits pétroliers : c'est ainsi que l'horticulture ornementale enregistre un déficit commercial de 1,6 milliard de francs en 1984 (+12,7 p. 100) et la production de tomates un déficit de 1,5 milliard (+ 25 p. 100). Considérant les handicaps que subissent ces secteurs de l'agriculture, il lui demande d'envisager de prendre des mesures concrètes et positives à savoir : 1° accorder le remboursement de la T.V.A. sur les produits énergétiques ; 2° rembourser la redevance à l'I.F.P. et la taxe intérieure de consommation ; 3° plafonner les prix des énergies conventionnelles utilisées par les agriculteurs et les serristes ; 4° négocier des contrats de fourniture d'électricité à des tarifs préférentiels.

Agriculture (aides et prêts)

68173. - 13 mai 1985. - **M. Philippe Mestre** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des nombreuses augmentations des prix des produits pétroliers pour les producteurs agricoles pratiquant les cultures maraîchères et horticoles sous serre. Le coût et la taxation élevée des carburants pénalisent gravement ces exploitants par rapport aux autres producteurs de la C.E.E. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir les conditions d'une concurrence normale.

Agriculture (aides et prêts)

68185. - 13 mai 1985. - **M. Didier Julia** * expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs de Seine-et-Marne, et tout particulièrement les serristes, ont appelé son attention sur les niveaux élevés et l'augmentation rapide des prix des carburants et des combustibles conventionnels. Le département compte 45 ha de serres chaudes et 38 ha de serres froides pour l'ensemble desquels 22 000 tonnes de fioul domestique ou de fioul lourd sont nécessaires chaque année. Les prix de celui-ci, en particulier en raison d'un hiver rigoureux, ont eu des conséquences catastrophiques sur la trésorerie de nombreuses exploitations. Ils entraînent, par rapport aux serristes hollandais, une sérieuse distorsion de concurrence atteignant facilement 250 000 francs par hectare, ce qui explique le déficit du commerce extérieur dans ce secteur. L'horticulture florale et ornementale, ainsi que les productions maraîchères, sont particulièrement touchées dans le département de Seine-et-Marne. Il apparaît extrêmement souhaitable que des mesures soient prises dans ce domaine, en particulier dans le domaine fiscal. La T.V.A. sur le fioul domestique, la redevance I.F.P. et la taxe intérieure de consommation sur le fioul domestique et fioul lourd représentent une charge de 13 millions de francs dans le département et de 356 millions de francs en France pour le maraîchage et l'horticulture. Les utilisateurs en demandent le remboursement, ce qui ne réduirait d'ailleurs que de 43 p. 100 l'écart des prix de l'énergie entre de F.O.D. français et le gaz en Hollande. Cette mesure permettrait cependant de créer plus de 10 000 emplois dans ce secteur en restaurant leur compétitivité aux producteurs. Elle apporterait aussi aux producteurs de céréales une économie de 60 francs par hectare, ce qui serait appréciable compte tenu des cours actuels. L'évolution des prix des combustibles conventionnels devrait par ailleurs être plafonnée en fonction de l'indice Insee à la consommation, les prix étant harmonisés à l'intérieur de la C.E.E. Des tarifs préférentiels devraient permettre d'utiliser l'électricité. Enfin, pour réaliser des économies d'énergie, il apparaît indispensable que des dispositions soient prises en faveur de la construction ou de l'aménagement des serres et de systèmes de chauffage économisant les combustibles conventionnels. Pour cela le volume des prêts bonifiés et des subventions de l'O.N.I.F.L.H.O.R. devrait être augmenté. Par ailleurs une étude comparative devrait être entreprise par le C.N.I.H. et le

(* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, page 5942, après la question n° 77000.

C.T.I.F.L. pour connaître précisément le coût de la thermie utile des différentes énergies dans les conditions réelles d'utilisation. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des dispositions qu'il vient de lui suggérer.

Agriculture (aides et prêts)

68321. - 13 mai 1985. - **M. Jean-Hugues Colonne** * attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés économiques rencontrées par les serristes particulièrement nombreux dans son département. En effet, ces derniers affrontent un double handicap : une distorsion de concurrence avec les autres producteurs de la communauté et une taxation élevée à la fois sur les combustibles et sur le fioul domestique. Cette situation entraîne une dégradation permanente du commerce extérieur de secteurs les plus touchés (cultures ornementales et production de tomates sous serres). Il lui demande donc d'envisager la possibilité de prendre les mesures suivantes : 1° mesures fiscales : exonération de toutes redevances, et taxes des livraisons de fioul lourd et de fioul domestique ; 2° mesures de contrôle sur les prix de combustibles : il s'agirait d'assurer le plafonnement des prix des énergies conventionnelles utilisées par les agriculteurs et notamment par les serristes. Ces derniers devraient également pouvoir bénéficier de contrats pour la fourniture d'électricité à des prix préférentiels ; 3° mesures d'économie d'énergie : augmentation des subventions de l'O.N.E.F.L.H.O.R. et des prêts bonifiés pour la construction et l'aménagement des serres économisant l'énergie ainsi que pour la transformation des systèmes de chauffage pour utiliser des énergies non conventionnelles.

Agriculture (aides et prêts)

68381. - 20 mai 1985. - **M. Jacques Fleury** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences fâcheuses au niveau de l'agriculture de l'évolution du prix du fioul. Si l'on prend en effet comme base 100 le 1^{er} janvier 1979, et une augmentation des produits agricoles au même rythme que le fioul, alors le lait aurait été payé, en janvier 1985, 3,80 francs le litre (contre 1,81 franc en réalité) et le blé serait valorisé pour la récolte 1985 à 295 francs le quintal alors que l'on parle d'un prix envisageable oscillant entre 100 et 110 francs. Ces quelques chiffres montrent bien l'écart énorme d'évolution entre les prix du fioul et des produits agricoles, ce qui n'est pas sans répercussion sur le revenu des agriculteurs. En conséquence, il lui demande si, devant une telle situation, la récupération de la T.V.A. sur le fioul domestique ne peut être envisagée pour les agriculteurs, en cette période de préparation de la loi de finances 1986.

Agriculture (aides et prêts)

68555. - 20 mai 1985. - **M. Serge Charles** * attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, depuis le premier choc pétrolier de 1974, les agriculteurs français, et notamment les serristes, ressentent fortement les nombreuses augmentations des prix des produits pétroliers. Cela leur occasionne des difficultés d'autant plus sérieuses que les dépenses en énergie représentent une part importante des coûts de production en agriculture. C'est ainsi qu'une dégradation permanente du commerce extérieur des secteurs les plus touchés peut être remarquée. Afin de soutenir le dynamisme de l'agriculture française et de venir en aide aux agriculteurs pour éviter qu'ils ne subissent une distorsion de concurrence avec les autres producteurs de la communauté, il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'adopter des mesures fiscales et des mesures de contrôle des prix des combustibles. D'une part, il s'agirait d'exonérer de toutes taxes et redevances les livraisons de fioul lourd et de fioul domestique, d'autre part, il serait prévu un plafonnement des prix des énergies conventionnelles utilisées par les agriculteurs, plafonnement étant établi en fonction de l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation ; en outre, devrait être prévu également, pour la fourniture d'électricité, le bénéfice de contrats à des prix préférentiels.

Agriculture (aides et prêts)

68569. - 20 mai 1985. - **M. Gérard Chasseguet** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des exploitants agricoles de polyculture et d'élevage ainsi que des serristes horticulteurs et maraîchers devant les graves consé-

quences financières de l'augmentation des prix des produits pétroliers et du poids des taxes grevant ces mêmes produits. A cette situation s'ajoute une distorsion de concurrence avec les autres producteurs de la communauté. En effet, le gaz hollandais est deux fois moins cher que le fioul domestique et beaucoup moins coûteux que le fioul lourd et le gaz en France. Il est donc indispensable, afin de rétablir une juste concurrence entre les partenaires de la Communauté, de permettre le développement des activités de polyculture, d'horticulture et maraîchères, de favoriser la création d'emplois dans ces secteurs et de prendre les mesures suivantes : récupération intégrale de la T.V.A. et des différentes taxes et redevances (taxe intérieure de consommation, redevance à l'Institut français du pétrole) sur les produits pétroliers ; plafonnement du prix des énergies conventionnelles utilisées par les exploitants agricoles français afin d'atténuer les conséquences de la distorsion de concurrence ; harmonisation du prix des combustibles conventionnels utilisés dans la C.E.E. ; augmentation des subventions de l'Oniflor et des prêts bonifiés pour la construction de serres et la transformation des systèmes de chauffage en vue d'économiser l'énergie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur ces différents problèmes ainsi que les solutions qu'il envisage y apporter.

Agriculture (aides et prêts)

68638. - 20 mai 1985. - **M. André Soury** * soumet à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés actuellement rencontrées par les professionnels de l'horticulture, des cultures légumières, confrontés à l'importance du coût des matières premières incluses dans leurs charges d'exploitation. En effet, il apparaît que le secteur concerné, dont l'activité constitue un domaine important de notre agriculture, subit de plein fouet la hausse des produits énergétiques. Leur taxation jugée excessive place la profession dans une position défavorable par rapport à la concurrence communautaire et particulièrement néerlandaise. Cette distorsion de concurrence entraîne une dégradation du commerce extérieur de secteurs les plus touchés. En témoignent le déficit de 1,6 milliard accusé en 1984 par l'horticulture ornementale ou celui du secteur tomates avec une perte de 1,5 milliard. Les prix appliqués aux produits énergétiques dans ces secteurs donnent lieu à des écarts tels que, par exemple, le serriste français enregistré, dans le cadre d'une comparaison avec la Hollande, une différence de coût estimée à 250 000 francs par hectare et par an. Par ailleurs, de l'avis des professionnels, la détaxation de produits tels que le fuel lourd, le fuel domestique, le remboursement de la redevance à l'I.F.P. ou encore celui de la taxe intérieure de consommation permettrait d'alléger les charges d'exploitation dans un ordre de 18 millions de francs pour le secteur horticole et 27 millions de francs pour le maraîchage sous serres. La résorption du déficit conduirait enfin à la création de 10 000 emplois dans ces branches agricoles, ce qui serait loin d'être négligeable en regard de la situation de l'emploi dans notre pays. En fait de quoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre susceptibles d'améliorer la situation en matière de coût d'exploitation des produits énergétiques, des secteurs d'activité concernés.

Agriculture (aides et prêts)

68651. - 20 mai 1985. - **M. Michel Barnier** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la très rapide hausse des combustibles et carburants qui met gravement en péril la trésorerie des exploitations et accroît les distorsions de concurrence avec les autres producteurs de la Communauté économique européenne. Cette situation est très préoccupante pour l'ensemble des agriculteurs français et notamment pour les horticulteurs et maraîchers. L'élargissement prochain de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal nécessite le renforcement de la compétitivité de notre agriculture. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage, dans le but d'arrêter rapidement la dégradation de notre commerce extérieur agro-alimentaire, de prendre des mesures susceptibles de réduire le coût de l'énergie et d'économiser celle-ci (notamment par l'attribution de subventions Oniflor et de prêts bonifiés pour la construction et l'aménagement de serres solaires).

Agriculture (aides et prêts)

68291. - 3 juin 1985. - **M. Marcel Bigeard** * appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles les horticulteurs lorrains doivent faire face depuis un certain temps et qui se sont aggravées au cours de l'hiver, particulièrement rigoureux, qu'ils viennent de connaître. Il observe que rien jusqu'à ce jour n'a été fait pour tenter de mettre fin à la situation défavorable que connaît la profession horticole du fait des hausses répétées du prix des combustibles et qui provoquent une

(*) Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, page 5942, après la question n° 77000.

distorsion de concurrence avec les autres partenaires européens (+ 48 p. 100 d'augmentation sur le fioul lourd pour 1983 et 1984). Les agriculteurs français subissent donc une double injustice : 1° une distorsion de concurrence avec les autres producteurs de la C.E.E., le gaz hollandais, énergie la plus utilisée, est deux fois moins cher que le fioul domestique et également beaucoup moins coûteux que le fioul lourd et le gaz en France : la différence du coût hectare atteint fréquemment 250 000 francs par hectare ; 2° une taxation élevée : d'une part les combustibles se voient appliquer une T.V.A. de 18,6 p. 100 alors que les produits agricoles ne sont taxés qu'à 5,5 p. 100 et, sur le fioul domestique et sur certains gaz, cette taxe n'est pas remboursable. D'autre part, d'autres secteurs sensibles ont obtenu un allègement significatif des taxes, ce qui n'est pas le cas des serristes. Ces augmentations abusives entraînent une dégradation permanente du commerce extérieur des secteurs les plus touchés, bien plus coûteux pour la nation que l'économie de devises réalisées en achat de produits pétroliers (l'importation d'un franc de combustible permet d'éviter l'importation de 4 francs de marchandises). Il s'inquiète du devenir de la profession agricole, et horticole en particulier, face à une telle évolution. Il demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en place pour pallier ces difficultés : mesures fiscales : exonération des redevances et taxes sur les livraisons de fioul lourd et de fioul domestique, aménagement du remboursement T.V.A. au producteur ; mesures de contrôle des prix des combustibles aux échelons français et européen et mesures d'économie d'énergie.

Agriculture (aides et prêts)

68316. - 3 juin 1985. - **M. Jean-Paul Charé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la part importante que représente la dépense en énergie sur les coûts de production en agriculture, qu'il s'agisse de carburant pour l'ensemble des cultures agricoles, de combustible pour les élevages ou pour les cultures maraichères et horticoles sous serre. Cet état de fait se traduit, pour les agriculteurs français, par un double handicap dû : à une distorsion de concurrence avec les autres producteurs de la Communauté européenne ; à une taxation de T.V.A. s'élevant à 18,6 p. 100, alors que 5,5 p. 100 seulement sont récupérés sur la production vendue. Il apparaît donc absolument essentiel que des mesures interviennent, prenant en compte l'écart existant, qui est en moyenne de 50 p. 100, au préjudice de nos agriculteurs. Une action résolument volontariste doit de toute évidence être engagée vis-à-vis de nos partenaires en vue de mettre un terme aux mesures de tarification spéciale mises en œuvre par les Néerlandais, en contradiction avec les règles de la C.E.E. Si cette action s'avérait impossible à mener à bien, il conviendrait de compenser les dispositions discriminatoires de nos partenaires par des mesures appropriées, telles que le remboursement de la T.V.A. sur les produits pétroliers et la mise en œuvre d'une tarification spéciale de l'énergie au profit des professionnels de l'agriculture concernés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qui lui paraissent devoir être prises dans ce domaine, en liaison avec son collègue M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, afin de mettre un terme à une situation pourtant aussi manifestement atteinte à l'état des producteurs agricoles, horticoles et maraichers.

Agriculture (aides et prêts)

68442. - 3 juin 1985. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs français et parmi eux tout particulièrement les serristes qui, depuis le premier choc pétrolier de 1974, ont durement ressenti les nombreuses augmentations des prix des produits pétroliers (+ 48 p. 100) sur les deux dernières années pour le fioul lourd), la vague de froid de ce début d'année 1985 ayant encore aggravé la situation des producteurs. La dépense en énergie représente une part importante des coûts de production en agriculture qu'il s'agisse de carburant pour l'ensemble des cultures agricoles ou de combustible pour les cultures maraichères et horticoles sous serre. Il apparaît donc que les agriculteurs français subissent une double injustice : 1° une distorsion de concurrence avec les autres producteurs de la Communauté le gaz hollandais, énergie la plus utilisée, est deux fois moins cher que le fioul domestique et également beaucoup moins coûteux que le fioul lourd et le gaz en France : la différence de coût par hectare atteint fréquemment plus de 250 000 F par hectare ; 2° une taxation élevée : d'une part, les combustibles se voient appliquer une T.V.A. de 18,6 p. 100 alors que les produits agricoles ne sont taxés qu'à 5,5 p. 100 et sur le fioul domestique et sur certains gaz, cette taxe n'est pas remboursable. Ces augmentations abusives entraînent une dégradation permanente du commerce extérieur des secteurs les plus touchés (cultures ornementales et production de tomates sous serres) bien plus coûteuse pour la nation que l'économie de

devises réalisée en achat de produits pétroliers. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour résoudre ce problème.

Agriculture (aides et prêts)

68583. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Godofroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le coût de l'énergie utilisée par les agriculteurs, les maraichers et les horticoultureurs. Ce coût de l'énergie crée une distorsion de concurrence avec les Hollandais qui utilisent un gaz deux fois moins cher que le fioul lourd et le gaz en France, la différence de coût par hectare avec ce pays atteignant souvent plus de 250 000 F. D'autre part, la France connaît une taxation plus élevée avec une T.V.A. de 18,6 p. 100 (alors que les produits agricoles ne sont taxés qu'à 5,5 p. 100). Cette taxe sur le fioul domestique et sur certains gaz n'étant pas remboursable, il s'ensuit une dégradation du commerce extérieur des secteurs horticoulture et maraichers sous serre, ce qui accroît à la fois le déficit de notre balance commerciale et conduit à une diminution de l'emploi, aussi bien dans le secteur horticoulture que maraicher. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une plus juste concurrence entre producteurs européens et pour contribuer à la sauvegarde de nos exploitations maraichères.

Agriculture (aides et prêts)

68595. - 10 juin 1985. - La dépense en énergie représente une part importante des coûts de production en agriculture, qu'il s'agisse de carburant pour l'ensemble des cultures agricoles ou de combustible pour les cultures maraichères ou horticoulture sous serre. Or, le coût et la taxation de l'énergie française, supérieurs à ceux de nos voisins, pénalisent les producteurs français par rapport aux autres producteurs de la C.E.E. Aussi **M. Xavier Hunault** demande-t-il à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour mettre en place une politique énergétique pour l'agriculture, l'horticulture et les cultures légumières rétablissant les conditions d'une véritable concurrence.

Agriculture (aides et prêts)

70353. - 17 juin 1985. - **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très sérieuses difficultés de trésorerie des horticulteurs français, dues aux dépenses énergétiques importantes auxquelles ils ont dû faire face, notamment en raison des conditions climatiques particulièrement rigoureuses de l'hiver 1985. De par ces nombreuses augmentations, les agriculteurs français subissent une double injustice résultant à la fois d'une distorsion de concurrence avec les autres producteurs de la Communauté et d'une taxation élevée, alors que d'autres secteurs sensibles ont obtenu un allègement significatif de la T.V.A. Face à cette dégradation permanente, des mesures raisonnables peuvent être envisagées dans le domaine fiscal, en matière de contrôle des prix des combustibles et concernant des économies d'énergie. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures en ce sens.

Agriculture (aides et prêts)

74180. - 16 septembre 1985. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68442 (publiée au *Journal officiel* du 3 juin 1985) concernant la situation des agriculteurs, notamment des serristes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (aides et prêts)

76311. - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68123, publiée au *Journal officiel* du 13 mai 1985, relative à la politique énergétique spécifique pour l'agriculture, l'horticulture et les cultures légumières. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (aides et prêts)

77000. - 18 novembre 1985. - **M. Serge Charles** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 68535, publiée au *Journal officiel* du 20 mai 1985, relative aux conséquences, pour les serristes, des augmentations des prix des produits pétroliers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'énergie est un facteur de production tant dans l'agriculture que dans les industries agricoles et alimentaires et l'incidence de ce facteur de production est particulièrement marquée dans les cultures spécialisées sous serres (horticulture et maraîchage), notamment lors d'hivers rigoureux comme celui de 1984 - 1985. Pour limiter l'incidence du coût de l'énergie dans ces secteurs de production et de transformation, deux grands types de mesures sont à distinguer : d'une part, une action sur le prix des énergies, d'origine pétrolière et incluant notamment les différentes composantes de la fiscalité ; d'une part, des opérations permettant de réduire les consommations énergétiques ou de mieux valoriser les thermies utilisées : économies d'énergie et pénétration d'énergie de substitution. En ce qui concerne les mesures d'ordre fiscal qui ont trait à l'ensemble des énergies d'origine pétrolière, il apparaît opportun de distinguer respectivement le fioul domestique, le fioul lourd et le gaz. Tout d'abord, il convient de rappeler que le fioul domestique, utilisé par les agriculteurs au titre de la mécanisation et par les serristes pour le chauffage de leurs installations de production, bénéficie, de la part des pouvoirs publics, d'une fiscalité allégée dont l'incidence est supérieure à la récupération partielle de la T.V.A. accordée à certains utilisateurs de gazole, produit identique en fait au fioul domestique. Par ailleurs, un examen de l'évolution de la part de la fiscalité dans le prix de vente du fioul domestique ne met par en évidence un alourdissement, en valeur relative, de ce poste qui représentait, à la date du 11 avril 1985, 26,5 p. 100 contre, à titre d'exemple : 27 p. 100 au 23 juin 1978 ; 31 p. 100 au 31 janvier 1979 ; 26 p. 100 pour la période d'avril à juillet 1983. Dans le cas du fioul lourd, utilisé pour les installations de forte puissance thermique correspondant, en particulier aux serres chauffées de surface important et aux industries de transformation, l'incidence de la taxation sur ce produit pétrolier a été limitée du fait de l'orientation à la baisse des prix du fioul lourd ; à titre indicatif, d'octobre à novembre 1984, le prix de vente du fioul lourd a enregistré une baisse de 5 p. 100, à comparer à l'incidence de la majoration de la taxe intérieure de consommation. Enfin, en ce qui concerne le gaz, le gouvernement français porte une attention très grande au respect, par les hollandais, de l'application des décisions de justice devant mettre fin à des distorsions de concurrence. Dans ce même esprit, un intérêt majeur est porté à toute mesure tendant à une harmonisation des conditions de production dans les différents pays de la C.E.E. et incluant donc des mesures relatives aux prix des énergies. Sans sous-estimer les évolutions au niveau communautaire, mais aussi dans le cadre de la recherche d'une plus grande indépendance énergétique nationale - ne faisant donc pas appel aux produits pétroliers - la priorité doit être donnée aux mesures d'économie d'énergie et de pénétration des énergies de substitution, d'origine nationale notamment. La diminution des consommations énergétiques apparaît aux pouvoirs publics le meilleur moyen de réduire le coût de ce facteur de production, en particulier dans les serres, comme dans tous les secteurs consommateurs d'énergie. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'agriculture et le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur ont décidé, conjointement depuis fin 1983, d'harmoniser et de renforcer les actions de l'O.N.I.F.L.H.O.R. et de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. Au titre de l'année 1984, les aides apportées, sous forme de subvention et pour les seules opérations classiques d'économies d'énergie - excluant donc les aides de l'O.N.I.F.L.H.O.R. pour la création de zones nouvelles alimentées par réseaux de chaleur - ont représenté sensiblement 50 M.F. Cette orientation nécessite, pour la conduite des actions opérationnelles, une mobilisation des centres techniques professionnels et interprofessionnels dont les études, déjà réalisées, doivent trouver là un champ privilégié d'application.

Fruits et légumes (raisins)

72355. - 29 juillet 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si ses services nationaux et départementaux se sont préoccupés d'assurer l'écoulement normal de la récolte de raisins de table à des prix normaux à la production et en les mettant à l'abri de la concurrence sauvage des raisins importés de l'étranger. Si oui, dans quelles conditions aussi bien pour les raisins primeurs ou mois d'août que pour les raisins retardataires d'automne.

Réponse. - Le déroulement de la campagne de raisin de table s'est caractérisé par un démarrage relativement précoce, comparativement à l'année dernière où le retard avait été d'environ quinze jours par rapport au calendrier habituel. L'écoulement d'une production en augmentation de 22 p. 100 par rapport à la précédente campagne n'a pas présenté de grandes difficultés. En effet, les raisins vendus sur le marché ont été d'une excellente qualité en raison de l'enchaînement favorable des périodes climatiques contrairement à l'année dernière. Les bonnes conditions météorologiques de l'automne, en accroissant la demande, ont

permis un écoulement favorable de la production française et des importations italiennes. Ces dernières ont atteint au 20 octobre 54 300 tonnes. Elles sont en retrait par rapport aux campagnes précédentes. A l'exportation, le courant d'échange a été meilleur que ces deux dernières années avec un volume de 26 000 tonnes exportées. Au total, sur l'ensemble de la campagne, les prix ont été plutôt satisfaisants. S'il y a eu quelques baisses à certains moments, elles ont été pour la plupart maîtrisées grâce à une bonne coordination des efforts des organisations professionnelles et des pouvoirs publics.

Urbanisme (plan d'occupation des sols)

73887. - 9 septembre 1985. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à l'aménagement de la montagne. Conformément à la réponse qui lui avait été faite en séance publique, il souhaite que soit précisé que les terrains appartenant à l'Etat et gérés par l'Office national des forêts peuvent être grevés d'une servitude au profit d'une commune pour l'installation de pistes de ski ou de remontées mécaniques. En conséquence, il souhaite connaître si l'opposition manifestée par l'Office national des forêts lors de l'établissement du P.O.S. d'une commune qui prévoit de telles installations peut faire obstacle à l'adoption de ce document par le conseil municipal et à son application.

Réponse. - En précisant que la servitude instituée par l'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 est susceptible de grever des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique, le législateur n'a point souhaité que les bois et forêts, y compris ceux qui dépendent du domaine forestier de l'Etat y fassent exception. Toutefois l'utilité collective qui est attachée à certaines fonctions assurées par la forêt et qui fonde en droit la législation spécifique à laquelle la protection et la gestion de la forêt est soumise s'impose aux collectivités qui demandent à bénéficier de cette servitude. Cela ressort clairement du dernier alinéa dudit article. Dans le cas des forêts soumises au régime forestier, qu'elles appartiennent à l'Etat ou à d'autres personnes morales, il incombe à l'Office national des forêts de faire valoir auprès du commissaire de la République lors de l'établissement de plan d'occupation des sols, dans le cadre de l'enquête préalable prescrite par la loi ou à travers l'étude d'impact que nécessitent certains défrichements, les motifs qui, découlant de cette utilité collective, seraient susceptibles d'être opposés à l'établissement de la servitude. Ces motifs doivent être pris en considération par le commissaire de la République de manière d'autant plus attentive que les dommages portés à la forêt par les remontées mécaniques et les pistes apparaissent le plus souvent irréversibles, que la multiplication des saignées en forêt affaiblit la vitalité de l'ensemble du massif et en entrave la gestion et que la pratique de plus en plus fréquente du ski hors piste fait peser une menace mortelle sur la régénération de la forêt. En tout état de cause le recours à cette servitude doit rester exceptionnelle et être limité aux seuls cas où un accord avec le propriétaire n'est pas possible soit parce qu'il n'est pas connu, soit du fait de son refus. Dans le cas des forêts domaniales l'aménagement des remontées mécaniques et des pistes par voie de concessions doit rester la règle normale.

Agriculture (politique agricole)

74351. - 23 septembre 1985. - Prenant connaissance de la mission confiée à **M. René Souchon**, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, sur la définition d'une nouvelle politique de développement rural, **M. Francis Geng**, s'il s'en félicite, demande néanmoins à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi elle survient si tardivement et pourquoi, depuis 1981, la part du budget de l'agriculture a constamment diminué dans le budget de l'Etat et pourquoi enfin le 9^e Plan a été si peu favorable à l'agriculture donc au monde rural.

Réponse. - La mission confiée à **M. Souchon**, ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt, vise à définir les orientations générales à donner au développement rural et à étudier la façon dont l'Etat peut aujourd'hui y participer en tenant compte notamment des acquis des lois de décentralisation. Il convient, tout d'abord, de faire la distinction entre la politique agricole et une nouvelle politique de l'espace rural. Alors que le nombre des agriculteurs tend à décroître, la population rurale, quant à elle, se stabilise. Si le rôle de l'agriculture demeure essentiel en milieu rural, l'activité des communes rurales n'est plus exclusivement centrée sur elle. Dans ce contexte nouveau, le développement rural ne peut donc être conçu comme le seul prolongement du développement agricole.

C'est pourquoi, dans le cadre du 9^e Plan, une modification des textes réglementaires régissant le développement agricole est en cours afin que la politique de développement rural puisse concerner tous les ruraux, qu'ils soient ou non agriculteurs ou partenaires de l'activité agricole. Le développement global s'appuie en particulier sur des procédures telles que les contrats de pays ou plus récemment les chartes intercommunales de développement et d'aménagement, est fondé sur l'initiative locale et relève à présent des collectivités locales. Les multiples protocoles et accords passés entre le ministère de l'agriculture et d'autres départements ministériels, mais aussi le souci de préserver les intérêts agricoles au travers des différentes lois d'aménagement parues ou en cours d'étude, montrent à l'évidence la volonté d'un développement global pour le milieu rural dont l'agriculture est un élément essentiel. Les lois de décentralisation, promulguées en 1983 et précisant les rôles de chaque partenaire sont aujourd'hui opérationnelles. Il n'était pas possible, dans ces conditions, d'anticiper en matière de réflexion sur le développement rural. Si la part du budget de l'agriculture a sensiblement diminué dans le budget de l'État, il faut rappeler que la décentralisation s'est en particulier traduite par un transfert important des crédits d'équipement et d'aménagement rural, du ministère de l'agriculture respectivement dans les contrats de plan, et aux conseils généraux.

Fruits et légumes (pommes de terre)

74545. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de pommes de terre dans le cadre de la campagne 1985-1986. Il lui rappelle notamment que les producteurs du Pas-de-Calais ont terminé la précédente campagne à des cours inférieurs à 20 francs par quintal, alors que la cotisation interprofessionnelle s'élève à 20 francs par tonne. Il lui fait savoir que, depuis le 8 juillet dernier, la cotation d'Arras n'a cessé d'enregistrer une dégradation des cours sans précédent, aboutissant au prix de vente de 30 francs le quintal le jeudi 5 septembre, alors que les coûts de production s'élèvent à 70 francs par quintal. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend mettre en œuvre pour soutenir le cours des pommes de terre et éviter que deux campagnes consécutives puissent être considérées comme des calamités agricoles.

Fruits et légumes (pommes de terre)

74782. - 30 septembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle des producteurs de pommes de terre de consommation. Au prix payé de 27 centimes le kilogramme, seuls sont couverts les frais de triage et d'ensachage, il ne reste rien pour la fonction de production. Alors que les surfaces semencées en 1985 ont été augmentées de 4 à 5 p. 100 sur l'an dernier, des importations en provenance de pays extérieurs à la C.E.E. sont venues aggraver la situation. Une aide, de nature à compenser partiellement du moins la perte sèche des coûts de production, est réclamée par les producteurs. Il y a lieu également de s'interroger sur la nécessité de rationaliser ce type de production pour éviter de tels excédents en produits agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures susceptibles d'être prises dans ce domaine.

Fruits et légumes (pommes de terre)

74842. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de pommes de terre du département du Haut-Rhin. A l'issue d'une campagne 1984-1985 désastreuse, et dans le contexte des conditions particulièrement difficiles dans lesquelles la campagne 1985-1986 a commencé, il semblerait que l'office n'ait pas voulu intervenir à un niveau financier satisfaisant pour améliorer les conditions de la fin du marché des pommes de terre de conservation. La participation financière de l'O.N.I.F.L.H.O.R. aux déagements en alimentation animale réalisés par le C.N.I.P.T. n'est aujourd'hui pas encore décidée définitivement, et ce, malgré le coût très limité de ces interventions, qui n'ont d'ailleurs pas été à même de satisfaire pleinement les producteurs du Haut-Rhin qui ont terminé la campagne à des cours inférieurs à 20 francs par quintal logé, wagon départ. Il faut rappeler que la cotisation interprofessionnelle de 20 francs par tonne représente un très gros effort des producteurs, d'un niveau qui n'est atteint dans aucune autre production agricole et qui est accepté de plus en plus difficilement. Les difficultés rencontrées par les producteurs de pommes de terre de première primeur ont, depuis, conduit les pouvoirs publics à intervenir de façon massive et répétée puisque, à notre connaissance, après

8,5 millions de francs consacrés au plan de campagne, c'est un minimum de 35 millions de francs supplémentaires qui ont été débloqués en faveur des seuls groupements de producteurs et comités économiques. Ces mesures, qui ont sans doute apporté un complément de prix intéressant aux producteurs bénéficiaires, ont malheureusement contribué à la dégradation du marché. C'est ainsi que les producteurs de pommes de terre du département du Haut-Rhin ont dû commencer à arracher dans un marché complètement effondré. La cotation d'Arras a recommencé à fonctionner le 8 juillet et n'a cessé, depuis cette date, d'enregistrer une dégradation des cours pour être à 30 francs par quintal le jeudi 5 septembre, niveau catastrophique qui n'avait plus été atteint depuis de nombreuses années. Il lui demande que soient mis à la disposition du C.N.I.P.T., dans les meilleurs délais, tous les moyens financiers nécessaires pour permettre un dégagement suffisant du marché.

Fruits et légumes (pommes de terre)

74908. - 30 septembre 1985. - **M. André Dalehodge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves préoccupations des producteurs de pommes de terre qui s'inquiètent vivement des conditions catastrophiques dans lesquelles la campagne 1985-1986 a commencé. On peut citer, comme exemple, le fait que la cotation d'Arras qui a commencé à fonctionner le 8 juillet n'a cessé, depuis cette date, d'enregistrer une dégradation des cours pour être à 30 francs le quintal le jeudi 5 septembre. Quand on sait que les coûts de production s'élèvent à environ 70 francs le quintal, on comprend la demande pressante des producteurs pour que des solutions soient mises en place. C'est pourquoi il lui demande que, conformément à la requête formulée par la Fédération nationale des producteurs et groupements de producteurs de pommes de terre de consommation, les moyens financiers nécessaires soient mis à la disposition du C.N.I.P.T. pour permettre un dégagement suffisant du marché.

Fruits et légumes (pommes de terre)

75208. - 7 octobre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique des producteurs de pommes de terre de consommation dont le prix de vente ne permet pas de dégager un bénéfice pour le producteur. Par ailleurs, cette situation s'aggrave d'autant plus que des importations abusives en provenance de pays extérieurs à la C.E.E. sont réalisées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat pour aider ces producteurs et compenser la perte sèche des coûts de production et, à l'avenir, quelle sera la politique mise en œuvre pour résoudre le problème des excédents de produits agricoles.

Fruits et légumes (pommes de terre)

75624. - 14 octobre 1985. - **M. Maurice Briard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les craintes formulées par les producteurs de pommes de terre des Côtes-du-Nord quant aux conditions catastrophiques dans lesquelles la campagne 1985-1986 a commencé. En effet, selon eux, la participation financière de l'O.N.I.F.L.H.O.R. aux déagements en alimentation animale réalisés par le C.N.I.P.T. n'est aujourd'hui pas encore décidée définitivement. Et, ce malgré le coût très limité de ces interventions, qui n'ont d'ailleurs pas été à même de satisfaire pleinement les producteurs des Côtes-du-Nord qui ont terminé la campagne à des cours inférieurs à 20 francs par quintal logé, wagon départ. Il convient de rappeler que la cotisation interprofessionnelle de 20 francs par tonne représente un très gros effort des producteurs, d'un niveau qui n'est atteint dans aucune autre production agricole et qui est accepté de plus en plus difficilement. Les producteurs de pommes de terre des Côtes-du-Nord ont dû commencer à arracher dans un marché complètement effondré. La cotation d'Arras a recommencé à fonctionner le 8 juillet et n'a cessé depuis cette date d'enregistrer une dégradation des cours, pour être à 30 francs par quintal le jeudi 5 septembre, niveau catastrophique qui n'avait plus été atteint depuis de nombreuses années. Aussi, il lui demande s'il envisage très prochainement de mettre à la disposition du C.N.I.P.T. tous les moyens financiers nécessaires pour permettre un dégagement suffisant du marché.

Fruits et légumes (pommes de terre)

75726. - 21 octobre 1985. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves inquiétudes que rencontrent les producteurs de pommes de terre, en particulier dans le Calvados. La cotation actuelle est arrivée à un

niveau catastrophique qui n'avait pas été atteint depuis de nombreuses années. La Fédération nationale des producteurs et groupements de producteurs de pommes de terre de consommation a saisi vainement le ministère de l'agriculture depuis le 6 août. Confrontée à ce cours catastrophique, la profession est loin de pouvoir couvrir les coûts de production (70 francs le quintal, alors que la cotation était de 27,50 francs le quintal le 19 septembre). La participation financière de l'O.N.I.F.L.H.O.R. aux désengagements en alimentation animale réalisés par le C.N.I.P.T. n'est toujours pas décidée malgré le coût très limité de ces interventions. Il lui demande de bien vouloir très rapidement mettre à la disposition du C.N.I.P.T. tous les moyens financiers nécessaires pour permettre un dégagement suffisant du marché.

Fruits et légumes (pommes de terre)

78837. - 21 octobre 1985. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de pommes de terre du département de l'Aisne, qui, après une campagne 1984-1985 jugée désastreuse, s'inquiètent à nouveau des conditions catastrophiques de la campagne 1985-1986. Malgré les demandes rejetées de l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne (secteur pommes de terre), l'office n'a, semble-t-il, pas pu intervenir à un niveau financier satisfaisant pour améliorer les conditions de la fin du marché des pommes de terre de conservation. L'Union des syndicats agricoles de l'Aisne affirme que la participation financière de l'O.N.I.F.L.H.O.R. aux dégagements en alimentation animale réalisée par le C.N.I.P.T. n'est aujourd'hui pas encore décidée définitivement. Et ce, malgré le coût très limité de ces interventions, qui n'ont d'ailleurs pas été à même de satisfaire pleinement les producteurs de l'Aisne, qui ont terminé la campagne à des cours inférieurs à 20 francs par quintal logé, wagon départ. Il faut rappeler que la cotisation interprofessionnelle de 20 francs par tonne représente un très gros effort des producteurs. Les difficultés rencontrées par les producteurs de pommes de terre de première primeur ont, depuis, conduit les pouvoirs publics à intervenir de façon massive et répétée puisque, selon l'U.D.S.A., après 8,5 millions de francs consacrés au plan de campagne, c'est un minimum de 35 millions de francs supplémentaires qui ont été débloqués en faveur des seuls groupements de producteurs et comités économiques. Ces mesures, qui ont sans doute apporté un complément de prix intéressant aux producteurs bénéficiaires, ont malheureusement contribué à la dégradation du marché. C'est ainsi, fait remarquer l'U.D.S.A., que les producteurs de pommes de terre du département de l'Aisne ont dû commencer à arracher dans un marché complètement effondré. La cotation d'Arras a recommencé à fonctionner début juillet et n'a cessé depuis cette date d'enregistrer une dégradation des cours pour être à 30 francs par quintal début septembre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment pour mettre tous les moyens financiers nécessaires pour permettre un dégagement suffisant du marché.

Fruits et légumes (pommes de terre)

78352. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de pommes de terre qui s'inquiètent des conditions catastrophiques dans lesquelles a commencé la campagne 1985-1986. Malgré des demandes répétées, l'office n'a pas voulu intervenir à un niveau financier satisfaisant pour améliorer les conditions de la fin du marché des pommes de terre de conservation. La participation financière de l'O.N.I.F.L.H.O.R. aux dégagements en alimentation animale réalisés par le C.N.I.P.T. n'est, aujourd'hui, pas encore décidée définitivement malgré le coût très limité de ces interventions. Il faut rappeler que la cotisation interprofessionnelle de 20 francs/tonne représente un très gros effort des producteurs d'un niveau qui n'est atteint dans aucune autre production agricole et qui est accepté de plus en plus difficilement. Les difficultés rencontrées par les producteurs de pommes de terre de première primeur ont conduit les pouvoirs publics à intervenir de façon massive et répétée puisqu'il semblerait que c'est un minimum de 35 millions de francs supplémentaires qui ont été débloqués en faveur des seuls groupements de producteurs et comités économiques. Ces mesures, qui ont sans doute apporté un complément de prix intéressant aux producteurs bénéficiaires, ont malheureusement contribué à la dégradation du marché. C'est ainsi que les producteurs de pommes de terre du département du Morbihan ont dû commencer à arracher dans un marché complètement effondré. La cotation d'Arras a recommencé à fonctionner le 8 juillet et n'a cessé depuis cette date d'enregistrer une dégradation des cours qui n'avait plus été atteinte depuis de nombreuses années. Les estimations de l'arrachage en cours laissent prévoir une surproduction d'environ 600 000 tonnes commercialisables par rapport à l'an passé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les

mesures qu'il entend adopter d'urgence pour répondre aux préoccupations des producteurs de pommes de terre confrontés à des cours catastrophiques qui sont loin de couvrir les coûts de production (70 francs le quintal environ).

Fruits et légumes (pommes de terre)

78031. - 16 décembre 1985. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question écrite n° 75309, parue au *Journal officiel* du 7 octobre 1985, qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La campagne de pommes de terre de conservation se déroule, cette année, dans des conditions difficiles. On a observé en effet une croissance significative du volume des récoltes. Ce constat confirme une évolution déjà perceptible lors de la dernière campagne et marquée par des rendements croissants. L'augmentation des surfaces que l'on a constatée également résulte en partie de la volonté compréhensible des producteurs de certaines régions de diversifier leurs spéculations agricoles pour faire face à des mesures affectant certaines productions excédentaires. Des discussions interministérielles ont permis de procéder à l'extension de l'accord interprofessionnel passé au sein du Comité national interministériel de la pomme de terre (C.N.I.P.T.) et interdisant la commercialisation des pommes de terre de calibre inférieur à 40 millimètres. Cet accord a été publié au *Journal officiel* du 29 novembre 1985. Il évitera la mise sur le marché de quantités importantes et donnera à l'interprofession l'instrument de régularisation du marché qu'elle réclamait depuis la fin de l'été. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture a reçu le 4 décembre 1985 les responsables nationaux des différentes familles constituant cette interprofession et regroupées au sein du C.N.I.P.T. Au cours de cet entretien que l'on peut qualifier de franc, fructueux et constructif, le ministre de l'agriculture a eu la possibilité d'annoncer l'octroi au C.N.I.P.T. de moyens supplémentaires pris sur l'exercice budgétaire 1985 afin de conforter le C.N.I.P.T. dans l'accomplissement de sa mission. A cette occasion, le ministre de l'agriculture a reconnu et souligné l'intérêt qu'il porte à une interprofession active et efficace.

Fruits et légumes (pommes de terre)

74784. - 30 septembre 1985. - **M. Paul Chassat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique des producteurs de pommes de terre suite à la baisse des cours enregistrée portant le prix du kilogramme à 27 centimes. Cette situation provient certes de l'augmentation des surfaces emmenées, de 4 à 5 p. 100 sur l'année dernière, mais la cause première est l'entrée massive et en partie frauduleuse des productions espagnoles sur le marché français, l'Espagne ayant dépassé, dès le mois de mai, son contingent de plus de 11 000 tonnes. Le Gouvernement français a attendu un mois pour demander à la Commission de Bruxelles la suspension de ce type de commerce. Mais ces mesures de protection ont été prises trop tard, et nos producteurs subissent aujourd'hui les conséquences de ce retard. C'est pourquoi il lui demande de prendre d'urgence des mesures d'aide visant à compenser pour le moins la perte sèche des coûts de production.

Réponse. - En 1985, le marché de la pomme de terre de primeur a connu, sur toutes les places européennes, de graves perturbations. En France, la campagne s'est caractérisée par une importante production consécutive à des conditions climatiques favorables et par un téléscopage de l'offre méridionale et bretonne. Cette situation a entraîné une chute des cours à la production qui a conduit les organisations de producteurs à mettre en place des actions promotionnelles destinées à soutenir le marché en favorisant la consommation et, dans certains cas, à indemniser les producteurs par versement d'une compensation destinée à combler pour partie l'écart résultant d'un prix de marché jugé satisfaisant et le prix réellement perçu pour les produits vendus sur le marché. Devant les difficultés de gestion du marché, le Gouvernement a saisi les services de la commission des communautés européennes pour lui renouveler sa demande de rattachement de la pomme de terre de primeur à l'organisation commune de marché des fruits et légumes et pour obtenir un arrêt rapide de la libre pratique. En effet, un contingent d'importation de pommes de terre de primeur de 15 000 tonnes a été accordé à l'Espagne pendant la période allant du 11 mars au 15 avril 1985 en application des dispositions de l'accord bilatéral franco-espagnol de 1963. Cependant, après réalisation de ce contingent, un volume important de pommes de terre de primeur d'origine espagnole a continué à entrer sur le territoire national. Ces importations ont été mises en libre-pratique et dédouanées dans la majorité des cas en Belgique. C'est pourquoi le Gouvernement français a demandé aux autorités communautaires de l'autoriser à interdire toute importation de pommes de terre originaires d'Es-

pagne en France. Cette autorisation lui a été accordée et a permis de faire cesser les importations en provenance d'Espagne. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'Office national interprofessionnel des fruits et légumes et de l'horticulture (O.N.I.F.L.H.O.R.) a mis en œuvre d'importantes mesures de compensation, en cours de campagne, visant à améliorer le revenu des producteurs de pommes de terre de primeur.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

75376. - 14 octobre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujodan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il lui est possible de faire connaître, dès maintenant, les prévisions de récolte de vins pour l'année 1985.

Réponse. - Le service central des études et enquêtes statistiques du ministère de l'agriculture (S.C.E.E.S.) établit les prévisions de récolte. Le volume de la récolte estimé au 1^{er} novembre s'élevait à 68,6 millions d'hectolitres pour l'ensemble des vins.

Agriculture (aides et prêts)

75013. - 21 octobre 1985. - **M. Amédée Rensult** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des modifications introduites par le décret du 12 août 1985 dans les modalités d'attribution des prêts bonifiés pour l'acquisition de terres à vocation agricole. Ces modalités, caractérisées par une sélectivité plus grande dans les conditions d'attribution fondée sur l'âge, le niveau de formation, la surface minimale, aboutissent à réduire les avantages des prêts par la réduction de la durée de bonification en plaine de dix à huit ans, pour les jeunes agriculteurs, et de sept à cinq ans, pour les fermiers préempteurs et attributaires préférentiels. Il craint que ces dispositions aient une action négative sur la transmission et la création d'exploitations contribuant ainsi à accélérer l'exode rural. Il redoute qu'elles n'aillent à l'encontre de la politique d'installation des agriculteurs à laquelle s'attache le Gouvernement. Il lui demande s'il envisage de procéder à une révision du dispositif mis en place par le décret précité en tenant compte des conséquences qu'il vient de mettre en évidence.

Réponse. - Les aménagements apportés au régime des prêts fonciers bonifiés du Crédit agricole mutuel par le décret et l'arrêté du 12 août 1985 sont sensiblement moins importants que la réforme réalisée en 1978 et se situent dans son prolongement. Il ne s'agit pas seulement d'obtenir une meilleure maîtrise de la charge budgétaire relative aux prêts fonciers bonifiés, mais aussi de réserver en priorité l'aide de l'Etat à ceux qui en ont le plus besoin. Les modifications consistent essentiellement en une révision des conditions d'attribution des prêts fonciers pour l'installation et en un léger raccourcissement de la durée de bonification dans certains cas. Pour le premier point, il s'agit simplement d'harmoniser ce dispositif avec les développements récents de la politique agricole, notamment en matière d'installation. Il convient toutefois de remarquer que cet ajustement est plus que compensé par la disposition fiscale prise par la loi de finances pour 1985 qui ramène de 13,40 p. 100 à 6,40 p. 100 le taux des droits de mutation pour les acquisitions de terres réalisées par les jeunes agriculteurs, dans la limite de 650 000 francs. Pour le second point, l'option retenue est issue du constat que la baisse du prix des terres, et surtout celle des taux des prêts non bonifiés, doit permettre que l'aide de l'Etat soit consentie pour une période plus brève. Il faut toutefois relever que rien n'a été changé dans les conditions financières des prêts de première et deuxième catégories consentis aux attributaires Safer et aux agriculteurs des zones défavorisées.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

76130. - 28 octobre 1985. - **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines revendications dont font état les délégués cantonaux de la caisse de mutualité sociale agricole du Bas-Rhin. Ils demandent notamment : 1° que les années consacrées par l'épouse à soigner son mari invalide de 3^e catégorie soient considérées comme périodes assimilées au regard de l'assurance vieillesse ; 2° que le conjoint coexistant d'un exploitant agricole puisse entrer en jouissance de son avantage de vieillesse, sans condition d'âge, dès lors qu'il est reconnu inapte au travail, puisqu'il ne bénéficie pas de l'assurance invalidité ; 3° que la majoration pour tierce personne puisse aussi être attribuée aux exploitants titulaires d'une retraite, et non plus seulement aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité ; 4° que les avantages qui ne sont que la contrepartie de la dette que la Nation a contractée vis-à-vis des combattants ou des victimes de guerre (pensions militaires d'invalidité, pension d'as-

sendants) soient exclus des ressources prises en considération pour l'attribution de l'allocation vieillesse agricole et de l'allocation supplémentaire du F.N.S. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ces différentes revendications ainsi que les mesures qu'il envisage pour les satisfaire.

Réponse. - Les demandes formulées par l'auteur de la question appellent les réponses suivantes : 1° la faculté de s'assurer volontairement, pour les risques invalidité et vieillesse, est accordée aux personnes qui, ayant été affilées obligatoirement pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire. La même faculté est accordée, pour les mêmes risques, aux personnes qui, sans recevoir de rémunération, remplissent effectivement les fonctions et obligations de la tierce-personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide médicalement reconnu, dans des conditions fixées par décret, sont dans l'obligation d'avoir recours, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, à l'assistance constante d'une tierce-personne ; 2° le conjoint coexistant d'un exploitant agricole peut, s'il n'a pas atteint l'âge requis pour obtenir une pension de vieillesse au titre de l'incapacité au travail, solliciter l'allocation aux adultes handicapés qui est servie par la mutualité sociale agricole. Cette allocation est attribuée, sous condition de ressources aux personnes présentant une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 ; 3° compte tenu des charges actuelles du B.A.P.S.A., il n'est pas possible d'envisager pour l'instant l'instauration d'une majoration pour assistance d'une tierce personne en faveur des agriculteurs retraités âgés de plus de soixante ans. Il est rappelé que les intéressés ont la possibilité de solliciter, dès lors qu'ils remplissent les conditions médicales requises, l'allocation compensatrice instituée par la loi du 30 juin 1975 ; 4° l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage qui ne correspond à aucun versement préalable de cotisations de la part des bénéficiaires et qui est destiné à compléter les retraites, pensions ou allocations de vieillesse des personnes âgées les plus démunies de ressources. Son financement incombe intégralement à la collectivité nationale. C'est la raison pour laquelle cette allocation ne peut être servie ou maintenue que si les ressources des intéressés ne dépassent pas un certain plafond. En raison de la nature-même de cette prestation, il apparaît équitable de tenir compte pour l'appréciation de la condition de ressources de tout ce que possède ou reçoit le requérant, exception faite de certains revenus énumérés limitativement à l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1964 au nombre desquels ne figurent pas les pensions militaires d'invalidité, les pensions d'ascendant, les rentes d'accident du travail. D'une façon générale, il ne m'apparaît pas souhaitable d'instaurer des plafonds spéciaux selon les catégories de revenus ni de multiplier les exceptions au principe de l'universalité des ressources à prendre en considération. Le Gouvernement préfère en effet réserver une priorité aux personnes âgées les plus modestes en augmentant, de façon substantielle, les prestations minimales de vieillesse.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

76221. - 4 novembre 1985. - **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** qu'en l'absence de décrets d'application, les dispositions de l'article 48 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, qui définissent enfin le statut de l'élu salarié des chambres d'agriculture - à la grande satisfaction des intéressés -, ne peuvent à ce jour être suivies d'effet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quel délai interviendra la publication de ces textes.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

76530. - 4 novembre 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la non-parution des décrets d'application de la loi du 3 janvier 1985 portant règlement de diverses dispositions d'ordre social (statut de l'élu salarié des chambres d'agriculture). Il lui demande la date à laquelle ces décrets paraîtront.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

76611. - 11 novembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives préoccupations des élus salariés des chambres d'agriculture. Bien que plusieurs dispositions relatives au statut de l'élu salarié des chambres d'agriculture aient été votées et soient applicables depuis le 3 janvier dernier, les directions des chambres d'agriculture estiment, en l'absence de décret d'application, ne pas être en mesure d'appliquer l'intégralité des dispositions votées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre, dans les meilleurs délais, la publication du décret d'application des dispositions concernées.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

76826. - 11 novembre 1985. - Au mois de janvier 1985, dans le cadre de la loi portant D.D.O.S., ont été votées plusieurs dispositions réglant le statut de l'élu salarié des chambres d'agriculture. Ces dispositions sont donc applicables depuis le 3 janvier 1985. Or, dans les faits, les directions de chambre, en l'absence de décrets d'application, se refusent à appliquer l'intégralité des dispositions votées. **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir l'éclairer sur la date de publication de ce décret.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture)

76789. - 11 novembre 1985. - **M. Rodolphe Pécce** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de décrets d'application concernant les dispositions votées en janvier 1985 relatives au statut de l'élu salarié des chambres d'agriculture. Ces dispositions sont applicables depuis le 3 janvier 1985. Or, très souvent, les chambres d'agriculture, prétextant l'absence de ces décrets, se refusent à appliquer les dispositions votées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le décret d'application des mesures prévues en faveur des élus salariés des chambres d'agriculture au chapitre V de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, élaboré en concertation avec les représentants des parties intéressées (assemblée permanente des chambres d'agriculture et élus salariés), fait actuellement l'objet de consultations interministérielles et doit être soumis très prochainement à l'avis du Conseil d'Etat. Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire devraient donc pouvoir être résolus dans un délai très bref.

Enseignement agricole (établissements : Seine-et-Marne)

76311. - 4 novembre 1985. - **M. Claude-Gérard Marcuc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaît le lycée agricole de Brie-Comte-Robert en Seine-et-Marne. Depuis deux ans, le poste de directeur adjoint n'a pas été pourvu. Or il est indispensable pour la bonne marche de l'établissement, principalement cette année car la réforme du brevet de technicien agricole impose des charges supplémentaires à l'administration du lycée. En outre, la comptabilité ne peut être assurée en raison du départ du commis d'administration comptable et de l'indisponibilité prochaine de l'aide comptable. Pour régler les problèmes préoccupants sur lesquels il vient d'appeler son attention, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre.

Réponse. - Le poste de directeur adjoint du lycée agricole de Brie-Comte-Robert n'a suscité aucune candidature depuis sa vacance à la rentrée scolaire 1984. En palliatif, **M. Melin** (Philippe), P.E.P.S., a été déchargé à mi-temps pour seconder le directeur. Ce poste sera reporté à la vacance dès le mois de mars 1986. En ce qui concerne le poste de commis libéré, il vient d'être pourvu par voie de détachement d'un personnel de cette catégorie.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles)

76476. - 4 novembre 1985. - **M. Charles Pietre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par l'évaluation des calamités dont les agriculteurs peuvent être victimes. Certains d'entre eux s'étonnent en effet des disparités existant entre agriculteurs, disparités dues souvent à la déclaration des surfaces mises en culture, déclaration plus ou moins approximative et susceptible d'être le fondement de subventions ou de prêts. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager un système de déclaration (assolement, superficie par type végétal) qui, sans dossier compliqué ou inquisitorial, pourrait être une base de calcul évitant contestation et injustice, ainsi que le contrôle par les maires de la véracité des déclarations.

Réponse. - Le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 a prévu que les agriculteurs sinistrés doivent produire, à l'appui de leur dossier individuel de demande d'indemnisation, une fiche descriptive de leur exploitation. Dans ces conditions, l'établissement systématique par les agriculteurs d'une déclaration annuelle d'assolement avait été envisagé pour faciliter, le moment venu, l'instruction des dossiers individuels d'indemnisation. Toutefois, une telle mesure se heurterait à des principes de droit, puisqu'elle aurait conduit les agriculteurs français à accomplir une telle formalité administrative sans qu'ils soient tous pour autant dans une situation d'ayants droit. Pour cette raison, il a été décidé que

l'authenticité des indications contenues dans la fiche descriptive serait vérifiée par une commission communale. Cette commission que préside le maire est tenue d'adresser son avis aux autorités départementales sur les indications fournies et d'appeler leur attention sur les anomalies éventuellement constatées.

Bois et forêts (politique forestière)

76801. - 18 novembre 1985. - **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** l'information parue page 10 du *Bulletin d'information*, n° 117, du ministère de l'agriculture précisant la liste des quatorze départements métropolitains où pourraient être consentis des prêts à la sylviculture à remboursement indexé et différé. Il lui demande pourquoi le département du Rhône est exclu de la liste des départements bénéficiaires de ce prêt destiné à l'investissement forestier et quand cette exclusion injuste cessera.

Réponse. - Le lancement, par certaines caisses régionales de crédit agricole, des prêts à la sylviculture à remboursements indexés et différés (P.I.D.) a été concrétisé récemment dans le but de soutenir principalement les travaux de desserte, d'éclaircies et d'élagages dans les secteurs à jeune forêt résineuse. Le faible volume initial de ces prêts, 10 millions de francs, a conduit à ne retenir au départ que quatorze départements particulièrement confrontés à ces problèmes. Il est naturellement envisagé à terme, en fonction de l'évolution des besoins et du coût du système mis en place, d'en élargir l'impact géographique et l'enveloppe. Il faut signaler par ailleurs que le P.I.D. de la caisse forestière (crédit mutuel) disponible depuis 1984 sur l'ensemble du territoire, et identique à celui du Crédit agricole, n'a pas encore à ce jour rencontré dans le département du Rhône d'échos témoignant d'un intérêt significatif des sylviculteurs pour ce type de financement. Toutefois, les caractéristiques forestières de ce département le rendent particulièrement propice au développement d'une sylviculture intensive, ce qui devrait conduire, à court terme, à le faire figurer sur la liste d'intervention du Crédit agricole.

Lait et produits laitiers (lait)

76802. - 18 novembre 1985. - **M. Vincent Anquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui fournir les précisions suivantes : 1° depuis la mise en place des quotas laitiers, combien d'exploitations ont demandé à cesser leur activité laitière ; 2° quelle est la diminution de la production de lait ; 3° quelle est la production moyenne des exploitants qui ont demandé à arrêter leurs livraisons ; 4° quel est le montant total des crédits dégagés par le Gouvernement pour financer le plan de restructuration laitière ; 5° quel est le tonnage de produits laitiers que la France a importés, au cours de cette période, en distinguant les importations des pays de la Communauté européenne, des importations hors Communauté.

Réponse. - 1° 43 000 exploitants agricoles ont bénéficié du programme de primes à la cessation de la commercialisation de lait institué en 1984. 10 000 éleveurs environ devraient bénéficier du nouveau programme national mis en place en 1985. Ainsi, sur les deux campagnes, cette option aura été choisie par 15 p. 100 des producteurs qui livraient leur lait à une laiterie au 1^{er} avril 1984 ; les quantités de lait libérées avoisinent 1 800 000 tonnes, soit 6,9 p. 100 du volume total des livraisons de l'année 1983 ; 2° la diminution des livraisons de lait imposée et respectée durant la campagne 1984-1985 représente quant à elle 520 000 tonnes, soit 2 p. 100 du volume des livraisons de 1983. Durant la campagne 1985-1986, la quantité nationale garantie est encore réduite de 91 000 tonnes, soit une réduction totale de 2,34 p. 100 par rapport aux livraisons de 1983 ; 3° les producteurs qui ont bénéficié du programme de primes en 1984 livraient en moyenne 35 000 kilogrammes de lait par an ; la livraison moyenne des producteurs ayant opté pour la prime en 1985 est très légèrement inférieure ; 4° le financement par l'Etat des primes à la cessation de la commercialisation du lait a représenté 742 millions de francs en 1984. 750 millions de francs de crédits ont été ouverts en 1985 et 538 millions de francs sont prévus en 1986 pour le financement de l'annuité des aides pluriannuelles décidées en 1984 ; 5° en 1983, les importations françaises de produits laitiers représentaient 3 350 millions de francs, dont 80 p. 100 en provenance de la Communauté européenne (C.E.E.). En 1984, les importations en provenance de la C.E.E. sont restées stables et celles en provenance des pays tiers ont légèrement diminué, ce qui a entraîné une diminution de nos importations totales de produits laitiers. Dans le même temps, nos exportations, qui représentaient 13 600 millions de francs en 1983, ont atteint 15 700 millions de francs en 1984. Du fait de la forte augmentation de nos exportations et la légère baisse de nos importations, les échanges de produits laitiers ont dégagé un excédent de 12 400 millions de francs en 1984, supérieur de plus de 20 p. 100

au poids dégage l'année précédente. Pour les neuf premiers mois de l'année 1984, l'augmentation en valeur des exportations est supérieure à l'augmentation des importations; le solde des échanges des produits laitiers sera donc à nouveau excellent sur l'ensemble de l'année 1985.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

73349. - 26 août 1985. - **M. Jean-Louis Gosduff** attire l'attention **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation qui est faite aux hommes de nationalité étrangère ayant été gravement blessés en combattant contre l'occupant, et qui, après avoir choisi la France comme pays d'asile, ont été naturalisés Français. Il lui demande s'il n'est pas possible d'apporter une modification à l'article L. 197 du codex des pensions militaires d'invalidité afin que ces anciens combattants puissent bénéficier d'une pension militaire d'invalidité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

74199. - 16 septembre 1985. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des militaires étrangers, originaires de pays alliés, réfugiés en France et déçus de leur nationalité d'origine. S'ils peuvent se voir naturaliser Français, obtenir la carte du combattant et l'homologation de leurs blessures de guerre en France, ils se voient, en revanche, refuser toute indemnisation et toute pension militaire d'invalidité, à la fois par leur pays d'origine dont ils ont perdu la nationalité, parfois par décision spéciale motivée par des considérations d'ordre politique, et par leur pays d'adoption. En effet, la France réserve le bénéfice de la pension militaire d'invalidité aux personnes qui avaient la qualité de ressortissant français au moment de la survenance de leurs blessures. Aussi lui demande-t-il de quelle manière il envisage de pallier cette lacune qui peut aboutir dans certains cas à un véritable déni de justice.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

74790. - 30 septembre 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la profonde injustice qui frappe certains anciens combattants naturalisés français après la seconde guerre mondiale. Certains d'entre eux, mutilés de guerre, se voient toujours refuser une pension militaire d'invalidité. Il lui cite le cas de M. X., engagé volontaire dans les rangs de l'armée royale yougoslave à l'âge de quinze ans, fait prisonnier par les Allemands, déporté dans un camp de concentration où il subit la torture et dut être amputé. Le 8 mai 1945, M. X. choisit la liberté et la France comme pays d'accueil. Il s'installe alors en Bretagne, obtient la nationalité française en 1982, entre dans la fonction publique en 1953 et, en 1959, est élu conseiller municipal d'une ville de 11 000 habitants. Il formule pour la première fois sa demande de pension militaire d'invalidité en 1952; depuis lors, et bien qu'il ait reçu du ministère de la défense sa carte d'ancien combattant, le Gouvernement yougoslave ne le considère comme un émigré; le Gouvernement allemand décline toute responsabilité; les Nations unies déclarent ne pouvoir lui verser de pension au titre de réfugié politique au motif qu'il a obtenu la nationalité française; quant au Gouvernement français, il invoque invariablement l'état actuel du code des pensions militaires d'invalidité pour justifier son refus. « En l'état actuel des textes, cette infirmité (amputation de la jambe) ne peut ouvrir droit à pension puisqu'elle se rattache à un service effectué par un étranger dans une formation étrangère opérant à l'étranger. Le fait que M. X. ait été naturalisé français en 1952 est sans incidence en ce domaine » (lettre de M. Laurain du 16 mars 1984). Cette dernière remarque constitue, de la part de l'Etat français, une attitude à la Ponce-Pilate et elle est douloureusement ressentie par un homme qui, depuis son arrivée en France en 1946, a mis son point

d'honneur à s'intégrer le plus rapidement possible à la communauté française, à tel point qu'il a été investi d'une responsabilité d'élu municipal. Par ailleurs, arguer de « perspectives budgétaires qui ne permettent pas d'envisager l'aménagement de la législation dans un avenir immédiat » (cela fait quarante ans...) est un argument indigne eu égard à la gravité de cette situation ainsi qu'au très faible nombre de personnes se trouvant dans un tel cas. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir procéder à un réexamen de ce douloureux dossier, afin que la France, terre d'accueil, ne jette plus un voile pudique sur le sort de ceux qui sont devenus ses citoyens pour avoir choisi la liberté.

Réponse. - L'examen de la possibilité d'ouvrir aux militaires étrangers naturalisés français après la Seconde Guerre mondiale les droits à réparation prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre a fait l'objet d'une étude très approfondie. La priorité actuelle qui est de poursuivre la mise en œuvre du rattrapage de la valeur des pensions militaires entrepris depuis 1981, rattrapage auquel est consacré l'effort financier pour le monde combattant dans son ensemble, n'a pas permis de retenir les solutions envisagées, notamment en raison de leurs incidences financières.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

74923. - 7 octobre 1985. - **M. Hubert Guze** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que, lors d'une assemblée générale, l'Union française des associations de combattants et victimes de guerre (U.F.A.C.) a demandé notamment que soient considérés comme ressortissants de l'office les veuves des anciens combattants, les orphelins de guerre quel que soit leur âge, les militaires invalides de temps de paix; que soit relevé le montant des secours, des subventions, des prêts sociaux et des prêts au mariage, en fonction de l'augmentation du coût de la vie; que soient rétablis sous une forme à déterminer les prêts spéciaux pour le commerce, l'artisanat, la construction ou l'amélioration de l'habitat; que soit développée, par l'affectation des crédits supplémentaires, l'aide ménagère et modernisés tous les établissements de l'office, afin de faire face aux problèmes posés par l'admission des ménages âgés et par la situation des anciens combattants et victimes de guerre handicapés ou âgés, notamment pour ceux ayant perdu leur autonomie (unités de long séjour); que soient maintenus les colis aux anciens combattants et victimes de guerre durant leur séjour dans les hôpitaux ou en maison de retraite; que, d'une façon générale, l'activité sociale de l'office prenne en compte les besoins découlant de l'évolution du mouvement ancien combattant et des conditions de vie actuelles. Il lui demande si, dans le but de permettre à l'Office national de remplir toujours mieux sa mission de reconnaissance sociale et nationale, il est dans ses intentions d'accorder satisfaction à ces demandes et sous quels délais.

Réponse. - Les questions posées appellent les réponses suivantes: 1° le relèvement des secours dépend essentiellement du montant de la subvention accordée par l'Etat pour l'action sociale aux ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il en est de même pour les prêts sociaux et les prêts au mariage. En effet, les prêts ne portant pas intérêt, le fonds d'autofinancement correspondant ne peut se reconstituer seul. Il faudrait une dotation spéciale de l'Etat pour permettre de prendre en charge une augmentation du montant des prêts. Le rôle de l'Office national consiste à répartir le crédit mis à sa disposition le plus équitablement possible entre ses services départementaux en leur demandant de veiller à l'efficacité de l'aide apportée aux ressortissants; 2° il est rappelé que la convention passée avec la chambre syndicale des banques populaires a été suspendue le 12 novembre 1973 en raison des mesures de resserrement du crédit. Le rétablissement des prêts spéciaux est lié à l'existence de disponibilités financières qui permettraient de reconstituer un fonds de garantie pour l'attribution de nouveaux prêts; 3° les pensionnés de guerre qui peuvent bénéficier d'une participation de l'Office national aux frais d'aide ménagère perçoivent une aide au moins équivalente à celle accordée par les caisses de retraite. Il convient de noter que l'expérience de déflaonnement tentée par la sécurité sociale pourrait conduire progressivement certains pensionnés de guerre à bénéficier des aides de cet organisme. En ce qui concerne la modernisation des établissements de l'Office national, un crédit de 13 850 000 francs a été affecté en 1985 pour le programme de travaux et d'équipement. En priorité, ont été retenues les opérations indispensables pour assurer la conservation des bâtiments et satisfaire aux obligations de sécurité. Sur les quatorze maisons de retraite de l'Office national, sept disposent déjà de sections d'aide aux personnes âgées (S.A.P.A.) mises en place

depuis 1981, et qui permettent de maintenir ou d'accueillir dans l'établissement des pensionnaires qui ont perdu tout ou partie de leur autonomie. Des crédits importants (2 000 000 francs) ont été prévus afin de continuer cette opération en 1985, l'objectif étant, à terme (1989), l'équipement de la totalité des maisons de retraite de l'Office national de S.A.P.A. Par ailleurs, l'Office national a engagé la construction dans la région parisienne à Boulogne-Billancourt d'une maison de retraite d'une capacité de quatre-vingt-dix lits avec une section de cure médicale de trente à cinquante pensionnaires ; 4° la suppression de la distribution de colis aux anciens combattants et victimes de guerre durant leur séjour dans les hôpitaux ou en maison de retraite n'a jamais été envisagée. Cependant, il faut observer que les conseils départementaux reçoivent une dotation globale annuelle pour l'action sociale et sont entièrement libres d'assurer la répartition de cette dotation entre les ressortissants nécessitant suivant les formes d'aides qu'ils estiment prioritaires : aide ménagère, secours exceptionnels, colis ; 5° l'activité sociale de l'établissement public est déterminée par le conseil d'administration, émanation du mouvement ancien combattant, qui tient le plus grand compte possible de l'évolution de ce mouvement et des conditions de vies actuelles.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(conditions d'attribution)*

75111. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le cas des mutilés de guerre ne bénéficiant d'aucune pension militaire d'invalidité car ils ont reçu la nationalité française après leur blessure. Il lui demande d'aménager le code des pensions militaires d'invalidité par une légère modification de l'article L. 197 de ce code afin de régler enfin ce problème qui touche des citoyens qui se sont sacrifiés pour la défense de la France.

Réponse. - L'examen des droits éventuels à pension pour les militaires étrangers naturalisés français après la Seconde Guerre mondiale a fait l'objet d'une étude très approfondie. La conclusion de ces examens a été que l'accueil de ces demandes est subordonné à une modification des textes en vigueur non dénuée de conséquences financières et que la conjoncture présente ne permet pas de retenir. En effet, la priorité est de poursuivre la mise en œuvre du rattrapage de la valeur des pensions militaires entrepris depuis 1981, rattrapage auquel est consacré l'effort financier pour le monde combattant dans son ensemble.

Armée (personnel)

75252. - 7 octobre 1985. - **M. Jean Combautell** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, qui se caractérise par une extrême lenteur, voire par une inertie concernant la plupart de ses articles. Une seule des dispositions de cette loi a eu des effets immédiats : celle intéressant les généraux félon qui levèrent les armes contre les institutions de la République et inspirèrent d'innombrables crimes. Ces factieux ont été pleinement réintégrés dans les cadres et ont bénéficié d'augmentations substantielles des pensions. Par contre les citoyens qui témoignèrent de leur honnêteté et de leur conscience civiques durant les guerres de décolonisation, et qui, à cause de cela, furent victimes de l'arbitraire politique, sont toujours dans l'attente de réparations équitables trois ans après la promulgation de la loi. Il en est ainsi notamment des militaires qui, durant la guerre d'Indochine, furent durement sanctionnés parce qu'ils exprimèrent des problèmes de conscience qui les honoraient et qui, au travers d'eux, honoraient nos armées. Devant cette situation, il lui demande : 1° Quelles mesures il compte prendre pour que les personnes victimes de l'arbitraire politique en raison de leur opposition aux guerres coloniales, qui ont nui à l'autorité de la France et ont été contrairement aux droits de l'homme, puissent obtenir de véritables réparations ; 2° A quel moment les militaires, anciens combattants volontaires de la Résistance, qui démissionnèrent, furent rayés des cadres ou subirent d'autres préjudices de carrière pour des motifs politiques en relation avec la guerre d'Indochine pourront eux aussi bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

Réponse. - Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont réglés par les textes d'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations

résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale et notamment par une instruction interministérielle datée du 8 octobre 1985 sous le timbre du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

75545. - 14 octobre 1985. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, qu'il existe à l'ambassade de France à Varsovie une liste nominative des Français victimes de guerre, décédés sur le territoire polonais et regroupés au cimetière français de Gdansk. Cette liste comporte des indications sur la situation de ces Français dans le cimetière : section, rang, numéro de la tombe. L'identification des corps n'est cependant pas facilitée pour les familles ou les amis de ceux qui sont inhumés en ce lieu, car la liste ne comprend pas l'indication du stalag ou de l'oslag où se trouvait le prisonnier décédé, ni le numéro matricule de celui-ci. Il serait également souhaitable de savoir dans quelle région de la Pologne, ville ou village, ce corps avait été tout d'abord inhumé. Enfin, très souvent, les noms figurant sur la liste ne sont pas suivis des prénoms. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour donner satisfaction aux anciens combattants et aux familles qui lui ont fait part des remarques qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Le cimetière militaire français de Gdansk, en Pologne, placé sous la responsabilité du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, est une nécropole de regroupement. Y ont été inhumés les corps des militaires décédés au cours de leur captivité dans ce pays, qui n'ont pas été restitués aux familles. Les tombes initiales étaient disséminées sur tout le territoire polonais et certaines ne portaient aucune identification ou des renseignements incomplets. Les archives de la captivité, détenues par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, ont permis de reconstituer l'identification complète d'un très grand nombre de ces morts (lieu d'inhumation avant regroupement, distinction entre militaire et victime civile, date de naissance). Ces renseignements sont à la disposition des familles et de toutes personnes pouvant se prévaloir des dispositions sur le droit d'accès aux documents administratifs. En revanche, les documents en possession des services du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, ne permettent pas d'indiquer, pour chaque cas, le stalag ou l'oslag d'origine. Cela dit, le registre déposé dans le cimetière de Gdansk est identique à tous ceux que les visiteurs peuvent consulter dans toutes les nécropoles militaires placées sous la garde du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, en France ou à l'étranger. Il contient uniquement les indications permettant de retrouver l'emplacement des tombes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

75844. - 21 octobre 1985. - **M. Maurice Nihès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord qui subissent un préjudice par rapport aux autres catégories (1914-1918, 1939-1945, T.O.E.) en application du décret n° 77-333 du 28 mars 1977, article 2, leur imposant une durée minimum de versement de dix années pour la constitution d'une rente mutualiste. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les anciens combattants d'Afrique du Nord autres que ceux relevant des articles 99 bis et 99 ter du code de la mutualité bénéficient des mêmes droits que les autres catégories.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

75945. - 21 octobre 1985. - Considérant, d'une part, que le droit à la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste ancien combattant est subordonné à la condition que l'adhésion du bénéficiaire de cette majoration à un organisme de retraite

mutualiste ait lieu au cours des dix années suivant la promulgation du texte de loi ou du décret isant la catégorie de combattants concernée, faute de quoi le taux de la majoration est réduit de moitié. Considérant, d'autre part, que les conditions d'attribution de la carte du combattant suivant les différents théâtres d'opération, depuis la guerre de 1914-1918 jusqu'aux opérations d'A.F.N. ont fait l'objet à différentes reprises et tout récemment encore de modifications fondamentales qui ont eu pour effet de retarder, bien au-delà du délai de dix ans prévu par la loi, la possibilité pour un grand nombre d'intéressés de faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste majorée par l'Etat. Compte tenu enfin que la demande de reconnaissance en qualité de combattant n'a jamais été soumise à aucun délai de forclusion. **M. Maurice Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, quelles mesures il compte prendre pour que la forclusion décennale ne soit appliquée qu'à partir de la date de la délivrance de la carte de combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation.

Réponse. - A la demande du Premier ministre, les départements ministériels compétents recherchent une solution au report souhaité par les anciens d'Afrique du Nord au-delà du 31 décembre 1986 de la date limite de souscription à une retraite mutualiste (majorée de 25 p. 100 par l'Etat).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

76029. - 28 octobre 1985. - **M. Emile Koahl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il a l'intention de faire bénéficier les titulaires de la carte d'interné politique de la retraite mutualiste des combattants. En effet, les « internés politiques » ne reçoivent pas la carte d'anciens combattants contrairement aux « Luftwaffenhelfer » qui viennent de bénéficier du statut de combattant et donc de la retraite mutualiste.

Réponse. - Les internés politiques ont la qualité de victimes civiles, ce qui ne leur permet pas d'obtenir la carte du combattant. C'est à la possession de cette carte (ou à celle de titre de reconnaissance de la nation - T.R.N., instituée au titre du conflit d'Afrique du Nord alors que ce conflit n'ouvrait pas droit à la carte précitée) que la possibilité de souscrire une retraite mutualiste majorée par l'Etat est subordonnée (exception faite pour les ascendants et orphelins des militaires morts pour la France). Il n'est pas envisagé de modifier cette législation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

76300. - 4 novembre 1985. - **M. René La Combe** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que la loi du 10 décembre 1940 dispose que les invalides de guerre dont la carte d'invalidité porte au verso la mention « station debout pénible » bénéficient d'un droit de priorité pour l'accès aux bureaux et guichets des administrations, services et transports publics, ainsi que dans les établissements de commerce. La loi du 18 juin 1941 prévoit des sanctions pour les personnes qui s'opposeraient à l'exercice de ce droit de priorité. Les textes qui viennent d'être rappelés sont rarement observés, les personnes devant lesquelles il est fait état de ce droit n'en ayant pas connaissance. Il apparaît nécessaire que des dispositions soient prises assurant l'affichage obligatoire des textes précités dans tous les lieux où la priorité peut s'exercer. Des mesures devraient également tendre à leur stricte application. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème.

Réponse. - Lorsque son attention est appelée sur la mise en œuvre ou le respect des règles rappelées par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants intervient auprès de ses collègues du Gouvernement compétents selon le problème posé. La présente question est l'occasion de leur soumettre par lettre le problème de la publicité à donner à ces règles, notamment par voie d'affichage.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

76450. - 4 novembre 1985. - **M. Pierre Garmendis** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la distorsion scabieuse existant entre le langage populaire qui parle de guerre d'Algérie et le langage officiel parlant d'opérations d'Afrique du Nord. Or, bien des récompenses, des décorations et des mérites ont été reconnus ou attribués pour faits de guerre. Il lui demande en conséquence quelles mesures il lui semble possible de prendre pour que les opérations d'Afrique du Nord deviennent une guerre officiellement reconnue.

Réponse. - La mention « guerre » préoccupe les anciens d'Afrique du Nord au regard de deux problèmes : la qualification de leur titre de pension ; l'octroi de la campagne double. Les deux questions sont liées dans les faits, même si la mention « guerre » ne produit pas, par elle-même, d'effets juridiques directs puisqu'il s'agit d'une simple mention à valeur statistique. Quant à l'octroi de la campagne double, légitime aspiration des anciens d'Afrique du Nord, le Premier ministre a décidé la création d'un groupe de travail interministériel, qui sera élargi, dans un deuxième temps, aux associations d'anciens combattants d'Afrique du Nord, pour le chiffrage de la mesure. Ce groupe de travail, qui s'est réuni les 18 octobre, 5 et 22 novembre 1985, devra remettre ses conclusions au Premier ministre avant la fin de l'année 1985.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

76508. - 4 novembre 1985. - **M. Gerge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'extension de l'application de la loi du 21 novembre 1973 aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Si cette loi permet aux anciens combattants dont l'âge de départ en retraite est prévu à soixante-cinq ans de bénéficier d'une retraite au taux plein par anticipation, elle ne procure aucun avantage au profit des anciens combattants dont l'âge normal de départ en retraite est fixé à soixante ans. En effet, la loi ne permet en aucun cas de partir en retraite avant soixante ans. Aussi, les anciens combattants travaillant par exemple dans la fonction publique peuvent-ils regretter avec amertume que les années qu'ils ont passées au service de la France, parfois au prix de leur santé, ne leur donnent aucun droit à une cessation d'activité anticipée. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'assouplir les conditions d'application de la loi précitée pour que certaines catégories d'anciens combattants ne s'estiment pas lésées.

Réponse. - La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative à la validation des services militaires en temps de guerre (conflit d'Afrique du Nord inclusivement) à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a supprimé la condition d'affiliation préalable au régime de la sécurité sociale. Il convient de rappeler que la prise en compte du temps réel des services accomplis par les militaires en Afrique du Nord est réalisée pour toutes les retraites (secteur public et privé). Dans le domaine des retraites complémentaires, le conseil d'administration de l'A.R.R.C.O., après avoir étendu les dispositions afférentes à la prise en charge des périodes de conflits aux personnes auxquelles la loi du 9 décembre 1974 a conféré la qualité d'ancien combattant, a décidé le 6 décembre 1984 d'appliquer ces dispositions aux participants qui ne sont pas titulaires de la carte du combattant mais qui ont obtenu le titre de reconnaissance de la nation. Dès lors, les anciens d'Afrique du Nord peuvent désormais bénéficier de la prise en charge au titre des retraites complémentaires de leurs périodes de services dans les cas suivants : 1° soit qu'ils aient été en fonctions dans une entreprise visée par l'accord du 8 décembre 1961 au moment de l'interruption de leur activité ; 2° soit qu'ils n'aient exercé auparavant aucune activité professionnelle salariée ou non salariée et qu'ils aient repris, dans les six mois suivant leur retour à la vie civile, un emploi dans une entreprise visée par ledit accord. Il est toutefois rappelé que, dans ce dernier cas, seules sont validables les périodes qui sont, par ailleurs, susceptibles d'être prises en compte par le régime général de sécurité sociale lorsqu'il est considéré comme régime d'accueil, dans les conditions définies à l'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. En ce qui concerne le régime de retraite des cadres institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, les dispositions prises par les organisations signataires permettent l'attribution de points gratuits à tous les participants qui ont été rappelés sous les drapeaux en raison des événements d'Afrique du Nord en application des

décrets des 24 et 28 août 1955, 12 avril 1956 et 12 juillet 1958 qu'ils soient ou non titulaires de la carte de combattant. En revanche, il n'est pas attribué de points gratuits aux cadres qui ont effectué leur service militaire en Afrique du Nord et ont été maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée légale. Les régimes de retraite complémentaires sont des organismes de droit privé dont les règles, propres à chacun d'entre eux, ont été élaborées librement par les partenaires sociaux. L'administration qui dispose d'un pouvoir d'agrément ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et ne peut en conséquence les modifier.

Anciens combattants et victimes de guerre

(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

76536. - 4 novembre 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer à quelle date seront prises les mesures permettant l'attribution du titre de reconnaissance nationale aux militaires ayant opéré dans les pays des confins sahariens, par exemple Mauritanie, Niger. Ces militaires ont eu à lutter avec des éléments hostiles en liaison parfois avec le conflit algérien, ce qui a entraîné que certaines périodes ont pu permettre l'attribution de journées d'unités combattantes. Mais, ce qui rend la situation de ces militaires inégale, c'est que, contrairement à ceux qui, stationnés en Algérie, Tunisie, Maroc de 1954 à 1962, peuvent prétendre, après un séjour de trois mois, au titre de reconnaissance nationale, pour eux cela n'est pas possible, ce qui a des conséquences tant sur leur droit de participer à une mutuelle retraite du combattant que sur le plan des retraites, en particulier, complémentaires.

Réponse. - Le titre de reconnaissance de la nation, qui a été institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, a un caractère circonstanciel et spécifique correspondant aux opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord (1954-1962) ; il est exclusivement destiné à témoigner de mérites qui, du moins à l'origine, ne pouvaient pas ouvrir droit à la carte du combattant. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'en étendre le bénéfice à d'autres catégories de combattants. L'examen de l'éventuelle attribution de la carte du combattant au titre des opérations de Mauritanie, du Niger, du Tchad, etc., ne peut être dissocié de l'étude d'ensemble de l'octroi de cette carte à des militaires français engagés dans des opérations de natures diverses menées par la France en théâtres d'opérations extérieurs, notamment en vue de la sauvegarde de la paix, conjointement ou non avec d'autres nations ; il s'agit d'un problème spécifique délicat dont la solution pose des questions de principe, à l'étude actuellement. Des contacts interministériels ont eu lieu ; ils seront poursuivis sans qu'il puisse être, dès maintenant, indiqué un délai précis d'achèvement.

Anciens combattants et victimes de guerre

(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

76539. - 4 novembre 1985. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants décédés, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

Réponse. - Les veuves d'anciens combattants, titulaires de la carte, qui ne sont pas pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité, peuvent obtenir l'aide financière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, sous la forme des secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, à titre de participation aux frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sensible aux difficultés comme au désarroi de ces veuves, a prévu que l'office national leur apporterait, de manière permanente, l'aide administrative dont elles ont besoin. Les directives nécessaires ont été diffusées par la circulaire O.N. 3497 de l'Office national des anciens combattants en date du 27 mars 1984. En outre, il a été décidé de mettre à l'étude un projet de loi ouvrant aux veuves d'anciens combattants la qualité de ressortissantes à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ; de plus,

le règlement du rattrapage qui profite à tous permettra une accélération des solutions à donner aux problèmes catégoriels les plus urgents.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

76540. - 4 novembre 1985. - Le monde combattant, dans son ensemble, s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au-delà du 31 décembre 1986. **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants.

Rép. us. - Conformément aux engagements pris avant l'élection présidentielle, le Gouvernement a décidé, en 1981, de combler le retard du rapport constant en fonction des disponibilités budgétaires. Les étapes réalisées de ce rattrapage sont les suivantes : 5 p. 100 dès le 1^{er} juillet 1981 ; 1,40 p. 100 en 1983 ; 1 p. 100 en 1984 ; 1 p. 100 en 1985. A cette date la résorption de l'écart atteint 8,40 p. 100 sur les 14,26 p. 100 constatés en 1979. Le projet de budget pour 1986 comporte l'inscription d'un crédit de 373 millions de francs correspondant à une tranche de rattrapage du rapport constant de 1,86 p. 100 à partir du 1^{er} février 1986. Le Gouvernement a annoncé à l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de loi de finances en première lecture qu'il proposerait une nouvelle mesure de rattrapage de 1,14 p. 100 à partir du 1^{er} décembre 1986, portant ainsi à 3 p. 100 la tranche de rattrapage qui sera réalisée en 1986. Il ne restera donc plus, à cette date, que 2,86 p. 100 à rattraper sur les exercices 1987 et 1988. Le Gouvernement écarte ainsi définitivement toute possibilité de contestation sur la décision, essentielle, de ne pas prendre en compte dans le rattrapage les intégrations des points d'indemnité de résidence et de l'indemnité spéciale mensuelle réalisées depuis 1981. L'ensemble de ces mesures représente un effort considérable qui a été jugé prioritaire par les associations.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)

76705. - 11 novembre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait qu'aucune mesure catégorielle n'est prévue en faveur des veuves et des orphelins et ce, contrairement aux engagements qui avaient été pris à l'occasion des réunions de concertation budgétaire du 26 septembre 1984 et du 20 février 1985. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des veuves et orphelins de guerre.

Réponse. - L'amélioration des pensions des veuves de guerre, des ascendants et des orphelins, fait partie des questions soumises à la commission de concertation budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, afin d'examiner avec les représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, l'ordre d'urgence des mesures à prévoir. D'ores et déjà, il a été décidé de mettre à l'étude un projet de loi ouvrant aux veuves d'anciens combattants la qualité de ressortissantes à part entière de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ; de plus, le règlement du rattrapage du rapport constant, maintenant en voie d'achèvement, permettra une accélération des solutions à donner aux problèmes catégoriels les plus urgents.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

76957. - 18 novembre 1985. - **M. Gérard Heesbroeck** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des personnes requises dans le cadre du service du travail obligatoire qui ont été affectées dans le Nord de la France. Cette partie du territoire français n'étant pas un territoire annexé, elles ne peuvent, au moment de la liquidation de leur pension de retraite, voir leur période de service du travail

obligatoire prise en compte. Dans un souci d'équité, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur dans le sens d'une harmonisation de la situation respective des personnes contraintes au travail en Alsace-Lorraine et de celles qui le furent dans la « zone interdite ».

Réponse. - Le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi (P.C.T.) institué par la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 n'est pas applicable aux personnes contraintes au travail en territoire français occupé, le législateur ayant entendu réparer spécialement le préjudice et les dommages subis par des requis expatriés sous la contrainte. Cependant, la validation pour la retraite de la période de travail sous contrainte n'est pas un des avantages attachés à la possession du statut de P.C.T. Pour les requis au travail en Allemagne, elle est prévue par l'accord complémentaire n° 4 à la convention de sécurité sociale franco-allemande du 10 juillet 1950, texte maintenu en vigueur par l'annexe II du règlement 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants. Quant aux requis au travail en France, ils peuvent obtenir la validation pour la retraite vieillesse de la sécurité sociale, de la période de contrainte sur production de pièces prouvant, d'une part, leur réquisition (ordre de réquisition, attestation de l'employeur au moment de la réquisition ou du maire de la commune où celle-ci a eu lieu), d'autre part, leur affiliation aux assurances sociales au moment de cette réquisition. Ceux d'entre eux qui étaient fonctionnaires au moment de leur réquisition ont pu faire valoir leurs droits, après la libération, auprès de leur administration d'origine et obtenir la validation de leur période de contrainte et, le cas échéant, leur reclassement dans leur carrière interrompue au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945 (texte en partie codifié à l'article R. 71 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

BUDGET ET CONSOMMATION

Boissons et alcools (alcools)

62003. - 14 janvier 1985. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les laissez-passer délivrés lors des campagnes de distillation dans les ateliers publics. Si l'alambic stationne dans une commune ne disposant pas d'une recette burlesque, le distillateur est habilité à compléter les laissez-passer pour le transport de l'alcool obtenu. Lorsque les opérations de distillation se font dans une commune où existe une recette locale des impôts, les laissez-passer sont obligatoirement délivrés par les fonctionnaires. La distillation ne peut donc se faire au-delà des heures d'ouverture de bureaux. La réglementation en vigueur prolonge donc un travail pénible et contraignant. La possibilité pour le distillateur de délivrer en tout lieu les laissez-passer se traduirait par une plus grande commodité de fonctionnement des ateliers publics et par un allègement de travail dans les recettes locales. Il lui demande donc s'il pourrait prendre des mesures dans ce sens.

Réponse. - Les titres de mouvement utilisés pour le retour des eaux-de-vie de l'atelier public doivent normalement être établis par le gestionnaire du bureau de déclarations. Lorsque l'atelier public fonctionne dans une commune autre que celle du siège de ce bureau et que les récoltants intéressés bénéficient de l'allocation en franchise, il est admis, si la quantité d'alcool pur produite n'excède pas dix litres, et sous certaines conditions, que les laissez-passer n° 8120 *ter* soient établis par les bouilleurs ambulants, sans validation par le receveur local ou auxiliaire. Afin de compléter cette mesure, les bouilleurs ambulants pourront désormais être autorisés par l'administration, en fonction de circonstances locales particulières, sous certaines conditions et dans certaines limites, à établir, sous leur responsabilité, les laissez-passer n° 8120 *ter* légitimant le retour des alcools lorsque l'atelier public est situé dans une commune où existe un bureau de déclarations.

Jeux et paris (loto sportif)

60127. - 13 mai 1985. - **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que le premier loto sportif a été lancé le vendredi 19 avril

1985. Il lui demande donc de lui fournir le chiffre du montant total des enjeux ainsi que la répartition exacte des sommes jouées entre les parieurs, le mouvement sportif, la collectivité publique et la société organisatrice.

Réponse. - Le chiffre d'affaires cumulé des cinq premiers événements du loto sportif (mai à juin 1985) a été de 66,2 millions de francs. Les cinq événements suivants (septembre-octobre 1985) ont dégagé un chiffre d'affaires de 205 millions de francs (+ 210 p. 100). Le chiffre d'affaires total de ces dix premiers événements (271,2 millions de francs) a été réparti, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 avril 1985, de la manière suivante : gagnants : 130,2 millions de francs ; fonds national pour le développement du sport : 81,4 millions de francs ; collectivité publique et organisation : 59,6 millions de francs (chiffres arrondis).

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : jeux et paris)

69263. - 3 juin 1985. - **M. Jean Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, signale que des bruits des plus alarmants circulent à la Réunion sur le fonctionnement du loto national. L'honnêteté de certaines opérations est mise en cause. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il ne juge pas indispensable, pour la bonne tenue et la moralité de ce jeu officiel, de faire procéder à des investigations approfondies par l'inspection des finances.

Réponse. - Aucun élément de nature à mettre en cause la régularité du fonctionnement du loto national à la Réunion n'a été confirmé par les services compétents en la matière. Les faits auxquels l'honorable parlementaire semble faire allusion constituent un simple contentieux entre la société gestionnaire de ce jeu, placée sous le contrôle de l'Etat, et l'un de ses détaillants ; ils ne peuvent, en aucune manière, nuire au fonctionnement du jeu lui-même.

Impôts locaux (impôts directs)

70288. - 17 juin 1985. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la valeur locative des établissements industriels. Il lui rappelle que la valeur locative des établissements industriels peut être déterminée d'après deux méthodes : la méthode comptable et la méthode particulière. A titre d'exemple, considérons un établissement à caractère industriel. Sa valeur locative est calculée par la méthode comptable. Supposons que cet établissement X vende les locaux à une société civile immobilière. Dans ce cas-là cette société civile immobilière n'ayant pas de caractère industriel, c'est la méthode particulière qui sera retenue pour le calcul de la valeur locative. En outre, dans le cadre de cette méthode, il se peut que ces locaux ne correspondent pas à un local type (permettant une évaluation par comparaison) ; c'est alors l'évaluation par voie d'appréciation directe qui sera retenue. Il résulte de la création d'une telle société civile immobilière une diminution parfois importante de la valeur locative des locaux considérés et donc de la taxe foncière sur les propriétés bâties (assise sur le revenu cadastral) ; moitié de la valeur locative). Cela a également pour résultat une réduction de la taxe professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de réexaminer cette situation au regard des raisons présentées ci-dessus.

Réponse. - L'article 1500 du code général des impôts précise que l'évaluation des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière selon la méthode comptable est réservée aux entreprises astreintes aux obligations de l'article 53 A du code déjà cité. Dans le cas particulier évoqué, la société cessionnaire n'est pas soumise à ces obligations ; les immeubles cédés doivent donc faire l'objet d'une nouvelle évaluation selon l'une des méthodes définies à l'article 1498 du même code. Cela dit, l'article 1516 B du code général des impôts prévoit que la nouvelle valeur locative ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant la cession. Cette disposition est destinée à éviter que ces opérations ne puissent se traduire, le cas échéant, par une perte importante de matière imposable pour les collectivités locales. Enfin, l'article 8 de la loi n° 84-1284 du 31 décembre 1984 a modifié les règles de fonctionnement du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle afin de compenser les pertes de bases de cette taxe pour les communes affectées par les mutations industrielles. De même, la répartition de la dotation globale de fonctionnement tient compte de l'évolution du potentiel fiscal de la collectivité locale considérée.

Boissons et alcools (alcools)

73370. - 26 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que la France, progressivement, est devenue, année après année, grosse importatrice d'alcool baptisé whisky ou scotch en provenance de Grande-Bretagne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° comment ont évolué, en hectolitre livrés en bouteilles ou en vrac, les importations de whisky, scotch et autres produits similaires, en provenance de Grande-Bretagne au cours de chacune des dix années écoulées de 1975 à 1984 ; 2° quel est le degré alcoolique de ces produits ; 3° à combien s'est chiffré en millions de francs le montant de ces importations annuelles de whisky et scotch en provenance de Grande-Bretagne.

Réponse. - Sur la période 1975-1984, les importations d'alcool originaires de Grande-Bretagne, composées pour 95 p. 100 de whisky et pour le solde de gin, comptabilisées en hectolitres d'alcool pur, quel que soit le conditionnement, ont été multipliées par deux. Les montants par année sont présentés dans le tableau en annexe 1. Si les importations d'alcool livrées en bouteille représentent la majeure partie de l'ensemble des importations d'alcool de Grande-Bretagne, leur part relative décroît de 82 p. 100 en 1975 à 65,5 p. 100 en 1984 et la progression de leurs importations sur la période reste légèrement inférieure à la tendance globale (multipliées par 1,5). Les importations d'alcool en vrac, part relativement marginale de nos importations d'alcools anglais en 1975, progressent de 500 p. 100 en volume sur la période et représentent en 1984 plus d'un tiers des importations totales. En ce qui concerne le degré alcoolique de ces produits, les informations dont dispose la direction générale des douanes ne permettent pas de répondre à cette question. En effet, le classement des produits s'effectue selon le mode d'élaboration de ces alcools. Les montants d'importations de whisky de Grande-Bretagne exprimés en millions de francs sont repris dans le tableau en annexe 2. Il faut noter que la progression des importations globales sur la période considérée est notamment plus forte en valeur (430 p. 100) qu'en volume (100 p. 100).

Annexe 1
Importations totales d'alcool de Grande-Bretagne
de 1975 à 1984

	Valeur	UC
1975.....	180	103 857
1976.....	213	114 819
1977.....	245	115 027
1978.....	328	143
1979.....	406	153 685
1980.....	444	153 145
1981.....	604	180 805
1982.....	783	210 720
1983.....	909	220 185
1984.....	960	204 701

(1) Valeur : millions de francs.

(2) UC : hectolitres d'alcool pur.

Annexe 2
Importations de whiskies originaires de Grande-Bretagne
quel que soit le conditionnement

(Valeur : millions de francs.)

1975.....	176
1976.....	208
1977.....	239
1978.....	319
1979.....	395
1980.....	427
1981.....	581

1982.....	751
1983.....	861
1984.....	902

Cadastre (fonctionnement)

73747. - 9 septembre 1985. - **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui préciser s'il est obligatoire, et en vertu de quel texte, de déposer à la conservation des hypothèques les originaux des documents d'arpentage ou des extraits cadastraux modèle 1 validés, ou s'il est suffisant de produire des photocopies.

Réponse. - Le régime actuel de la publicité foncière confère au cadastre le rôle d'identification et de détermination physique des immeubles qui sont l'objet des actes ou décisions judiciaires publiés. Ce rôle est tenu selon des règles de forme très strictes, s'agissant d'accomplir des formalités liées au fondement et à l'exercice du droit de propriété. C'est ainsi que le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 dispose, en son article 7, que «... la désignation (des biens à l'acte) est faite conformément à un extrait cadastral ayant moins de trois mois de date, et, en cas de changement de limite, d'après les documents d'arpentage établis spécialement en vue de la conservation du cadastre. Cet extrait ou ces documents doivent être remis au conservateur des hypothèques à l'appui de la réquisition de la formalité ». Ce sont donc les pièces originales qui doivent être remises et non des copies, quel que soit le procédé de reproduction employé. Accessoirement, il convient d'observer qu'une photocopie des documents d'arpentage serait généralement affectée par des déformations graphiques incompatibles avec les tolérances acceptables pour les plans cadastraux. De plus, les modifications à apporter aux limites de parcelles sont présentées en utilisant des teintes conventionnelles qu'une simple photocopie ne restitue pas.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers)

74577. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, des difficultés que rencontrent, en matière de gestion notamment, la plupart des établissements hospitaliers publics. En effet, force est de constater que les délais de règlement des marchés hospitaliers se sont considérablement allongés, les hôpitaux publics se trouvant contraints, pour certains, d'attendre près de vingt mois avant de procéder au paiement des sommes dues aux fournisseurs. Qui plus est, le montant de la T.V.A. sur les travaux et biens d'équipement acquittée par ces établissements atteint des sommes difficilement supportables, tels ces quelque 6 587 989 de francs dont a été redevable le centre hospitalier de Lens pour la seule année 1983. A cet égard, il est regrettable que les établissements hospitaliers ne puissent, à l'instar des collectivités locales, prétendre au remboursement de la T.V.A. sur les investissements effectués. A n'en point douter, le bénéfice de cette mesure leur permettrait pourtant de limiter les charges de trésorerie, d'alléger les dépenses de fonctionnement et, par effet induit, de contribuer à la résorption du déficit de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'accorder le remboursement de la T.V.A. aux établissements hospitaliers publics, dans un double souci de justice et d'amélioration du service public de la santé.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la liste des bénéficiaires du fonds de compensation de la T.V.A., fixée par l'article 54 de la loi de finances pour 1977 et modifiée par l'article 56 de la loi de finances pour 1981 et l'article 94 de la loi de finances pour 1983, comprend les départements, les régions, les communes, leurs groupements et régions, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles et certains établissements publics locaux (centre de formation des personnels communaux, bureaux d'aide sociale, services départementaux d'incendie et de secours, caisses des écoles). Ne sont donc admis au bénéfice de la compensation que des organismes qui sont des collectivités locales, des groupements de collectivités ou des services et établissements en dépendant étroitement et ne pouvant récupérer par ailleurs la taxe. Tel n'est pas le cas des établissements publics hospitaliers qui, bien qu'exonérés de taxe sur les recettes, peuvent compenser par le biais de leur tarification les charges qu'ils supportent au titre de la T.V.A. payée sur toutes leurs dépenses. Dans ces conditions, les établis-

sements publics hospitaliers demeurent exclus du bénéfice du fonds. De surcroît, une extension en faveur de tels organismes conduirait inévitablement à une généralisation de la compensation à toute activité présentant un intérêt général, ce qui serait très coûteux pour l'Etat et remettrait en cause le fondement même de la taxe sur la valeur ajoutée.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Mayotte : ministère de l'éducation nationale)*

76000. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur la réponse faite par **M. le ministre de l'éducation nationale** à sa question n° 65156 relative au remboursement des sommes engagées par les personnels administratifs de la direction de l'enseignement à raison de leur logement. Il ressort de cette réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions écrites, du 8 juillet 1985, que la position des agents concernés est tout à fait fondée en droit mais qu'il n'est possible de leur rembourser leurs dépenses de logement faute que soit intervenu l'arrêté interministériel fixant le montant maximal mensuel du loyer de référence. Il lui demande en conséquence s'il envisage de se rapprocher des deux autres départements ministériels intéressés (fonction publique, départements et territoires d'outre-mer) pour que soit trouvée une solution satisfaisante pour les personnels intéressés et conforme au droit.

Réponse. - Le régime de logement de l'ensemble des magistrats et des fonctionnaires civils de l'Etat, mutés dans les territoires d'outre-mer, est régi par le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967. Il est prévu que les fonctionnaires et magistrats qui sont obligés de se loger et de se meubler à leurs frais ont droit au remboursement de leur loyer dans la limite d'un plafond qui a été fixé par un arrêté du 30 novembre 1967. Le montant du loyer plafond n'ayant pas été revalorisé depuis lors par un arrêté régulièrement publié, il ne pouvait être procédé dans des conditions satisfaisantes aux remboursements de loyer aux fonctionnaires intéressés et en particulier aux agents de l'éducation nationale signalés par l'honorable parlementaire. Afin de permettre un juste remboursement des frais de logement auxquels sont exposés les personnels concernés, une modification du décret du 29 novembre 1967 a été proposée au Gouvernement. Cette modification a fait l'objet du décret n° 85-1297 du 25 novembre 1985, publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1985.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires
civils et militaires (paiement des pensions)*

76008. - 28 octobre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** a noté avec intérêt les termes de la réponse faite le 23 septembre dernier à sa question écrite n° 72311 concernant la mensualisation du paiement des pensions de vieillesse du régime général. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quand pourra intervenir le paiement mensuel des pensions de l'Etat, l'échéancier actuellement retenu ne concernant que les départements du Finistère, du Var et du Nord.

Réponse. - Le Gouvernement est fermement décidé à étendre la mensualisation dans les vingt-cinq départements encore trimestrialisés. Mais la généralisation du paiement mensuel impose, en particulier, un effort financier important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer au lieu de 12 mois, 13 ou 14 mois d'arrérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer rendent nécessaire un étalement de cette réforme dont il n'est pas encore possible de préciser le délai d'achèvement, mais qui a été étendue au département du Finistère depuis le 1^{er} janvier 1985 et doit l'être au département du Var au 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'approbation définitive du projet de loi de finances pour 1986.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Congés et vacances (chèque-vacances)

84265. - 25 février 1985. - **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de dresser un bilan sur l'utilisation du chèque-vacances pendant les vacances d'été 1984 (montant des chèques alloués, nombre de bénéficiaires, nombre d'entreprises délivrant des chèques, etc.). Il souhaiterait savoir s'il ne considère pas le chèque-vacances sous sa forme actuelle comme un échec et, en conséquence, connaître les modifications qu'il compte apporter à l'ordonnance de 1982 qui l'a institué afin de donner un contenu effectif à cet engagement personnel figurant dans les 110 propositions du Président de la République lorsqu'il était candidat.

Réponse. - Mis en place par l'ordonnance du 26 mars 1982, le chèque-vacances a connu en 1983 un départ modeste (4,5 millions de francs de chiffre d'affaires). En 1984, grâce notamment au relèvement fiscal à 5 000 francs, l'Agence nationale pour les chèques-vacances a réalisé un chiffre d'affaires de 17,5 millions de francs. La moitié de ce chiffre a été réalisée par des conventions passées avec des employeurs (un peu plus de 8,5 millions de francs), un tiers par des conventions passées avec des comités d'entreprises (un peu moins de 6 millions de francs), le solde provenant de l'Etat et de collectivités locales. Au total, ce sont environ 400 organismes qui ont signé une convention avec l'Agence nationale. En ce qui concerne le nombre de bénéficiaires, il n'existe pas de moyens directs d'en établir un recensement précis puisque l'établissement émetteur du chèque-vacances ne connaît que les entreprises ou organismes sociaux qui lui achètent des chèques, la répartition étant interne à chaque établissement. Toutefois, il est possible, par sondage ou par enquête, d'approcher la réalité qui semble montrer que le bénéficiaire moyen dispose d'environ 1 000 francs de chèque-vacances. Si l'on retient donc comme approche de la réalité ce montant d'environ 1 000 francs de chèque-vacances par porteur, le nombre de bénéficiaires du chèque-vacances a été d'environ de 5 000 en 1983 et un peu moins de 20 000 en 1984. S'agissant, pour la plupart, de ménages de salariés, on peut penser que ce sont des ménages de quatre personnes et que le nombre de bénéficiaires réels a été d'environ 20 000 en 1983 et de 75 000 en 1984. Après deux années de démarrage, difficile, les premiers mois de l'année 1985 semblent montrer une évolution prometteuse grâce à une forte adhésion des comités d'entreprises à la suite de la décision prise par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de les exonérer de toutes charges sociales sur l'acquisition de chèques-vacances. Afin de favoriser le développement du système, le Gouvernement étudie des mesures portant en particulier sur une simplification et sur une déconnexion de l'avantage fiscal et de la possibilité d'acquiescer des chèques-vacances de telle façon que celle-ci soit offerte à tous les salariés sans qu'une dépense trop importante ne pèse sur le budget de l'Etat. Un assouplissement du plan d'épargne obligatoire dans les entreprises pourrait être également envisagé.

Travail (contrats de travail)

84700. - 4 mars 1985. - **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'article 133 de la loi du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, qui modifie l'article 143-11-1 du code du travail. La loi oblige désormais les artisans à souscrire une assurance qui couvre « le risque de non-paiement, en cas de procédure de redressement judiciaire, des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de cette assurance.

Réponse. - La loi n° 73-1124 du 27 décembre 1973 a renforcé la garantie offerte par le superprivilege en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens en instituant une obligation d'assurance à la charge de l'employeur commerçant et de toute personne morale de droit privé même non commerçant contre le risque de non-paiement des sommes dues aux salariés. La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, dans son article 133, impose la même obligation aux artisans. Les modalités de l'assurance que doivent souscrire les artisans contre le risque de non-paiement des sommes dues à leurs salariés en exécution du code du travail en cas de procédure de redressement judiciaire se traduisent par le paiement d'une cotisation patronale (de 0,25 au 1^{er} avril 1984) calculée sur les mêmes bases et versée en même temps que les cotisations Assedi.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

74317. - 23 septembre 1985. - **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'aux termes de l'article 28 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, les commissions départementales d'urbanisme commercial statuent sur les demandes d'autorisation des magasins de commerce de détail répondant aux conditions fixées par l'article 29 de ladite loi. Il lui expose à ce sujet que, pendant la période des vacances (juillet et août), le quorum qui doit correspondre aux trois cinquièmes des vingt membres titulaires n'es' pratiquement jamais atteint. Il en résulte que l'étude des autorisations sollicitées ne peut être entreprise avec, comme conséquence secondaire, l'adoption sans discussion des projets présentés pour la deuxième fois. Les dispositions de la loi du 27 décembre 1973 précitée peuvent donc être contournées de ce fait. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas logique d'envisager une mesure prévoyant que les commissions départementales d'urbanisme commercial ne doivent pas siéger en juillet et en août.

Réponse. - Constatant les difficultés de fonctionnement rencontrées par les commissions départementales d'urbanisme commercial pendant les mois de juillet et d'août, en raison de l'exigence d'un quorum de douze membres présents sur vingt, règle qui peut éventuellement conduire à une adoption sans discussion de projets présentés pour la deuxième fois, l'honorable parlementaire suggère la suspension des réunions de ces commissions pendant les mois considérés. Sans méconnaître que ces difficultés aient pu être rencontrées ponctuellement, il doit être observé que la désignation de membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires est, en règle générale, de nature à faciliter l'obtention du quorum. Au cas où le quorum ne peut être atteint dès la première réunion, l'article 9 du décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 dispose qu'une nouvelle convocation de la commission doit être effectuée. Si, malgré ces éléments de sounlesse, l'absence de quorum interdit à une commission départementale de statuer, l'autorisation est réputée accordée à l'expiration du délai de trois mois imparti par la loi aux commissions pour se prononcer. La suspension des réunions pendant deux mois consécutifs serait incompatible avec ce délai, qui ne saurait par ailleurs être prononcé de façon saisonnière sans que soit créée une discrimination inacceptable entre les demandeurs, selon les dates auxquelles ils présenteraient leurs projets.

Commerce et artisanat (commerce de détail)

74344. - 23 septembre 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à nouveau à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite loi « Royer » a permis d'organiser l'évolution des structures commerciales tout en limitant les conséquences qui peuvent en résulter pour le petit commerce. Il s'avère toutefois que de nombreux problèmes restent à résoudre en raison des imperfections de la loi et de la réglementation ; c'est notamment le cas des demandes d'agrandissement répétitives, des changements dans l'affectation commerciale ou des spéculations de certains groupes commerciaux sur le rachat d'établissements existants. Il serait manifestement possible de remédier à ces problèmes et d'aboutir ainsi à une moralisation de certaines pratiques. Compte tenu des difficultés engendrées par la crise économique actuelle, le commerce de détail doit bénéficier de la même sollicitude que toutes les autres branches de l'activité économique. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quel délai les mesures nécessaires seront prises.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire soulève certains problèmes d'application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat : demandes d'agrandissement répétitives, changements d'affectation commerciale ou spéculation sur le rachat d'établissements existants. En ce qui concerne le premier point, il est exact que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et les décrets pris pour son application ne contiennent aucune disposition imposant le respect d'un délai minimal entre les dépôts par le même pétitionnaire de dossiers identiques tendant à obtenir l'autorisation de créer de nouvelles surfaces commerciales. Cette situation très irritante, du fait que certains promoteurs n'hésitent pas à revenir à la charge dans des délais très courts, ne peut être modifiée sans entraîner de graves inconvénients ; il conviendrait en effet d'interdire, non seulement au

requérant dont le dossier a déjà été refusé mais à tout autre, de se présenter sur la même place ou à côté ; cela conduirait à en geler certaines pendant une durée qui devrait nécessairement être assez longue ; par suite, il suffirait à certains de présenter un dossier inacceptable pour éviter de voir un projet se réaliser. Les atteintes qui seraient ainsi portées à la liberté d'établissement paraissent trop graves pour qu'une réforme en ce sens soit proposée. Les autres points évoqués mettent en cause, à travers les changements d'affectation ou d'exploitant d'un établissement commercial autorisé, la nature même de l'autorisation accordée qui, portant sur une surface commerciale, ne saurait être limitée à son premier titulaire sans paralyser une nécessaire évolution économique et la liberté des transactions. Le législateur a toutefois prévu que l'autorisation préalable pour les réalisations définies à l'article 29-1° de la loi n'était ni cessible ni transmissible.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT*Coopération : ministère (personnel)*

76798. - 11 novembre 1985. - **M. Adrian Zeller** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, si, dans l'attente de la parution des décrets d'application de la loi du 11 janvier 1984 introduisant des dispositions spécifiques appropriées à la titularisation des coopérateurs techniques, il a l'intention, à titre transitoire, de proposer des mesures concrètes de réinsertion dans la fonction publique en application de l'article 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Réponse. - Dans l'attente de la parution des décrets d'application de la loi du 11 janvier 1984 introduisant des dispositions spécifiques à la titularisation des coopérateurs techniques, les services de la coopération et du développement interviennent à chaque occasion auprès des ministres concernés pour qu'ils assurent le réemploi de ces agents quand ils rentrent en France. Mais les contraintes financières qui ont imposé le gel du tiers des emplois vacants rendent la solution de ce problème difficile. Elle ne peut être trouvée que dans des mesures particulières adaptées aux situations concrètes qui se présentent et arrêtées en accord avec les administrations intéressées. C'est ainsi que les médecins coopérateurs rentrés en France peuvent participer aux recrutements de médecins de santé scolaire ou de praticiens hospitaliers associés ouverts par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports étudie de son côté les conditions dans lesquelles pourrait s'établir une noria entre ses propres contractuels et les contractuels de la coopération. Par ailleurs, les services de la coopération et du développement organisent en faveur des coopérateurs qui rentrent en France des stages de réinsertion, chaque fois que ceux-ci offrent des chances sérieuses de déboucher sur un emploi dans le secteur public ou le secteur privé.

DÉFENSE*Constructions aéronautiques (avions)*

76089. - 28 octobre 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que la construction de l'avion Airbus a donné naissance à une collaboration technique et industrielle entre plusieurs pays européens. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quels sont les pays étrangers qui collaborent avec la France pour construire les avions du type Airbus, et quelle est la part de chacun d'eux dans la construction de l'appareil.

Réponse. - Quatre sociétés participent à la production de toutes les versions d'Airbus dans des proportions qui varient légèrement suivant les modèles mais restent voisines de leur part consortiale. La répartition de leurs tâches est la suivante : la société française Aérospatiale assure la chaîne de montage final et la production de la pointe avant, du tronçon central de voilure et des mâts réacteurs ; la société allemande Deutsche Airbus GmbH, filiale de Messerschmitt-Bölkow-Blohm, produit l'essentiel du fuselage, l'empennage vertical et certaines parties mobiles de la voilure ; la société anglaise British Aerospace produit le caisson central et certaines parties mobiles de la voilure ; la société espagnole Casa produit l'empennage horizontal et certaines parties du fuselage

En outre, les industries belge et hollandaise participent pour des travaux limités à certains programmes en tant que partenaires associés.

Armée (fonctionnement)

76280. - 4 novembre 1985. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir l'informer des conditions dans lesquelles des ateliers d'informatique ont été mis en place dans les unités, du nombre des appelés du contingent que cette mesure concerne, et du nombre d'heures mensuelles dont chacun peut bénéficier.

Réponse. - Les ateliers d'informatique créés dans les unités relèvent de la mission pour la mobilité professionnelle et sont placés sous la responsabilité des officiers-conseils. Au 1^{er} novembre 1985, leur nombre était de 185 ; leur mise en place se poursuit et leur nombre dépassera 200 en fin d'année. Les équipements en place, de fabrication française, sont utilisés soit dans le cadre de travaux pratiques organisés, soit en « libre-service ». C'est en permanence plus de 3 000 jeunes, appelés ou engagés, qui reçoivent une initiation plus ou moins approfondie suivant leur propre motivation ; le module-type d'initiation, élaboré en relation avec l'A.F.P.A., comprend vingt-cinq à quarante heures d'enseignement et d'exercices d'application.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

76283. - 18 novembre 1985. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le décret n° 85-837 du 2 août 1985 portant abrogation des décrets des 5 janvier 1928 et 26 janvier 1930. Ainsi, le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans le Sud marocain et dans les confins du Sahara est désormais supprimé. Une telle mesure constitue un grave recul pour toutes les organisations d'anciens combattants qui œuvrent pour étendre le bénéfice de la campagne double à tous ceux qui ont dû prendre part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie entre 1952 et 1962. Il lui demande de revenir sur une telle mesure.

Réponse. - Le décret du 2 août 1985 abrogeant les différents textes qui attribuaient le bénéfice de la campagne double aux militaires en service dans le Sud marocain et dans les confins sahariens, a pour objet de tirer les conséquences tant de l'absence d'engagement français dans les zones concernées que de la disparition de tout lien de souveraineté entre ces territoires et la France. Cette abrogation ne modifie en rien les droits acquis par les personnes ayant dans le passé servi dans ces territoires. Elle est par ailleurs sans relation avec le problème de l'attribution de la campagne double aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Décorations (médaille militaire)

76296. - 18 novembre 1985. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'aux termes de l'article R. 136 du code de la légion d'honneur et de la médaille militaire les candidats à la médaille militaire doivent, en sus des titres de guerre exigés, justifier de huit années de services militaires (bonifications comprises). Or, cette dernière obligation a pour effet d'écartier des possibilités d'attribution de cette distinction, certaines catégories de postulants, tels que les membres de la Résistance, y compris les femmes, et les anciens combattants d'Afrique du Nord, auxquels le bénéfice de la campagne double n'a pas encore été reconnu. Il lui demande si les conditions exigées en 1852, lors de l'institution de la médaille militaire pour pouvoir être proposées pour son attribution, ne lui paraissent pas devoir être reconsidérées et s'il n'estime pas de stricte équité que ne soit plus retenue, pour certaines catégories de candidats, l'obligation des huit années de services militaires actuellement prévues.

Réponse. - L'article R. 136 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire prévoit que cette médaille peut être décernée aux candidats comptant huit années de services militaires, cités à l'ordre de l'armée ou blessés en combattant ou en service commandé ; ceux qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement méritant récompense, peuvent également concourir. Ces dispositions n'excluent donc aucune catégorie de combattants et sont de nature à conserver tout son prestige à la médaille militaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

77314. - 2 décembre 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre de la défense** la réponse parue au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1984, à sa question n° 46889 du 19 mars 1984. Il lui demande donc si l'échéancier prévu pour l'intégration à l'échelle de solde n° 4 en faveur des aspirants, adjudants-chefs et maîtres principaux retraités avant le 1^{er} janvier 1951 est maintenu établi, et s'il peut dès maintenant le lui communiquer.

Réponse. - Le reclassement à l'échelle de solde n° 4 des aspirants, adjudants-chefs et maîtres principaux retraités avant 1951, a été retenu par le Gouvernement. La mise en œuvre de cette mesure, étalée sur dix ans, pourra être réalisée dès le 1^{er} janvier 1986, la première tranche de financement étant inscrite au projet de loi de finances pour 1986 à hauteur de 9,8 millions de francs. Par l'intermédiaire de leurs représentants au conseil permanent des retraités militaires, en particulier lors de sa dernière session du 27 novembre 1985, les intéressés ont été associés à l'élaboration de l'échéancier de ce reclassement. Celle-ci sera achevée avant le 31 décembre 1985.

Défense : ministère (personnel)

77540. - 9 décembre 1985. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de l'instruction ministérielle 2656 relative à l'arrêté du 22 juillet 1985, qui a pour effet d'intégrer les chefs d'équipe de la défense dans le collège « ouvrier », quand leurs homologues du secteur de la métallurgie (base de référence) votent dans le collège « cadre et maîtrise ». Cette instruction exclut la représentativité syndicale de la fédération des chefs d'équipe jusqu'alors appréciée à la marine sur les résultats des commissions d'avancement où les chefs d'équipe disposent d'un collège particulier. Aujourd'hui, cette représentativité sera définie par les résultats des élections aux comités hygiène et sécurité du travail où ceux-ci ne disposent pas de collège particulier. Il lui demande de bien vouloir revoir le procédé de représentation des chefs d'équipe de la défense dans un sens plus favorable et de prendre toutes mesures susceptibles de revenir à la procédure antérieure.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1985, les chefs d'équipe de la marine et les ouvriers « faisant fonction de chef d'équipe » dans les autres armes ou services ont pris l'appellation de chef d'équipe de la défense. Conformément à l'article 3 de l'instruction n° 18967 du 18 avril 1983, la représentativité ministérielle des organisations syndicales est mesurée au moyen des résultats des élections : aux commissions d'avancement pour les chefs d'équipe et aux comités d'hygiène et de sécurité (C.H.S.) pour les ouvriers en faisant fonction, jusqu'au prochain renouvellement de ces comités ; aux C.H.S. pour tous à compter de ce renouvellement. Le vote en vue de ce dernier s'est déroulé le 22 octobre 1985. En l'état actuel des textes, les chefs d'équipe de la défense ont été inscrits dans le collège ouvrier pour ce vote.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale)

38295. - 3 octobre 1983. - La presse fait état ces jours-ci de l'existence d'une liste de 5 000 fraudeurs qui ont exporté illégalement des capitaux pour les confier à l'Union des banques suisses. Comme cela a été démontré lors des travaux de la mission d'information sur la fuite des capitaux décidée par la commission des finances de l'Assemblée nationale, les capitaux en fuite sont généralement soit des capitaux qui ne sont pas en règle avec le fisc, soit de l'argent sale provenant de la grande criminalité, de la drogue ou de la prostitution. Les banques suisses en acceptant cet argent accomplissent un acte de recel et donc un geste inamical vis-à-vis de la France. On doit se féliciter des résultats remarquables obtenus par l'administration des douanes, démontrant le dynamisme des fonctionnaires et cadres qui la composent et leur volonté de bien servir la Nation. Quant aux fraudeurs, ils désertent la France dans une période où elle a besoin de rassembler toutes ses forces pour surmonter les difficultés résultant de la crise, et pour cette faute grave, ils doivent être sanctionnés. **M. Parfait Jans** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les mesures qu'il compte prendre pour exiger de la Suisse, Etat voisin avec qui nous entretenons de bonnes relations, qu'elle adopte une attitude plus responsable à l'égard de notre pays, notamment en s'interdisant d'accepter le placement de capitaux dont l'origine est très souvent frauduleuse. Il lui demande aussi de lever le secret fiscal et de faire connaître les noms et adresses des fraudeurs aux citoyens français qui tra-

vaillent et paient leurs impôts pour contribuer au redressement de la France. Il lui demande enfin de mentionner dans sa réponse le montant des sommes exportées illégalement par ces fraudeurs, le nombre de ces comptes supérieurs à un million de francs et s'il compte transmettre les dossiers de ces derniers à la justice.

Réponse. - Le contrôle des changes interdit la constitution d'avoirs à l'étranger. Les services de la direction générale des douanes et droits indirects ont pour mission de faire respecter cette réglementation et de poursuivre les détenteurs d'avoirs frauduleux afin qu'ils soient sanctionnés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière. Ce principe doit être, bien entendu, concilié avec le respect de la souveraineté et des règles juridiques des autres Etats.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de jouissance).*

40046. - 7 novembre 1983. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certains propriétaires, dont les locataires qui rencontrent des difficultés d'ordre pécuniaire, suite par exemple à la perte de leur emploi, ne paient pas le loyer du logement qu'ils occupent et pour lequel existe un bail. Le droit au bail est néanmoins exigible sur les loyers courus, et non sur les loyers effectivement payés au cours de cette période. De tels cas se multiplient ; il en ressort une iniquité pour les propriétaires de plus en plus nombreux qui sont frappés par une mesure de fiscalité indirecte sur des loyers qu'ils n'ont pas perçus. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable de modifier les textes en vigueur afin que ne soient exigés les droits au bail que sur les seuls loyers payés au cours de la période de référence.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de jouissance).*

46512. - 12 mars 1984. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40046 publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions du 7 novembre 1983 relative au paiement du droit au bail par les propriétaires dont les loyers n'ont pas été payés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de jouissance).*

53337. - 9 juillet 1984. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40046 (publiée au *Journal officiel* du 7 novembre 1983) rappelée sous le n° 46512 (*Journal officiel* du 12 mars 1984) relative au paiement du droit au bail par les propriétaires dont les loyers n'ont pas été payés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de jouissance).*

50437. - 19 novembre 1984. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40046 publiée au *Journal officiel* du 7 novembre 1983, rappelée sous le n° 46512 (*Journal officiel* du 12 mars 1984) et sous le n° 53337 (*Journal officiel* du 9 juillet 1984) relative au paiement du droit au bail par les propriétaires dont les loyers n'ont pas été payés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations de jouissance).*

67622. - 29 avril 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40046 publiée au *Journal officiel* du 7 novembre 1983, rappelée sous le n° 46512 au *Journal officiel* du 12 mars 1984, sous le n° 53337 au *Journal officiel* du 9 juillet 1984 et sous le n° 59437 au *Journal officiel* du 19 novembre 1984 relative au paiement du droit au bail par les propriétaires dont les loyers n'ont pas été payés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutation de jouissance)*

73628. - 2 septembre 1985. - **M. Pierre Welsenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40046 publiée au *Journal officiel*, A.N., Questions du 7 novembre 1983 qui a fait l'objet de quatre rappels sous les nos 46512 le 12 mars 1984, 53337 le 9 juillet 1984, 59437 le 19 novembre 1984 et 67622 le 29 avril 1985, et relative au paiement du droit au bail par les propriétaires dont les loyers n'ont pas été payés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En application des principes qui gouvernent les droits d'enregistrement, le fait générateur du droit de bail est constitué par la mutation de jouissance du bien consentie par le bailleur au preneur, que les parties exécutent ou non leurs obligations. Ce droit devrait donc, en principe, être acquitté d'avance sur les loyers stipulés. Tel est le cas, notamment, des baux d'immeubles ruraux pour lesquels le droit d'enregistrement est versé au début de chaque période prévue par le bail. Il n'en est sans doute pas de même pour les locations d'immeubles urbains qui donnent lieu au paiement du droit à l'expiration de la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. Mais cette règle particulière constitue simplement une exception au mode de versement des droits. Ces derniers versements demeurent exigibles, conformément aux principes rappelés ci-avant, sur les loyers courus et non sur les loyers encaissés. Il n'est donc pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

56340. - 24 septembre 1984. - **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon la presse (*Le Monde Loisirs* du 18 août 1984, page 11), les Allemands ont, en 1983, dépensé à l'étranger à des fins touristiques 865 millions de deutschemark de moins qu'en 1982, soit une baisse de 3,5 p. 100. Dans cette mesure, peut-on réellement croire, et vouloir faire croire, que la baisse de 3,2 p. 100 des dépenses touristiques des Français à l'étranger enregistrées pendant la même période (*Le Monde* du 13 avril 1984, page 2) est due aux restrictions des libertés imposées en matière de change par le Gouvernement, puisque les Allemands ont fait mieux sans aucune restriction à ces mêmes libertés.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

62370. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 56340 publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 concernant les restrictions des libertés imposées en matière de change par le Gouvernement. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

64999. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 56340 publiée au *Journal officiel* du 24 septembre 1984 concernant les restrictions des libertés imposées en matière de change par le Gouvernement, rappelée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 sous le n° 62370. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le rééquilibrage de la balance des transactions courantes auquel a contribué pour une part importante l'excédent de notre balance touristique avec l'étranger a permis d'assouplir les mesures de contrôle des changes prises par le Gouvernement en mars 1983. De nouvelles dispositions en direction de son allègement seront adoptées au fil du rétablissement des équilibres extérieurs. C'est ainsi que le 2 décembre a été annoncé un important train de mesures d'assouplissement de la réglementation des changes concernant les entreprises (suppression de l'obligation de financement en devises des investissements à l'étranger) et les particuliers (relèvement des seuils de transferts).

Politique économique et sociale (généralités)

57689. - 22 octobre 1984. - **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que les tarifs publics auraient tendance à dépasser en croissance ceux des prix de vente des entreprises pour les six derniers mois de référence.

Réponse. - Dans le cadre de la politique générale de lutte contre l'inflation qu'il a engagée, le Gouvernement attache une importance particulière à la modération du rythme de hausse des tarifs publics. Une évolution trop rapide de ceux-ci obère en effet les résultats obtenus dans d'autres secteurs et peut constituer pour l'économie une source de tensions inflationnistes non négligeable. En ce sens, les résultats obtenus pour les deuxième et troisième trimestres 1984, auxquels fait référence l'honorable parlementaire, ont été satisfaisants puisque la hausse de l'ensemble des tarifs publics a été de 1,9 p. 100 alors que celle des produits industriels a été de 3,1 p. 100 et celle de l'indice d'ensemble des prix à la consommation de 3,3 p. 100. Pour l'ensemble de l'année 1984, les résultats sont voisins puisque en glissement, la hausse des tarifs publics a été de 5,7 p. 100 alors que celle des produits industriels a été de 6,7 p. 100, ainsi que celle de l'indice d'ensemble.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

62631. - 28 janvier 1985. - **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa réponse (*Journal officiel* Débats Sénat, 29 novembre 1984, page 1895) à une question de **M. Arthuis (Jean)**, n° 15169 du 26 janvier 1984, aux termes de laquelle « lorsque l'utilisation d'une carte de crédit à l'étranger a été reconnue comme une exportation sans déclaration de capitaux et que cette infraction a été retenue au contentieux à ce titre, une amende transactionnelle est proposée, généralement, calculée selon un pourcentage de la somme mise en cause par le contrevenant ». Il prend acte de ce qu'aux termes de la réponse susvisée les exportations de capitaux effectuées au moyen d'une carte de crédit ne donneront pas lieu à poursuites dès lors qu'elles auront fait l'objet d'une déclaration. Étant rappelé que de telles déclarations doivent être faites selon le cas soit à la Banque de France, soit à la direction du Trésor, et que l'accumulation énorme des textes applicables en rend l'interprétation quasi impossible, il lui demande auprès de quel organisme et dans quelle forme précise les déclarations susvisées doivent être effectuées.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

69110. - 27 mai 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 62631 publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1985 concernant l'utilisation d'une carte de crédit à l'étranger (question de **M. Jean Arthuis** n° 15169 du 26 janvier 1984). Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les résidents qui ont utilisé à l'étranger, pour des dépenses autres que des voyages d'affaires, des cartes de crédit pendant la période d'interdiction (29 mars 1983 au 31 juillet 1984) sont susceptibles d'être poursuivis et sanctionnés par la direction générale des douanes et droits indirects dans les mêmes conditions que s'ils avaient exporté, sans les déclarer au bureau de douane de sortie, des montants dépassant les allocations touristiques autorisées. C'est le sens qu'il convient de donner à l'expression « exportation sans déclaration » figurant dans la réponse à une question de **M. Arthuis (Jean)**, n° 15169 du 26 janvier 1984. En pratique, la direction générale des douanes et droits indirects a tenu compte des besoins particuliers des personnes en situation d'infraction qui ont pu justifier le caractère exceptionnel de dépenses à l'étranger, payées au moyen de leur carte de crédit.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

64910. - 4 mars 1985. - **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question n° 40485 du 28 novembre 1983, à laquelle son administration a mis plus d'un an à répondre (*Journal officiel* A.N. 24 décembre 1984, page 5637). Il aimerait savoir à cet égard comment cette administration peut, dans une réponse aussi mûrement réfléchie, soutenir que les « résidents de nationalité étrangère sont soumis, lorsqu'ils se rendent temporairement à l'étranger, aux mêmes dispositions que celles précitées ». En effet les résidents de nationalité étrangère peuvent non seulement transférer à l'étranger la totalité de leurs salaires (ce qui les fait se jouer des limites de 5 000 francs et autres imposées aux citoyens français) mais encore conserver à l'étranger et y utiliser librement les revenus qu'ils y perçoivent (alors que s'ils étaient de nationalité française, ils devraient rapatrier ces revenus et ne pourraient les ressortir que dans la limite de 5 000 francs par

voyage, etc.). En d'autres termes, un résident de nationalité étrangère, même si en théorie il ne peut franchir la frontière qu'avec 5 000 francs et des cartes de crédit, peut transférer ou conserver à l'étranger, selon le cas, et y dépenser, ensuite, tout ce qu'il gagne, sans limite : un Français, par contre, n'a aucune possibilité licite en dehors des 5 000 francs et cartes de crédit qu'il peut emporter et du règlement de dépenses touristiques justifiées. Mais bien des frais ne peuvent se régler par carte de crédit : les prélèvements en espèces permis par ces dernières ne sont pas partout ni toujours possibles et sont de toute façon limités ; enfin on refusera généralement à tout Français ordinaire (particulièrement suspect à l'étranger en ce qui concerne l'argent qu'il peut y transférer) le crédit nécessaire au règlement de dépenses sur facture. De la sorte, si l'étranger est libre, le Français est tenu dans un état de minorité, soumis à des démarches, parfois humiliantes, et de toute façon limité dans sa latitude d'action. Est-ce là ce que son administration considère comme une égalité de traitement.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

69488. - 3 juin 1985. - **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 64910 publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1985 relative aux transferts de salaires par les résidents étrangers. Il lui renouvelle les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

69591. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, au moment où l'on envisage d'accroître le droit de vote aux étrangers, c'est-à-dire de rapprocher encore leurs droits de ceux des citoyens français, il ne conviendrait pas de rapprocher également leurs devoirs, c'est-à-dire d'harmoniser les régimes en matière de contrôle des changes. Il lui rappelle en effet que, contrairement aux citoyens français, les étrangers, même résidant depuis fort longtemps en France, même y ayant fait venir toute leur famille, peuvent librement exporter chaque mois la totalité de leur salaire, quelle que soit l'importance de ce dernier (il peut s'agir dans certains cas de plusieurs dizaines, voire centaines, de milliers de francs). Par contre, les citoyens français ne peuvent exporter sans justification plus de 1 500 francs par mois. Apparemment aucun contrôle n'empêche les étrangers de se constituer hors de France toutes sortes d'avoirs avec ces exportations de salaires, tandis que, sur ce plan, les Français sont poursuivis et sanctionnés sans même désormais pouvoir invoquer la prescription. Sur le plan de la liberté des changes, par conséquent, les Français sont des citoyens de seconde zone. Au cas où cette inégalité aurait échappé au Président de la République, il lui demande de confirmer que son gouvernement a pour intention d'harmoniser les droits des étrangers en France et des citoyens français dans tous les domaines, non seulement là où les étrangers sont défavorisés, mais encore là où les citoyens français le sont, notamment en matière de change.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

69794. - 10 juin 1985. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, au moment où on envisage d'accroître le droit de vote aux étrangers, c'est-à-dire de rapprocher encore leurs droits de ceux des citoyens français, il ne conviendrait pas d'en rapprocher également leurs devoirs, c'est-à-dire d'harmoniser les régimes en matière de contrôle des changes. Il lui rappelle en effet que, contrairement aux citoyens français, les étrangers, même résidant depuis fort longtemps en France, même y ayant fait venir toute leur famille, peuvent librement exporter chaque mois la totalité de leur salaire, quelle que soit l'importance de ce dernier (il peut s'agir dans certains cas de plusieurs dizaines, voire centaines, de milliers de francs). Par contre, les citoyens français ne peuvent exporter sans justification plus de 1 500 francs par mois. Apparemment, aucun contrôle n'empêche les étrangers de se constituer hors de France toutes sortes d'avoirs avec ces exportations de salaires, tandis que, sur ce plan, les Français sont poursuivis et sanctionnés sans même désormais pouvoir invoquer la prescription. Sur le plan de la liberté des changes par conséquent, les Français sont des citoyens de seconde zone. Au cas où cette inégalité aurait échappé au Président de la République, il lui demande de confirmer que son Gouvernement a pour intention d'harmoniser les droits des étrangers en France et des citoyens français dans tous les domaines, non seulement là où les étrangers sont défavorisés, mais encore là où les citoyens français le sont, notamment en matière de changes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

9955. - 10 juin 1985. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, au moment où on envisage d'accorder le droit de vote aux étrangers, c'est-à-dire de rapprocher encore leurs droits de ceux des citoyens français, il ne conviendrait pas d'en rapprocher également leurs devoirs, c'est-à-dire d'harmoniser les régimes en matière de contrôle des changes. Il lui rappelle en effet que, contrairement aux citoyens français, les étrangers, même résidant depuis fort longtemps en France, même y ayant fait venir toute leur famille, peuvent librement exporter chaque mois la totalité de leur salaire, quelle que soit l'importance de ce dernier (il peut s'agir, dans certains cas, de plusieurs dizaines, voire centaines, de milliers de francs). Par contre, les citoyens français ne peuvent exporter sans justification plus de 1 500 F par mois. Apparemment, aucun contrôle n'empêche les étrangers de se constituer, hors de France, toutes sortes d'avoirs avec ces exportations de salaires, tandis que, sur ce plan, les Français sont poursuivis et sanctionnés sans même désormais pouvoir invoquer la prescription sur le plan de la liberté des changes, par conséquent, les Français sont des citoyens de seconde zone. Au cas où cette inégalité aurait échappé au Président de la République, il lui demande de confirmer que son gouvernement a pour intention d'harmoniser les droits des étrangers en France et des citoyens français dans tous les domaines, non seulement là où les étrangers sont défavorisés, mais encore là où les citoyens français le sont, notamment en matière de changes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

70680. - 17 juin 1985. - **M. Jean-Louis Messon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si au moment où on envisage d'accorder le droit de vote aux étrangers, c'est-à-dire de rapprocher encore leurs droits de ceux des citoyens français, il ne conviendrait pas d'en rapprocher également leurs devoirs, c'est-à-dire d'harmoniser les régimes en matière de contrôle des changes. Il lui rappelle en effet que, contrairement aux citoyens français, les étrangers, même résidant depuis fort longtemps en France, même y ayant fait venir toute leur famille, peuvent librement exporter chaque mois la totalité de leur salaire, quelle que soit l'importance de ce dernier (il peut s'agir dans certains cas de plusieurs dizaines, voire centaines, de milliers de francs). Par contre, les citoyens français ne peuvent exporter sans justification plus de 1 500 francs par mois. Apparemment aucun contrôle n'empêche les étrangers de se constituer hors de France toutes sortes d'avoirs avec ces exportations de salaires, tandis que sur ce plan les Français sont poursuivis et sanctionnés sans même désormais pouvoir invoquer la prescription. Sur le plan de la liberté des changes, par conséquent, les Français sont des citoyens de seconde zone. Au cas où cette inégalité aurait échappé au Président de la République, il lui demande de confirmer que le Gouvernement a pour intention d'harmoniser les droits des étrangers en France et des citoyens français dans tous les domaines, non seulement là où les étrangers sont défavorisés, mais encore là où les citoyens français le sont, notamment en matière de changes.

Réponse. - Il ne saurait être envisagé, compte tenu de nos engagements internationaux, de restreindre la liberté de transfert dont bénéficient les étrangers résidant en France. S'agissant des résidents de nationalité française, la réglementation des relations financières avec l'étranger qui leur est applicable sera progressivement assouplie, à un rythme qui sera fonction des progrès réalisés en direction du rétablissement de nos équilibres extérieurs. C'est ainsi que le 2 décembre a été annoncé un important train de mesures d'assouplissement qui tend notamment à accroître les possibilités de transfert des particuliers à l'étranger.

Objets d'art et de collection et antiquités (médailles)

68218. - 8 avril 1985. - **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance du bicentenaire de la Révolution française. Il lui demande quelles mesures à caractère numismatique il envisage de prendre tant pour annoncer le bicentenaire que pour lui donner un éclat à la hauteur de l'événement.

Réponse. - Depuis 1982, l'administration des monnaies et médailles émet des pièces commémoratives qui reprennent les mêmes caractéristiques techniques que les pièces courantes (même poids, même diamètre, même alliage), mais qui comportent un thème et une gravure différente destinée à célébrer tel ou tel personnage ou événement marquant dont c'est l'anniversaire. Les coupures servant de support aux pièces commémoratives sont la pièce de 10 F depuis 1982 et, depuis 1984, celle de 100 F en

argent, qui est la pièce de prestige circulant actuellement en France. L'administration des monnaies et médailles a également entrepris, depuis 1984, la frappe dans des qualités « brillant universel » et « épreuve », qui permettent d'accéder au marché numismatique international, d'une collection de monnaies commémoratives en métaux précieux consacrée aux « Grandes figures ou événements de l'histoire de France ». Ces pièces, qui ont une gravure identique et les mêmes caractéristiques techniques que les pièces commémoratives courantes, sont réalisées en qualité supérieure et frappées en tirage limité. Pour 1986, la pièce de 100 F aura pour thème « La Liberté » d'après la statue de « La Liberté éclairant le monde » d'Auguste Bartholdi. Cette pièce constituera le début d'une série de coupures de 100 F destinée à commémorer le bi-centenaire de la Révolution française et dont les thèmes seront « L'Égalité » en 1987, « La Fraternité » en 1988 et « Les Droits de l'homme » en 1989. Cette série de pièces, qui sera diffusée dans la plupart des pays, devrait permettre de fêter avec éclat le bicentenaire de la Révolution française tout en faisant mieux connaître à l'étranger l'histoire de France.

Banques et établissements financiers (caisse d'épargne)

70101. - 17 juin 1985. - **Jean-Paul Charité** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est effectivement envisagé un relèvement du plafond des dépôts sur le livret A des caisses d'épargne, ainsi que l'annonce en a été faite dans la *Lettre de l'Expansion* du 22 avril 1985.

Réponse. - Aucun relèvement du plafond des dépôts sur le livret A n'est actuellement envisagé.

Politique économique et sociale (pouvoir d'achat)

70234. - 17 juin 1985. - **M. Gérard Heesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la dégradation du pouvoir d'achat des travailleurs frontaliers employés dans les entreprises du Nord et résidant en Belgique. Depuis quelques années, l'indemnisation de la perte de change, dont les modalités ont été mises en place en 1969, marque un recul continu. D'autre part, les textes déjà anciens régissant le transfert des salaires imposent des règles très rigides. Compte tenu de la diversité des intervenants, autorités belges et françaises, organisations professionnelles et syndicales des deux pays, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de susciter la réunion d'une table ronde, afin d'examiner l'ensemble des aspects de cette situation.

Politique économique et sociale (pouvoir d'achat)

74525. - 23 septembre 1985. - **M. Gérard Heesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 70234, parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985, et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Depuis 1974, le Trésor public français ne participe plus au financement des bonifications résultant de l'application à une fraction du salaire versée aux travailleurs belges en France du coefficient rectificateur établi par le protocole franco-belge du 19 septembre 1969 et dont la charge intégrale repose depuis lors sur les employeurs. En conséquence, la réévaluation de ce coefficient ou la révision du plafond de salaire à laquelle il s'applique devraient être examinés par les organisations professionnelles et syndicales concernées. Si de nouvelles modalités de transfert de ces sommes, qui jusqu'à présent étaient acheminées par l'entremise d'une régie centralisatrice dépendant du ministère du travail et recourant au centre des chèques postaux de Lille, sont jugées nécessaires, il appartient aux parties intéressées de se concerter et, le cas échéant, de recueillir l'accord du ministère du travail. Il va de soi que ces modalités doivent être conformes à la réglementation des changes, laquelle dispose que les transferts de fonds vers l'étranger doivent être effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture)

72325. - 29 juillet 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation des viticulteurs en métayage. Depuis un certain temps, de nouvelles règles ont été instaurées en matière de T.V.A. et de métayage. L'assujettissement T.V.A. du métayer et du propriétaire est désormais séparé. Si le propriétaire ne s'assujettit pas, il a droit au remboursement forfaitaire. Et de son côté, le métayer doit appliquer un prorata à ses récupérations

de T.V.A. Celles-ci se trouvent donc réduites dans la proportion des ventes faites par le propriétaire non assujéti à la T.V.A. Au cas où le propriétaire ne désire pas s'assujétir à la T.V.A., soit qu'il s'agisse de petites surfaces, soit que le propriétaire ait d'autres activités, ne serait-il pas possible d'admettre que le viticulteur demande à son propriétaire une attestation de renonciation au remboursement forfaitaire, attestation destinée à être présentée à l'administration en cas de contrôle (le Trésor public n'étant pas lésé du fait qu'il n'y a pas cumul possible entre remboursement forfaitaire et remboursement de T.V.A.). Etant précisé qu'une telle opération suppose que le viticulteur ait à sa charge l'intégralité des charges en matériel.

Réponse. - Le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être exercé intégralement que si les recettes correspondantes sont elles-mêmes soumises à la taxe dans leur totalité. Ce principe repris des dispositions des articles 17 et 19 de la sixième directive du Conseil des communautés européennes relative à la taxe sur la valeur ajoutée revêt une portée générale. Il ne peut être envisagé d'y renoncer lorsque l'un des coexploitants d'une métairie a opté pour le paiement de la taxe et que l'autre s'engage à ne pas demander à bénéficier du remboursement forfaitaire. Une telle solution compliquerait d'ailleurs la gestion de l'impôt et ne recevrait sans doute qu'une application pratique très limitée puisque le redevable qui aurait exercé ce choix ne pourrait alors percevoir le remboursement forfaitaire ni pour les recettes provenant de l'exploitation en métayage ni, le cas échéant, pour celles provenant de son exploitation personnelle.

Banques et établissements financiers (activités)

72002. - 5 août 1985. - **M. Gilbert Gentier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les versements correspondant à des apports en numéraire dans le cadre d'une constitution ou d'une augmentation de capital d'une société par actions doivent être constatés par un certificat du dépositaire. La loi du 3 janvier 1983 a en effet supprimé la déclaration notariée des versements au motif que l'intervention du notaire faisait double emploi avec les règles relatives au dépôt des fonds et engendrait des frais pour les sociétés. Ce dépôt ne produit aucun intérêt. Paradoxalement, certaines banques demandent actuellement, pour établir le certificat de dépôt des fonds, une rémunération égale à 0,50 p. 100 des sommes déposées avec un minimum de 1 500 francs. Il lui demande si cette pratique bancaire ne va pas à l'encontre de la réforme intervenue en 1983 pour alléger les formalités et leur coût.

Réponse. - Si la loi du 3 janvier 1983 a effectivement visé à simplifier et à alléger le coût des procédures relatives à la constitution ou à l'augmentation du capital des sociétés par actions, ses dispositions n'empêchent pas le prélèvement d'une commission pour l'établissement du certificat de dépôt des fonds que la réforme a substitué à l'ancienne déclaration notariée des souscriptions et versements. La grande majorité des banques ne facturent aucune commission pour la délivrance de ce certificat à proprement parler. Les seules commissions qu'elles ont déclaré percevoir à l'occasion de constitution ou d'augmentation du capital de sociétés par actions le sont au titre d'opérations de placement de titres, garantie de bonne fin ou encore de centralisation des fonds déposés par les souscripteurs auprès de différents établissements. Ces commissions, qui couvrent des charges réelles résultant des opérations, varient évidemment selon les banques. Il semble donc que la pratique en matière de commission qu'a relevée l'honorable parlementaire corresponde à des situations où la banque a dû procéder à des opérations de centralisation de fonds ou autres procédures, préalablement à la délivrance du certificat de dépôt.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

72055. - 12 août 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose la multiplication des versions de prestige des cartes de crédit. Il lui demande de quelle manière il envisage de prendre en compte cette situation tout en encourageant l'interbancaire.

Réponse. - Il n'existe que quatre cartes dites « haut de gamme » susceptibles d'être émises actuellement ou à terme prochain dans notre pays, soit une par émetteur de cartes bancaires ou parabancaires adhérent à un réseau international. Ces cartes, délivrées en général à une clientèle disposant de revenus élevés ou au titre de carte de société, ne devraient pas toucher plus de 200 à 300 000 porteurs qui, compte tenu du montant élevé de la cotisation et des services plus larges offerts, n'auront sans

doute tendance à n'en retenir chacun qu'une. Les cartes de prestige émises par des organismes financiers adhérents du G.I.E. Carte bleue ou membres de la société Eurocard France feront partie de la gamme des cartes bancaires admises à l'interbancaire. Ces cartes qui offrent des services plus étendus viendront compléter l'éventail de cartes disponibles, permettant ainsi aux porteurs d'avoir un choix plus large et d'obtenir la carte qui correspond le mieux à leurs besoins.

Impôt sur les grandes fortunes (calcul)

73011. - 12 août 1985. - **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une anomalie de la réglementation concernant l'impôt sur les grandes fortunes. Aux termes des dispositions de l'article 885 E du code général des impôts, l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes est déterminée, au niveau du foyer fiscal, par l'addition des biens des époux ou concubins et de ceux des enfants mineurs non émancipés. En outre, l'article 885 U du même code établit une progressivité de l'impôt (de 0 à 2 p. 100) en fonction de l'importance du patrimoine du foyer fiscal. Lorsque le patrimoine appartient à plusieurs enfants mineurs, du fait de la disparition de leur père, par exemple, les règles exposées ci-dessus ont pour résultat de taxer plus lourdement les orphelins mineurs que les orphelins majeurs. En effet, en cas d'orphelins mineurs, il est fait une masse globale de l'ensemble des biens, tandis que, dans le cas d'orphelins majeurs, chacun est imposé séparément. Pour mettre fin à cette anomalie, il lui demande s'il pourrait être envisagé de transposer, en matière d'impôt sur les grandes fortunes, la règle prévue à l'article 6-2 du code général des impôts, qui concerne l'impôt sur le revenu, aux termes de laquelle le chef de famille a la faculté de demander une imposition distincte pour ses enfants mineurs qui disposent d'une fortune indépendante de la sienne.

Réponse. - L'impôt sur les grandes fortunes doit tenir compte de manière équitable des facultés contributives de chaque foyer. Celles-ci résultent de tous les biens appartenant au redevable et à son conjoint, mais aussi aux enfants mineurs de l'un ou de l'autre lorsque le père ou la mère a l'administration légale des biens de ceux-ci. En effet, l'administrateur légal détient sur les biens des enfants le droit de jouissance légale, qui constitue une sorte d'usufruit. En revanche, ce droit ne s'exerce plus sur les biens de l'enfant devenu majeur ; les biens appartenant à ce dernier n'ont donc plus à être compris, à compter de sa majorité dans la masse patrimoniale des parents. Si les biens que cet enfant possède personnellement dépassent le seuil d'imposition, il devient imposable à l'impôt sur les grandes fortunes. Les mêmes règles s'appliquent si l'enfant appartient à un foyer monoparental. C'est seulement dans l'hypothèse où l'enfant mineur n'a plus ni père, ni mère et est en conséquence placé sous le régime de la tutelle qu'il est imposé séparément au vu de la déclaration souscrite par son tuteur. Cela dit, les conditions d'imposition des foyers à l'impôt sur les grandes fortunes ont été débattues longuement par le Parlement. L'impôt n'est pas dû lorsque la valeur des biens au 1^{er} janvier de l'année d'imposition n'excède pas un certain seuil fixé au 1^{er} janvier 1985 à 3 500 000 francs. Ce seuil d'imposition est beaucoup plus élevé que dans les autres pays européens concernés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

73000. - 9 septembre 1985. - **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'imposition fiscale des zones industrielles. Il s'avère que dès qu'un arrêté préfectoral est pris, créant une zone industrielle, le terrain est considéré, qu'il soit aménagé ou non, comme terrain à bâtir, et de ce fait, imposé comme tel. Ceci entraîne non seulement une charge fiscale très lourde pour les communes, mais aussi une augmentation sensible du prix de vente des terrains aux industriels, rendant les implantations d'entreprises beaucoup plus difficiles. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures visant à modifier ce régime fiscal.

Réponse. - Les terrains qui, par leur situation, leur aménagement ou leur destination, sont susceptibles de supporter des constructions, sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans la catégorie des terrains à bâtir. Leur évaluation tient compte à la fois de leur situation géographique et de leur degré d'aménagement. Ces dispositions permettent de répartir équitablement la taxe foncière entre les différentes parcelles constituant le territoire communal. Il n'est donc pas envisagé de modifier les modalités de classement des propriétés selon leur nature.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur)*

74040. - 16 septembre 1985. - **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la demande des propriétaires de véhicules de petite remise dans les communes de moins de 2 000 habitants, dépourvues de taxi, qui souhaiteraient bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. La suppression de cette vignette serait susceptible de rétablir, pour le transport des personnes défavorisées dans les zones rurales, un équilibre indispensable pour les propriétaires des véhicules en question comme pour leurs clients.

Réponse. - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt réel qui est perçu, en principe, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération des éléments tenant à la personne du redevable, aux caractéristiques du véhicule ou à sa destination. Les cas d'exonération de taxe différentielle motivés par l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles sont limitativement énumérés aux articles 317 *decies* de l'annexe II au code général des impôts et 155 M de l'annexe IV au même code. Toute nouvelle exonération aboutirait inévitablement à des extensions dont il résulterait d'importantes pertes de recettes pour les départements ou la région de Corse, auxquels la taxe différentielle a été transférée en application des articles 24 et 26 de la loi de finances pour 1984.

Baux (baux d'habitation)

74097. - 16 septembre 1985. - **M. Rodolphe Pœce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des sociétés anonymes immobilières louant à des conditions très avantageuses des logements construits avec le concours du Crédit foncier et du 1 p. 100 logement. Les dispositions de la loi Quilliot ne permettent pas à ces sociétés de répercuter sur leurs locataires la taxe foncière due depuis le vote de l'article 14 de la loi de finances qui a ramené la durée d'exonération de cette taxe de vingt-cinq ans à quinze ans. Afin d'éviter que cette dépense supplémentaire compromette notamment les programmes d'entretien de ces logements qui sont des logements sociaux, il lui demande si il ne lui paraît pas possible que les sociétés de ce type continuent à bénéficier de l'exonération prévue initialement à vingt-cinq ans.

Réponse. - L'article 14 de la loi de finances pour 1984 prévoit que seuls les logements à usage locatif répondant aux conditions de l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que, sous certaines conditions, ceux qui appartenaient au 15 décembre 1983 à des sociétés d'économie mixte à participation majoritaire des collectivités locales continueront à bénéficier de l'exonération de vingt-cinq ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties, lorsqu'ils ont été construits avant 1973. Il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application de cette exception compte tenu du coût pour le budget de l'Etat.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre)

74322. - 23 septembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact qu'il envisagerait d'ajouter un droit de timbre sur tous les paiements effectués grâce à des cartes électroniques. Si ce projet était bien effectivement étudié, il aimerait savoir les raisons pour lesquelles serait ainsi pénalisé un mode de paiement pratique, utile, et qui devrait au contraire être encouragé.

Réponse. - La question posée comporte une réponse négative.

Impôts et taxes (politique fiscale)

74311. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises précédant à des apports partiels d'actifs au bénéfice d'une société nouvelle ou existante. Les textes précisent que ces sociétés peuvent bénéficier du régime de faveur des fusions, tant en matière de droit d'enregistrement que d'impôt société, dès lors que l'apport porte sur une branche complète et autonome d'activité commerciale. Il lui demande de préciser si une société qui ferait « un apport partiel d'actif » de l'ensemble de son activité commerciale et qui garderait ses seuls immeubles pourrait bénéficier des dispositions du régime de faveur. Dès lors, peut-on considérer que l'activité immobilière constitue une branche d'activité commerciale.

Réponse. - Pour l'application des dispositions des articles 210 B et 817 du code général des impôts, une branche complète d'activité s'entend de tout ensemble d'éléments investis dans une division de société qui constitue, du point de vue technique, une exploitation autonome capable de fonctionner par ses propres moyens dans des conditions normales. S'il n'est pas exigé que la pleine propriété des immeubles nécessaires à l'exploitation soit transférée à la société bénéficiaire de l'apport, celle-ci doit toutefois se voir consentir un droit d'usage sur les immeubles en cause qui lui permette d'exploiter de manière autonome et durable la branche d'activité apportée. Mais l'appréciation des incidences du non-transfert de la propriété des immeubles ne peut se faire que cas par cas au vu des circonstances de fait propres à chaque affaire.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

74224. - 30 septembre 1985. - **M. Pierre Legorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon l'article 1042 du code général des impôts, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor les acquisitions d'immeubles faites par les communes ou syndicats de communes, les départements, les régions et par les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux. Une application stricte de ce texte pourrait amener à conclure que les chambres des métiers n'en bénéficient pas, car, s'il s'agit bien d'établissements publics, ils sont dépourvus de tout rattachement à une collectivité territoriale : commune, département ou région. Néanmoins, alors que le même argument pouvait être invoqué, les chambres de commerce ont été admises à se prévaloir de ce texte (B.O.E. 1953, n° 6352, D.A. 7 C 1421, 1^{er} juillet 1978). En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire bénéficier également les chambres des métiers de cette même solution de bienveillance.

Réponse. - La question posée comporte une réponse affirmative.

*Fonctionnaires et agents publics
(attachés d'administration centrale)*

74816. - 30 septembre 1985. - **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître pour l'année 1984 le nombre d'attachés d'administration centrale de la promotion de janvier 1984 notés en dessous de la note de référence. Il lui demande d'indiquer la note la plus basse et la note la plus haute attribuées aux attachés d'administration centrale de cette promotion.

Réponse. - Au titre de l'année 1984, parmi les trente-huit candidats admis aux premier et deuxième concours, nommés attachés d'administration centrale stagiaires à l'administration centrale du ministère de l'économie, des finances et du budget à compter du 1^{er} janvier 1984, dix-huit (soit 47,4 p. 100) ont eu une note égale ou supérieure à la note de référence (16,50) et vingt ont eu une note inférieure. La note la plus élevée a été 16,80, et la plus basse 16,00.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

74993. - 7 octobre 1985. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, pour inciter les usagers de la route à entretenir correctement les organes de leurs véhicules essentiels à la sécurité, il ne serait pas possible d'envisager de réduire la T.V.A. sur certaines pièces (pneumatique, plaquette ou garniture de freins).

Réponse. - La distinction suggérée par l'auteur de la question entre les pièces détachées de véhicules automobiles liées à la sécurité routière et les autres serait particulièrement délicate à opérer, dès lors que la plupart d'entre elles contribuent plus ou moins directement à leur bon fonctionnement. C'est une des raisons pour lesquelles, sans qu'il soit procédé à une distinction entre elles, toutes les pièces détachées des voitures de tourisme ne sont soumises qu'au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée alors que le véhicule lui-même relève du taux majoré. L'application du taux réduit de la taxe remettrait en cause la structure de ce taux qui est réservé à un nombre limité de produits ou de services à vocation sociale ou culturelle marquée. Aussi le Gouvernement, qui n'est pas resté insensible à la situation évoquée par l'honorable parlementaire, s'est-il orienté vers d'autres solutions, telles que l'organisation de visites techniques de certains véhicules automobiles de plus de cinq ans d'âge prévue par un arrêté du 4 juillet 1985.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

79233. - 7 octobre 1985. - **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime des déductions d'intérêts d'emprunts prévu à l'article 156 du code général des impôts. Ce régime a varié selon la date de prise en compte des prêts (épargne logement notamment). Il lui expose le cas d'un contribuable ayant signé un contrat de prêt fin novembre 1984, ayant reçu une première tranche de crédit en décembre 1984, et le solde en janvier 1985, la première fraction de remboursement en capital et intérêts intervenant en janvier 1985. Il lui demande d'indiquer l'année de référence fiscale du prêt qui détermine le taux de déductibilité.

Réponse. - Aux termes de l'article 199 *sexies* du code général des impôts, c'est la date de conclusion du contrat de prêt qui détermine le plafond des intérêts ouvrant droit à réduction d'impôt.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

75470. - 14 octobre 1985. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les vives préoccupations des détaillants de carburant à la suite de la publication de l'arrêté n° 85-10/A du 29 janvier 1985 établissant la liberté des prix des carburants. Leurs détaillants étant actuellement soumis à une forte concurrence de la part de leurs propres fournisseurs, cette décision risque d'entraîner la disparition de nombreux points de vente. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Pétrole et produits raffinés (stations-service)

76020. - 18 novembre 1985. - **M. René Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : la liberté des prix des carburants a été décidée par l'arrêté 85-10 A du 29 janvier 1985, suite à la décision de l'arrêt de la Cour de justice de Luxembourg du même jour. De nombreux détaillants sont actuellement soumis à une forte concurrence de la part de leurs propres fournisseurs sans posséder les moyens financiers de s'adapter à cette situation. En effet, à l'intérieur d'un même réseau pétrolier, on constate des prix à l'affichage très différents entre les commissionnaires (propriétaires du fonds de commerce et dépositaires du produit appartenant à la compagnie), les mandataires (simples locataires-gérants du fonds et également dépositaires du produit) et les acheteurs fermes (propriétaires ou locataires du fonds, mais acheteurs du produit). Ces derniers, n'ayant pas en général le soutien financier de leur compagnie de pétrole, ne peuvent adapter leurs prix de vente à leur environnement commercial. Aussi les experts envisagent que 10 à 15 000 d'entre eux disparaîtront dans les prochaines années, pénalisant ainsi le consommateur, qui ne trouvera plus à l'avenir un nombre suffisant de points de vente sur l'ensemble du territoire, et notamment en milieu rural, où les détaillants ayant ce statut sont les plus nombreux. Il lui demande de lui faire savoir s'il envisage des mesures pour remédier à cette situation et établir une juste concurrence dans la distribution des produits pétroliers, faussée actuellement par la puissance financière des grandes compagnies.

Réponse. - La décision gouvernementale de libérer le prix des carburants prise par l'arrêté n° 82-10 A du 29 janvier 1985, si elle doit avoir pour effet d'aviver la concurrence et de faire bénéficier le consommateur des gains de productivité constatés dans le secteur de la distribution, ne modifie pas fondamentalement les critères de l'évolution actuelle de la couverture du territoire national par les stations-service. Le mouvement de diminution du nombre de stations est, en effet, largement indépendant du régime de prix, puisqu'il s'opère depuis plusieurs années à un rythme régulier, de 800 à 900 points de vente par an au cours des cinq dernières années. En matière de concurrence, les services du département sont attentifs à ce qu'elle s'exerce dans des conditions normales, notamment en matière de transparence tarifaire ; les reventes à perte sont également systématiquement sanctionnées. Mais il va de soi que l'importance des quantités livrées justifie des écarts de prix importants, repris dans les barèmes publics. Rien n'interdit à cet égard à des détaillants de se regrouper pour obtenir des prix plus avantageux, s'ils disposent des équipements nécessaires à la réception et à la répartition des produits, de tels regroupements s'effectuant d'ores et déjà dans certaines zones. Il faut également noter que les petites stations, notamment en zone rurale, ne sont pas démunies d'atouts. A même de rendre de nombreux services, liés ou non à l'utilisation de l'automobile et y compris le service de proximité, elles devraient continuer à jouer un rôle important dans la structure d'approvisionnement du

pays ; le consommateur est prêt, en effet, et le sera sans doute de plus en plus, à supporter un certain différentiel de prix en contrepartie de services que peut lui apporter son fournisseur. Afin de faciliter cette adaptation et cette diversification, un fonds de modernisation a été mis en place par les pouvoirs publics. Les subventions accordées, qui concernent pour l'essentiel précisément les propriétaires revendeurs, doivent permettre de venir en aide aux pompistes désireux d'améliorer la compétitivité de leur entreprise. Enfin, la suppression des contraintes qui pesaient jusqu'alors sur la création de nouveaux points de vente, plus connues sous le terme de « points D.I.C.A. » (mise en service d'une station-service en contrepartie de la fermeture de trois autres), suppression intervenue par un arrêté récent du 4 octobre 1985, va désormais limiter les formalités administratives pour les demandeurs. Cette mesure devrait permettre de freiner le mouvement à la baisse du nombre de stations tout en favorisant la nécessaire restructuration du réseau de distribution.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

76919. - 21 octobre 1985. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'avantage en nature « repas » servi à certaines catégories du personnel communal. Le code des impôts impose, en effet, que ce type d'avantage en nature « repas » soit déclaré fiscalement. Toutefois, la valeur des repas servis gratuitement à certains salariés n'est pas retenue dans deux cas précis : 1° les éducateurs, c'est-à-dire tous les personnels quelle que soit leur qualification professionnelle ayant pour obligation de prendre leurs repas à la table des personnes inadaptées ou handicapées ou de déficients sensoriels, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes qu'ils sont tenus d'assister dans un but éducatif ou thérapeutique ; 2° les personnes qui exercent à titre occasionnel des fonctions de moniteur ou d'animateur dans des colonies de vacances ou des centres de vacances et de loisirs et qui prennent leurs repas avec les enfants dont ils assurent l'encadrement. Or, les agents spécialisés des écoles maternelles, les surveillants de cantine, les animateurs titulaires des centres de loisirs maternels, le personnel des cantines, ont également à ce niveau un rôle éducatif et pédagogique puisqu'ils aident des enfants des écoles maternelles, qui pour la plupart ne savent pas encore manger correctement, à prendre leur repas. En outre, ces catégories de personnels ont bien l'obligation absolue de manger à la table de ces très jeunes enfants. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il peut envisager de prendre pour régulariser la situation de ces agents sur le plan fiscal et de les faire bénéficier des mêmes exonérations que les deux catégories précitées.

Réponse. - L'article 82 du code général des impôts inclut dans le revenu imposable la valeur des avantages en nature accordés aux salariés. La fourniture gratuite de repas par l'employeur constitue un tel avantage, même si elle est la contrepartie d'obligations professionnelles. Certes, une disposition particulière a été prise en faveur des éducateurs en service dans des établissements accueillant des personnes inadaptées ou handicapées ou des déficients sensoriels, du personnel infirmier des établissements psychiatriques et des personnes qui exercent à titre occasionnel des fonctions de moniteur ou d'animateur dans des colonies ou centres de vacances. Mais il s'agit là d'une mesure exceptionnelle dont le champ d'application doit être apprécié strictement. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cette mesure à d'autres catégories de salariés et notamment à ceux visés dans la question.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

75981. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le nombre et la complexité des enquêtes administratives que subissent les entreprises depuis plusieurs années, et notamment depuis 1981. Il lui expose qu'un groupe comprenant plusieurs établissements a eu à faire face, par an et par entreprise, à 39 enquêtes, parmi lesquelles ne sont pas comprises les enquêtes purement professionnelles. Ces enquêtes sont naturellement diligentées par plusieurs ministères. A titre d'exemple, il en énumère ci-dessous une partie : enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre orientée sur les taux horaires ; enquête annuelle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre dans les établissements commerciaux uniquement ; enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre orientée sur les salaires ; enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre orientée sur le S.M.I.C. ; enquête sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre sur la répartition des salariés et les conventions collectives ; enquête annuelle d'entreprise ; enquête trimes-

trielle de marché; enquête annuelle sur les consommations d'énergie dans l'industrie; enquête sur l'aménagement du temps de travail; enquête trimestrielle sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre orientée sur les salaires et qui est presque la même chose que la troisième enquête déjà citée; enquête annuelle sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés; enquête mensuelle de la Banque de France; enquête trimestrielle de l'I.N.S.E.E.; enquête annuelle régionale de l'I.N.S.E.E. et du C.R.C.I.; etc. Il lui demande si de telles enquêtes, dont l'efficacité reste à démontrer eu égard notamment à l'impossibilité qu'ont les entreprises d'y répondre avec toute l'exactitude souhaitée, tant en raison de leur nombre que de leur complexité, lui paraissent véritablement nécessaires et s'il n'estime pas indispensable d'en envisager à la fois la réduction numérique et la simplification.

Réponse. - Plusieurs ministères adressent périodiquement des enquêtes statistiques aux entreprises françaises: leurs résultats sont rendus publics et sont très attendus non seulement par les administrations émettrices mais par l'ensemble des acteurs de la vie économique et sociale. Le nombre de ces enquêtes publiques n'a pratiquement pas varié depuis 1981: dans la liste citée, seule l'enquête annuelle sur les consommations d'énergie dans l'industrie, très largement souhaitée compte tenu de l'évolution de la situation dans ce domaine, a été introduite depuis 1982. En effet, conscients de la charge que représente pour les entreprises la réponse aux enquêtes statistiques, les différents ministères présentent, chaque année, leur programme statistique (listes d'enquêtes, questionnaires, calendrier de réalisation) à l'examen du Conseil national de l'information statistique (C.N.I.S.) qui établit, après de nombreuses concertations, la liste des enquêtes d'intérêt général auxquelles il sera obligatoire de répondre. Composé de représentants des organisations professionnelles, des administrations, des collectivités locales, des syndicats de salariés, et d'un membre de l'Assemblée nationale, c'est donc ce conseil qui assure, conformément au décret n° 84-628 du 17 juillet 1984 (J.O. du 19 juillet 1984), la concertation entre les différents services producteurs et utilisateurs de l'information en ce qui concerne l'ensemble des travaux statistiques des services publics, dans un souci d'efficacité et de recherche de la satisfaction des besoins d'information économique et sociale des agents économiques. Ce souci d'efficacité comporte la volonté de simplifier, autant que faire se peut, les questionnaires à remplir pour que les entreprises puissent y répondre exactement et que les résultats correspondent bien à l'information attendue. Les organisations professionnelles y veillent particulièrement. C'est le cas des différentes enquêtes sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (A.C.E.M.O.) qui existent depuis de nombreuses années. Deux d'entre elles, relatives à l'aménagement du temps de travail et aux conventions collectives ne sont effectuées que tous les quatre ans. L'enquête A.C.E.M.O. dans les établissements commerciaux n'est adressée qu'à un échantillon d'établissements de moins de dix salariés qui n'ont pas à répondre aux autres enquêtes. De manière générale, d'ailleurs, les enquêtes statistiques auprès des petites entreprises sont réalisées par sondage pour ne pas accroître inutilement la charge de ces enquêtes. Enfin, les deux enquêtes A.C.E.M.O. sur les salaires ont trait l'une aux taux, l'autre aux gains, et visent ainsi à éclairer des aspects complémentaires intéressant aussi les organisations professionnelles (et les entreprises elles-mêmes) qui ont participé à leur refonte. C'est cette coordination concertée qui, aux termes de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951, permet de rendre obligatoire la réponse à ces enquêtes publiques. En effet, seules sont obligatoires les réponses aux enquêtes statistiques figurant dans l'arrêté que prend chaque année le ministre de l'économie, des finances et du budget, après avis du C.N.I.S. Il appartient aux enquêtes sollicitées de répondre à de nombreux autres questionnaires statistiques n'ayant pas ce caractère obligatoire et émanant de divers organismes publics ou privés, de décider de la suite à donner à ces demandes d'information selon l'intérêt qu'ils leurs reconnaissent. Parmi les enquêtes citées, c'est le cas de l'enquête trimestrielle de marché, de l'enquête mensuelle de la Banque de France, de l'enquête trimestrielle de l'I.N.S.E.E., de l'enquête annuelle régionale de l'I.N.S.E.E., et de la chambre régionale de commerce et d'industrie (C.R.C.I.).

Collectivités locales (finances locales)

76099. - 28 octobre 1985. - **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'éventuelle suppression des prêts bonifiés accordés aux collectivités publiques (prêts catégories A et B) par les caisses du Crédit agricole mutuel, telle qu'elle est envisagée dans le projet de budget du ministère de l'agriculture pour l'année 1986. Une telle mesure serait de nature à toucher un certain nombre de départements où l'action des collectivités locales

revêt une signification toute particulière. De plus, les difficultés spécifiques de distribution des prêts bancaires aux entreprises (P.B.E.), liées tant au ralentissement qu'aux modalités de redistribution de la collecte Codevi, pèsent de plus en plus lourdement car les petites entreprises installées en milieu rural sont pénalisées par cette réduction de ressources et sont conduites à diminuer leurs investissements. Il lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement envisage cette suppression en soulignant combien la nécessaire intervention du Crédit agricole mutuel auprès des collectivités locales doit être non seulement maintenue mais encore améliorée, notamment par un aménagement plus important des règles de la régulation du crédit pour les collectivités situées en zone de montagne.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de supprimer en 1986 la bonification des prêts consentis par le Crédit agricole aux collectivités locales. La baisse du coût des ressources affectées à leur financement, consécutive à la dérive importante des taux d'intérêt, permettra en effet au Crédit agricole de consentir à ces emprunteurs des prêts à des conditions pratiquement inchangées par rapport aux taux actuellement bonifiés. Cette mesure s'inscrit dans le cadre général de la politique suivie par ailleurs dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et du logement et qui vise à supprimer les procédures administrées de prêts bonifiés lorsque l'évolution des conditions du marché permet de leur substituer des financements comparables ne faisant pas appel aux contribuables. En tout état de cause, si la bonification disparaît, les prêts demeurent. Ils continueront, comme par le passé, à être servis aux collectivités par les caisses du Crédit agricole. Celles-ci auront même la possibilité, si elles le souhaitent, d'accroître leur activité en ce domaine au-delà des enveloppes qui leur étaient jusqu'ici imposées dans le cadre de la procédure administrée. Les collectivités publiques disposeront en 1986, auprès de l'ensemble des établissements de crédit dont la vocation est de concourir à leur financement, y compris auprès du Crédit agricole, d'enveloppes de prêts de montant et de conditions proches de ceux dont elles ont bénéficié en 1985. Elles continueront, en particulier, de disposer des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'aménagement rural dont elles sont un des acteurs essentiels.

Banques et établissements financiers (chèques)

76116. - 28 octobre 1985. - **M. Antoine Gislenger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'augmentation anormale de chèques sans provision (24,3 p. 100 par rapport à l'an dernier). Il aimerait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour pallier cette pratique grandissante.

Réponse. - Les réflexions menées en vue d'enrayer la croissance des chèques sans provision se traduisent dans plusieurs dispositions de nature législative ou réglementaire qui, venant compléter le dispositif déjà en vigueur, ont été élaborées dans le souci de prévenir les incidents de paiement, de faciliter leur règlement et de renforcer en définitive la protection des bénéficiaires de chèques. Un décret qui devrait être publié prochainement offrira aux tireurs négligents un délai de régularisation (pouvant être utilisé une seule fois dans l'année) de trente jours, au lieu de quinze actuellement. En outre, les modèces des lettres adressées par les banquiers tirés aux auteurs de chèques sans provision, pour leur enjoindre de régulariser leur situation et de ne plus émettre de chèques, verront leur rédaction améliorée dans le but de les rendre plus lisibles et d'accélérer ainsi le règlement des incidents. D'ores et déjà, les dispositions prévues par l'article 24 de la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier devraient permettre d'améliorer sensiblement la situation des porteurs de chèques sans provision. En effet, ceux-ci peuvent avoir désormais recours à une procédure civile de recouvrement simple, rapide et peu coûteuse en demandant la délivrance d'un « certificat de non-paiement ». De plus, tous les frais liés au rejet des chèques sans provision sont mis à la charge du tireur et non plus du bénéficiaire. L'ensemble de ces mesures devraient favoriser une diminution sensible du nombre de chèques sans provision et une meilleure protection des porteurs.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

76118. - 28 octobre 1985. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'imposition du conjoint du travailleur frontalier. Alors que le travailleur frontalier hors zone frontalière est imposé

dans le pays où il exerce, en l'occurrence la R.F.A., le conjoint qui travaille en France est imposé par le fisc français sur la base du cumul des deux revenus, c'est-à-dire à un taux très élevé. Il lui demande, en conséquence, si, eu égard à la lourde imposition que subit déjà le travailleur frontalier hors zone frontalière exerçant en R.F.A., il n'était pas utile et sain de n'imposer le conjoint qui travaille en France que sur la base de ses seuls revenus.

Réponse. - Dans la situation évoquée, la base de l'imposition établie en France ne comprend pas les salaires perçus par le conjoint qui travaille en R.F.A. En revanche le taux d'imposition est calculé en appliquant le quotient familial prévu pour les contribuables mariés et en retenant l'ensemble des revenus qui auraient été imposables en France en l'absence de convention fiscale franco-allemande. Ce taux n'est bien entendu appliqué qu'aux seuls revenus imposables en France. Cette méthode de calcul - dite du taux effectif - est unanimement admise au plan international. Elle ne pénalise pas les contribuables concernés, son seul objet étant de respecter le caractère progressif de l'impôt sur le revenu tout en évitant d'imposer les revenus déjà taxés à l'étranger.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

76202. - 28 octobre 1985. - **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les agriculteurs qui exercent également une activité touristique ou commerciale sont imposés au B.I.C. pour celle-ci, même lorsque leur activité agricole est déficitaire. Or, s'ils étaient imposés de façon globale pour l'ensemble de leurs activités, le bénéfice imposable qu'ils retireraient de l'une pourrait compenser le déficit de l'autre. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de remédier à cette situation.

Réponse. - A la suite de la découverte d'importants abus concernant des exploitations agricoles constamment déficitaires, qui jouaient en fait le rôle de résidences secondaires, le législateur a été conduit à interdire l'imputation des déficits agricoles lorsque le total des revenus d'autres sources excède 40 000 F. Mais cette mesure ne s'oppose pas au report des déficits sur les bénéfices agricoles des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. L'application de cette règle n'est donc pas de nature à léser les véritables exploitants agricoles qui ne peuvent avoir des résultats durablement déficitaires.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

76252. - 4 novembre 1985. - **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'imposition actuelle subie par les agents, titulaires ou non titulaires, de l'éducation nationale, en poste dans les établissements d'enseignement au Maroc. Il existe trois catégories de personnels : des coopérants rémunérés par le Gouvernement marocain et percevant une part de traitement à la charge du gouvernement français ; des personnels recrutés localement, rémunérés par la mission d'enseignement français au Maroc, subventionnée par l'Etat français ; des personnels entièrement budgétisés par le ministère des relations extérieures. Tous ces agents, de statuts différents, sont entièrement imposés au Maroc. Parallèlement à ces personnels, rémunérés totalement ou en partie par le Gouvernement français et soumis aux grilles d'imposition locales, tous les autres agents de l'Etat français (titulaires et non titulaires) bénéficient de l'imposition en France, avec toutes les garanties qu'elle comporte. La situation des personnels des établissements a été définie par la convention fiscale franco-marocaine en 1972 et n'a pas été revue depuis. La pression fiscale exercée sur ces personnels se fait de plus en plus lourde, bien que leurs rémunérations comptent déjà parmi les plus faibles du monde pour les agents de l'Etat servant à l'étranger. Les solutions qui permettent de rétablir une équité entre les différentes catégories de personnels en poste à l'étranger sont déjà appliquées en Tunisie et en Algérie, et évitent une imposition plus lourde qu'en France. Il lui demande quelles réponses il pense pouvoir apporter à ces problèmes.

Réponse. - Le fait que les agents de l'éducation nationale en poste dans les établissements d'enseignement du Maroc soient imposés dans ce pays ne présente aucun caractère dérogatoire et pénalisant. La même règle s'applique en effet dans les relations avec l'Algérie et la Tunisie, conformément au principe général des conventions fiscales qui prévoit l'imposition des salaires et rémunérations analogues dans l'Etat d'exercice de l'activité. Au demeurant, ce régime s'applique à tous les agents de l'Etat français en poste au Maroc, à l'exception des seuls personnels de l'ambassade et des consulats visés à l'article 19 de la convention fiscale franco-marocaine du 29 mai 1970, qui sont exonérés dans

l'Etat de séjour, suivant les usages internationaux. En dépit des différences qui existent entre le niveau de la pression fiscale au Maroc et en France, les enseignants concernés bénéficient d'un régime relativement favorable puisqu'ils ne sont imposés que sur une partie de leur rémunération globale ou ont obtenu un supplément particulier de revenus, au cours de ces dernières années. L'imposition de ces personnels en France nécessiterait, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, une révision de la convention fiscale. Or les autorités marocaines sont opposées à une telle modification, pour des raisons tant budgétaires que de principe.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

76265. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Dominati** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème soulevé au regard du droit fiscal par les nuisances causées par des insectes dans les immeubles en copropriété. Les dégâts obligent les copropriétaires à faire effectuer des traitements très onéreux. Dans les cas où l'intervention est absolument indispensable pour la sauvegarde de l'immeuble, il serait opportun d'envisager de prendre en compte ces traitements et réfections d'un coût élevé, au même titre que les ravalements obligatoires. Ils pourraient à ce titre bénéficier, dans des proportions à déterminer, de la déductibilité d'impôts.

Réponse. - Les modalités de prise en compte des frais afférents à un irremuable varient selon qu'il est donné en location ou non. En effet, en vertu de l'article 13-1 du code général des impôts, une dépense n'est susceptible d'être prise en compte qu'autant qu'elle est exposée en vue de l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Par suite, dans le cas d'un immeuble donné à bail, les frais visés dans la question sont déductibles en totalité des revenus fonciers du propriétaire de l'immeuble. En revanche, les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'étant pas soumis à l'impôt, les charges afférentes à ces immeubles ne devraient normalement donner lieu à aucune réduction d'impôt. Les seules dérogations apportées à ce principe par la loi concernent les intérêts de certains emprunts, les frais de ravalement, les dépenses destinées à économiser l'énergie et les travaux de grosses réparations auxquels ne peuvent être assimilés les traitements contre les insectes. Il n'est pas envisagé d'étendre à d'autres dépenses ces réductions d'impôt.

Impôts et taxes (politique fiscale)

76491. - 4 novembre 1985. - **M. Hervé Vuilliot** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'invocation par l'administration fiscale, d'une doctrine énoncée notamment dans une réponse à une question écrite n° 12432, *Journal officiel*, débat A.N. du (8 septembre 1979, page 751) pour déterminer le régime fiscal applicable à un changement de régime matrimonial lorsqu'un fonds de commerce est attribué en bien propre à l'un des époux. Il lui semble que l'application que cette doctrine administrative qui traite de la dissolution, par divorce, d'une communauté conjugale ne peut être valablement invoquée à l'égard d'une modification du régime matrimonial tendant à assurer la séparation des biens. Il souhaite connaître les intentions qui permettront à l'administration de prendre en considération cette différence de situation.

Réponse. - Conformément à l'analyse exposée dans la réponse à une question écrite de M. Pringalle (*Journal officiel*, Débats A.N., du 8 septembre 1979, p. 7151 ; B.O.D.G.I. 4 B.I.80), la dissolution d'une communauté conjugale comportant des éléments d'actif professionnel équivaut à une cession d'entreprise pour l'époux qui se retire de l'exploitation indivise. Elle entraîne donc à l'égard de ce dernier les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise et en particulier l'imposition des plus-values dégagées sur ses droits indivis dans la propriété du fonds de commerce. Cette analyse ne fait que tirer les conséquences de la nouvelle situation juridique des époux et s'applique en cas de dissolution de la communauté conjugale à la suite du changement du régime matrimonial.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

76527. - 4 novembre 1985. - **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 19-3 du code général des impôts qui accorde une demi-part supplémentaire aux contribuables mariés

lorsque l'un ou l'autre des conjoints est titulaire d'une pension d'invalidité de 40 p. 100 au moins, soit à titre militaire, soit par accident du travail. Les personnes qui, pour des raisons de maladie, ont fait l'objet d'une décision de réforme et qui ne peuvent plus exercer d'activité sont exclues du bénéfice de cette mesure, bien que leur situation soit en tout point comparable à celle des accidentés du travail, seule l'origine de leur handicap différant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui lui sont susceptibles d'être envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. Les majorations de quotient familial prévues en faveur des invalides ont essentiellement pour objet d'améliorer la situation fiscale des grands infirmes, c'est-à-dire des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Certes, les invalides de guerre et du travail peuvent aussi bénéficier de ces mesures s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100. Mais cette extension est motivée par la volonté d'accorder un régime de faveur aux victimes de la guerre ou du travail. Un tel régime doit par définition conserver un caractère exceptionnel et il ne peut donc être envisagé d'en étendre davantage la portée.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

78528. - 4 novembre 1985. - **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes posés par la tarification du contrôle technique obligatoire concernant les centres de contrôle indépendants. En application de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1985, tout véhicule léger de plus de cinq ans doit être soumis à une visite technique obligatoire effectuée par des centres agréés par le commissaire de la République du lieu de leur implantation. Depuis août 1985, tous les dépôts de prix adressés par les centres de contrôle indépendants auprès des directions départementales de la concurrence et de la consommation sont frappés d'opposition. Ces prix tiennent compte de l'investissement en matériel, du personnel et des structures immobilières nécessaires. C'est en les prenant pour référence qu'ont été obtenus les prêts bancaires nécessaires et acquises les machines permettant le contrôle technique. La moyenne des prix acceptés par la direction générale de la concurrence et de la consommation est très inférieure aux prix déposés par les centres de contrôle. Cela risque de poser de graves difficultés aux centres indépendants. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour accorder une tarification leur permettant d'exercer leur activité et de faire face à leurs échéances.

Réponse. - L'exécution des opérations de contrôle technique des véhicules rend nécessaire la possession de certains matériels précisés par la norme NF X 50 201. Toutefois, l'équipement minimal prévu représente un investissement limité, notamment en ce qui concerne les professionnels de la réparation qui possèdent au départ la quasi-totalité de cet équipement. Certains prestataires, réparateurs ou indépendants, peuvent, par ailleurs, souhaiter se doter de bancs de freinage et d'amortisseurs, matériels prévus à titre optionnel dans la norme NF X 50 201 et permettant d'effectuer les opérations de contrôle technique dans les meilleures conditions. Les entreprises qui ont effectué un tel investissement peuvent bénéficier de la libre détermination de leurs tarifs après dépôt de prix préalable auprès des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, conformément aux dispositions de l'accord de régulation n° 85-35, entériné par arrêté n° 85-63/A du 8 novembre 1985.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement (programmes)

54354. - 6 août 1984. - **M. Jean Combastell** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'histoire des sciences et des techniques. Il lui rappelle qu'il avait annoncé, au colloque de Montpellier sur l'enseignement de l'histoire, que les grandes inventions scientifiques et techniques seraient désormais présentées aux enfants des écoles primaires et que l'histoire des sciences et des techniques serait enseignée, notamment aux élèves de l'enseignement technique. Toutefois, les instituteurs et les professeurs d'histoire ne bénéficient pas à l'heure actuelle d'une formation appropriée en histoire des sciences et des techniques. Par ailleurs, les centres de recherche dans ce domaine sont peu nombreux, les ouvrages et les publications pédagogiques le concernant sont en tout petit nombre. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour développer

cet enseignement : 1° quelles mesures sont prévues pour que, désormais, l'histoire des sciences et des techniques figure dans le cadre de la formation initiale des instituteurs et des professeurs d'histoire ; 2° quelles dispositions sont-elles retenues pour organiser le recyclage des enseignants en exercice ; 3° quels encouragements seront dispensés pour favoriser les publications - et notamment les publications à caractère pédagogique - dans ce domaine ; 4° de quelle manière il pourrait être fait appel au potentiel que représentent les nombreux universitaires, chercheurs qui, dans des séminaires ou des équipes parfois informelles, se spécialisent dans l'histoire de leurs disciplines.

Enseignement (programmes)

68338. - 13 mai 1985. - **M. Jean Combastell** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 54354, parue au *Journal officiel* du 6 août 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire est de grande portée et ne laisse pas de préoccuper le ministre. Il est de fait que l'histoire des sciences et des techniques est encore largement négligée et n'a pas encore acquis un droit de cité égal à celui de l'histoire des faits économiques et sociaux ou de l'histoire de l'art, ce qui est tout à fait regrettable étant donné l'importance des découvertes scientifiques et techniques dans le développement de l'humanité et dans l'histoire de la vie quotidienne. C'est pourquoi les nouveaux programmes qui ont été arrêtés en avril 1985 pour l'école primaire insistent, pour la première fois, très fortement sur ce domaine de l'histoire : au cours élémentaire, le programme d'histoire porte sur une « première étude de la société française d'aujourd'hui et du passé récent » et met en avant « la vie matérielle et économique » ; au cours moyen, le programme met l'accent dès la préhistoire sur « les acquisitions décisives de l'homme et des communautés », puis, à l'époque moderne, porte sur « le développement des sciences et des techniques » et, à l'époque contemporaine, sur la « révolution industrielle » (transformations techniques, économiques, démographiques, sociales) ; enfin, pour la France du XX^e siècle, sur « la France, grande puissance technologique et culturelle ». Cet accent, mis dans les nouveaux programmes de l'école sur ces éléments de l'histoire des sciences et des techniques, doit, bien entendu, s'accompagner d'une formation adaptée des enseignants. Le nouveau concours d'entrée à l'École normale, préparé dès 1985, mis en place en 1986, rétablit une épreuve d'histoire parmi les épreuves d'admissibilité et comporte également une épreuve de sciences et technologie. L'épreuve d'histoire portera sur « les grandes évolutions politiques, sociales, culturelles, technologiques et économiques de notre pays ». Quant à la formation initiale des instituteurs, elle fera sa place à des « approfondissements disciplinaires » dans les différentes disciplines enseignées à l'école élémentaire, donc à ce domaine de l'histoire. Il y a là un ensemble de mesures prises s'agissant des contenus enseignés à l'école primaire, comme en ce qui concerne la formation des maîtres de cette école, qui constitue un premier pas très important dans le sens de cette attention portée à l'histoire des sciences et des technologies, dont l'intérêt a été justement souligné par la question de l'honorable parlementaire. En raison du haut niveau d'études requis pour les concours de recrutement des professeurs certifiés et agrégés il n'est pas donné de formation supplémentaire au cours de l'année de formation initiale en centre pédagogique régional. En ce qui concerne les professeurs de collège d'enseignement technique, une formation approfondie dans la deuxième valence est effectuée dans les E.N.N.A. Ainsi les professeurs de lettres - histoire reçoivent une formation en histoire adaptée au public des établissements techniques et axée sur les sciences et techniques. Ainsi 4 000 professeurs de lycée d'enseignement professionnel doivent bénéficier d'ici à 1988 d'actions de formation continue dans le cadre du plan de formation des enseignants en histoire et en géographie, dont les objectifs et les modalités ont été définis par la circulaire n° 84-254 du 17 juillet 1984. Au cours des stages de formation qui privilégieront un objectif de meilleure intégration de l'enseignement de l'histoire à l'ensemble de l'enseignement général dispensé, un accent particulier sera mis sur l'utilisation de l'histoire des sciences et des techniques. En 1984-1985 a été mis en place un plan spécifique de formation de 600 formateurs, afin de constituer et préparer les équipes qui organiseront les actions de formation des enseignants des divers niveaux. La grande campagne d'habilitation de formations de troisième cycle (D.E.A., D.E.S.S.) menée en 1985 a aussi innové dans le domaine de l'histoire des sciences et des techniques. En effet, un groupe d'études techniques spécifique a été créé dont le rapporteur général était M. Christian Houzel, professeur à l'université de Paris-XIII. A la suite des travaux du G.E.T., huit D.E.A. ont été habilités (un D.E.A. présenté en premier secteur Histoire des sciences et des techniques ; sept présentés en deuxième secteur Histoire). Le développement d'un enseignement de haut niveau et d'une formation à la recherche et par la

recherche est donc assuré, pour l'histoire des sciences et techniques, dans l'enseignement supérieur. Enfin, après la création d'une section transversale du conseil supérieur intitulée Epistémologie, Histoire des sciences et des techniques, section n° 72, suivant les souhaits unanimes et réitérés de la communauté scientifique, un réel effort de maintien du potentiel enseignant dans cette discipline a été mené. En 1985 un emploi de maître de conférences a été créé à l'université de Strasbourg-II et deux transformations d'emplois de maître de conférences en professeur ont été ouverts à Mulhouse et à Nantes. Par ailleurs, le C.N.D.P. publie une série de films « D'hier... d'aujourd'hui », qui aborde le thème « histoire des sciences et des techniques ». Cette série s'attache à privilégier l'étude des conséquences économiques et sociales de découvertes scientifiques et techniques. Les films, d'une durée de treize minutes chacun, n'ambitionnent pas d'être exhaustifs, mais se proposent : de donner quelques éclairages sur le mouvement des idées et le rôle joué par les sciences et les techniques dans différents secteurs d'application ; de mettre en évidence quelques moments de l'histoire plus particulièrement révélateurs et chargés de sens ; de dégager quelques répercussions sur le fonctionnement social, économique, culturel, créées par l'apparition et l'évolution de l'objet ou du produit. Six films déjà produits et diffusés sur antenne nationale en 1984-1985 sont disponibles à l'achat ou sous forme de prêt (il s'agit de « L'Horloge », « Le Métier à tisser », « Les Colorants », « La Balance », « Construire », « Lumières de la ville ») ; un septième film sur les machines à compter « L'Épopée de l'informatique », d'une durée de seize minutes, est aussi disponible au C.N.D.P. Un magazine radio d'actualités scientifiques et techniques sera diffusé tous les jours à partir de janvier 1986 sur modulation de fréquence ondes moyennes.

Etrangers (étudiants)

61984. - 14 janvier 1985. - **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la réforme française du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques sur nos conventions d'enseignement avec les pays d'Afrique noire francophone. Ces derniers en voie de développement éprouvent encore des besoins plus élevés que la France en médecins spécialisés. Il en est de même dans d'autres pays francophones. De plus, quel que soit le niveau de préparation, les étudiants de ce pays auront du mal soit à être admis, soit à suivre les formations actuelles françaises compte tenu de leur inadaptation provisoire aux techniques de pédagogie et de docimologie qui les accompagnent. Or la loi du 23 septembre 1982 portant réforme des études médicales et pharmaceutiques comporte un article spécifique vous donnant la possibilité de résoudre entre autres de telles difficultés qui, dans le cas particulier, contrarient la politique de coopération francophone voulue par les doyens en médecine africains et défendue par le Président de la République française. En conséquence, il lui demande quelles décisions suffisamment souples il compte prendre avec les doyens en médecine français pour que les étudiants en médecine de l'Afrique noire francophone qui ont un niveau requis ne soient pas gênés pour venir se spécialiser en France par les modalités de mise en place de la réforme en cours des études médicales et pharmaceutiques et obtiennent comme par le passé, une qualification reconnue. D'ailleurs, le problème d'installation en France de ce type de spécialiste peut être facilement contourné par des dispositions d'ordre législatif, voire même réglementaire.

Etrangers (étudiants)

63085. - 20 mai 1985. - **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 61984 parue au *Journal officiel* du 14 janvier 1985, relative aux conséquences de la réforme du troisième cycle études médicales par rapport aux conventions avec les pays d'Afrique noire francophones, à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Etrangers (étudiants)

73385. - 26 août 1985. - **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 61984 du 14 janvier 1985 rappelée par la question n° 68685 du 20 mai 1985 portant sur les conséquences de la réforme du troisième cycle des études médicales par rapport aux conventions avec les pays d'Afrique noire francophone à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêt du 10 juin 1985 (publié au *Journal officiel* de la République française du 19 juin 1985) a prévu la mise en place des diplômés

interuniversitaires de spécialisation en médecine (D.I.S.). Ces diplômes permettent aux candidats de nationalité étrangère et en particulier aux médecins ressortissants des pays d'Afrique noire francophone, d'accéder à l'enseignement des diplômés d'études spécialisées (D.E.S.). En effet, tout en suivant une formation théorique, les médecins étrangers participeront aux activités médicales dans les services des hôpitaux grées pour la préparation d'un D.E.S. La durée de formation sera de trois à quatre ans ; les étudiants devront valider l'ensemble des modules théoriques et accomplir la totalité des semestres de participation aux activités spécifiques de la spécialité selon le schéma défini par l'enseignant coordonnateur en tenant compte, le cas échéant, des compétences acquises antérieurement dans la spécialité. Enfin, les médecins et les pharmaciens étrangers pourront également dans un avenir proche, après avoir passé les épreuves du concours de l'internat, accéder aux formations spécialisées et acquérir les diplômes correspondants dans les mêmes conditions que l'ensemble des internes.

Enseignement privé (financement)

63095. - 4 février 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à la suite de la décision rendue le 18 janvier 1985 par le Conseil constitutionnel et de l'annulation des dispositions de l'article 27-2 ajouté à l'article 18 de la loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 de prendre les mesures voulues pour que les communes qui, depuis 1981, ont refusé d'acquitter les charges qui leur incombent au titre des contrats d'association souscrits par des établissements primaires privés soient mises dans l'obligation de régler leur dette. Il lui demande également de prendre les mesures propres à l'exécution des décisions de justice rendues depuis 1981 en ce domaine.

Enseignement privé (financement)

74397. - 23 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 63095 publiée au *Journal officiel* du 4 février 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En raison de l'imprécision de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi du 25 novembre 1977 qui n'indiquait pas la collectivité à laquelle incombait la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association ni l'étendue exacte des obligations imposées à la collectivité intéressée, la réponse à la question posée par l'honorable parlementaire ne pouvait être apportée que lorsque le Conseil d'Etat aurait établi une jurisprudence dans ce domaine. A la suite des deux arrêts du Conseil d'Etat du 31 mai 1985 (ministre de l'éducation nationale contre association d'éducation populaire de l'école Notre-Dame d'Arc-lès-Gray et ville de Moissac contre J.-P. Nicol et autres) selon lesquels la prise en charge des dépenses de fonctionnement en matériel des seules classes élémentaires pour les élèves domiciliés sur leur territoire constituait une obligation pour les communes sous l'empire de la législation antérieure à la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, des mesures propres à l'apurement du contentieux en cours, après un inventaire des différentes situations qui a été nécessairement long, ont pu être mises en place. Des instructions ont été adressées en ce sens conjointement par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le ministre de l'éducation nationale le 15 juillet 1985. Depuis l'intervention de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 qui a rétabli les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971, les obligations des communes en matière de financement des écoles privées sont clairement définies. Désormais, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat devront être prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Il en résulte, en ce qui concerne les classes du premier degré, que les communes, sièges des écoles ont l'obligation, pour les contrats en cours ou passés postérieurement à l'intervention de la loi, d'assumer les dépenses de fonctionnement des seules classes élémentaires pour les élèves domiciliés dans leur territoire, la prise en charge des élèves non résidents et des classes maternelles ou enfantines pouvant être mise en œuvre, à titre facultatif, dans les conditions précisées par l'article 4 du décret n° 85-728 du 12 juillet 1985 modifiant l'article 7 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés.

Enseignement (fonctionnement)

66381. - 18 mars 1985. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à utiliser le clavier Marsan en lieu et place du clavier Azerty dans le cadre du programme d'installation des micro-ordinateurs dans les établissements scolaires. En effet, le clavier traditionnel, dit clavier Azerty, répondait à un objectif de ralentissement de l'opérateur afin d'éviter le blocage des tiges mécaniques. Les techniques nouvelles ont rendu cette précaution inutile et même gênante; un nouveau clavier, dit clavier Marsan, a alors été mis en place sous l'égide du Laboratoire national d'essais; celui-ci permet une vitesse double de frappe avec un confort supérieur. Au moment où l'Afnor élabore la norme du nouveau clavier français, il lui demande s'il entend imposer aux constructeurs de micro-ordinateurs destinés au poste scolaire le clavier Marsan au lieu du traditionnel clavier Azerty.

Enseignement (fonctionnement)

70819. - 24 juin 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 65381 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement)

74156. - 16 septembre 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 65381 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985, rappelée sous le n° 70319, parue au *Journal officiel* du 24 juin 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement)

77758. - 9 décembre 1985. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 65381 parue au *Journal officiel* du 18 mars 1985, rappelée sous le n° 70819 au *Journal officiel* du 24 juin 1985 et sous le n° 74156 au *Journal officiel* du 16 septembre 1985, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le clavier Azerty, en France, s'est imposé à la plupart des constructeurs de micro-informatique et de terminaux d'ordinateurs. Les études dans ce domaine ont montré que si, pour ceux qui ne maîtrisaient pas la dactylographie, le clavier était indifférent, pour les autres, l'attachement au clavier Azerty était fort. Il régnait à ce titre sur le marché. Le choix de l'éducation nationale ne peut pas se situer en marge de ceux de l'industrie et de la société françaises.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires)

66700. - 1^{er} avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est le projet de réforme des structures des œuvres universitaires. Mme la directrice des enseignements supérieurs, chargée par le ministre d'une mission sur l'avenir des œuvres, devait remettre pour le 10 février un rapport de synthèse sur la première phase de concertation qui s'est déroulée entre le 7 et le 16 janvier. A ce jour, il semble que ce rapport n'ait pas été produit. Ce retard laisse-t-il supposer un subit désintérêt du Gouvernement envers l'important sujet de l'aide sociale aux étudiants. Il lui demande s'il existe toujours une volonté de réformer les œuvres universitaires et quel en est alors l'échéancier envisagé.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires)

73877. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65769 (*Journal officiel* Assemblée nationale, questions, n° 13 du 1^{er} avril 1985, page 1355) Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - A la suite des différentes concertations menées pendant les derniers mois de 1984 et le début de 1985 concernant l'évolution des missions des œuvres universitaires et scolaires, l'examen de cette question s'est poursuivie au niveau interministériel. Un projet de décret est actuellement en cours d'élaboration. Il devra permettre d'adapter les missions de service public des centres régionaux des œuvres aux besoins actuels des étu-

diants, par une modernisation et une diversification des prestations proposées, par un élargissement de la clientèle comme cela a d'ailleurs été amorcé pour les détenteurs de la « carte jeunes » et par une réorganisation des structures et du fonctionnement des centres régionaux. Les organisations syndicales représentatives de toutes les catégories de personnels seront consultées sur ce projet de texte ainsi que sur celui, en cours d'examen par les ministres concernés, relatif au nouveau comité technique paritaire du C.N.O.U.S. auquel les personnels ouvriers des C.R.O.U.S. participeront dorénavant.

Enseignement (fonctionnement)

65774. - 1^{er} avril 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels vont être les critères mis en œuvre pour la répartition des matériels informatiques mis à la disposition des élèves lors de la rentrée prochaine dans le cadre du plan annoncé par le Premier ministre.

Enseignement (fonctionnement)

73879. - 9 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 65774 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 13 du 1^{er} avril 1985, page 1355). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La répartition des matériels dans le cadre du plan « informatique pour tous » s'est faite selon des critères très simples. Pour les écoles de moins de 250 élèves en zone rurale, et de moins de 450 élèves en zone urbaine, la dotation est d'un micro-ordinateur familial avec ses périphériques, dont un téléviseur - 33 171 écoles seront ainsi équipées. Pour les autres écoles et pour les collèges non encore équipés (respectivement, 9040 et 2733), la configuration est d'un nano-réseau (micro-ordinateur professionnel auquel sont reliés 6 micro-ordinateurs familiaux, cinq moniteurs, une imprimante et un téléviseur. Pour les lycées non encore équipés (911), la dotation est constituée d'un nano-réseau renforcé (un micro-ordinateur professionnel, auquel sont reliés huit micro-ordinateurs familiaux, sept moniteurs, un téléviseur, une imprimante, à quoi s'ajoutent trois micro-ordinateurs professionnels reliés à une imprimante). Le problème de la répartition se pose avec d'autant moins d'acuité que l'objectif, clairement affiché, est la généralisation de l'équipement. Le recensement des besoins - il s'agissait d'équiper ceux qui ne l'étaient pas encore - a été confié aux recteurs, ainsi que les décisions d'implantation des matériels.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles)

66577. - 15 avril 1985. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître : 1° le nombre de candidats à l'entrée dans les classes préparatoires au concours d'admission dans les écoles nationales vétérinaires, étant bien précisé qu'il s'agit du nombre de candidats et non de candidatures, puisque chaque candidat peut présenter plusieurs candidatures; 2° le nombre de places dans ces classes, globalement et pour chaque lycée; 3° le nombre de places disponibles chaque année et ce depuis cinq ans, dans lesdites classes préparatoires, globalement et pour chaque lycée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles)

76420. - 4 novembre 1985. - **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66577, publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) du 15 avril 1985, concernant les classes préparatoires au concours d'admission dans les écoles nationales vétérinaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La demande d'inscription en classes préparatoires aux grandes écoles est déposée directement auprès du chef d'établissement choisi. Si la candidature n'a pu être retenue par aucun des trois établissements demandés, le dossier est alors examiné par une commission interacadémique chargée de l'affecter dans une classe préparatoire en fonction des places disponibles à la rentrée scolaire. En raison de la complexité du système d'inscription, aucune enquête statistique n'a pu jusqu'ici être réalisée, sur le nombre de candidats. A la rentrée 1984, le réseau des classes préparatoires aux écoles nationales vétérinaires organisées dans les établissements publics placés sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale comportait vingt-six divisions réparties dans

dix-huit lycées. En ce qui concerne les possibilités d'accueil dans les classes préparatoires aux grandes écoles, on admet généralement qu'une division peut recevoir cinquante élèves, ce qui représente donc une capacité globale de 1300 places. Toutefois, les conditions matérielles de fonctionnement peuvent, dans certains cas, conduire à abaisser cet effectif. Ainsi, à la rentrée 1984, 1130 élèves étaient inscrits dans les classes préparatoires aux écoles nationales vétérinaires (public-éducation). Le tableau ci-après fait apparaître la répartition de cet effectif par établissement. Au cours des quatre années scolaires précédentes, l'effectif global de ces classes (26 divisions) - ce nombre étant inchangé depuis 1975 - s'établissait ainsi : 1980-1981 : 1134 élèves (26 divisions) ; 1981-1982 : 1133 élèves (26 divisions) ; 1982-1983 : 1144 élèves (26 divisions) ; 1983-1984 : 1102 élèves (26 divisions).

Situation à la rentrée 1984 des classes préparatoires aux écoles nationales vétérinaires organisées dans les lycées publics (éducation nationale)

Etablissements	Nombre de divisions	Nombre d'élèves
Marseille, lycée Thiers.....	1	45
Amiens, lycée boulevard de Saint-Quentin.....	1	55
Bordeaux, lycée Montaigne.....	1	31
Caen, lycée Malesherbes.....	1	42
Grenoble, lycée Champollion.....	1	42
Lille, lycée Faidherbe.....	2	94
Lyon, lycée du Parc.....	2	102
Nancy, lycée Henri-Poincaré.....	2	98
Nantes, lycée Clemenceau.....	1	36
Nice, lycée Masséna.....	1	42
Tours, lycée Descartes.....	1	35
Rennes, lycée Châteaubriand.....	2	72
Toulouse, lycée Pierre-de-Fermat.....	2	80
Paris, lycée Saint-Louis.....	1	62
Fontainebleau (77), lycée François-Ier.....	1	44
Saint-Maur (94), lycée Henri-Berthelot.....	3	110
Versailles (78), lycée Hoche.....	1	43
Sceaux (92), lycée Lakunal.....	2	95
Total.....	26	1130

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle)

66862. - 22 avril 1985. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la notation des directeurs de centres d'information et d'orientation et le fonctionnement des commissions paritaires (nationales et académiques) de cette catégorie de fonctionnaires. Les appréciations et les notes de MM. les inspecteurs d'académie, et des recteurs, sur ces directeurs sont portées à la connaissance des commissions paritaires qui ont à les examiner, à l'instar de tous les corps de fonctionnaires. De leur côté, les directeurs de C.I.O. doivent porter des appréciations sur les conseillers d'orientation placés sous leur autorité et les noter. Notes, elles aussi, examinées par les commissions paritaires. Or, les commissions paritaires pour les directeurs de C.I.O. et conseillers d'orientation sont communes. De plus elles peuvent, dans certaines académies, ne pas être paritaires (au sens étymologique) pour les directeurs puisque, en vertu de l'arrêté du 30 octobre 1972, le nombre de représentants des directeurs peut être réduit à un titulaire et un suppléant si leur nombre dans l'académie est inférieur à 20. Ainsi naît une situation unique dans les corps de l'Etat. Les notes et appréciations portées sur les « notateurs » (directeurs de C.I.O.) par les recteurs sont examinées (et modifiées le cas échéant) par les représentants élus des personnels subordonnés « notés » (conseillers). A titre d'exemple, si les commissions paritaires sont communes aux directeurs d'écoles et instituteurs, la différence est d'importance, car les directeurs d'école ne portent ni appréciations, ni notes, sur les dossiers de leurs subordonnés. En l'état actuel d'organisation des services d'orientation, la notation des directeurs de C.I.O. paraît entachée d'une erreur de droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette anomalie et réorganiser de façon rationnelle les services d'orientation. Cette réorganisation est d'autant plus urgente que les travaux du professeur Forrester (M.J.T. aux U.S.A. dont la candidature est envisagée pour le prix Nobel) ont démontré l'importance de l'orientation et de la qualité de la formation initiale pour la résorption du chômage.

Réponse. - La solution du problème évoqué par l'honorable parlementaire se trouve dans les articles 34 et 35 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives

paritaires, dans sa rédaction résultant du décret n° 84-955 du 25 octobre 1984. Il en ressort que, lorsque la commission est saisie de questions résultant de l'application de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (notation), elle siège en formation restreinte comprenant seulement les membres titulaires et éventuellement leurs suppléants représentant le grade auquel appartiennent les fonctionnaires intéressés et les membres titulaires ou suppléants représentant le grade immédiatement supérieur.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs-éducateurs)

67664. - 29 avril 1985. - **M. Régis Baraille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des éducateurs techniques qui n'ont toujours pas été intégrés dans le personnel du ministère de l'éducation nationale. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 prévoit, dans son chapitre 1^{er}, article 5, l'intégration progressive, dans le ministère de l'éducation nationale, des personnels enseignants qui le souhaitent. A ce jour, si les éducateurs scolaires ont bénéficié de cette disposition, ce n'est pas le cas pour les éducateurs techniques. En conséquence, il lui demande selon quelles modalités et dans quels délais il envisage d'intégrer cette catégorie d'enseignants dans le corps des enseignants de l'éducation nationale.

Réponse. - La prise en charge par le ministère de l'éducation nationale des éducateurs techniques spécialisés et des maîtres d'éducation physique exerçant dans des établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés, qui entrent dans le champ d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, pose des questions d'une grande complexité en raison notamment de la diversité des formations initiales dont justifient les intéressés et des règles propres aux statuts des corps de fonctionnaires. Elle nécessite en effet, entre autres dispositions, la mise en place d'une grille d'équivalence entre la situation actuelle des éducateurs techniques et leur situation future au sein de l'éducation nationale afin de ne léser ni les intéressés ni les titulaires des corps existants de la fonction publique. Elle nécessite également la création d'un nombre important de postes budgétaires et l'organisation de transferts de financements complexes, seule susceptible de rendre l'opération envisageable dans le contexte actuel. Ces questions n'ont pas encore été résolues et les discussions se poursuivent avec les départements ministériels concernés, et en premier lieu avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Handicapés (établissements : Orne)

68416. - 20 mai 1985. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la revendication du personnel enseignant du C.E.S.D.A. (centre d'éducation spécialisée pour déficients auditifs d'Alençon). Ces personnels rappellent que l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a institué en faveur des enfants et adolescents handicapés un droit à la formation et a prévu que l'Etat prendrait en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle les concernant. Ils souhaitent que, comme leurs collègues ayant bénéficié des dispositions de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977, ils puissent devenir fonctionnaires. Il lui demande si ces personnels vont pouvoir, dans les mois qui viennent, bénéficier du statut des fonctionnaires.

Handicapés (établissements : Orne)

74167. - 16 septembre 1985. - **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 68416, insérée au *Journal officiel* du 20 mai 1985, est restée, à ce jour, sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La prise en charge par le ministère de l'éducation nationale des éducateurs techniques spécialisés et des maîtres d'éducation physique exerçant dans des établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés qui entrent dans le champ d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 pose des questions d'une grande complexité en raison notamment de la diversité des formations initiales dont justifient les intéressés et des règles propres aux statuts des corps de fonctionnaires. Elle nécessite en effet, entre autres dispositions, la mise en place d'une grille d'équivalence entre la situation actuelle des éducateurs techniques et leur situation future au sein de l'éducation nationale afin de ne léser ni les intéressés, ni

les titulaires des corps existants de la fonction publique. Elle nécessite également la création d'un nombre important de postes budgétaires et l'organisation de transferts de financements complexes, seule susceptible de rendre l'opération envisageable dans le contexte actuel. Ces questions n'ont pas encore été résolues et les discussions se poursuivent avec les départements ministériels concernés et, en premier lieu, avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Enseignement (fonctionnement)

69742. - 10 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels étaient à la date du 15 septembre 1979 les effectifs des personnels de l'administration universitaire et de l'intendance universitaire, par corps et par grade. Il lui demande quels étaient, à la date du 15 septembre 1984, les effectifs de l'administration scolaire et universitaire résultant de la fusion des corps de l'administration et de l'intendance universitaires, par corps et par grade.

Enseignement (fonctionnement)

76702. - 11 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69742 publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985 relative aux effectifs, au 15 septembre 1979 et au 15 septembre 1984, des personnels de l'administration universitaire et de l'intendance universitaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le tableau ci-dessous présente un récapitulatif des effectifs de l'administration scolaire et universitaire, d'une part au 15 septembre 1979, date à compter de laquelle est devenue effective la fusion des corps de l'intendance et de l'administration universitaire, et d'autre part au 15 septembre 1984.

	15 SEPTEMBRE 1979	15 SEPTEMBRE 1984
Conseiller d'administration scolaire et universitaire.....	602	1 238
Intendant universitaire.....	1 174	628
Attaché principal d'administration scolaire et universitaire.....	1 491	1 498
Attaché d'administration scolaire et universitaire.....	6 874	7 293
Secrétaire en chef d'administration scolaire et universitaire.....	1 378	1 386
Secrétaire d'administration scolaire et universitaire et secrétaire d'administration scolaire et universitaire chef de section.....	13 456	14 165

Enseignement (fonctionnement)

69743. - 10 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est l'origine des secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire actuellement en poste. Il lui demande quelle est l'importance des effectifs et le nombre d'emplois existant au budget.

Enseignement (fonctionnement)

76703. - 11 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69743 publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985 relative aux secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - En application des dispositions du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, peuvent être nommés dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, sous certaines conditions prévues à l'article 57 du décret considéré, les fonctionnaires appartenant aux corps des administrateurs civils, des agents supérieurs et des conseillers d'administration scolaire et universitaire ainsi que les fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université. Parmi les secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire actuellement en fonctions, cinquante

et un appartiennent au corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire et onze à celui des administrations civiles. Soixante-huit emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire figurent au budget 1985.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

69744. - 10 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien d'intendants universitaires ont été recrutés par concours sur la période 1972-1982. Il lui demande quel a été chaque année le nombre d'agents recrutés, quelles étaient leur origine professionnelle et la répartition hommes-femmes. Il lui demande également combien d'entre eux sont devenus conseillers d'administration scolaire et universitaire après intégration ou détachement depuis 1979 et quelle a été la branche d'affectation. Il lui demande quel a été le coût budgétaire de ces opérations sur les budgets 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984. Il lui demande quels sont les détachements prévus pour 1985.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

76704. - 11 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69744 publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985 relative au recrutement d'intendants universitaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le nombre des intendants universitaires recrutés par concours de 1972 à 1982 se répartit comme suit : 1972 : 22 ; 1973 : 26 ; 1974 : 14 ; 1975 : 15 ; 1976 : 16 ; 1977 : 20 ; 1978 : 24 ; 1979 : 32 ; 1980 : 49 ; 1981 : 47 ; 1982 : 51. Total : 316 dont 15,8 p. 100 de femmes. Conformément à la réglementation fixant les conditions à réunir en vue d'une inscription au concours d'intendant universitaire, les personnels ainsi recrutés appartenaient, jusqu'en 1979, au corps des attachés d'intendance universitaire et, au-delà, au corps des attachés d'administration scolaire et universitaire. Parmi les 316 intendants universitaires recrutés par concours depuis 1972, 216 ont été détachés ou intégrés dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire, dont 213 affectés dans la branche d'administration financière. Les incidences budgétaires des opérations d'intégration des intendants universitaires dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire sont insignifiantes. En effet, les intendants universitaires perçoivent dans le cadre de l'exercice de leur fonction une prime de qualification qui ne leur est plus allouée lorsqu'ils sont intégrés dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Les intendants sont classés conformément aux dispositions du tableau de concordance fixé par l'article 55 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers du corps de l'administration scolaire et universitaire, le gain indiciaire étant en tout état de cause inférieur à la prime de qualification. Enfin, il est précisé qu'en 1985, 33 intendants universitaires ont été détachés dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

69745. - 10 juin 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment a été appliqué l'article 74 du décret n° 79-795 annulé par le Conseil d'Etat qui visait à exécuter l'article 31 de la loi n° 77-754 du 7 juin 1977, combien de reclassements ont été effectués à ce titre par grade dans chacun des corps concernés par le statut du 15 septembre 1979. Il lui demande quel a été le coût budgétaire de cette opération.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

76705. - 11 novembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 69745 publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les attachés et attachés principaux d'intendance et d'administration universitaire qui ont bénéficié des dispositions de l'article 74 du décret n° 79-795 du 15 septembre 1979 portant statuts particuliers des corps d'administration scolaire et universitaire sont au nombre de 418. L'incidence financière de telles dispositions se traduit par un ensemble de mesures individuelles dont le coût est essentiellement variable. Le calcul du coût global

de ces mesures supposerait de rechiffrer le coût de chaque mesure individuelle, opération que l'administration, dans l'état actuel des moyens dont elle dispose, n'est pas en mesure de réaliser.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : enseignement secondaire)*

70084. - 10 juin 1985. - **M. Ella Caator** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude que manifeste le syndicat national de l'enseignement du second degré face aux conditions prévues pour la rentrée scolaire de 1985-1986. En effet, la région Guyane, contrairement aux autres régions des Antilles, connaît une forte croissance de sa population scolaire. Pour y faire face, la Guyane est en position déficitaire en ce qui concerne les établissements et les enseignants. Compte tenu de l'intégration de cette région dans l'académie des Antilles-Guyane, le ministère concerné n'est pas en mesure de dissocier la spécificité guyanaise du contexte général dans sa programmation annuelle. Cette situation ne reste pas sans incidence sur la population scolarisable, notamment par le biais de l'échec scolaire. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte pouvoir prendre pour amorcer un redressement de situation.

Réponse. - Les nouveaux emplois de personnel enseignant de second cycle destinés aux départements et aux territoires d'outre-mer font expressément l'objet, chaque année, d'une inscription individualisée dans la loi de finances. Ces emplois sont répartis par l'administration centrale du ministère entre les différentes circonscriptions d'outre-mer, avec le souci de rattraper les inégalités constatées entre certaines d'entre elles. Pour la rentrée 1985, un contingent de six emplois de professeurs de lycées a été mis à la disposition du recteur de l'académie des Antilles et de la Guyane. Mais il n'entre pas dans les compétences de l'administration centrale de répartir entre les trois départements constituant l'académie, les contingents d'emplois mis globalement à la disposition de celle-ci pour les lycées et les L.E.P. En vertu des mesures de déconcentration administrative, c'est en effet aux services rectoraux, responsables de l'organisation des services d'enseignement, qu'il appartient d'implanter dans les établissements de leur ressort les emplois qui leur ont été délégués. A l'occasion de cet examen, des transferts de moyens peuvent être envisagés par souci d'une plus grande équité dans la dotation des établissements, toutes explications utiles au sujet des décisions prises dans ce sens étant portées à la connaissance des partenaires du système éducatif. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, le montant des enveloppes mises à la disposition des recteurs a été déterminé en fonction du volume des dotations votées par le Parlement pour le budget de l'éducation nationale dans le cadre de la politique de rigueur financière mise en place en 1983 et que la conjoncture économique a imposé de poursuivre en 1984 et 1985. En application des mesures de déconcentration, les recteurs procèdent de façon globale à la répartition des crédits entre les différents lycées et L.E.P. de leur académie, compte tenu d'indicateurs simples (effectifs d'élèves, nature des enseignements dispensés, surfaces, mode de chauffage, etc.) et des conditions de fonctionnement propres à certains établissements (dispersion des locaux, état des bâtiments, classes nouvelles...). Il revient ensuite aux conseils d'établissements, dans le cadre de leur autonomie de gestion, de se prononcer sur l'ensemble des moyens dont ils disposent (subventions de l'Etat par le recteur et autres ressources) en votant leur répartition entre les différents postes de dépenses suivant les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir. Certes, dans le contexte résultant de la politique de rigueur, de tels choix budgétaires sont parfois délicats, mais il faut rappeler l'effort important consenti les années précédentes pour une remise à niveau des dotations de fonctionnement, qui ont au total été globalement augmentées de 55 p. 100 entre le collectif de 1981 et le budget de 1984. Pour l'année 1985, et nonobstant le report au 1^{er} janvier 1986 de la date d'intervention du transfert des compétences relatives aux dépenses de fonctionnement des lycées et collèges, le montant des dotations a pu être soustrait à la mesure générale d'économie de 2 p. 100 applicable à l'ensemble des moyens de fonctionnement de tous les services de l'Etat. Il a donc été déterminé en considération, d'une part, de la reconduction des dotations 1984 et, d'autre part, de l'extension en année pleine des mesures nouvelles de la rentrée 1984. Quant à l'équipement des établissements en matériel moderne pour assurer une meilleure formation des élèves, il constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique de l'éducation nationale. L'action engagée en ce domaine s'est trouvée facilitée par le programme gouvernemental d'aide à l'industrie française de la machine-outil, qui a permis de consacrer une somme de 1 290 millions de francs de 1982 à 1984 à l'acquisition de machines-outils, notamment de machines à commande numérique. Pour mesurer les difficultés rencontrées dans ce domaine, il est rappelé que, dans le seul secteur de la méca-

nique générale, le nombre de machines travaillant par enlèvement de métal est de l'ordre de 76 000, dont plus de 73 000 ont été achetées de 1964 à 1984 inclus, pour un montant de 2 667 millions de francs. Indépendamment du plan machines-outils et des moyens mis annuellement à la disposition des établissements pour le premier équipement en matériel ou le renouvellement du parc machines des ateliers, une action importante d'équipement en micro-ordinateurs est déjà largement engagée et un équipement spécifique dans les sections relevant de la filière électronique se poursuit depuis 1983. D'autre part, de nouvelles orientations ont été retenues pour la modernisation des équipements dans le secteur industriel, notamment le développement des techniques liées à la productive. Des crédits importants (350 millions de francs) sont mis en place cette année dans les lycées d'enseignement général et technologique et dans les lycées d'enseignement professionnel afin que les élèves puissent recevoir un enseignement conforme à des concepts modernes (robotique, automatisme, machines-outils à caractère didactique...). Sur ces différents points, l'intervenant est invité à prendre l'attache du recteur de l'académie des Antilles-Guyane, seule une approche locale permettant de procéder à une étude détaillée de la situation des établissements de la Guyane au regard de celle des autres établissements de l'académie, et d'examiner les possibilités qui s'offriraient de leur attribuer des moyens nouveaux sur les dotations académiques, éventuellement par transfert d'autres établissements. Par ailleurs, en matière d'équipements scolaires du second degré, la croissance de l'effort d'investissement de l'Etat en Guyane est sans commune mesure avec celui qui a été réalisé dans les autres départements. Cet effort, soutenu depuis quatre ans, manifeste la volonté du Gouvernement d'apporter rapidement une solution aux retards de scolarisation constatés dans ce département. Il a été poursuivi en 1985 puisqu'au terme de l'exercice budgétaire, le Gouvernement vient de décider d'abonder la dotation pour les équipements scolaires du second degré (23 millions de francs) d'un crédit exceptionnel de 0,6 million de francs. En 1986, les régions et départements d'outre-mer recevront des crédits au titre de la dotation régionale d'équipement scolaire et au titre de la dotation départementale d'équipement des collèges. L'application des dispositions de la loi du 25 janvier 1985 conduira à mettre en œuvre le mécanisme de garantie de ressources au profit des régions et départements d'outre-mer de manière à leur assurer des crédits d'un montant au moins égal à ceux attribués au cours de l'exercice 1985. La part du département de la Guyane dans les dotations prévues sera en 1986 : pour les collèges, de 6,653 millions de francs ; pour les lycées, de 15,372 millions de francs. En ce qui concerne la dotation régionale d'équipement scolaire, son montant inclut une dotation complémentaire de 7 millions de francs qui est attribuée à la région en application du contrat de plan et qui doit permettre notamment le financement du lycée de Kourou. Afin de faciliter les adaptations aux besoins locaux, le Parlement a été saisi d'un projet de loi, qui donne aux régions et aux départements d'outre-mer, la possibilité de transférer, d'un commun accord, les crédits d'une dotation à l'autre. Cette mesure donnera aux élus départementaux et régionaux la possibilité, s'ils le souhaitent, de mieux répondre aux besoins reconnus de la Guyane en matière d'équipements scolaires du second degré.

Enseignement secondaire (personnel)

70150. - 17 juin 1985. - Tout en appréciant l'augmentation du nombre de postes qui seront pourvus par des agrégés pour la prochaine rentrée scolaire, **M. André Bellon** tient à faire savoir à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse, parue au *Journal officiel* du 25 mars 1985, à la question écrite n° 57512 ne répond pas aux préoccupations qu'il avait exprimées. Cette réponse rappelle l'application administrative du décret de 1972 et n'apporte aucune évolution quant à l'affectation des agrégés débutants dans les classes de second cycle des établissements du second degré et les classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui demande si des dispositions nouvelles pourraient être étudiées, prenant effectivement en compte le niveau et la durée des études des agrégés ainsi que la difficulté du concours qu'ils ont réussi, leur assurant ainsi un niveau de classe correspondant à leur compétence.

Enseignement secondaire (personnel)

74523. - 23 septembre 1985. - **M. André Bellon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 70158 parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985 concernant les affectations des agrégés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La note de service n° 85-357 du 15 octobre 1985 publiée au B.O. n° 37 du 24 octobre 1985, relative aux demandes de mutation ou de réintégration présentées par les personnels

enseignants des corps nationaux du second degré au titre de la rentrée scolaire 1986-1987 prévoit que les professeurs agrégés qui auront reçu une première affectation en collège, pourront s'ils le souhaitent, demander pour exercer en lycée une délégation rectoriale qui leur sera accordée par le recteur à chaque fois que cela sera possible. Quant à la bonification destinée à favoriser l'affectation dans un lycée des professeurs agrégés affectés dans un collège, elle a été portée de 25 à 40 points dans le cadre de la préparation du mouvement de la rentrée 1986. S'agissant des affectations dans les classes préparatoires aux grandes écoles, elles sont réservées aux professeurs agrégés et se font sur proposition de l'inspection générale de la spécialité considérée. Il n'est pas envisagé de prendre en faveur de l'affectation des professeurs agrégés dans les classes du second cycle d'autres mesures que celles énoncées ci-dessus.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

70170. - 17 juin 1985. - **M. Augustin Bonrampaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de la circulaire du 22 mars 1985, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement. Ce texte mentionne que la commune d'accueil peut refuser d'inscrire des enfants d'une commune voisine dont les établissements scolaires ont la possibilité d'accueillir ces enfants lorsque le maire de la commune de résidence n'a pas donné son accord à la scolarisation hors de la commune. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, effectivement, le maire d'une commune peut refuser dans son école des enfants venant d'autres communes et si son refus doit être motivé.

Réponse. - Les difficultés rencontrées pour l'application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 ont conduit le Gouvernement, à la demande notamment de l'association des maires de France (A.M.F.), à reporter la date d'entrée en vigueur des dispositions en cause. Après concertation avec les élus, le principe d'une modification législative de l'article 23 a été retenu, sans toutefois remettre en cause la règle de la répartition intercommunale des charges. Un mécanisme progressif de contribution financière des communes concernées a été prévu. Il rendra le dialogue entre les communes plus facile, ce qui limitera les refus d'inscription d'élèves dans les écoles des communes où des parents peuvent souhaiter, pour des raisons pratiques, scolariser leurs enfants. La modification législative envisagée apportera par ailleurs des précisions sur certains points délicats : conditions dans lesquelles la commune de résidence est tenue, ou non, de participer aux dépenses supportées par la commune d'accueil, non remise en cause des situations acquises de scolarisation en dehors de la commune de résidence, définition des capacités d'accueil existantes dans une école. Après l'adoption de ces dispositions, les commissaires de la République et les inspecteurs d'académie recevront, dans les meilleurs délais, toutes instructions pour assurer, dans de bonnes conditions, l'accueil des enfants lors de la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

70472. - 17 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions il peut être envisagé une participation des communes de résidence des élèves de l'enseignement spécialisé, notamment des classes de perfectionnement, aux frais supportés par les communes centres dans le cadre du fonctionnement des classes ouvertes sur leur sol et accueillant bon nombre d'élèves extérieurs à la commune.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

77776. - 9 décembre 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa question écrite n° 70472 parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Dans les communes rurales notamment, les classes de perfectionnement sont implantées sur la commune chef-lieu de canton qui est en général la plus facilement accessible. Les enfants, qui relèvent d'un enseignement spécifique en classe de perfectionnement, sont orientés vers ces structures par les commissions de circonscription pour l'enseignement élémentaire. La commune d'accueil ne peut donc pas refuser les enfants ainsi orientés. La prise en charge des frais de fonctionnement de la classe de perfectionnement ne peut que faire l'objet d'un accord intercommunal entre l'ensemble des communes concernées.

Enseignement (fonctionnement)

71896. - 15 juillet 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère tardif de la diffusion des règles du concours « Racontez-vous grand-mère » auprès des enseignants. En effet, les instructions ne sont parvenues dans les établissements scolaires qu'en fin d'année scolaire, ce qui n'a pas permis aux enseignants de s'organiser pour permettre à leur élèves de prendre contact avec les personnes âgées et leur faire raconter leurs souvenirs. Dans la pratique, les enseignants ne disposeront que de quelques semaines en septembre et octobre, période qui paraît peu propice à une telle activité. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de différer d'un mois la date de clôture du concours, pour l'instant fixée au 31 octobre 1985, de manière à encourager la participation d'un maximum d'élèves.

Enseignement (fonctionnement)

77455. - 2 décembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 71899 publiée au *Journal officiel* du 15 juillet 1985 relative au concours « Racontez-vous grand-mère ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Organisé conjointement avec le ministre de l'éducation nationale et par le secrétaire d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées, le concours « Racontez-vous grand-mère (ou grand-père) » s'inscrit dans l'ensemble des initiatives arrêtées à l'occasion de la semaine nationale des personnes âgées et de leurs associations, du 14 au 20 octobre 1985. La date limite d'envoi des récits au secrétariat d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées avait été fixée au 31 octobre 1985 par la circulaire n° 85-215 du 10 juin 1985, de manière que les contributions des personnes âgées sollicitées par les établissements scolaires puissent être collectées pendant la semaine nationale. Le succès rencontré par le concours, les demandes présentées par de nombreux établissements scolaires, la nécessité de prendre en compte les contraintes de la diffusion du règlement et du calendrier scolaire en général, ont conduit le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées à reporter, par note de service n° 85-401 du 8 novembre 1985, la date de remise des rédactions au 30 novembre 1985. Il a été donné ainsi satisfaction au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (personnel)

72240. - 29 juillet 1985. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux de 1983 et concernant la promotion au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel, titulaires du grade de conseiller d'éducation ainsi que celle au grade de certifié des professeurs de collège d'enseignement technique chargés d'un emploi de direction. La volonté du ministre affichée lors de la promulgation de ces décrets était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable. Or, les chiffres qui sont communiqués aujourd'hui feraient apparaître que, si près d'un tiers des professeurs de collège d'enseignement technique ont été promus au grade de certifié, il n'en serait pas de même pour les proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Il est exact que le dispositif mis en place par les décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux du 25 novembre 1983 visait à donner aux conseillers d'éducation et professeurs de C.E.T. occupant un emploi de direction de collège ou de lycée d'enseignement professionnel des chances équitables de promotion dans les corps des conseillers principaux d'éducation et des professeurs certifiés. Il convient toutefois de noter que les possibilités de promotion au tour extérieur sont fonction du nombre de nominations dans le corps d'accueil prononcées l'année précédente au titre des recrutements par voie de concours. En conséquence le nombre de promotions qu'il est possible de réaliser au titre d'une année donnée est soumis aux variations des recrutements par voie de concours, qui évoluent différemment pour chacun des corps concernés. Une modification de la réglementation est actuellement à l'étude afin de pallier le déséquilibre qui s'est progressivement instauré, pour la promotion au tour extérieur, entre les conseillers d'éducation et les professeurs de collège d'enseigne-

ment technique occupant des emplois de direction. Il convient de souligner cependant que l'instauration de nouveaux contingents pour la promotion au tour extérieur ne permettra pas de garantir, pour les raisons énoncées ci-dessus, qu'un déséquilibre de même nature ne se reproduise à moyen terme.

Enseignement secondaire (personnel)

72271. - 29 juillet 1985. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux de 1983 et concernant la promotion au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel, titulaires du grade de conseiller d'éducation ainsi que celle au grade de certifié des professeurs de collège d'enseignement technique chargés d'un emploi de direction. La volonté du ministère affichée lors de la promulgation de ces décrets était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable. Or, les chiffres qui sont communiqués aujourd'hui font apparaître que si nous pouvons nous réjouir du fait que près de un sur trois des professeurs de collège d'enseignement technique ont été promus au grade de certifiés, il n'en est pas de même pour les proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Il est exact que le dispositif mis en place par les décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux du 25 novembre 1983 visait à donner aux conseillers d'éducation et professeurs de C.E.T. occupant un emploi de direction de collège ou de lycée d'enseignement professionnel des chances équitables de promotion dans les corps des conseillers principaux d'éducation et des professeurs certifiés. Il convient toutefois de noter que les possibilités de promotion au tour extérieur sont fonction du nombre de nominations dans le corps d'accueil prononcées l'année précédente au titre des recrutements par voie de concours. En conséquence le nombre de promotions qu'il est possible de réaliser au titre d'une année donnée est soumis aux variations des recrutements par voie de concours, qui évoluent différemment pour chacun des corps concernés. Une modification de la réglementation est actuellement à l'étude afin de pallier le déséquilibre qui s'est progressivement instauré, pour la promotion au tour extérieur, entre les conseillers d'éducation et les professeurs de collège d'enseignement technique occupant des emplois de direction. Il convient de souligner cependant que l'instauration de nouveaux contingents pour la promotion au tour extérieur ne permettra pas de garantir, pour les raisons énoncées ci-dessus, qu'un déséquilibre de même nature ne se reproduise à moyen terme.

Enseignement secondaire (personnel)

72700. - 5 août 1985. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'application des décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux de 1983, concernant la promotion au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel, titulaires du grade de conseiller d'éducation, ainsi que celle au grade de certifié des professeurs de collège d'enseignement technique chargés d'un emploi de direction. La volonté du ministère, affichée lors de la promulgation de ces décrets, était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable. Or, les chiffres font apparaître aujourd'hui que, si nous pouvons nous réjouir du fait que près de un sur trois des professeurs de collège d'enseignement technique ont été promus au grade de certifiés, il n'en est pas de même pour les proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Il est exact que le dispositif mis en place par les décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux du 25 novembre 1983 visait à donner aux conseillers d'éducation et professeurs de C.E.T. occupant un emploi de direction de collège ou de lycée d'enseignement professionnel des chances équitables de promotion dans les corps des conseillers principaux d'éducation et des professeurs certifiés. Il convient toutefois de noter que les possibilités de promotion au tour extérieur sont fonction du nombre de nominations dans le corps d'accueil prononcées l'année précédente au titre des recrutements par voie de concours. En conséquence, le nombre

de promotions qu'il est possible de réaliser au titre d'une année donnée est soumis aux variations des recrutements par voie de concours, qui évoluent différemment pour chacun des corps concernés. Une modification de la réglementation est actuellement à l'étude afin de pallier le déséquilibre qui s'est progressivement instauré, pour la promotion au tour extérieur, entre les conseillers d'éducation et les professeurs de collège d'enseignement technique occupant des emplois de direction. Il convient de souligner cependant que l'instauration de nouveaux contingents pour la promotion au tour extérieur ne permettra pas de garantir, pour les raisons énoncées ci-dessus, qu'un déséquilibre de même nature ne se reproduise à moyen terme.

Enseignement (personnel)

72855. - 5 août 1985. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'enseignants agrégés qui, après avoir exercé hors de France dans des établissements d'enseignement supérieur, se retrouvent, après leur retour en France, affectés dans des établissements d'enseignement du premier cycle du second degré. Il lui demande s'il n'estime pas qu'au nom de l'expérience acquise et de la valorisation des diplômés acquis et de la carrière de ces enseignants leur affectation dans l'enseignement supérieur eût été plus judicieuse et plus conforme à une meilleure gestion des personnels enseignants et par voie de conséquence des deniers publics.

Enseignement (personnel)

77193. - 25 novembre 1985. - **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 72855 parue au *Journal officiel* du 5 août 1985 relative à l'affectation de professeurs agrégés dans des établissements d'enseignement du premier cycle du second degré. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - A l'expiration de leur détachement hors de France dans des établissements d'enseignement supérieur, les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré sont réintégrés dans leur corps d'origine et affectés à un emploi correspondant à leur grade. Leur affectation est en règle générale prononcée dans un lycée ou un établissement de formation voire dans un collège, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972, relatif au statut de ces personnels. Les intéressés peuvent également être affectés dans des établissements d'enseignement supérieur dans la mesure où les vacances d'emploi dans ces établissements le permettent. Les emplois à pourvoir, à ce dernier titre, font chaque année l'objet de publications au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* et il appartient aux candidats d'adresser leur demande au responsable de l'établissement dans lequel ils souhaitent exercer. Les enseignants sont nommés sur proposition du responsable de l'établissement après avis des instances compétentes. Au total, la réaffectation des agrégés en France après une période d'exercice à l'étranger s'effectue dans les conditions réglementaires correspondant au statut de leur corps. Un certain nombre de ces enseignants se trouvent, chaque année, affectés dans des établissements d'enseignement supérieur selon les modalités rappelées ci-dessus.

Enseignement secondaire (personnel)

73002. - 12 août 1985. - **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux de 1983 et concernant la promotion au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel, titulaires du grade de conseiller d'éducation, ainsi que celle au grade de certifié des professeurs de collèges d'enseignement technique chargés d'un emploi de direction. La volonté du ministère affichée lors de la promulgation de ces décrets était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable. Or les chiffres qui sont communiqués aujourd'hui font apparaître que, si ceux-ci peuvent se réjouir du fait que près d'un sur trois des professeurs de collèges d'enseignement technique ont été promus au grade de certifié, il n'en est pas de même pour les proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Il est exact que le dispositif mis en place par les décrets du 8 mai 1981

modifiés par ceux du 25 novembre 1983 visait à donner aux conseillers d'éducation et professeurs de C.E.T. occupant un emploi de direction de collège ou de lycée d'enseignement professionnel des chances équitables de promotion dans les corps des conseillers principaux d'éducation et des professeurs certifiés. Il convient toutefois de noter que les possibilités de promotion au tour extérieur sont fonction du nombre de nominations dans le corps d'accueil prononcées l'année précédente au titre des recrutements par voie de concours. En conséquence, le nombre de promotions qu'il est possible de réaliser au titre d'une année donnée est soumis aux variations des recrutements par voie de concours, qui évoluent différemment pour chacun des corps concernés. Une modification de la réglementation est actuellement à l'étude afin de pallier le déséquilibre qui s'est progressivement instauré, pour la promotion au tour extérieur, entre les conseillers d'éducation et les professeurs de collège d'enseignement technique occupant des emplois de direction. Il convient de souligner cependant que l'instauration de nouveaux contingents pour la promotion au tour extérieur ne permettra pas de garantir, pour les raisons énoncées ci-dessus, qu'un déséquilibre de même nature ne se reproduise à moyen terme.

Enseignement secondaire (personnel)

73508. - 2 septembre 1985. - **M. Yves Tavernier** ap. elle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service n° 85-125 du 29 mars 1985 concernant, dans son annexe III, l'intégration de 1 300 adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés pour la prochaine rentrée scolaire. Il approuve naturellement cette mesure mais regrette que les P.E.G.C. titulaires des mêmes titres universitaires et remplissant les mêmes conditions d'ancienneté ne bénéficient d'aucune mesure de ce type et de cette importance. Il lui rappelle, en effet, que les dispositions actuelles s'agissant de l'intégration des P.E.G.C. dans le corps des certifiés sont plutôt restrictives. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire à ce sujet.

Réponse. - La note de service n° 85-125 du 29 mars 1985 a précisé les principes contenus dans le décret n° 85-1079 du 7 octobre 1985 qui a notamment prévu les modalités exceptionnelles d'accès de certains adjoints d'enseignement - préalablement inscrits sur une liste d'aptitude spéciale - au corps des professeurs certifiés. Applicable au titre de la seule année 1985, cette mesure tend effectivement à accroître temporairement les possibilités de promotion offertes aux adjoints d'enseignement satisfaisant aux conditions de titre et d'ancienneté fixées par l'article 5-2 a du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs certifiés et s'avérerait nécessaire pour tenir compte de l'évolution que connaît le corps des adjoints d'enseignement, eu égard aux mesures de résorption de l'auxiliaire dans la fonction publique. S'il n'est pas envisagé d'étendre cette mesure aux professeurs d'enseignement général de collège, il convient de rappeler que ces derniers continueront de bénéficier des dispositions de l'article 5-2 a du décret du 4 juillet 1972 précité leur permettant, après inscription sur la liste d'aptitude normale, de devenir professeur certifié.

Enseignement secondaire (personnel)

73583. - 2 septembre 1985. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les conseillers et les conseillers principaux d'éducation pour accéder aux fonctions de chef d'établissement, quels que soient leurs diplômes universitaires et leur expérience dans l'exercice des responsabilités. Les intéressés ne sont pas des éducateurs spécialisés chargés de se substituer aux parents ou aux professeurs dans leurs fonctions les plus élémentaires. Leur corps a été créé à peine deux ans après les désordres de 1968 pour occuper à terme toutes les fonctions de la vie scolaire et de l'éducation. Progressivement, avec le retour au calme, ils ont été écartés des fonctions de chef d'établissement. Il est pourtant évident que la fonction de chef d'établissement doit devenir un véritable métier et que les conseillers et conseillers principaux d'éducation, formés au sein de l'équipe de direction à résoudre des situations organisationnelles ou conflictuelles, ont particulièrement vocation à occuper toutes les fonctions de la vie scolaire et de l'éducation, en particulier celles de chef d'établissement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit élargi le champ des responsabilités de ces personnels en leur permettant d'accéder réellement aux emplois de chef d'établissement et aux corps d'inspection.

Réponse. - Les personnels d'éducation exercent une responsabilité importante dans l'organisation de la vie scolaire au sein des établissements publics d'enseignement du second degré, sous

l'autorité du chef d'établissement et éventuellement de son adjoint. Leurs missions, telles qu'elles résultent des dispositions de leur statut particulier et ont été précisées par une note de service du 28 octobre 1982, portent sur trois domaines : fonctionnement de l'établissement avec notamment la responsabilité du contrôle des effectifs ; collaboration avec le personnel enseignant par des échanges d'information avec les professeurs sur le comportement et sur l'activité de l'élève ; animation éducative par des relations et contacts directs avec les élèves sur le plan collectif et sur le plan individuel. Le rôle et la place des conseillers et conseillers principaux d'éducation justifiaient que ceux-ci puissent accéder aux emplois de direction de leurs établissements d'exercice respectifs, ainsi que cela a été prévu par le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 relatif aux personnels de direction. Les personnels d'éducation ont bénéficié normalement des dispositions de ce texte, étant entendu que les personnels enseignants ont également vocation à accéder aux mêmes emplois de direction. Nombre de conseillers d'éducation (C.E.) ou de conseillers principaux d'éducation (C.P.E.) occupant un emploi de direction d'établissement d'enseignement relevant de la D.P.E.L.C. en 1984 et 1985 : C.E. (conformément au décret n° 81-482 du 8 mai 1981, les conseillers d'éducation peuvent occuper un emploi de direction, soit de proviseur ou censeur des études de lycée d'enseignement professionnel, soit de principal ou principal adjoint de collège) : proviseurs de L.E.P., 174 ; censeurs des études de L.E.P., 43 ; principaux de collège, 11. C.P.E. (les C.P.E. peuvent occuper un emploi de direction, soit de proviseur ou censeur des études de lycée, soit de principal ou principal adjoint de collège) : proviseurs de lycée, 42 ; censeurs des études de lycée, 410 ; principaux de collège, 400.

Enseignement secondaire (personnel)

73879. - 9 septembre 1985. - **M. André Ballon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la note n° 85-125 du 29 mars 1985 concernant l'intégration de 1 300 adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés pour la prochaine rentrée scolaire. Il approuve naturellement cette mesure mais regrette que les P.E.G.C. titulaires des mêmes titres universitaires et remplissant les mêmes conditions d'ancienneté ne bénéficient cette année d'aucune mesure de ce type et de cette importance et que les dispositions actuelles, s'agissant de l'intégration des P.E.G.C. dans le corps des certifiés, soient plutôt restrictives. Il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées pour remédier à cette situation, qui est discriminatoire vis-à-vis des P.E.G.C.

Réponse. - La note de service n° 85-125 du 29 mars 1985 a précisé les principes contenus dans le décret n° 85-1079 du 7 octobre 1985, qui a notamment prévu les modalités exceptionnelles d'accès de certains adjoints d'enseignement - préalablement inscrits sur une liste d'aptitude spéciale - au corps des professeurs certifiés. Applicable au titre de la seule année 1985, cette mesure tend effectivement à accroître temporairement les possibilités de promotion offertes aux adjoints d'enseignement satisfaisant aux conditions de titre et d'ancienneté fixées par l'article 5-2 a du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs certifiés et s'avérerait nécessaire pour tenir compte de l'évolution que connaît le corps des adjoints d'enseignement, eu égard aux mesures de résorption de l'auxiliaire dans la fonction publique. S'il n'est pas envisagé d'étendre cette mesure aux professeurs d'enseignement général de collège, il convient de rappeler que ces derniers continueront de bénéficier des dispositions de l'article 5-2 a du décret du 4 juillet 1972 précité leur permettant, après inscription sur la liste d'aptitude normale, de devenir professeur certifié.

Enseignement (personnel)

74006. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été, par catégorie d'enseignants, le nombre de dossiers de mutation présentés lors du dernier mouvement au titre du rapprochement de conjoints, en application de la loi du 30 décembre 1921. Il lui demande si ces chiffres sont en hausse par rapport à l'année dernière. Il lui demande enfin quel a été, par catégorie, le pourcentage de demandes satisfaites.

Réponse. - En ce qui concerne les instituteurs, corps à gestion déconcentrée, l'examen des demandes de mutation présentées au titre des dispositions de la loi du 30 décembre 1921 relative au rapprochement de conjoints est de la compétence de chaque inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation. Les résultats statistiques pour chaque département n'étant pas encore parvenus à l'administration centrale, il est seu-

lement possible de rappeler les chiffres du recensement national opéré après le mouvement des instituteurs en 1984 : 1 393 demandes sur 2 041 présentées ayant été satisfaites pour le 1^{er} septembre 1984, le pourcentage des instituteurs rapprochés de leur conjoint, grâce aux dispositions de la loi Roustan, s'élève à 68,25. Le rapprochement de ces chiffres avec ceux des années antérieures révèle une légère dérive des demandes et une certaine stabilisation du taux de satisfaction au niveau national. Parmi les 30 188 demandes de mutation déposées dans le cadre du mouvement de la rentrée 1985 par les professeurs de type lycée : agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement et catégories assimilées, il a été enregistré 2 809 demandes de rapprochement de conjoints qui représentent 9,3 p. 100 de l'ensemble des demandes, soit une diminution de 9,4 p. 100 par rapport à 1984 (3 099 demandes). Il a été prononcé 1 883 rapprochements de conjoints préalablement fixés professionnellement dans deux départements différents, dans les conditions fixées par la loi du 30 décembre 1921, ce qui représente un taux de satisfaction de 67,03 p. 100, en augmentation de 12,95 points par rapport à 1984 (54,08 p. 100). Pour les séparations les plus lointaines (deux académies non limitrophes), ce taux passe à 84,72 p. 100 contre 74 p. 100 en 1984. S'agissant des professeurs de C.E.T., il a été enregistré 888 demandes de rapprochement de conjoints sur un total de 9 059 demandes de mutations présentées (soit 9,8 p. 100). Les demandes de rapprochement de conjoints sont en diminution par rapport à 1984 (2 274). Sur ces 888 demandes, 578 ont été satisfaites, ce qui représente un taux de satisfaction de 65,09 p. 100, en augmentation de 35,79 points par rapport à 1984 (29,3 p. 100). Pour les séparations les plus lointaines (deux académies non limitrophes) ce taux passe à 82,13 p. 100 contre 57,5 p. 100 en 1984. Ces chiffres sont le résultat de l'effort consenti, dans la mise au point du barème de mutation, en faveur des rapprochements de conjoints, et particulièrement dans le cas de séparations lointaines.

Enseignement secondaire (personnel)

74008. - 16 septembre 1985. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre de professeurs agrégés qui ont demandé à bénéficier des dispositions de l'arrêté du 17 mai 1984 créant les fonctions de chargé de recherches documentaires. Il lui demande quels sont les établissements d'affectation de ces enseignants chargés de recherche, quelle est la durée moyenne de leur mise à disposition.

Réponse. - L'arrêté du 17 mai 1984 créant les fonctions de chargé de recherches documentaires a prévu dans ses articles 1^{er} et 2 un maximum de seize emplois et une durée maximale de quatre ans pour ces fonctions. De manière à permettre, au bénéfice des écoles normales supérieures et des établissements d'accueil, un renouvellement régulier des chargés de recherches documentaires, ces emplois sont offerts, depuis 1984, par tranche annuelle de quatre emplois. Le nombre des candidats a été de vingt-deux en 1984 et de dix en 1985. La nature des recherches proposées par les candidats conditionne le choix de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel d'accueil et la convention à passer avec un organisme documentaire. Les établissements publics d'affectation et les organismes documentaires avec lesquels la convention a été passée sont actuellement les suivants :

- Lille-III : Bibliothèque nationale.
- Lyon-II : Bibliothèque nationale.
- Paris-I : Institut national de la recherche pédagogique.
- Paris-IV : Bibliothèque nationale.
- Paris-IV : Documentation française.
- Paris-VIII : Documentation française.
- Paris-X : Maison des sciences de l'homme.
- Paris-X : Bibliothèque nationale.

Le calcul d'une durée moyenne de mise à disposition ne pourra être fait qu'après plusieurs années de fonctionnement du nouveau dispositif des chargés de recherches documentaires.

Enseignement (manuels et fournitures)

74797. - 30 septembre 1985. - **M. Jacques Baumel** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** du choix de certains manuels d'histoire et de géographie qui sont loin de répondre aux exigences d'objectivité et d'impartialité d'un enseignement digne de ce nom. Certains de ces livres, édités par des éditeurs dont on connaît les partis pris idéologiques, présentent une version déformée des événements et de la situation réelle en France et dans certains pays étrangers. Tel est également et parti-

culièrement le cas du manuel d'instruction civique que viennent de publier les éditions Magnard. Il lui demande qu'une plus grande rigueur préside au choix et à la sélection de livres qui restent les meilleurs outils pédagogiques pour l'éducation des jeunes Français.

Réponse. - Il arrive que, dans quelques manuels scolaires, les faits historiques se rapportant à la période récente donnent lieu à des omissions, des développements mal équilibrés ou des interprétations qui reflètent l'opinion personnelle des auteurs. Une telle attitude, quand elle traduit un manque d'objectivité, est évidemment regrettable. Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire la déclaration qu'il a faite, le 22 novembre 1984, au colloque « Etre citoyen », organisé au Conseil économique et social, à l'initiative de M. le médiateur de la République : « Le risque existe, et quelquefois la tentation, de passer sans y prêter garde de l'éducation civique au militantisme politique et, pire, à l'endoctrinement, et cela avec les meilleures intentions du monde. Je suis sûr que les enseignants sauront y résister et borner leur action éducative au seuil des consciences. » Cette mise en garde s'applique à plus forte raison aux auteurs de manuels scolaires. Toutefois, le ministre précise qu'il n'exerce aucun contrôle sur le contenu des ouvrages scolaires et qu'il n'a pas l'intention de modifier la politique traditionnellement suivie à cet égard. Il n'existe pas de manuels officiels, pas plus qu'il n'existe de manuels recommandés ou agréés par le ministère de l'éducation nationale. Il y a eu, dans le passé, une tentative de l'administration d'instaurer une procédure d'agrément pour éviter les excès de ce type : elle a été combattue et abolie pour risque de censure. En revanche, un dispositif d'évaluation des manuels et d'information des enseignants pourrait être envisagé. De toute manière, la liberté des auteurs et des éditeurs est entière sur tout ce qui touche à la conception, à la rédaction, à la présentation et à la commercialisation des ouvrages qu'ils publient. Il appartient naturellement à ces mêmes auteurs et éditeurs de prendre toute la mesure de leurs responsabilités dans l'élaboration de manuels appelés à être utilisés pour la formation des jeunes élèves. Dans les établissements du second degré, c'est sur proposition du conseil d'établissement que le proviseur choisit les ouvrages qui seront en usage dans le collège ou le lycée. Il appartient à l'honorable parlementaire d'adresser ses critiques directement à l'éditeur en lui demandant de les prendre en considération lors d'une nouvelle édition du livre mis en cause.

Handicapés (personnel)

75617. - 14 octobre 1985. - **M. Augustin Bonrepoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977, relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés. L'article 1^{er} de cette loi indique que « les éducateurs scolaires et les maîtres chargés à titre principal de l'enseignement ou de la première formation professionnelle, dans les établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés mentionnés à l'article 5-1 (2^o) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, créés ou entretenus par des personnes morales de droit public autres que l'Etat ou par des groupements ou organismes à but non lucratif, pourront être nommés puis titularisés dans des corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation ». D'autre part, la circulaire ministérielle n° 78-188 et 33 AS du 8 juin 1978 prévoit, dans son chapitre I, 1^o paragraphe, que dans une phase ultérieure à celle de l'intégration des éducateurs scolaires « les personnels dispensant l'éducation physique, l'enseignement ménager et les enseignements pratiques concourant à la première formation professionnelle » pourraient bénéficier d'une intégration « dans un des corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date ces dispositions pourront effectivement entrer en vigueur.

Réponse. - La prise en charge par le ministère de l'éducation nationale des éducateurs techniques spécialisés et des maîtres d'éducation physique exerçant dans des établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés qui entrent dans le champ d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 pose des questions d'une grande complexité en raison notamment de la diversité des formations initiales dont justifient les intéressés et des règles propres aux statuts des corps de fonctionnaires. Elle nécessite en effet, entre autres dispositions, la mise en place d'une grille d'équivalence entre la situation actuelle des éducateurs techniques et leur situation future au sein de l'éducation nationale afin de ne léser ni les intéressés ni les titulaires des corps existants de la fonction publique. Elle nécessite également la création d'un nombre important de postes budgétaires et l'organisation de transferts de financements complexes, seule susceptible de rendre l'opération envisageable dans le contexte actuel. Ces questions n'ont pas encore été résolues et

les discussions se poursuivent avec les départements ministériels concernés, en premier lieu avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Enseignement secondaire (personnel)

75028. - 21 octobre 1985. - **M. Roger Corréze** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981, modifiés par ceux de 1983, concernant la promotion au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel titulaires du grade de conseiller d'éducation ainsi que celle au grade de certifié des professeurs de collège d'enseignement technique chargés d'un emploi de direction. La volonté du ministre affichée lors de la promulgation de ces décrets était de mettre en place un dispositif promotionnel équitabie. Or les chiffres communiqués aujourd'hui font apparaître que, s'il faut se réjouir du fait que près d'un proviseur titulaire du grade de professeur de L.E.P. sur trois a été promu au grade de certifié, il n'en est pas de même des proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation promouvables à celui de conseiller principal d'éducation. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Il est exact que le dispositif mis en place par les décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux du 25 novembre 1983 visait à donner aux conseillers d'éducation et aux professeurs des collèges d'enseignement technique occupant un emploi de direction de collège ou de lycée d'enseignement professionnel des chances équitables de promotion dans les corps des conseillers principaux d'éducation et des professeurs certifiés. Il convient toutefois de noter que les possibilités de promotion au tour extérieur sont fonction du nombre de nominations dans le corps d'accueil prononcées l'année précédente au titre des recrutements par voie de concours. En conséquence, le nombre de promotions qu'il est possible de réaliser au titre d'une année donnée est soumis aux variations des recrutements par voie de concours, qui évoluent différemment pour chacun des corps concernés. Une modification de la réglementation est actuellement à l'étude afin de pallier le déséquilibre qui s'est progressivement instauré, pour la promotion au tour extérieur, entre les conseillers d'éducation et les professeurs des collèges d'enseignement technique occupant des emplois de direction. Il convient de souligner cependant que l'instauration de nouveaux contingents pour la promotion au tour extérieur ne permettra pas de garantir, pour les raisons énoncées ci-dessus, qu'un déséquilibre de même nature ne se reproduise à moyen terme.

Education physique et sportive (enseignement)

76344. - 4 novembre 1985. - **M. Roland Mazoin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qui vient de confirmer dans les instructions officielles pour le premier degré l'horaire de cinq heures d'E.P.S., que les instructions officielles pour le second degré devraient être accompagnées du même objectif. Pour progresser dans ce sens, il est nécessaire que le budget 1986 de son ministère permette non seulement de réaliser les objectifs modestes de trois heures en collège et deux heures en lycée, d'assurer les remplacements en E.P.S., mais aussi amorce un progrès réaliste avec, comme objectif intermédiaire, quatre heures dans les collèges, trois heures dans les lycées. Par ailleurs, dans l'académie de Limoges, 17 p. 100 des établissements n'ont aucune installation, 28 p. 100 profitent d'installations éloignées ou très discutables, 55 p. 100 bénéficient d'installations propres mais insuffisantes à bien des égards. La subvention du sport scolaire déjà insuffisante est en chute au bleu du budget. Dans ces conditions, il lui demande quelles améliorations il compte apporter au budget 1986 pour qu'il constitue une étape de redressement et de progrès de l'enseignement de l'E.P.S. et du développement du sport scolaire.

Réponse. - Pour appréhender avec équité la situation de l'éducation physique et sportive en 1985, il convient de rappeler qu'en raison du retard pris au cours des années 1960 et 1970, où le recrutement d'enseignants n'avait pas suivi la progression des effectifs scolarisés, un déficit considérable s'était accumulé qui a atteint son niveau maximum durant l'année 1977-1978 avec 74 500 heures non effectuées. Dès son rattachement au ministère de l'éducation nationale, la discipline a bénéficié d'une priorité qui a permis d'affecter dans les établissements du second degré 2 696 emplois nouveaux d'enseignant d'éducation physique et sportive pour les rentrées 1981 à 1984. Les résultats sont importants puisqu'une enquête menée au cours de l'année scolaire 1984-1985 a indiqué qu'il ne manquait plus que 12 394 heures en

collèges et 5 900 heures en lycées d'enseignement professionnel, alors que les besoins étaient largement couverts en lycées. Il s'agit certes de données nationales qui traduisent des situations diverses au sein de chaque établissement, mais le progrès est considérable. L'effort a été maintenu à la rentrée 1985, où 229 postes supplémentaires ont été ouverts, et il le sera en 1986 avec des emplois nouveaux au sein des créations intervenues globalement pour le second degré et auxquels s'ajoutera l'apport du service en responsabilité qu'effectueront les 270 professeurs stagiaires qui seront recrutés l'an prochain. S'agissant plus particulièrement de l'académie de Limoges, l'étude menée a fait ressortir pour l'année 1984-1985 un besoin théorique pour l'ensemble du second degré de 6 078 heures, alors que le potentiel d'enseignement mis à la disposition de l'académie représentait 6 262 heures. Ces chiffres globaux peuvent ne pas se retrouver vérifiés établissement par établissement, mais ils font ressortir que Limoges n'apparaît pas comme une académie déficitaire. La question de l'augmentation des horaires obligatoires d'éducation physique et sportive dans le second degré met en jeu l'ensemble des enseignements, dans la mesure où les horaires hebdomadaires des élèves ne peuvent dépasser certaines limites et où chaque discipline souhaiterait renforcer sa présence et non la diminuer. Rappelons que, dès à présent, tous les élèves qui le désirent peuvent pratiquer au moins cinq heures d'activités physiques et sportives par semaine puisque, aux horaires obligatoires, s'ajoutent ceux de l'association sportive qui existe dans tous les établissements et qui est animée par les enseignants sur leur temps de service réglementaire. En ce qui concerne les besoins en équipements sportifs liés à l'enseignement de la discipline, ils sont pris en compte par l'article 40 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives qui prévoit que lors de l'élaboration des schémas prévisionnels des formations il est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive. Enfin, le montant des crédits initialement prévu au chapitre 43-80 au titre des subventions aux associations du sport scolaire et universitaire sera abondé à la suite d'un amendement que le Gouvernement a déposé et que l'Assemblée nationale a adopté. De ce fait, le niveau atteint en 1985 sera maintenu.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

76459. - 4 novembre 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des animateurs de l'Union nationale du sport scolaire. Ceux-ci, compte tenu de la baisse de 15 p. 100 de la subvention de l'Etat, craignent de voir les associations sportives d'établissements abandonner, par exemple, les déplacements. Dans le Finistère, qui compte 99 associations, la subvention de l'Etat, qui était de 13 800 francs en 1982, était de 17 900 francs pour 1984. La subvention du conseil général, qui était de 43 700 francs en 1982, est de 38 600 francs en 1985 ; les recettes « licences » passent de 154 134 francs à 160 100 francs dans le même temps. L'inquiétude porte donc sur la disparition de l'équivalent de la subvention d'Etat de 1984. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner des précisions à ce sujet.

Réponse. - L'Etat soutient les actions conduites par l'Union nationale du sport scolaire en lui attribuant des subventions et en lui affectant des personnels enseignants. Par contre, depuis plusieurs années, il n'intervient plus de façon individualisée dans le financement des associations sportives d'établissement scolaire. Celles-ci perçoivent, entre autres ressources, une aide qui leur est affectée par l'union nationale à laquelle elles adhèrent, à partir d'une enveloppe financière que le ministère de l'éducation nationale met, dans ce but, à la disposition de cet organisme. Pour 1985 à la suite d'un amendement présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale, le montant global des crédits de subvention aux associations du sport scolaire et universitaire a pu être maintenu au niveau atteint en 1985. La répartition de ces sommes est actuellement à l'étude en fonction des programmes prévisionnels d'activités, notamment internationales, établis par les unions ou fédérations. C'est donc les priorités retenues par chacune d'elles, et par l'Union nationale du sport scolaire dans le cas précis, qui détermineront l'importance des crédits qui seront versés aux associations sportives d'établissement.

Education physique et sportive (enseignement)

76460. - 4 novembre 1985. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des enseignants d'éducation physique et sportive face à la globalisation des budgets de fonctionnement. Cette discipline nécessite

des crédits importants de fournitures de matériel. La crainte, compte tenu des difficultés globales, est de voir l'éducation physique et sportive n'être « servie » qu'après les autres disciplines. En conséquence, elle lui demande si dans ce cas bien particulier il ne serait pas souhaitable de garantir un budget minimum du sport à l'école.

Réponse. - Les dépenses d'enseignement de l'éducation physique et sportive ne figurant pas dans la liste des dépenses pédagogiques restant à la charge de l'Etat fixée par le décret n° 85269 du 25 février 1985, elles seront prises en charge par les collectivités territoriales compétentes à compter du 1^{er} janvier 1986. Ce transfert de responsabilité s'accompagne d'un transfert de moyens financiers puisque l'Etat versera à ces collectivités les 65 557 581 francs qu'il avait consacrés en 1985 à la couverture des dépenses liées à l'éducation physique et sportive. Il n'y a donc aucune raison de craindre la remise en cause des budgets de fonctionnement d'une discipline qui figure dans les horaires obligatoires d'enseignement. Une circulaire, actuellement soumise à concertation, viendra d'ailleurs prochainement rappeler cette situation aux services académiques et aux chefs d'établissements. Dans un souci d'efficacité, et pour renseigner les collectivités compétentes, elle prévoira qu'un état de développement annexé au budget de l'établissement scolaire pourra retracer les dépenses de fonctionnement de l'éducation physique et sportive en les distinguant par nature (matériel, installations sportives, transports etc...) ainsi que les moyens de leur couverture par ces collectivités.

ÉNERGIE

Electricité et gaz (personnel)

74969. - 7 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les conditions d'emploi et de rémunération par Electricité de France des accompagnateurs de visites sur site nucléaire - conditions qui ont été modifiées il y a deux ans. Les visiteurs sont souvent des scolaires ou des universitaires : classes de troisième à terminale, étudiants des grandes écoles ou des universités, enseignants ou groupes culturels divers. La fonction de l'accompagnateur implique, outre un certain niveau intellectuel, un ensemble de connaissances variées : électromécanique, thermodynamique, physique nucléaire, traitement des eaux, mesures, etc. Elle comporte aussi quelques risques et certaines responsabilités. Jusqu'en 1983, cette fonction, qui était fréquemment assurée par des retraités d'E.D.F., était régie par un contrat n'ouvrant pas droit aux avantages consentis aux agents statutaires d'E.D.F., mais néanmoins satisfaisant du point de vue financier. A partir de 1983, E.D.F. a sensiblement modifié les contrats auxquels étaient soumises les nouvelles embauches, non seulement en fixant leur expiration de plein droit à l'âge de soixante ans et non plus de soixante-dix ans pour répondre à un souci - très légitime - de limiter les cumuls entre une activité et une retraite, mais aussi en établissant des conditions d'emploi et de rémunération nettement dévalorisées par rapport à ce qu'elles étaient auparavant. Du niveau « cadre », la fonction est passée au niveau « maîtrise », sans pour autant bénéficier des avantages statutaires afférents, avec les conséquences suivantes : une diminution sensible du tarif de la vacation, une annulation pure et simple de la part fixe mensuelle du salaire, des restrictions sur les facteurs multiplicateurs des vacations, des indemnités de repas nettement inférieures, des avantages de retraite, de protection sociale et de congés diminués. Ces contrats destinés dorénavant à des non-retraités ne garantissent pas pour autant un minimum annuel de vacations ni, par conséquent, la protection contre le chômage. Il faut ajouter que, dans la meilleure des hypothèses, le revenu moyen mensuel ne peut excéder sensiblement le montant du S.M.I.C., alors que les conditions d'exercice et de disponibilité exigées interdisent en fait tout autre emploi extérieur à temps partiel. La fonction exige, en outre, une actualisation constante des connaissances. Avec les suppressions du fixe mensuel prévu par les anciens contrats, ni cette information professionnelle ni la disponibilité exigée pour répondre à des demandes de visites imprévisibles ou de remplacement ne se trouvent désormais rémunérées. C'est sans doute au nom d'une certaine rigueur de gestion que la décision d'établir ces nouveaux contrats a été prise. Il faut cependant constater qu'elle atteint une fonction déjà exclue du bénéfice des avantages accordés aux statutaires, qu'elle instaure globalement, dans l'exercice de la même fonction sur le même site, des écarts de rémunération de près de moitié entre les nouveaux contractuels anciens chômeurs avec famille à charge et les anciens contractuels retraités bénéficiant du cumul et sans famille à charge et, qu'enfin, elle ne rémunère pas convenablement la compétence des anciens cadres industriels en rupture d'emploi auxquels cette fonction - qui correspond à

leur profil - devrait être ouverte. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position par rapport aux conditions d'emploi et de rémunération par Electricité de France des accompagnateurs de visites sur site nucléaire actuellement en vigueur et s'il estime que la dégradation de ces conditions d'emploi et de travail, par comparaison à ce qu'elles étaient avant 1983, est justifiée, eu égard au gain économique dérisoire qu'elle a entraîné pour Electricité de France.

Réponse. - Pour répondre à l'intérêt manifesté par le public à l'égard des centrales nucléaires, E.D.F. a été amenée à mettre en place, depuis plusieurs années, des structures d'accueil et d'information. Un effort particulier a été fait pour adapter ces structures à l'attente du public. En effet il y a lieu de noter, à cet égard, que si la période de chantier et de début d'exploitation d'un site suscite généralement un vif intérêt, cette curiosité s'estompe avec le temps. Par ailleurs, l'activité en question varie sous l'influence de facteurs divers, tels que les programmes et dates de scolarité, les congrès scientifiques, les saisons. Cette activité ne peut donc occuper des salariés à temps plein, toute l'année. Il arrive, en outre, que les personnes exerçant la fonction considérée souhaitent conserver une certaine disponibilité dans leur vie personnelle. Tenant compte de tous ces éléments, E.D.F. a élaboré, en 1984, un nouveau contrat de travail d'accompagnateurs de visites. La formule retenue a été celle du travail intermittent, qui est apparue la mieux adaptée à ce type d'activité. Les responsables des sites nucléaires s'emploient à proposer à chaque accompagnateur un nombre de vacations suffisant pour que lui soient conservées, dans tous les cas, les garanties de la protection sociale. Par ailleurs, le prix de la prestation de base (accueil, accompagnement) demeure, comme par le passé, affecté de facteurs multiplicateurs, lorsque les intéressés sont en mesure d'assurer des exposés, des conférences ou des interventions en langue étrangère. A l'issue d'une année de mise en œuvre du nouveau contrat, E.D.F. a entrepris de dresser un premier bilan. Certaines adaptations sont à l'étude, particulièrement dans le sens d'une meilleure valorisation de la compétence des accompagnateurs, que celle-ci soit liée à leur niveau de connaissance (diplômes universitaires) ou à leur expérience professionnelle. Il apparaît ainsi que les nouvelles conditions d'emploi et de rémunération par Electricité de France des accompagnateurs de visites sur site nucléaire sont susceptibles d'aménagements allant dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, il y a lieu de souligner que les rapports régissant Electricité de France et cette catégorie de salariés relèvent du domaine du droit privé et ne sont pas soumis au contrôle des pouvoirs publics.

Energie (énergie nucléaire)

75250. - 7 octobre 1985. - **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la diversification des productions de réacteurs nucléaires. Un certain nombre de pays souhaiteraient accéder à la maîtrise de l'énergie électro-nucléaire et, à ce titre, acheter des centrales nucléaires. Dans ce domaine, notre pays est bien placé ; il possède un parc important de centrales thermiques et une maîtrise complète de la filière électro-nucléaire. Néanmoins, les puissances de nos centrales ne correspondent pas aux besoins des pays en développement auxquels il faut des modèles nettement inférieurs à 900 et 1350 mégawatts. C'est pourquoi, il lui demande comment il compte utiliser les entreprises publiques de la filière électro-nucléaire E.D.F., C.E.A., Framatome afin qu'elles présentent un modèle de centrale adapté (par exemple de 300 mégawatts) pour le commerce extérieur.

Réponse. - La compétitivité économique des petites centrales nucléaires par rapport aux centrales thermiques classiques n'est pas totalement démontrée actuellement. En effet, le passage à une puissance de l'ordre de 300 mégawatts se traduirait par la perte de l'effet d'échelle qui a motivé la construction des réacteurs des paliers 900 et 1300 mégawatts. Le marché potentiel de ce type d'installation se réduirait en pratique aux compagnies électriques disposant de systèmes électriques de petites dimensions ne pouvant supporter des unités standardisées de 900 mégawatts. Ces compagnies peuvent être celles de pays à la consommation électrique importante mais dispersée. Ce peuvent être celles de pays peu développés. Dans ce cas, le coût de l'investissement nucléaire, supérieur en général à celui d'une centrale thermique classique, pose problème. Il s'agit cependant d'un investissement sensiblement inférieur à celui des grandes centrales nucléaires, réduisant ainsi la charge financière des pays acheteurs. La réduction et la maîtrise des délais de construction, obtenues grâce à une préfabrication, pourraient également être favorables sur le plan financier. Ainsi, l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.) a réalisé une étude établissant qu'une quinzaine de pays pourraient être intéressés par des réacteurs de 300 mégawatts entre 1982 et 2001. Cependant, la même

étude signale que le calendrier prévisible pourrait être décalé de près de dix ans si ces pays décidaient d'attendre que la taille de leurs réseaux permette l'introduction de réacteurs de 600 mégawatts (ces modèles peuvent, plus facilement encore pour les 300 mégawatts, être déduits des tranches 900 mégawatts fonctionnant en France). L'industrie nucléaire française, en liaison avec le C.E.A. et l'E.D.F., suit avec attention l'évolution de ce marché encore incertain et participe aux études qui sont conduites dans ce sens au niveau international. En l'absence d'un marché démontré, il est prématuré d'engager de coûteuses études détaillées de mise au point d'un modèle français de 300 mégawatts dont la préétude complète est déjà réalisée. Les industriels français estiment ainsi qu'un délai de l'ordre de deux années serait suffisant pour établir le projet d'une telle centrale électrique à partir des études déjà réalisées.

*Communautés européennes
(législation communautaire et législations nationales)*

75399. - 14 octobre 1985. - Certaines études menées au niveau européen feraient apparaître les dangers de certains aspects de la politique énergétique communautaire, en particulier sur le projet d'harmoniser à un taux supérieur les taxes et droits sur les produits pétroliers. En effet, si un coût élevé de l'énergie produit un effet de frein sur la consommation, des prix encore plus élevés seraient, en revanche, « contre productifs » et aboutiraient, à terme, à une réduction des investissements dans le secteur énergétique. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, ce qu'il pense de cette analyse, et, le cas échéant, ce qu'il compte faire pour que le point de vue français soit pris en considération.

Réponse. - Les services compétents, malgré une recherche approfondie, ne sont pas au courant des études citées par l'honorable parlementaire. Ils ne peuvent donc répondre à la question posée. Dans l'hypothèse où l'honorable parlementaire lui ferait parvenir ces études, l'administration ne manquerait pas d'y répondre.

*Recherche scientifique et technique
(Commissariat à l'énergie atomique : Essonne)*

75891. - 21 octobre 1985. - **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, qu'au centre C.E.A. de Saclay, deux réacteurs sont refroidis à l'eau. Cette eau est utilisée ensuite afin de chauffer les bâtiments, permettant ainsi une économie de 250 TEP. Mais seule une fraction de l'énergie est utilisée car la puissance des réacteurs permettrait d'économiser 800 TEP. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun d'utiliser au mieux cette eau et s'il envisage, à court terme, que le C.E.A. organise une reconversion plus complète.

Réponse. - Une installation très innovante de récupération de chaleur sur les eaux de refroidissement du réacteur Osiris implanté sur le centre d'études nucléaires de Saclay a été réalisée grâce à une pompe à chaleur de très grande puissance (2 mégawatts, couplée à un stockage à deux niveaux de température). Toutefois cette implantation est trop récente pour qu'un bilan technico-économique suffisamment précis puisse être dressé. L'étude de la rentabilité d'une extension de cette opération au réacteur Orphée devra tenir compte notamment de la nouvelle chaufferie implantée sur le site de Saclay. En effet cette nouvelle installation de chauffage réduit, par rapport à l'ancienne, la consommation d'énergie et, de ce fait, diminue le potentiel des économies réalisables par récupération de chaleur. Il y aura donc lieu de procéder, à la fin de la période de chauffe 1986, avec l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) qui a apporté son soutien à cette opération, à un examen approfondi des avantages et coûts d'une extension au réacteur Orphée de ce système.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (personnel)

77294. - 2 décembre 1985. - **M. Henri Boyard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation des gardes de l'Office national de la chasse, dont la titularisation comme fonctionnaires de l'Etat devrait faire l'objet d'un prochain

décret. Il lui rappelle cependant l'attachement de ces personnels à bénéficier d'un véritable statut de police nationale de la nature, contrairement à ce qui semble prévu. Un statut d'agents techniques ou de techniciens ne correspond pas, en effet, à la vocation première des gardes de l'Office national de la chasse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur les deux points évoqués.

Réponse. - La question de l'intégration dans la fonction publique des gardes de l'Office national de la chasse ne saurait être dissociée de celle de l'ensemble des agents permanents des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle du ministère de l'environnement. Faire de la garderie un corps de police aboutirait à limiter singulièrement le contenu de la mission de ses agents qui sont des spécialistes ouverts sur tous les problèmes de la faune. C'est donc pour l'ensemble de ces établissements publics que des projets de décrets créant un corps de techniciens et trois corps d'agents techniques de l'environnement ont été mis au point en concertation avec les ministères, établissements publics et organisations syndicales concernées ; ces projets ont été soumis au comité technique paritaire ministériel de 3 octobre 1985 et n'ont pas pu alors faire l'objet d'un consensus suffisant pour pouvoir être soumis rapidement au Premier ministre. Le ministre de l'environnement n'a pas l'intention d'imposer une solution tant que les positions des divers partenaires ne se seront pas rapprochées.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité)

76134. - 28 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 qui permet aux fonctionnaires réunissant certaines conditions de cesser progressivement leur activité par un régime de travail à mi-temps leur procurant un revenu égal à 80 p. 100 de leur rémunération complète. Il souhaiterait que lui soient précisés : 1° la situation administrative dans laquelle est placé un agent atteint, pendant cette période, d'une affection ouvrant droit à un congé de longue maladie ou de longue durée ; 2° le régime de rémunération à appliquer tant pour la période à traitement entier que pour celle à demi-traitement.

Réponse. - L'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, prévoyant notamment que le fonctionnaire de l'Etat admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peut revenir sur le choix qu'il a fait, l'évolution de son état de santé est sans incidence sur sa situation. Le fonctionnaire en cessation progressive d'activité peut ainsi bénéficier le cas échéant d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée. Par ailleurs, en cas de congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, ainsi que le précise la circulaire du 12 janvier 1983 parue au *Journal officiel* de la République française du 29 janvier 1983 relative à l'application des dispositions de cette ordonnance, le traitement des fonctionnaires de l'Etat admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité devra être réduit dans les mêmes proportions que pour les autres bénéficiaires du temps partiel. En revanche, l'indemnité de 30 p. 100 est toujours maintenue quelles que soient les circonstances tant que l'intéressé n'a pas été radié des cadres et admis à la retraite.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions)*

76659. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre Lerroque** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème de la mensualisation des retraites des fonctionnaires. Il demeure convaincu que le passage à un rythme mensuel de paiement figure parmi les objectifs prioritaires du Gouvernement et est effectivement conscient des dépenses de trésorerie que cette réforme implique. Néanmoins, le Premier ministre s'étant engagé à mensualiser les retraites du régime général avant le 1^{er} septembre 1987, certains retraités de la fonction publique comprennent mal que, cette année, 55 000 d'entre eux seulement aient leur pension mensualisée, alors que le nombre total des demandes dépasse 700 000. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer à quel

rythme il entend poursuivre le processus de réforme entrepris, et quelles mesures lui sembleraient susceptibles d'éviter une éventuelle discrimination entre les retraités du régime général et ceux de la fonction publique.

Réponse. - Les modalités envisagées dans le passé pour le paiement mensuel des pensions du régime général conduisaient à une dépense de trésorerie, équivalente au douzième des charges annuelles du régime, l'année de mise en œuvre de la réforme. L'étude faite à la demande du Gouvernement a montré que cette dépense pouvait être évitée, compte tenu des modalités de paiement pratiquées jusqu'ici dans le régime général. Ainsi, sans léser les pensionnés qui recevront bien leurs douze mensualités dès la première année, il sera possible de répondre à une revendication pressante des organisations de personnes âgées. Le processus de mensualisation des pensions de fonctionnaires obéit à des contraintes techniques et budgétaires différentes. Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1^{er} janvier 1985, cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. En outre, le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial dans la fonction publique pour 1985 et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Communauté européenne (libre circulation des personnes et des biens)

60806. - 17 décembre 1984. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** par quelles mesures, au cas où la libre circulation des hommes, des voitures et des marchandises deviendrait la règle du Marché commun, avec suppression de tout contrôle aux frontières, il entend éviter : l'immigration clandestine, les libres voyages des terroristes, le contrôle de la circulation de la drogue.

Communauté européenne (libre circulation des personnes et des biens)

72508. - 29 juillet 1985. - **M. Michel Dabré** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 60806 publiée au *Journal officiel* du 17 décembre 1984, concernant la libre circulation des personnes et des biens dans la Communauté européenne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les accords portant suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signés par la France (accord franco-allemand du 13 juillet 1984 et accord conclu entre la France, la R.F.A., la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas le 14 juin 1985) tiennent compte des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Les Etats contractants ont en effet pris l'engagement « de lutter énergiquement contre le trafic illicite de stupéfiants et de coordonner efficacement leurs actions en ce domaine » ainsi que de « renforcer la coopération entre leurs autorités de police et de douane, notamment dans la lutte contre la criminalité, en particulier le trafic illicite de stupéfiants et d'armes, et contre l'entrée et le séjour irrégulier de personnes ». Ils se sont engagés également à harmoniser leurs législations dans ces domaines. L'objectif fixé par ces accords est de parvenir graduellement à la suppression de tous les contrôles aux frontières communes. Les travaux se poursuivent actuellement entre les administrations concernées des Etats parties, en vue de réaliser, conformément aux engagements pris, les conditions qui rendront possible, à terme, le report des contrôles aux frontières externes de ces Etats.

Départements (environnement)

66057. - 8 avril 1985. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compé-

tences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il lui rappelle que l'article 56 de la loi précitée prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application dudit article relatif aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée. La non-publication de ce décret prive les départements des moyens d'exercer l'une de leurs prérogatives dans le domaine de l'environnement, il lui demande en conséquence dans quels délais il entend publier ce décret.

Départements (environnement)

73103. - 12 août 1985. - **M. Etienne Pinte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 66057 (publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1985) concernant les plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit que le transfert de compétences en matière d'environnement devra être achevé au plus tard trois ans après la date de publication de la loi du 7 janvier 1983 précitée. Conformément au calendrier prévisionnel des transferts de compétences qui avait été élaboré par le Gouvernement, le transfert de compétences en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée interviendra le 1^{er} janvier 1986.

Communes (conseillers municipaux)

66472. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en réponse à sa question écrite n° 50885, il évoque la notion d'assurances multiples cumulatives. Il s'avère cependant que le problème est de savoir dans le cas des contrats précédemment évoqués, si le conseiller municipal accidenté peut refuser de faire intervenir son assurance personnelle, étant entendu qu'il doit être effectivement couvert par la commune, car c'est en fait la commune qui doit être responsable des dégâts lorsque le conseiller municipal se rend à une réunion du conseil municipal. Dans ces conditions, il peut en résulter que l'assurance de la commune refuse d'intervenir compte tenu du libellé du contrat et que, dans les faits, le conseiller municipal soit finalement obligé de faire intervenir son assurance personnelle ou d'attaquer la commune. Il souhaiterait donc qu'il lui indique de manière plus précise, dans le cas d'espèce, si la clause contenue dans la plupart des contrats d'assurance des communes, clause selon laquelle ladite assurance n'intervient que subsidiairement à l'assurance personnelle des élus doit être considérée comme légale. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il pense qu'il y a un risque de protection insuffisante pour les collectivités locales.

Communes (conseillers municipaux)

66694. - 15 avril 1985. - **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel est le régime auquel sont soumis les conseillers municipaux victimes d'un accident de voiture, lorsqu'ils se rendent à une séance du conseil municipal. Certaines compagnies d'assurance passent avec les communes des contrats aux termes desquels ces compagnies n'interviennent en cas d'accident que subsidiairement par rapport à l'assurance automobile personnelle des conseillers municipaux. Les compagnies concernées minimisent ainsi considérablement le risque couvert. Or, on ne peut pas faire jouer l'assurance personnelle du conseiller municipal contre le gré de celui-ci, d'autant que dans certains cas l'intéressé supporte alors une franchise et que de plus, s'il accepte de faire intervenir son assurance personnelle, il subit pour les années suivantes une majoration dans le calcul de sa prime d'assurance.

Réponse. - S'agissant des responsabilités encourues dans le cas évoqué d'accident automobile survenu à un conseiller municipal dans l'exercice de ses fonctions, seuls les tribunaux sont habilités à se prononcer sur l'imputabilité du dommage ainsi que sur la délimitation et la coexistence possibles, en certains cas, selon les circonstances de l'accident, de la responsabilité personnelle du conseiller et de la responsabilité de l'administration. Il appartient au tribunal d'apprécier s'il y a, le cas échéant, faute personnelle ou faute de service, voire cumul des fautes et cumul des responsabilités. Il sera ensuite possible de déterminer la ou les garanties appelées à jouer. Il convient, cependant, d'observer que dans deux affaires relatives à des accidents automobiles mettant en cause des agents de l'administration, les tribunaux ont jugé que

le fait imputable à ces agents, dans l'accomplissement d'un service commandé, n'était pas constitutif d'une faute se détachant de l'exercice de leurs fonctions (arrêt du tribunal des conflits du 14 janvier 1935, sieur Thepaz - et arrêt du Conseil d'Etat du 4 novembre 1970, ville d'Arcahon). Dans ces deux affaires, seule la responsabilité de l'administration a été retenue. Aussi, et sous réserve qu'un tribunal reconnaisse le caractère de faute de service à l'accident dont a été victime par faute un conseiller municipal se rendant à une séance du conseil municipal, il apparaît que la garantie de l'assureur de la commune serait dans ce cas seule appelée à jouer. D'après la jurisprudence, sont considérées comme fautes personnelles, d'une part, les fautes commises en dehors de l'exercice de la fonction, d'autre part, les fautes commises dans l'exercice de la fonction, mais qui en apparaissent néanmoins détachables en raison de leur caractère soit de faute intentionnelles, soit de faute lourde c'est-à-dire d'une extrême gravité. Ainsi, le Conseil d'Etat, dans un arrêt de principe du 18 novembre 1949, demoiselle Mimeur, a considéré que la responsabilité du service était engagée par les accidents provoqués par les conducteurs d'automobiles qui leur sont confiées pour l'exécution du service, même s'ils se détournent à des fins personnelles, de l'itinéraire qu'ils auraient normalement dû suivre, ces accidents ne pouvant pas être regardés comme dépourvus de tout lien avec le service. S'agissant de la mise en jeu des garanties d'assurance, la clause selon laquelle l'assurance communale n'intervient que subsidiairement à l'assurance personnelle des élus, ne s'applique pas dans le cas de l'espèce. Cette disposition ne vise en effet que les dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'accidents causés aux tiers et dont la responsabilité incombe à la commune lorsqu'elle agit en qualité de commettant. Tel n'est pas le cas de la situation envisagée plus haut. Il convient, par conséquent, de se reporter, soit aux dispositions relatives à la responsabilité générale de la commune pour les accidents causés aux tiers par le maire, les adjoints, conseillers municipaux et délégués spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions, soit à celles relatives à la responsabilité civile pour les accidents subis par ces mêmes personnes dans l'exercice de leurs fonctions. Or, ces clauses, qui figuraient déjà dans le contrat d'assurance des responsabilités communales diffusé en 1971, ont été reprises dans leur intégralité dans la police remaniée en 1984 en raison des responsabilités nouvelles attachées aux compétences transférées aux collectivités locales par les lois de décentralisation de 1983. Selon ces dispositions, dans le cas où un conseiller municipal cause un dommage à un tiers dans l'exercice de ses fonctions ou est lui-même victime d'un accident survenu, soit à l'occasion de sessions du conseil municipal ou de réunions des commissions dont il est membre, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial, la garantie souscrite par la commune est seule appelée à jouer. C'est donc l'assureur de la collectivité locale qui aura à prendre en charge l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à cette dernière en raison des dommages causés ou subis. Il s'ensuit que l'assurance personnelle souscrite par les élus locaux n'aura pas à être mise en jeu dans les cas de l'espèce.

Urbanisme (permis de construire)

67890. - 6 mai 1985. - **M. Henri Beyerd** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il vient de prendre connaissance de sa réponse en date du 15 avril 1985 à sa question du 14 janvier 1985 n° **62134**. Si cette réponse parle des moyens de reproduction de documents et de leur coût, elle ne répond pas à la question posée, à savoir : « si un particulier peut demander à la mairie que lui soit fourni photocopie d'un dossier de permis de construire concernant une tierce personne ». Dans ces conditions, il lui repose la question dont la réponse ne peut être qu'affirmative ou négative, sans autres considérants.

Urbanisme (permis de construire)

73166. - 12 août 1985. - **M. Henri Beyerd** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **67890** (insérée au *Journal officiel* du 6 mai 1985) relative à la communication de certains documents administratifs. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. - Les formalités postérieures à la délivrance d'un permis de construire, imposées par décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 relatif au permis de construire, ont fait l'objet de l'arrêté du 2 avril 1984 du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, codifié à l'article A 421-8 du code de l'urbanisme, qui concerne les modalités de consultation des pièces essentielles du dossier de permis de construire. Les formalités

relatives à la publicité du permis de construire ont par ailleurs été commentées par la circulaire du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports du 6 juin 1984. Il résulte de ce dispositif que, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis de construire, un extrait du permis ou une copie de la lettre de notification du délai d'instruction est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois, quelle que soit l'autorité compétente pour statuer. Mention en est faite au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire prévu à l'article R. 122-11 du code des communes. En outre, conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment celles relatives à la liberté d'accès aux documents administratifs, toute personne a désormais la possibilité de consulter les pièces essentielles du dossier de permis de construire conservé en mairie, après la prise de décision. Un dossier de permis de construire délivré n'est plus seulement en effet le simple projet d'ordre privé d'un demandeur, mais constitue, une fois la décision prise par l'autorité compétente, une partie intégrante de cette décision et, comme telle, peut être communiqué au public. Par conséquent, comme indiqué déjà dans la réponse à la question écrite n° **62-134** du 14 janvier 1985, un particulier peut demander à la mairie que lui soit fourni photocopie d'un dossier de permis de construire concernant une tierce personne, une fois la décision prise par l'autorité compétente en la matière, quelle que soit d'ailleurs cette autorité.

Etrangers (étudiants)

69402. - 3 juin 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui confirmer les informations récemment parues dans la presse selon lesquelles il s'apprêterait à abroger les prescriptions de la circulaire du 17 septembre 1984 qui visaient à subordonner le renouvellement de la carte de séjour délivrée aux étudiants étrangers à la justification, par les intéressés, de « la réalité des études poursuivies », notamment par la présentation d'une attestation de l'établissement d'enseignement indiquant qu'ils ont participé aux examens auxquels les cours préparent. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les moyens qui seront désormais mis en œuvre pour éviter la multiplication des « faux étudiants » qui ne cherchent, dans leur inscription à une université, qu'une couverture sociale.

Réponse. - Les instructions contenues dans la circulaire du 17 septembre 1984 ont effectivement été abrogées par une circulaire interministérielle en date du 1^{er} août 1985. Ce dernier texte qui reprend, dans une large mesure, les dispositions antérieures, ne revient pas sur le principe de la justification de la réalité des études par les étudiants étrangers. Ces nouvelles dispositions tiennent simplement compte de la diversité des situations et en particulier des conditions dans lesquelles les étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur peuvent obtenir leur inscription ou leur réinscription pour la nouvelle année d'études. La réglementation portant sur l'admission au séjour des étudiants étrangers telle qu'elle résulte des dispositions du décret n° 84-1078 du 4 décembre 1984 demeure entièrement applicable. Conformément à celle-ci, l'admission au séjour est subordonnée à la justification de moyens suffisants d'existence et à la présentation d'une attestation d'inscription ou de pré-inscription dans un établissement d'enseignement ou de formation professionnelle, public ou privé, fonctionnant dans des conditions conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le montant des ressources exigé est désormais fixé par référence à l'allocation d'entretien mensuelle de base versée au titre de l'année universitaire écoulée aux boursiers du gouvernement français. En outre, les étudiants qui ne bénéficient pas de la sécurité sociale des étudiants doivent justifier d'une couverture sociale sous la forme d'une assurance volontaire. Les instructions qui ont été données en août 1985 respectent la tradition d'accueil à laquelle reste attaché le Gouvernement français. Toutefois, leur exacte application tant par les services universitaires que par les autorités préfectorales doivent permettre d'éviter que le statut administratif d'étudiant puisse être utilisé abusivement par des étrangers dont l'intention réelle est de prendre illégalement un emploi en France.

Propriété industrielle (marques de fabrique)

70022. - 10 juin 1985. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité de protéger les noms des communes employées au regard de la procédure de dépôt de marques commerciales à l'Institut

national de la protection industrielle. Considérant que les dénominations coutumières utilisées pendant des années en complément du nom d'une commune, ainsi que le nom lui-même, font partie du patrimoine historique et culturel indéniable de cette ville, il attire son attention sur le grave abus et le préjudice moral qui peuvent découler de la possibilité d'enregistrer à l'I.N.P.I. le nom d'une commune, qui devient ainsi propriété de celui qui les fait enregistrer, si la ville n'a pas pris la précaution d'être la première à effectuer une telle démarche. C'est ainsi que récemment la ville de Venec a été spoliée de certaines de ses appellations traditionnelles par une commerçante qui a fait enregistrer les dénominations suivantes : « Venec la Jolie », « Venec, cité des arts », « Ville de Venec », « Haut de Venec », « Annuci Venec ». Il lui demande donc d'encourager une concertation interministérielle afin de restreindre ces possibilités abusives de dépôts de marques et d'étendre au nom des villes le principe de la protection des marques non déposées pour haute renommée notoire, tout en continuant à tolérer l'emploi coutumier d'expressions adjectivales créées à partir du nom de la ville.

Propriété industrielle (marques de fabrique)

77191. - 25 novembre 1985. - **M. Pierre Bechelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 70022 publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1985 relative à la propriété des dénominations de communes et à l'enregistrement de marques commerciales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les marques de fabrique, de commerce ou de service ont pour objet de distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux des autres entreprises. Leur régime est défini par la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 qui subordonne la validité de ces marques à deux conditions principales. En premier lieu, le signe déposé comme marque ne doit ni constituer la désignation nécessaire ou générique des produits et services, ni se borner à indiquer leur qualité essentielle ou leur composition, ni être de nature à induire le public en erreur. Ainsi est écartée la possibilité d'appropriation comme marque du nom d'une commune jouissant d'une réputation pour les produits ou services concernés. En second lieu, le signe ne doit pas porter atteinte à leurs droits antérieurement acquis par les tiers. Une jurisprudence aujourd'hui bien établie dispose que ces droits peuvent avoir un autre fondement qu'une marque déposée ou une marque notoire. Elle retient notamment, pour toute personne morale, la possibilité - dont rien ne justifie qu'une commune soit écartée - de s'opposer à l'usurpation de sa dénomination s'il peut en résulter un risque de confusion ou plus généralement un préjudice. Le système en vigueur semble, par conséquent, apte à assurer une protection satisfaisante du droit des communes sur leur nom, d'autant qu'indépendamment du respect des deux conditions ci-dessus évoquées les tribunaux n'hésitent pas à annuler tout dépôt de marque traduisant un esprit de fraude de la part des déposants. Il faut signaler, enfin, que le conseil supérieur de la propriété industrielle siégeant auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur a été saisi de cette question.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

71200. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents travaillant dans les services de l'Etat (services préfectoraux, équipement...) et rémunérés sur les crédits des départements. Il lui demande quel est le devenir de ces personnels en application des récentes lois sur la décentralisation et la fonction publique.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, tous les agents qui n'ont pas le statut des agents de la collectivité dont relève le service auquel ils appartiennent sont de plein droit mis à disposition de cette collectivité à titre individuel, quelles que soient les modalités de prise en charge de leur rémunération. Les agents départementaux mis à disposition des services de l'Etat restent régis par les statuts qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la loi portant transfert de compétences. En application des articles 122 et 123 de la loi du 26 janvier 1984, les fonctionnaires départementaux exerçant leurs fonctions dans un service de l'Etat peuvent opter pour le maintien de leur statut ou pour le statut de fonctionnaire de l'Etat. Ce droit d'option peut être exercé dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1984. Les agents

départementaux non titulaires, affectés dans un service de l'Etat à la date du 1^{er} janvier 1983 seront, à leur demande, et dans un délai de quatre ans à compter du 27 janvier 1984, titularisés dans un service relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions fixées par les articles 126 à 138 de la loi précitée. Ils pourront ensuite exercer un droit d'option dans les conditions fixées aux articles 122 et 123 précités de la même loi. Selon les termes de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985, l'Etat, les départements et les régions prennent en charge les dépenses de personnel qui correspondent aux emplois ayant fait l'objet du partage prévu par les articles 26 et 73 de la loi du 2 mars 1982 ainsi que les dépenses de personnel relatives aux agents mis à disposition de plein droit conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi du 26 janvier 1984. Cette prise en charge s'effectue au fur et à mesure qu'il est fait droit aux demandes d'option ou que sont constatées des vacances d'emplois. En 1986, cette reprise en charge directe n'intéressera que les services des préfetures et des anciennes missions régionales. Mais la loi du 11 octobre 1985 est applicable également à l'ensemble des services extérieurs de l'Etat, un décret en Conseil d'Etat devant préciser pour chacun d'entre eux les modalités particulières de mise en œuvre des dispositions de la loi. La reprise en charge s'effectuera donc progressivement en fonction du rythme de réorganisation et, le cas échéant, de mise en œuvre du partage de ces services prévu par l'article 8 de la loi du 7 janvier 1983 relative aux transferts de compétence.

Cimetières (columbariums)

74754. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir faire connaître : 1° combien de crématoriums régionaux, en dehors de celui du Père-Lachaise, existent en France ; 2° quel est le lieu d'implantation de chacun d'eux ; 3° quelle est leur capacité opérationnelle et à qui ils appartiennent.

Réponse. - Il existe actuellement en France 17 crématoriums, y compris celui du Père-Lachaise et celui de Nantes, actuellement en construction. Ils appartiennent en général aux communes du lieu d'implantation ou à des syndicats intercommunaux. Seul celui d'Orange appartient à une association privée. La capacité opérationnelle de ces équipements est définie par le nombre de crémations effectuées par jour ouvrable. Ce nombre est de six en moyenne.

Crématorium	Nombre de crémations par jour ouvrable	Collectivité propriétaire
Bordeaux.....	4 à 6	Communauté urbaine de Bordeaux
Orange.....	10	Association « La Terre aux vivants »
Nice.....	5	Ville
Montpellier.....	4 à 5	Ville
Joncherolles (Seine-Saint-Denis).....	10	Syndicat intercommunal des Joncherolles
Wattrelos.....	6 à 7	Communauté urbaine de Lille
Mulhouse.....	4 à 6	Ville
Nantes.....	Prévu 750 à 1 000/an	Ville
Amiens.....	4	Ville
Lyon.....	10	Ville
Marseille.....	8	Ville
Rouen.....	5	Ville
Le Havre.....	4 à 5	Ville
Strasbourg.....	7	Ville
Toulouse.....	4	Ville
Clermont.....	3	Syndicat intercommunal d'équipement de l'agglomération clermontoise

Départements (finances locales)

75844. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités pratiques d'application de la dotation globale d'équipement du département, deuxième part. La circu-

laire n° 83-90 du 30 mars 1983 donnait des indications sur l'application de la D.G.E. L'annexe à la note n° 2 de cette circulaire prévoit notamment que les communes subventionnées au titre de la dotation globale d'équipement « sont les communes rurales telles que définies aux articles R.371-2 et R.372-2 du code des communes ». Cette limitation n'a pas été confirmée réglementairement ni par décret ni par arrêté, ce qui pourrait être contesté. Certaines communes progressent en nombre d'habitants. Elles cessent d'être classées communes rurales pour figurer dans la liste des communes urbaines. Dans ce cas, il lui demande si les subventions en annuité attribuées par le département à la commune concernée doivent toujours être considérées comme éligibles de dotation globale d'équipement dès que la première annuité ou même la décision de subventionner est intervenue lorsque la commune était classée rurale.

Réponse. - L'article 9 du décret n° 84-107 du 16 février 1984, précisant l'article 106 ter de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, prévoit que la fraction principale de la seconde part de la dotation globale d'équipement des départements est répartie au prorata des dépenses directes d'aménagement foncier et des subventions versées par chaque département pour la réalisation de travaux d'équipement rural, dont la liste est annexée au décret. Conformément à l'annexe en question, les subventions départementales doivent obligatoirement, pour être incluses dans la base de calcul de la seconde part, soit être directement attribuées aux communes rurales lorsqu'elles réalisent elles-mêmes les travaux, soit être accordées à d'autres maîtres d'ouvrage qui réalisent des travaux sur le territoire de communes rurales. La notion limitative de « communes rurales », en ce qui concerne la seconde part de la D.G.E., a une base réglementaire, puisqu'à la fin de l'annexe annoncée par l'article 9 du décret du 16 février 1984 précité, il est précisé que les communes rurales visées par l'annexe sont « celles définies aux articles R.371-2 et R.372-2 du code des communes ». La seule exception faite aux principes d'octroi rappelés ci-dessus a été introduite par l'article 3 du décret n° 85-262 du 22 février 1985 modifiant le décret n° 84-107 du 16 février 1984. Elle porte sur les opérations de création et d'aménagement de jardins familiaux qui peuvent être incluses dans la base de calcul de la deuxième part de la D.G.E. des départements, même lorsqu'elles sont réalisées en zone urbaine. En conséquence, à cette seule exception près, les communes urbaines n'entrent pas dans le champ d'application de la seconde part dont la vocation est d'être étroitement liée à l'équipement rural. Dans ces conditions, dans le cas où une commune cesse d'être classée comme rurale pour figurer dans la liste des communes urbaines, les subventions en annuité attribuées par le département à la commune après son reclassement en commune urbaine ne sont pas éligibles à la seconde part de la D.G.E. des départements.

Départements (finances locales)

75647. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités pratiques d'application de la dotation globale d'équipement, deuxième partie. L'annexe à la note n° 2 de la circulaire n° 83-90 du 30 mars 1983 disposait qu'il était prévu de modifier la nomenclature budgétaire des départements dès l'année 1984 afin de regrouper dans un chapitre unique les subventions qu'ils versent, en capital et en annuités, pour l'équipement rural. Il lui demande si cette réforme, non réalisée à ce jour, a été définitivement abandonnée ou s'il envisage de l'effectuer dans un proche avenir.

Réponse. - Le problème du regroupement des subventions départementales destinées à l'équipement rural au sein d'un chapitre unique du budget départemental a été étudié en concertation avec le ministère de l'économie, des finances et du budget. Un tel regroupement pose problème dans la mesure où il se heurte à la logique de la nomenclature comptable utilisée pour les budgets départementaux. Il n'est donc pas actuellement envisagé de procéder à cette modification. Il est à noter par ailleurs que les crédits consacrés à l'équipement rural sont bien individualisés dans les différents chapitres concernés par la nomenclature existante et peuvent donc être facilement isolés.

Départements (finances locales)

75648. - 21 octobre 1985. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités pratiques d'application de la dotation globale d'équipement du département, deuxième partie. L'article 13

de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, notamment par l'article 106 ter, prévoit que la fraction principale de la seconde part « est répartie au prorata des dépenses de remembrement réalisées et des subventions versées par chaque département pour la réalisation de travaux d'équipement rural ». Le décret d'application n° 84-107 du 16 février 1984 n'a pas précisé les catégories de bénéficiaires des subventions à prendre en compte pour justifier le versement de la dotation. Lorsque le département verse des subventions en capital ou par annuités, dont l'objet relève de la liste figurant à l'annexe II du décret précité, une distinction doit-elle être opérée selon que le bénéficiaire de la subvention est une commune rurale ou urbaine, que le syndicat intercommunal comporte des communes urbaines et des communes rurales. Peut-on considérer que, quel que soit le bénéficiaire de la subvention versée, en appliquant l'annexe II du décret, le montant est exigible au titre de la deuxième part de la dotation globale d'équipement. Il serait agréable que soit clairement expliquée l'intention du Gouvernement de prendre en considération la totalité des subventions d'équipement rural versées par les départements pour justifier la dotation.

Réponse. - L'article 9 du décret n° 84-107 du 16 février 1984, précisant l'article 106 ter de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, prévoit que la fraction principale de la seconde part de la dotation globale d'équipement des départements est répartie au prorata des dépenses directes d'aménagement foncier et des subventions versées par chaque département pour la réalisation de travaux d'équipement rural, dont la liste est annexée au décret. Les dispositions figurant *in fine* à l'annexe II au décret précité précisent que les communes rurales visées dans l'annexe sont celles définies aux articles R.371-2 et R.372-2 du code des communes. En conséquence, et exception faite pour les opérations de création et d'aménagement des jardins familiaux qui peuvent également être réalisés en milieu urbain en application de l'article 3 du décret n° 85-262 du 22 février 1985, une opération doit, pour être éligible à la seconde part, être conduite par une commune rurale ou, s'il s'agit d'un autre maître d'ouvrage, dans une commune rurale. Dans le cas particulier où le maître d'ouvrage est un syndicat intercommunal comportant des communes urbaines et rurales, il convient le cas échéant d'individualiser dans la subvention départementale la part de crédits destinés à financer les travaux réalisés sur des communes rurales afin d'exclure de la base de calcul de la seconde part le montant des crédits alloués aux opérations intéressant des communes urbaines. En tout état de cause, quel que soit le maître d'ouvrage concerné (associations, particuliers, etc.), il convient de se conformer strictement à la description des opérations à retenir fournie par l'annexe. Il est à noter que la liste d'opérations admissibles a été établie en concertation avec le ministère de l'agriculture en se référant essentiellement aux catégories d'opérations qui étaient précédemment financées par ce département ministériel sur ses lignes budgétaires spécifiques maintenant intégrées dans la dotation globale d'équipement.

Chômage : indemnisation (allocations)

75654. - 4 novembre 1985. - **M. Jean-Paul Chérié** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le cas d'un salarié qui travaille dans une entreprise pour une durée de six mois. A la fin de cet emploi, il est embauché par une collectivité locale pour assurer la direction d'un centre aéré pendant un mois, occupation à caractère saisonnier. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, selon la circulaire ministérielle n° 85-34 du 8 février 1985 qui précise les règles auxquelles il convient de se référer à compter du 1^{er} avril 1984 pour la mise en œuvre de l'ordonnance du 21 mars 1984, la collectivité locale n'a pas à supporter le versement des indemnités pour perte d'emploi à cet employé.

Réponse. - L'indemnisation des agents des collectivités territoriales privés d'emploi s'effectue, en application des dispositions de l'ordonnance du 21 mars 1984, dans les mêmes conditions que l'indemnisation des salariés du secteur privé, selon les modalités fixées par le règlement annexé à la convention intervenue entre les partenaires sociaux le 24 février 1984. La charge de l'indemnisation incombe aux Assedic lorsque le dernier employeur y est affilié, sinon elle incombe à ce dernier employeur, quelle que soit la durée du travail effectué pour le compte de celui-ci, dès lors que l'agent remplit les conditions requises pour bénéficier des allocations. Il est tenu compte de toutes les périodes de travail qui n'ont pas servi pour une précédente indemnisation, quels que soient les employeurs successifs. Pour être admis à bénéficier des allocations, le travailleur privé d'emploi doit notamment ne pas être chômeur saisonnier au sens défini par délibération de la commission paritaire nationale de l'Assedic (cf. : art. 3 e de l'an-

nexe à la convention du 24 février 1984). La délibération intervenue à ce sujet précise : « Est chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui ne peut apporter la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes il occupait à la même époque, et pendant la même période, un emploi salarié dont il tirait une rémunération régulière. Toutefois, est réputé ne pas être en chômage saisonnier le travailleur privé d'emploi qui, lors du dépôt de sa demande d'allocations, déclare n'avoir pas déjà été indemnisé par le régime. Ne doit pas non plus être considéré comme chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui a connu des arrêts de travail ou a cessé de participer au régime au cours de trois années consécutives et aux mêmes époques en raison de circonstances fortuites non liées au rythme particulier d'activité suivi par lui, ou par son ou ses employeurs. » L'agent embauché par une commune pour effectuer pendant un mois la direction d'un centre aéré a droit aux allocations d'assurances s'il ne répond pas aux conditions ainsi fixées pour être réputé chômeur saisonnier et si par ailleurs il remplit toutes les autres conditions requises pour bénéficier des allocations pour perte involontaire d'emploi.

Collectivités locales (personnel)

76825. - 11 novembre 1985. - **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la notion spécifique d'organisation syndicale représentative retenue par le décret du 3 avril et l'arrêté du 25 mai 1985 relatifs à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. Cette notion s'identifie avec celle d'organisation présente dans la collectivité et représentée soit au comité technique paritaire soit au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Une telle interprétation porte atteinte aux droits dont bénéficiait la fédération nationale des syndicats professionnels des agents des collectivités affiliés à la C.F.T.C., notamment en application du protocole d'accord signé, en 1977, entre élus et syndicats sous l'égide de l'association des maires de France. Cette fédération a d'ailleurs déferé le décret envisagé au Conseil d'Etat. Il lui demande donc s'il envisage de réviser les dispositions en cause.

Réponse. - Le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale et l'arrêté du 24 mai 1985 fixant la répartition entre les organisations syndicales du nombre des agents mis à disposition tiennent compte de la notion d'organisations syndicales représentatives qui figure à l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Conformément à la jurisprudence des juridictions administratives et judiciaires, cette représentativité est appréciée au cas par cas en fonction de la question en cause et du niveau géographique auquel elle se pose. Le critère essentiel doit être celui de l'audience des organisations syndicales concernées, celle-ci étant révélée par les résultats des élections professionnelles. C'est précisément ce que prévoit le décret du 3 avril 1985 qui fait référence aux résultats des élections aux comités techniques paritaires locaux et au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ainsi, la représentativité d'une organisation découlera directement de son audience au niveau local ou au niveau national. Il en est ainsi des règles d'attribution des locaux syndicaux, et de celles relatives à l'organisation de réunions mensuelles d'information et enfin de celles relatives au calcul des décharges de service ou à la répartition des possibilités de mise à disposition des représentants syndicaux. Cette dernière répartition est effectuée sur la base des résultats pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui découle directement des suffrages obtenus aux élections de l'ensemble des commissions administratives paritaires. Le décret du 3 avril 1985 fait donc une stricte application de la notion de représentativité des organisations syndicales, dans des conditions qui ont été longuement débattues avant d'être approuvées par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale et avant lui par un groupe de travail paritaire qui a été très étroitement associé à l'élaboration du projet de décret.

Collectivités locales (personnel)

76861. - 11 novembre 1985. - **M. Jean-Pierre Defontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des précisions sur une disposition du décret n° 85-523 du 21 août 1985, relatif aux élections aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui prévoit que « l'électeur qui vote par correspondance adresse son bulletin de vote par lettre recommandée au bureau central de vote dont il relève ». Il s'étonne de cette obligation

d'envoi d'un vote par correspondance sous la forme d'un pli recommandé, qui n'existait pas jusqu'à présent dans les élections professionnelles, et craint que cette procédure, si les frais d'affranchissement ne sont pas remboursés à l'électeur, ait tendance à le dissuader. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles sur les motifs de cette disposition nouvelle, et s'il paraît possible d'envisager une rectification de ce texte dans un sens qui serait moins contraignant pour l'électeur.

Réponse. - L'article 10 du décret du 21 août 1985 relatif aux élections aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ne cite pas les enveloppes extérieures non expédiées en recommandé parmi celles qui doivent être mises à part lors du recensement des votes par correspondance. Il avait donc été admis que ces enveloppes fussent prises en considération au même titre que celles parvenues en recommandé lorsqu'elles portaient un cachet de la poste indiquant une heure antérieure à celle de la clôture du scrutin. Par ailleurs, le décret n° 85-1179 du 13 novembre 1985 publié au *Journal officiel* du 15 novembre a modifié l'article 8 du décret du 21 août 1985. Il n'est plus fait mention d'un envoi sous pli recommandé. Le problème exposé par l'honorable parlementaire, dont la portée avait dans un premier temps été réduite, a donc été totalement supprimé par cette modification.

Chômage : indemnisation (allocations)

76827. - 18 novembre 1985. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés auxquelles se heurtent les collectivités territoriales, et plus particulièrement les communes, quant à l'indemnisation du chômage du personnel employé par ces collectivités. Il suffit en effet à un salarié d'avoir accompli 507 heures ou 91 jours de travail, dans l'année précédant la perte d'emploi, pour être indemnisé ; en fait, c'est le dernier employeur qui paie, d'où la réticence des maires à recruter un chômeur. Or, de tels risques ne sont pas couverts : il conviendrait donc que ces collectivités territoriales puissent cotiser aux Assedic ou à une caisse autonome, afin de couvrir ces risques. Par ailleurs, le traitement de ces dossiers d'indemnisation est complexe et les agents des communes n'ont pas forcément la compétence requise. Une cotisation, prélevée sur le salaire d'un certain nombre d'agents communaux, est versée à un fonds de solidarité-chômage : ne serait-il pas possible, en contrepartie, de demander aux Assedic de traiter tous les dossiers d'indemnisation des agents recrutés par les communes et qui perdent involontairement leur emploi. Il est donc sollicité une réponse aux questions ou suggestions qui précèdent, tant dans l'aspect financier que technique de l'indemnisation de chômage des agents recrutés par les collectivités territoriales.

Réponse. - L'indemnisation de la perte d'emploi des anciens agents des collectivités territoriales peut, en effet, être onéreuse, dans certains cas, pour une collectivité prise isolément. Plusieurs solutions ont été envisagées et notamment l'affiliation des collectivités territoriales aux A.S.S.E.D.I.C. et la création d'un fonds de péréquation. Les travaux menés dans la perspective de l'affiliation des collectivités territoriales aux A.S.S.E.D.I.C. n'ont pas débouché sur une solution en raison des graves problèmes que ce projet a fait apparaître : 1° Il est tout d'abord apparu que, du point de vue de la gestion même de l'A.S.S.E.D.I.C., l'affiliation devait avoir un caractère irrévocable. Cela constitue une contrainte très lourde pour les collectivités ; 2° Le régime d'assurance chômage de l'U.N.E.D.I.C. est financé par le produit des cotisations des employeurs et des salariés au taux de 6,58 p. 100 sur le montant des dépenses des personnels, réparti à raison de 4,27 p. 100 à la charge des employeurs et 2,31 p. 100 à la charge des salariés. Il est difficile de concevoir que, selon que la collectivité employeur est ou non affiliée, la rémunération des agents fasse ou non l'objet d'un tel prélèvement ; 3° Enfin, l'U.N.E.D.I.C. n'accepte pas une affiliation pour les seuls personnels à risques. La cotisation devrait donc être assise sur la totalité des dépenses de rémunération des personnels titulaires et non titulaires. Il est ainsi apparu que cette manière de faire mettrait à la charge des collectivités locales des cotisations lourdes, sans commune mesure avec le risque couru. La création d'un fonds de péréquation des charges des collectivités territoriales a été envisagée dès 1980. Les projets en ce sens n'ont pas abouti, en raison : 1° de la faible importance avant mars 1984 des dépenses d'indemnisation de chômage effectuées par les collectivités locales, lors d'un sondage réalisé en juin 1983, il était apparu que le nombre des agents admis au bénéfice des allocations pour perte d'emploi était de l'ordre de 1 300 par an pour les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs (hôpitaux non compris) ; 2° du coût administratif en dépenses de fonctionnement d'un fonds de péréquation ; 3° du risque que comportait la suppression d'une responsabilité directe des employeurs en ce domaine. N'ayant plus à assumer eux-

mêmes la charge de l'indemnisation, ceux-ci pouvaient, en effet, s'orienter vers des pratiques qui, sans améliorer globalement la situation de l'emploi, étaient susceptibles de devenir onéreuses pour l'ensemble des collectivités locales. Cependant, étant donné l'augmentation du nombre des indemnisations depuis l'intervention de l'ordonnance du 21 mars 1984, le Gouvernement a remis ce projet à l'étude en recherchant les moyens les plus satisfaisants pour assurer le paiement des indemnités dues aux agents sans emplois, sans que la charge en résultant pour les collectivités locales n'en devienne trop onéreuse. La mise en œuvre d'un tel système nécessiterait en tout état de cause l'intervention de textes juridiques appropriés. Dans cette attente, il ne peut qu'être conseillé de développer le recrutement au niveau des syndicats de communes pour le personnel, puis ultérieurement des centres de gestion, d'agents permanents afin de les mettre à la disposition des communes qui en ont besoin. Depuis plusieurs années déjà, et dans de nombreux départements, les syndicats de communes pour le personnel recrutent et gèrent directement des agents itinérants affectés au remplacement des titulaires indisponibles. Cette formule présente un double intérêt, d'une part, pour les agents eux-mêmes, car elles est créatrice d'emplois, et, d'autre part, pour les communes qui ne doivent pas supporter la charge d'allocations, une fois la tâche de ces agents accomplie.

Collectivités locales (personnel)

76871. - 18 novembre 1985. - **M. Jean Brecard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les contradictions conduisant à une application erronée de la loi contenue dans le décret du 3 avril 1985 et l'arrêté ministériel du 24 mai 1985, au regard des lois du 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984, sur l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique territoriale. Ces textes réglementaires méconnaissent des conditions de représentativité de fédérations nationales, alors que la loi du 13 juillet 1983 consacre l'identité des droits des fonctionnaires des administrations d'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales, en matière d'exercice du droit syndical et que l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 consacre les droits des organisations syndicales représentatives. Le décret du 3 avril 1985 substitue à la notion « d'organisations syndicales représentatives » celle d'organisation présente dans la collectivité et de surcroît représentée en comité technique paritaire local ou au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. De même, l'arrêté du 24 mai 1985 s'inspire des dispositions précédentes pour la prise en charge de permanents syndicaux sur les crédits de la dotation globale de fonctionnement. Dans ces conditions, il est demandé de lui faire connaître les mesures réglementaires modificatives du décret du 3 avril 1985 et de l'arrêté du 24 mai 1985, afin de rétablir la conformité de ces textes avec les lois du 13 juin 1983 et du 26 janvier 1984.

Réponse. - Le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale et l'arrêté du 24 mai 1985 fixant la répartition entre les organisations syndicales du nombre des agents mis à disposition tiennent compte de la notion d'organisations syndicales représentatives qui figure à l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Conformément à la jurisprudence des juridictions administratives et judiciaires, cette représentativité est appréciée au cas par cas en fonction de la question en cause et du niveau géographique auquel elle se pose. Le critère essentiel doit être celui de l'audience des organisations syndicales concernées, celle-ci étant révélée par les résultats des élections professionnelles. C'est précisément ce que prévoit le décret du 3 avril 1985 qui fait référence aux résultats des élections aux comités techniques paritaires locaux et au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ainsi, la représentativité d'une organisation découlera directement de son audience au niveau local ou au niveau national. Il en est ainsi des règles d'attribution des locaux syndicaux, de celles relatives à l'organisation de réunions mensuelles d'information et enfin de celles relatives au calcul des décharges ou à la répartition des possibilités de mise à disposition des représentants syndicaux. Cette dernière répartition est effectuée sur la base des résultats pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui découle directement des suffrages obtenus aux élections de l'ensemble des commissions administratives paritaires. Le décret du 3 avril 1985 fait donc une stricte application de la notion de représentativité des organisations syndicales, dans des conditions qui ont été longuement débattues avant d'être approuvées par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale et avant lui par un groupe de travail paritaire qui a été très étroitement associé à l'élaboration du projet de décret.

Communes (élections municipales)

76880. - 18 novembre 1985. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, le scrutin pour les élections municipales est le scrutin de liste avec panachage. Si, dans une commune ayant onze membres du conseil municipal au premier tour du scrutin, douze candidats ont plus de la majorité absolue, et si les deux derniers ont le même nombre de voix, il souhaiterait savoir si c'est le candidat le plus âgé qui est élu ou s'il y a lieu à organisation d'un second tour de scrutin, bien que les deux candidats, *ex aequo*, aient obtenu chacun plus de la majorité absolue.

Réponse. - Il peut arriver, en effet, dans une commune de moins de 3 500 habitants, que le nombre des candidats qui ont recueilli un nombre de voix au premier tour égal ou supérieur à la majorité absolue dépasse le nombre des conseillers à élire. Ce fait ne constitue pas en lui-même une présomption de fraude ou d'erreur (C.E., 12 mars 1909, Saint-Martin-le-Supérieur ; C.E., 12 mai 1978, Notre-Dame-de-Gravenchon). En pareil cas, il y a lieu de proclamer élus les candidats qui ont obtenu le plus de voix ou qui, à nombre de voix égal, sont les plus âgés, de telle sorte que le nombre des élus soit ramené à l'effectif légal des conseillers à nommer (C.E., 22 décembre 1909, Daglan ; C.E., 2 février 1966, Rosoy-en-Multien). Si le bureau électoral a cru ne pouvoir proclamer aucun des candidats ayant obtenu le même nombre de voix (ce nombre étant égal ou supérieur à la majorité absolue) et a fait procéder à un second tour de scrutin pour les départager, le juge administratif annulera ce second tour et recherchera quels sont les plus âgés parmi les candidats ayant ainsi dépassé la majorité absolue à l'issue du premier tour pour les proclamer élus jusqu'à concurrence de l'effectif légal du conseil municipal (C.E., 12 avril 1889, Cazaux-Fréchet).

Parlement (élections législatives)

76884. - 18 novembre 1985. - **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'accaparement par les états-majors des partis de la désignation et de l'ordre d'éligibilité des candidats aux élections législatives de mars 1986. Il lui demande s'il admet que l'un des aspects essentiels de la démocratie, c'est de permettre au citoyen d'avoir le maximum de prise sur le choix de ses représentants au Parlement (et par voie de conséquence de ses gouvernants), et s'il estime que le rétablissement de la proportionnelle comme mode de scrutin a fait de ce point de vue avancer la démocratie dans notre pays.

Parlement (élections législatives)

76885. - 18 novembre 1985. - **M. Charles Miosec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'esprit même de la décentralisation qui consiste précisément à déconcentrer la prise de décision et à la conférer aux instances qui sont les mieux à même d'effectuer les choix. Il lui demande à ce sujet si l'omnipotence des appareils parisiens sur la sélection des futurs élus de mars 1986 à l'Assemblée nationale lui paraît compatible avec l'esprit de la décentralisation.

Réponse. - On conviendra volontiers avec l'honorable parlementaire qu'un des aspects essentiels de la démocratie est de permettre au citoyen d'avoir la plus grande liberté dans le choix de ses représentants et, à travers eux, de ses gouvernants. De ce point de vue, la représentation proportionnelle pour l'élection des députés constitue un progrès manifeste par rapport au scrutin majoritaire puisque, dans chaque circonscription d'élection, elle permet à la minorité d'être représentée en même temps que la majorité. En ce qui concerne les partis politiques, leur rôle est reconnu et consacré par l'article 4 de notre Constitution. Leur intervention dans la désignation des candidats aux élections législatives est donc à la fois normale et légitime. Leur action en cette matière est d'ailleurs tout à fait indépendante du mode de scrutin, et nul ne peut contester que, sous le régime du scrutin uninominal majoritaire, la distribution des investitures n'ait eu dans les consultations passées une influence essentielle, souvent déterminante. Quant aux conditions dans lesquelles ces investitures sont accordées où les listes de candidats sont établies par les partis politiques, il n'appartient pas au Gouvernement de les critiquer. Chaque citoyen est appelé, au moment du vote, à les sanctionner éventuellement, s'il estime que les décisions sur ce point ont été prises à l'issue d'une procédure qui ne le satisfait pas.

Collectivités locales (personnel)

78000. - 18 novembre 1985. - **M. Claude Birreux** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la préoccupation que créent, pour la Fédération nationale des syndicats professionnels des agents des collectivités territoriales affiliés à la C.F.T.C., le décret du 3 avril et l'arrêté du 25 mai 1985 relatifs à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. Ces textes retiennent une notion spécifique d'organisation syndicale représentative qui s'identifie avec celle d'organisation présente dans la collectivité et représentée soit au comité technique paritaire, soit au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Cette interprétation porte atteinte aux droits dont bénéficiait la fédération susvisée, notamment en application du protocole d'accord signé, en 1977, entre élus et syndicats sous l'égide de l'association des maires de France. Aussi a-t-elle déferé le décret en cause au Conseil d'Etat. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de réviser les dispositions envisagées.

Réponse. - Le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale et l'arrêté du 24 mai 1985 fixant la répartition entre les organisations syndicales du nombre des agents mis à disposition tiennent compte de la notion d'organisations syndicales représentatives qui figure à l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Conformément à la jurisprudence des juridictions administratives et judiciaires, cette représentativité est appréciée au cas par cas en fonction de la question en cause et du niveau géographique auquel elle se pose. Le critère essentiel doit être celui de l'audience des organisations syndicales concernées, celle-ci étant révélée par les résultats des élections professionnelles. C'est précisément ce que prévoit le décret du 3 avril 1985 qui fait référence aux résultats des élections aux comités techniques paritaires locaux et au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ainsi, la représentativité d'une organisation découlera directement de son audience au niveau local ou au niveau national. Il en est ainsi des règles d'attribution des locaux syndicaux, de celles relatives à l'organisation de réunions mensuelles d'information et enfin de celles relatives au calcul des décharges de service ou à la répartition des possibilités de mise à disposition des représentants syndicaux. Cette dernière répartition est effectuée sur la base des résultats pris en compte pour la répartition des sièges au conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui découle directement des suffrages obtenus aux élections de l'ensemble des commissions administratives paritaires. Le décret du 3 avril 1985 fait donc une stricte application de la notion de représentativité des organisations syndicales, dans des conditions qui ont été longuement débattues avant d'être approuvées par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale et avant lui par un groupe de travail paritaire qui a été très étroitement associé à l'élaboration du projet de décret.

Communes (personnel)

77028. - 25 novembre 1985. - A plusieurs reprises, **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** avait affirmé que les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants seraient classés en catégorie A. Or, lors du récent congrès des secrétaires généraux des villes de France, **M. le directeur général des collectivités locales** a annoncé que ces personnels seraient classés en catégorie B. **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce changement, qui nuit aux intérêts de cette catégorie de personnels.

Communes (personnel)

77037. - 25 novembre 1985. - **M. Daniel Goulet** fait part à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** du mécontentement avec lequel les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants ont appris le projet du Gouvernement prévoyant leur intégration dans les corps de catégorie B de la fonction publique territoriale. Une telle décision, si elle intervenait, méconnaîtrait l'engagement, réitéré, des pouvoirs publics selon lequel tous les secrétaires généraux des communes d'au moins 2 000 habitants relèveraient de la catégorie A. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions à cet égard.

Communes (personnel)

77048. - 25 novembre 1985. - **M. Yves Soutler** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les secrétaires généraux de mairies à la suite des propositions d'organisation du cadre A de

la fonction publique territoriale qu'il a présentées devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 18 septembre dernier. Tant lui-même que son prédécesseur avaient assuré les parlementaires que tous les secrétaires généraux de villes de plus de 2 000 habitants seraient classés en catégorie A. Or, il a été indiqué qu'après arbitrage du Premier ministre, les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants seraient classés en catégorie B. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les raisons d'un tel changement d'attitude de la part du Gouvernement et la manière dont celui-ci entend ou non tenir compte de l'opposition quasi unanime tant de la part des intéressés que des élus à ces nouvelles propositions.

Communes (personnel)

77052. - 25 novembre 1985. - **M. Jean-Charles Cavellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Le samedi 12 octobre dernier, le directeur général des collectivités locales, qui représentait officiellement **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, au congrès national des secrétaires généraux des villes de France qui se tenait à Dunkerque, a indiqué que ceux-ci seraient classés en catégorie « B » de la fonction publique. Le précédent ministre de l'intérieur et de la décentralisation devant le Sénat ; le secrétaire d'Etat chargé des D.O.M.-T.O.M., l'Assemblée nationale, avaient affirmé durant les débats précédant l'adoption de la loi du 26 janvier 1984 que tous les secrétaires généraux à partir de 2 000 habitants seraient classés en catégorie « A ». Ces engagements avaient été confirmés ultérieurement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si les engagements pris par le Gouvernement devant le Sénat et l'Assemblée nationale seront effectivement tenus.

Communes (personnel)

77085. - 25 novembre 1985. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le positionnement hiérarchique des secrétaires généraux employés par les communes de plus de 2 000 habitants. Il lui fait observer que dans le cadre de la décentralisation, la création d'une véritable fonction publique territoriale est une nécessité qu'il serait néfaste de sous-estimer. Divers membres du Gouvernement chargés de la mise en place de la décentralisation ont maintes fois affirmé tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat qu'il leur semblait nécessaire d'intégrer en catégorie A du corps des fonctionnaires territoriaux les secrétaires généraux des villes de plus de 2 000 habitants. **M. le ministre de l'intérieur** déclarait même, en novembre 1984, dans « La Gazette des Communes », que « les engagements pris seront bien évidemment respectés ». Constatant avec regret et étonnement qu'à la suite d'un arbitrage ministériel il avait été décidé de classer les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants en catégorie B, il lui demande de reconsidérer cette position qui, manifestement, ne respecte pas les engagements pris à l'égard du corps des secrétaires généraux des villes de France.

Communes (personnel)

77127. - 25 novembre 1985. - **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires généraux de mairie. Lors de la mise en œuvre de la réforme statutaire des cadres territoriaux en 1983, un certain nombre d'engagements précis avaient été pris par le ministre de l'intérieur de l'époque et repris par vous-même dès votre arrivée. Au nombre de ces engagements figuraient l'intégration de tous les secrétaires généraux en catégorie A et la comparabilité de la fonction publique territoriale avec la fonction d'Etat à tous les niveaux d'emplois. Or, à ce jour, des déclarations tout à fait contraires ont été faites, par vous-même, en ce qui concerne la comparabilité des emplois et par le directeur général des collectivités locales précisant que les secrétaires généraux des communes de 2 à 5 000 habitants seraient classés en catégorie B. Elle demande à cet effet que toutes précisions lui soient apportées et quelles mesures il compte prendre afin de répondre à l'attente des intéressés.

Communes (personnel)

77214. - 25 novembre 1985. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'avenir des secrétaires généraux de mairie. La politique de décentralisation mise en place implique la valorisation

de la fonction publique territoriale. Des engagements ont été pris à plusieurs reprises pour intégrer dans la catégorie A du corps des fonctionnaires territoriaux les secrétaires généraux des villes de plus de 2 000 habitants. Or, il semble que ces engagements ne seront pas tenus et que les secrétaires généraux concernés seront finalement classés en catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Communes (personnel)

77251. - 25 novembre 1985. - **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème suivant : la décentralisation exige des personnels communaux et plus particulièrement des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants une plus grande disponibilité et une compétence accrue. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage, à l'occasion, de l'intégration dans la fonction publique territoriale des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants, leur classement en catégorie A.

Communes (personnel)

77267. - 2 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Kuchald** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. En effet, alors que leur fonction ne diffère guère, en raison des récentes dispositions de la loi de décentralisation, de celles de leurs collègues de communes plus importantes, et que certains engagements semblent avoir été pris à ce propos, ces fonctionnaires territoriaux n'ont toujours pu obtenir leur classement en catégorie A. En conséquence, il lui demande si cette situation serait susceptible d'évoluer dans un proche avenir.

Communes (personnel)

77336. - 2 décembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** l'inquiétude qui s'empare des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants, à l'occasion de la mise en place de la fonction publique territoriale. Ces personnels souhaiteraient que les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants soient intégrés dans le corps des attachés communaux, catégorie A. Cette situation est légitimée par le fait du niveau de recrutement des secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants, de la responsabilité qu'ils exercent et de l'activité qui est la leur - activité qui s'est du reste accrue depuis la décentralisation, de la grille indiciaire des secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants, qui leur accorde un indice de fin de carrière supérieur à celui des attachés communaux de seconde classe. Les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants en exercice souhaitent être intégrés en catégorie A, dans le corps des attachés communaux, solution qui permettrait une meilleure mobilité des agents d'encadrement, et favoriserait, par là même, des perspectives de carrière. Il lui demande s'il ne compte pas donner satisfaction à ces personnels.

Communes (personnel)

77416. - 2 décembre 1985. - **M. Claude Birraux** fait part à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de l'amertume ressentie par les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants devant l'intention des pouvoirs publics de les intégrer, au sein de la fonction publique territoriale, dans les corps de la catégorie B. Ils rappellent en effet les promesses réitérées du Gouvernement selon lesquelles tous les secrétaires généraux des communes appartiendraient aux corps des catégories A. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ses intentions à cet égard.

Réponse. - Le 18 septembre dernier, j'ai présenté au conseil supérieur de la fonction publique territoriale les propositions du Gouvernement sur l'architecture des corps des administrateurs territoriaux et des attachés territoriaux. Différents seuils pour le recrutement de ces fonctionnaires par les collectivités territoriales ont été retenus par le Gouvernement, dont celui de 5 000 habitants pour le recrutement d'agents appartenant au corps des attachés territoriaux. Ce même seuil aurait été retenu pour le reclassement des actuels secrétaires généraux des communes.

Saisi de ces orientations, le conseil supérieur a élaboré de nouvelles propositions notamment en ce qui concerne l'intégration des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ces suggestions ont conduit le Gouvernement à proposer, le 28 novembre dernier, que ceux-ci soient intégrés dans le corps des attachés territoriaux, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions d'ancienneté ou de diplôme. Pour ceux d'entre eux qui ne satisferaient pas à l'une ou l'autre de ces conditions au moment de la constitution du corps, il a proposé des dispositions transitoires, offrant une possibilité dérogatoire d'intégration soit par la voie du tour extérieur, soit par celle du concours interne. Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, réuni en assemblée plénière le 28 novembre dernier, a estimé que ces propositions se rapprochaient de ses propres orientations, mais a demandé qu'elles soient précisées et complétées. Les dernières propositions du conseil supérieur sont actuellement en cours d'étude ; les projets des statuts particuliers des corps seront soumis avant le 19 décembre prochain au conseil supérieur de la fonction publique territoriale comme celui-ci l'a demandé. Un pas essentiel a donc été d'ores et déjà accompli pour rapprocher les positions et répondre aux attentes des intéressés. La solution à retenir doit permettre de concilier deux préoccupations tout aussi importantes. Il ne peut être porté préjudice à des fonctionnaires qui ont témoigné, dans l'exercice de leurs fonctions, d'incontestables qualités et qui ont permis aux petites et moyennes communes de faire face dans les conditions satisfaisantes à des responsabilités accrues. Mais il faut également s'efforcer, alors que l'on constitue les corps d'encadrement de la fonction publique territoriale, de les placer d'emblée à un niveau suffisamment élevé pour attirer à l'avenir des agents de qualité, pour assurer la parité avec les corps équivalents de l'Etat et, par là même, pour ne pas compromettre la construction statutaire, élément fondamental de la décentralisation engagée depuis 1982. La recherche d'un équilibre entre ces deux objectifs est une préoccupation constante du Gouvernement. Cet équilibre doit permettre de parvenir à une situation satisfaisante tant pour les collectivités locales que pour les agents et notamment de régler les problèmes particuliers soulevés par l'honorable parlementaire.

Chômage : indemnisation (allocations)

77067. - 25 novembre 1985. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'application de l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984, en ce qui concerne les droits à allocation de chômage des fonctionnaires des collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un agent titulaire perdant son emploi à la suite d'une sanction disciplinaire peut bénéficier d'une indemnisation de chômage dans les mêmes conditions que s'il avait été victime d'une simple mesure de licenciement.

Réponse. - L'article L. 351-12 du code du travail dispose, notamment, que les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions fixées pour les salariés du secteur privé. Les conditions requises pour l'ouverture des droits à l'allocation de base sont énumérées aux articles 2 et 3 de l'annexe de la convention du 24 février 1984 agréée par l'arrêté du 28 mars 1984. Ces articles ne mentionnent pas parmi lesdites conditions le fait que le licenciement n'ait pas été prononcé pour faute grave ; il est donc admis que les allocations sont dues quel que soit le motif du licenciement et même si celui-ci est prononcé à la suite d'une condamnation pénale ou d'une procédure disciplinaire prévue par la loi.

*Elections et référendums
(élections législatives et élections régionales)*

77338. - 2 décembre 1985. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les textes prévoient que les élections législatives 1986 et les élections régionales auront lieu le même jour. Il lui demande dans quelles conditions concrètes auront lieu les opérations de vote : ces votes devront-ils avoir lieu dans deux locaux différents ; ou un seul local partagé en deux par un paravent ou une barrière suffira-t-il.

*Elections et référendums
(élections législatives et élections régionales)*

77369. - 2 décembre 1985. - **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'organisation du vote, lors des élections législatives et régionales du 16 mars 1986, va soulever de nombreuses difficultés tenant tant à

la simultanéité de ces deux élections qu'un nouveau mode de scrutin. Pour cette organisation, des dispositions doivent être d'ores et déjà envisagées par les municipalités, afin d'éviter des défaillances regrettables. Or, de nombreux maires se plaignent de n'avoir encore reçu aucune instruction leur permettant de mettre en place l'organisation désirable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une organisation convenable des deux scrutins de mars 1986.

Réponse. - En vue des élections législatives et régionales qui auront lieu simultanément le 16 mars 1986, chaque bureau de vote devra être dédoublé de telle sorte que, dans le courant de la même journée, puissent être séparément recueillis les suffrages des électeurs exprimés, d'une part, pour l'élection des députés, d'autre part, pour celle des conseillers régionaux. Les deux bureaux ainsi créés pourront être installés, soit dans le local de vote habituel (celui-ci étant divisé par un obstacle continu adéquat), si celui-ci est assez vaste, soit dans deux pièces voisines, dans le cas contraire. L'attention de tous les maires a déjà dû être appelée sur ce point par les commissaires de la République, dans le courant de l'été dernier, avant qu'ils ne prennent leurs arrêtés, prévus par l'article R. 40 du code électoral, pour instituer les bureaux de vote ou pour reconduire l'institution antérieure de ces bureaux et pour désigner les lieux de vote. La circulaire d'organisation traditionnelle est habituellement adressée aux maires deux mois environ avant la date d'une consultation générale. En tout état de cause, pour les scrutins de 1986, elle ne pouvait pas être élaborée avant la publication des décrets d'application des lois du 10 juillet 1985 relatives à l'élection des députés et à celle des conseillers régionaux. Ces textes sont parus au *Journal officiel* daté du 26 novembre 1985. Quoi qu'il en soit, et pour tenir compte des problèmes spécifiques posés par la simultanéité des deux scrutins, la circulaire d'organisation sera adressée aux maires, par le canal des préfetures, dans le courant du mois de décembre 1985, c'est-à-dire un mois environ plus tôt qu'à l'accoutumée.

MER

Transports fluviaux (ports)

75841. - 21 octobre 1985. - **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur les difficultés résultant de l'application du décret n° 81-701 du 8 juillet 1981 relatif au mode de calcul de la puissance des navires en vue de l'exercice du commandement, des prérogatives des officiers et du classement catégoriel des marins. Les officiers techniciens de marine marchande et les officiers mécaniciens de seconde classe du port autonome de Bordeaux qui détenaient leur brevet antérieurement à ce décret sont placés dans une situation inconfortable. Leurs prérogatives n'ayant pas été relevées, ils ne peuvent plus être chef sur certaines dragues aspiratrices du P.A.B., ce qui constitue une dévaluation de leur brevet et un préjudice moral et financier des intéressés. En conséquence, il lui demande si des dérogations permanentes à titre individuel ne pourraient intervenir afin de permettre aux O.T.M.M. et aux O.M.2 employés au P.A.B. d'occuper les fonctions de chef sur les engins armés par ce port.

Réponse. - Le décret n° 81-701 du 8 juillet 1981 a permis, d'une part, d'harmoniser les modes de calcul de la puissance administrative tant des navires du commerce que de la pêche et, d'autre part, de prendre désormais en considération, notamment en ce qui concerne les normes de qualification professionnelle exigibles, l'évolution technique enregistrée dans la marine marchande ainsi que la puissance et la complexité croissantes des installations des navires. Cette évolution enregistrée depuis plusieurs années à bord des navires de tout type rend nécessaire une adaptation constante tant du cadre réglementaire de l'activité maritime que des personnels qui y participent. Si ce nouveau mode de calcul peut, en raison d'importantes installations auxiliaires, conduire à exiger des qualifications supérieures à celles précédemment requises, il ne peut en aucun cas être assimilé à une dévalorisation de brevets d'officiers de la marine marchande qui conservent leurs prérogatives. En ce qui concerne la situation des officiers du port autonome de Bordeaux, il convient, d'une part, de rappeler que la réglementation relative aux conditions d'exercice des fonctions de commandant et d'officiers actuellement en vigueur n'autorise que la délivrance de dérogations temporaires et, d'autre part, que les situations des intéressés ont déjà fait l'objet d'examen bienveillants de la part du service local des affaires maritimes.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Ardennes)

74888. - 30 septembre 1985. - **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui dresser un bilan global de l'action menée par les pouvoirs publics dans les pôles de conversion depuis leur création le 8 février 1984. Par ailleurs et plus spécifiquement, il lui saurait gré de bien vouloir récapituler les aides de caractère exceptionnel concentrées sur le pôle de conversion de la vallée de la Meuse depuis cette date, qu'elles soient d'origine communautaire (F.S.E., F.E.D.E.R., F.E.O.G.A.) ou étatique, qu'elles intéressent le tissu industriel (F.I.M., prêts bonifiés) ou les infrastructures (F.S.G.T.), qu'elles concernent l'emploi (convention F.N.E., aide au retour) ou la formation (stages d'initiation à la vie professionnelle, contrats emploi-formation, stages 18 à 25). Enfin, il lui demande quelles conséquences il entend tirer de la reconnaissance prochaine des arrondissements de Sedan et Charleville-Mézières en zone prioritaire, susceptible de bénéficier des crédits hors quota attribués à la France au titre du F.E.D.E.R. pour aider à la modernisation des régions sidérurgiques particulièrement touchées par la crise.

Réponse. - 1. - Sur le premier point soulevé par l'honorable parlementaire soit les aides de caractère exceptionnel concentrées sur le pôle de conversion de la vallée de la Meuse depuis le 8 février 1984, il peut être répondu comme suit : A. - En ce qui concerne les aides d'origine communautaire : 1° au titre du F.S.E. ; en 1985, sept dossiers ont fait l'objet d'une notification d'agrément du F.S.E., pour un montant global de 1,1 million de francs. En 1986, cinq dossiers ont été proposés, représentant un montant global de financement prévisionnel F.S.E. de 7,5 millions de francs. 2° au titre du F.E.D.E.R. ; pour les investissements en infrastructures, et dans le cadre de la complémentarité, un concours global de 20,9 millions de francs pour deux opérations (gazoduc Fumay-Givet et rocade de Sedan), a été obtenu en 1984. En 1985, un retour F.E.D.E.R. d'un montant de 33,5 millions de francs est prévu pour quatre opérations : extension du L.E.P. à Sedan ; le moulin Le Blanc ; rocade Sedan ; antenne à Manchester. Hors complémentarité, deux dossiers ont été présentés en 1985 (déviation de Tournes et passage supérieur de Hierges). Le concours global demandé est de 19,2 millions de francs. 3° au titre des investissements industriels : cinq entreprises ont bénéficié d'un montant global de concours F.E.D.E.R. de 9,1 millions de francs en 1984 ; une entreprise a bénéficié d'un concours F.E.D.E.R. de 0,5 million de francs en 1985. B. - S'agissant des aides d'origine étatique : 1° au niveau des activités industrielles : le fonds industriel de modernisation a subventionné trois entreprises ardennaises pour un montant global de 5,4 millions de francs en 1984 et cinq entreprises pour un montant global de 11,8 millions de francs en 1985. Des primes d'aménagement du territoire ont été attribuées dans le cadre de la procédure régionale : trois entreprises représentant soixante quinze emplois créés ou maintenus, pour un montant de 2,1 millions de francs en 1984 ; six entreprises représentant 232 emplois créés ou maintenus, pour un montant de 5,2 millions de francs en 1985. En outre, le C.I.A.L.A. a accordé des P.A.T. à six entreprises créant ou maintenant 340 emplois, pour un montant de 27 millions de francs de crédits engagés en 1984, et à six entreprises créant ou maintenant 313 emplois pour un montant de 6 millions de francs en 1985. Au total en deux ans, vingt et une entreprises créant ou maintenant 960 emplois pour un montant de 40,3 millions de francs. D'autre part, en 1984, trente-huit entreprises ont bénéficié de prêts participatifs simplifiés (P.P.S.) représentant 7,9 millions de francs, et en 1985, dix-huit entreprises ont bénéficié de tels prêts représentant 4,2 millions de francs. 2° au niveau des infrastructures : des mesures exceptionnelles ont été prises par l'Etat, au titre du programme de redéveloppement du pôle de convention de la vallée de la Meuse, depuis février 1984. Elles ont été notifiées par le Premier ministre (août 1984) et le ministre d'Etat, chargé du plan et de l'aménagement du territoire (décembre 1984 et février 1985) et concernent notamment : en premier lieu le désenclavement pour lequel les principales opérations retenues sont les suivantes : le parti d'aménagement à long terme de la liaison Reims-Charleville-frontière belge ; le contournement de Sedan, déviation de Tournes (participation de 19,8 millions de francs du F.S.G.T.3) ; l'addition au recueil sélectif d'opérations du créneau de Châtelet-sur-Retourne ou d'une autre opération de même nature ; le passage supérieur de Hierges ; la desserte ferroviaire de Charleville-Mézières - Givet ; la déviation de Tournes (14,35 millions de francs sur le F.S.G.T.4). Deuxièmement : l'habitat, avec une dotation complémentaire de 4,5 millions de francs de P.A.H., de 9 millions de francs de PALULOS, dont 5 millions de francs pour l'opération H.V.S. de Revin-Orzy. Des prêts locatifs aidés : une enveloppe de 11 millions de francs correspondant à trente-deux logements est

prévue. En troisième lieu l'aménagement urbain qui intéresse : l'O.P.A.H. de Rocroi (0,23 millions de francs) ; l'étude du quartier Torcy à Sedan (0,15 millions de francs) ; l'O.P.A.H. de Givet (0,1 million de francs) ; l'H.V.S. de Revin-Orzy (1,84 million de francs). Quatrièmement : les friches industrielles : sur les 13,2 millions de francs de crédits annoncés, 6,8 millions de francs ont été obtenus et 4 millions de francs engagés au 12 septembre 1985. Ces crédits ont été affectés à l'aménagement des friches : société A. Martin, à Revin ; C.I.G.C.E.M., à Bogny-sur-Meuse ; le moulin Le Blanc, à Charleville-Mézières ; aménagement des anciennes filatures de Carignan ; démolition des bâtiments de l'ancienne société R.I.M., à Charleville-Mézières ; aménagement de la zone industrielle de Mouzon ; acquisition et aménagement des locaux de la société ardennaise de la fonderie nouvelle pour l'I.F.T.S. ; Blagny, création d'une maison des 3 cantons dans des anciens bureaux d'Usinor. C. - Dans le domaine de la formation : en formation initiale, ont reçu des subventions : le L.E.P. Armand Malaise de Charleville-Mézières (1,2 million de francs Etat) ; le L.E.P. Jean-Baptiste Clément de Sedan (la subvention de l'Etat s'élève à 10 millions de francs, la ville de Sedan participe pour 4,79 millions de francs et la région pour 0,991 million de francs) ; la filière micromécanique au lycée de Revin ; l'acquisition d'un atelier flexible pour le lycée Bazin de Charleville (les 3 millions de francs ont été délégués, l'étude du dispositif est en cours) ; l'ouverture du B.T.S. électronique au lycée Bazin de Charleville (0,5 million de francs d'aménagement et de matériel) ; la construction d'un C.I.O. neuf à Sedan (2,1 millions de francs). Il faut rappeler également : les actions de formation pour chômeurs longue durée, conventions du fonds national de l'emploi ; les actions de formation ou d'adaptation du fonds national de l'emploi (actions « classiques »), et de la C.E.C.A. (La Chiers) ; les contrats emploi formation ; les actions de mise à niveau de l'A.N.P.E. ; la formation en alternance dans les entreprises ; les stages 18-25 ans ; au titre de l'insertion et de la formation des jeunes ; l'aide aux demandeurs d'emploi reprenant ou créant une entreprise ; les primes aux emplois d'initiative locale ; les actions travaux d'utilité collective (T.U.C.) ; les actions A.F.P.A. spécifique pôle (sections préparatoires à la formation et à l'emploi) ; l'aide au retour. Il faut enfin citer la création de l'Institut de formation technologique supérieure qui unit l'apport technologique du lycée François Bazin, l'apport scientifique de l'université de Reims Champagne-Ardenne ainsi que l'apport des technologies nouvelles du C.R.I.T.T., traitement de surface et traitement thermique. Enfin, parmi les actions diverses retenues au titre des mesures de caractère exceptionnel figurent : 1° la création du centre régional d'innovation et de transfert de technologie (2,1 millions de francs) ; 2° l'aide au développement de technologies nouvelles par la mise à disposition du commissaire de la République de région de crédits de politique industrielle déconcentrée (2 millions de francs en 1985) ; 3° et en faveur des équipements sanitaires et sociaux, le contrat de plan particulier relatif à l'humanisation des hospices qui vient d'être signé avec le président du conseil régional et les présidents des conseils généraux. 11. - Sur le second point soulevé par l'honorable parlementaire, soit la reconnaissance des arrondissements de Sedan et de Charleville-Mézières en zone prioritaire susceptible de bénéficier des crédits F.E.D.E.R. hors quota pour aider à la modernisation des régions sidérurgiques, il peut d'ores et déjà être apporté les précisions suivantes : l'éligibilité du pôle de conversion de la vallée de la Meuse au « F.E.D.E.R. hors quota sidérurgie » va donner lieu à la mise en place d'un programme d'utilisation de ce fonds qui fera l'objet d'une présentation à la communauté économique européenne au début de l'année 1986. Ce programme devrait permettre de financer des activités de deux natures : 1° l'aménagement de friches industrielles ; 2° l'animation économique et l'aide à l'investissement dans les entreprises.

RAPATRIÉS

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

75254. - 7 octobre 1985. - M. Jean Combastell attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, sur la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Compte tenu que des articles de cette loi ont étendu le bénéfice de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 à des agents de l'Etat ayant servi en Afrique du Nord, il lui demande quelles mesures sont prévues pour que bénéficient des dispositions de cette ordonnance les militaires titulaires du titre

de combattant volontaire de la Résistance qui subirent de graves préjudices de carrière, pour des raisons politiques, en relation avec la guerre d'Indochine ; de telles mesures sont très attendues et elles seraient d'autant plus légitimes que ces militaires - agents de l'Etat - ont été mis dans des situations très éprouvantes pour des raisons de conscience, que les préjudices qu'ils ont subis n'ont pas été réparés, et que les articles 1 et 3 de la loi du 3 décembre 1982 auxquels ils sont renvoyés par le libellé de son article 4 ne débouchent pas sur un règlement équitable de leur situation. Ce serait donc justice que de leur accorder les réparations ouvertes par les articles 9 et 11 de la loi et que permet l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

Réponse. - M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, informe l'honorable parlementaire qu'effectivement l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 prévoit la possibilité pour les anciens fonctionnaires d'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, de bénéficier de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Le secrétaire d'Etat rappelle, en outre, qu'il s'agit d'une ordonnance prise pour réparer les préjudices subis du fait de la Seconde Guerre mondiale, et ce texte, appliqué en métropole à toutes les personnes empêchées d'accéder à la fonction publique pour faits de guerre ne l'a jamais été en Afrique du Nord. Les agents de l'Etat et des collectivités locales peuvent également, en application de l'article 11, bénéficier de cette même ordonnance. Il s'agit donc d'une ordonnance s'appliquant aux anciens combattants, déportés et résistants de la Seconde Guerre mondiale mais ce n'est en aucune façon un texte de portée générale pouvant être étendu à la guerre d'Indochine malgré l'intérêt que nous portons à tous les militaires ayant subi de graves préjudices de carrière.

Rapatriés (indemnisation)

75047. - 21 octobre 1985. - M. Roland Renard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, sur les conditions d'application de l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le nombre de dossiers déposés, le nombre d'indemnités accordées, le nombre de refus et pour quels motifs, le délai dans lequel il estime que l'ensemble des dossiers seront réglés.

Réponse. - M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, informe l'honorable parlementaire que la commission chargée de l'octroi de l'indemnité forfaitaire a été saisie de plus de 4 900 demandes déposées au titre de l'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. A ce jour, 3 600 dossiers ont déjà été examinés et le nombre de refus peut être évalué à environ la moitié des requêtes. En effet, un grand nombre de personnes mal informées ont déposé une demande croyant qu'il s'agissait d'un complément d'indemnisation et non pas d'une indemnité forfaitaire octroyée dans des conditions précises fixées par la loi. Cependant, environ 1 200 rapatriés ont déjà obtenu satisfaction et l'ensemble des dossiers devra être réglé d'ici le début de l'année 1986.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

75017. - 21 octobre 1985. - M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, relativement à l'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 qui traite du règlement de situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale. La circulaire interministérielle qui devait préciser les modalités de rachat des annuités par les personnes concernées n'ayant pas été publiée, les articles 1, 4, 5 et 10 ne peuvent être appliqués. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai le texte réglementaire d'application sera publié.

Réponse. - M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, informe l'honorable parlementaire que la circulaire d'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, précisant les modalités de rachat des annuités a été diffusée le 8 octobre 1985 à tous les ministères. Ce texte n'a cependant pas été publié au *Journal officiel*.

Rapatriés (indemnités)

76940. - 21 octobre 1985. - **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les conditions dans lesquelles est intervenu le texte d'application prévu par l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, puisqu'il n'a été publié que le 23 janvier 1985. Si le délai de forclusion prévu initialement par la loi a été repoussé au 31 décembre 1984 pour tenir compte de ce retard, les bénéficiaires potentiels de cette mesure ont pu éprouver une certaine difficulté à présenter leur demande, d'autant plus que l'information n'a, semble-t-il, pas toujours bien circulé, une note de ses services, en date du 14 septembre 1983, n'ayant reçu qu'une diffusion limitée dans certains ministères. Aussi lui demande-t-il dans quelles conditions et dans quelles proportions l'ensemble des bénéficiaires potentiels de ces dispositions a pu s'en prévaloir.

Réponse. - **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, informe l'honorable parlementaire que le décret d'application prévu pour l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 a effectivement été publié le 23 janvier 1985. En outre, le secrétaire d'Etat rappelle que ce texte avait été présenté au Conseil d'Etat en août 1984. Les délais de parution ont été retardés dans la mesure où certains associations de rapatriés n'étant pas satisfaites de la rédaction initiale de ce décret. En outre, en ce qui concerne le report de la date de forclusion, plusieurs notes de service ont été diffusées en ce sens dans les différents ministères et ont permis une information précise et détaillée, et ce, après la parution au *Journal officiel* de la loi portant diverses dispositions d'ordre social qui prévoyait dans son article 88 le report de la date de forclusion pour les articles 9 et 12 de la loi du 3 décembre 1982. Toutes les instructions ont été données en ce sens et elles ont été largement diffusées à l'ensemble des ministères concernés.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE*Recherche scientifique et technique (biologie)*

85042. - 11 mars 1985. - Les recherches sur les biotechnologies sont conduites pour une grande part au sein d'organismes publics (Centres de recherches, universités...). **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sous quelles formes contractuelles ces recherches pourraient être mises à la disposition de sociétés privées engagées déjà dans les biotechnologies ou désireuses de s'y lancer.

Recherche scientifique et technique (biologie)

74514. - 23 septembre 1985. - **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de l'absence de réponse à la question écrite n° 65042 publiée au *Journal officiel* du 11 mars 1985. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Après l'adoption de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation de la recherche et de développement technologique de la France, les organismes publics de recherche se sont dotés de moyens en vue de mettre en place le transfert de technologie. Le Centre national de la recherche scientifique, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, l'Institut national de la recherche agronomique ainsi que les universités les plus importantes sont désormais pourvus de structures permettant de mieux valoriser la recherche et d'améliorer les relations avec le secteur industriel. Pour sa part, le ministère de la recherche et de la technologie a fait, au cours de ces dernières années, un effort considérable vis-à-vis de la recherche industrielle, puisque 50 p. 100 des fonds incitatifs lui sont consacrés dans le domaine des biotechnologies. Dans tous les cas, il s'est agi d'actions coordonnées par des industriels en liaison étroite avec des laboratoires publics, assurant ainsi la symbiose entre chercheurs publics et chercheurs industriels et permettant directement le transfert vers l'aval. Plus de trente contrats ont été conclus au cours des trois dernières années, à la plus grande satisfaction des uns et des autres. L'Agence nationale de valorisation de la recherche, très proche des entreprises innovantes et bien implantée dans les régions, agit en tant que prestataire de service de l'ensemble des organismes publics de recherche pour les actions de propriété industrielle et pour concrétiser sous forme contractuelle tous les moyens permettant d'aboutir, à court ou à long terme, à une réalisation industrielle des résultats obtenus par la recherche publique. Ces moyens sont : les contrats de collaboration de recherche entre

laboratoires publics et industriels, ainsi que des accords-cadres entre organismes et industriels ; les programmes à moyen terme (groupe d'intérêt économique ou groupement d'intérêt public) ; la valorisation par dépôt de brevets et concessions de licences ; le transfert par les hommes (contrat de consultant ou de mise à disposition) et enfin les soutiens financiers aux transferts des recherches. Par ailleurs, le C.N.R.S. et l'Anvar ont mis en commun la banque des connaissances et des techniques. Sa mission principale consiste à faire connaître aux entreprises le potentiel de connaissances des laboratoires de recherche.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité)*

61955. - 4 janvier 1985. - A la suite du lancement à Dieppe du chalutier congélateur « Suckkas-Arctic » et à la veille du lancement de deux nouveaux bateaux de ce type et de trois navires de pêche semi-industrielle, **M. Dominique Duplet** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire un bilan chiffré du total des commandes dont l'industrie française d'appareillage maritime électrique a pu ou pourra bénéficier face à la concurrence allemande et scandinave dont les entreprises Tropp, Decca, Koden, Simerad, Scammon sont particulièrement performantes.

Réponse. - En matière d'appareillage électrique de bord, il convient de distinguer plusieurs gammes de matériels pour lesquelles l'industrie française n'offre pas le même degré de représentativité. Pour les équipements électriques de puissance, tels que les câbles, les disjoncteurs, les contacteurs, les machines tournantes, l'industrie française occupe une excellente position en construction navale et ses matériels équipent la quasi-totalité des navires construits en France. Pour les petits équipements électriques et électroniques de contrôle, la situation demeure satisfaisante malgré la forte concurrence des fournisseurs européens. Cette activité est appelée à se développer avec l'évolution des automatismes dans la mise en œuvre et la conduite des navires. En revanche, pour ce qui concerne le matériel de radio-navigation, l'industrie française est peu représentée ; les industries britanniques, mais surtout nordiques et japonaises, sont très présentes sur ce marché. Toutefois, on peut citer des entreprises françaises ayant une excellente image de marque dans des créneaux spécifiques, par exemple Ben Marine, Poitevin Duault. L'établissement de statistiques cohérentes pour ce type d'équipements ne peut être réalisé compte tenu, d'une part, de la disparité des matériels eux-mêmes, d'autre part, du fait que les constructeurs de ces équipements s'adressent à une clientèle très diversifiée qui n'est pas uniquement la construction navale. A titre d'information, on peut indiquer que, sur un navire de pêche du type de ceux construits par Dieppe, les équipements de la première catégorie représentent environ 10 p. 100 du prix du navire, ceux de la deuxième catégorie 5 à 6 p. 100 et ceux de la troisième catégorie de l'ordre de 3 p. 100.

Recherche scientifique et technique (établissements)

73390. - 26 août 1985. - **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'à plusieurs reprises la décentralisation des établissements parisiens de l'Institut de recherche de la sidérurgie et leur regroupement sur le centre de Maizières-lès-Metz (Moselle) ont été évoqués. Il souhaiterait qu'elle lui indique quelles sont les suites qui ont été données aux différents projets concernés.

Réponse. - L'I.R.S.I.D., institut de recherche de la sidérurgie française, est un établissement de recherche commun à l'ensemble de la sidérurgie française. Installé à Saint-Germain-en-Laye à l'origine, l'I.R.S.I.D. a par la suite créé et développé, autour de la station d'essais de Maizières-lès-Metz, un pôle lorrain qui est devenu son centre le plus important. Plus récemment, et afin de renforcer les liens avec les usines sidérurgiques, l'I.R.S.I.D. a développé une politique de détachement de personnels sur les principaux sites français. Le pôle de Maizières-lès-Metz, centré sur les procédés de production de l'acier, a également bénéficié de la reprise des investissements de l'institut depuis 1981, et de nouveaux projets sont actuellement en cours de réalisation ; ils concernent notamment le développement de nouvelles filières d'élaboration. Le ministre de la recherche et de la technologie a pu, lors d'une visite récente de ce centre, s'assurer de la qualité des travaux qui y sont menés. La direction générale de l'I.R.S.I.D. et les services qui lui sont rattachés sont répartis entre les deux établissements, avec pour orientation le

regroupement prioritaire sur Maizières-lès-Metz de leur développement ultérieur. Il est ainsi apparu que, pour certaines activités, une localisation à Maizières-lès-Metz se justifierait pleinement et viendrait compléter la vocation de ce centre. Il s'agit notamment des services de valorisation des recherches de l'I.R.S.I.D. qui pourraient connaître un développement nouveau. La réalisation de telles décentralisations vers le pôle lorrain est actuellement conduite activement par l'I.R.S.I.D. en liaison avec les pouvoirs publics.

Transports maritimes (politique des transports maritimes)

73721. - 9 septembre 1985. - **M. Albert Denvers** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de navires marchands français aidés par les pouvoirs publics, sous quelque forme que ce soit et qui aujourd'hui ont : 1° vingt ans et plus ; 2° entre dix ans et vingt ans ; 3° moins de dix ans. Combien parmi ces navires sont actuellement en activité sous pavillon français.

Réponse. - Le système d'aide à la construction navale en vigueur actuellement a été mis en place par la loi du 24 mai 1951. Depuis cette date et avec ce système d'aide, les grands chantiers français ont construit pour le compte d'armateurs français 451 navires, ce nombre comprenant les navires actuellement en cours de construction. Sur ces 451 navires, 62 ont moins de dix ans, 141 ont entre dix et vingt ans et 248 ont vingt ans et plus. 82 navires sur les 451 construits depuis 1951 sont encore en activité sous pavillon français.

Commerce extérieur (développement des échanges)

73956. - 9 septembre 1985. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les propositions du Comité national des conseillers du commerce extérieur qui visent à améliorer les exportations françaises, en favorisant les investissements des entreprises exportatrices françaises dont l'insuffisance notable face à nos principaux concurrents étrangers est flagrante. Il lui demande si elle entend prendre des mesures pour favoriser ces investissements grâce à une provision liée à l'activité exportatrice de l'entreprise et dans le même temps, améliorer les formalités d'achat en franchise de T.V.A. pour les entreprises exportatrices.

Réponse. - Les suggestions en matière fiscale relatives par l'honorable parlementaire appellent la mise au point suivante : tout d'abord, la dispense de chiffrage des attestations d'achats en franchise ne présente un intérêt que dans des situations assez exceptionnelles. La possibilité d'obtenir des services fiscaux un dépassement du contingent légal d'achats en franchise sans présentation d'un cautionnement, assortie d'une dispense de visa des

attestations, permettrait sans doute de résoudre certains problèmes particuliers. Mais le remplacement d'une garantie financière par un compte rendu *a posteriori* est difficilement acceptable en raison des risques encourus par le Trésor lors de ventes en suspension de T.V.A. et de la concurrence déloyale créée au profit d'entreprises qui ne respectent pas leurs obligations. Par ailleurs, la proposition formulée de créer une provision pour investissements réservée aux exportateurs, qui a pour objectif de renforcer temporairement les capacités financières des entreprises, ne peut être retenue par les pouvoirs publics malgré l'intérêt qu'elle pourrait présenter. Il y a lieu, en effet, de considérer que le fait de réserver le bénéfice de cette mesure aux exportateurs, en liant son calcul aux performances réalisées sur les marchés extérieurs, reviendrait à la désigner comme une aide financière à l'exportation, prohibée par l'article 92 du Traité de Rome ainsi que l'article XVI-4 du G.A.T.T.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité)

74758. - 30 septembre 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** que du fait des multiples guerres subies par la patrie, la France a été amenée à se doter, progressivement, d'une industrie de création et de fabrication d'appareils et de prothèses de toutes origines. Cette industrie a eu et continue d'avoir un caractère artisanal bien prononcé. On a pu se féliciter de la présence dans tous les départements de tels artisans qui, à la suite des contacts permanents qu'ils ont avec les handicapés appareillables, sont devenus de véritables créateurs. Toutefois, nombreux sont les artisans créateurs et adaptateurs d'appareils et de prothèses qui ont disparu sans que leur remplacement ait été assuré. Aussi, et c'est dommage, l'industrie de la prothèse et sa créativité connaissent en France de sérieuses insuffisances. Cependant que les besoins, malgré la diminution continue des victimes de la guerre appareillables, restent très élevés et progressent d'année en année, notamment à la suite des accidents du travail et de la route à quoi s'ajoutent les handicapés congénitaux appareillables. Aussi, des importations d'appareils et de prothèses se produisent chaque année un peu plus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : a) le nombre d'appareils et de prothèses que la France a acquis de l'étranger au cours de chacune des années écoulées de 1980 à 1984 ; b) quels sont les pays étrangers fournisseurs et quels sont les types d'appareils et de prothèses qui sont plus particulièrement importés.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les appareillages sont généralement classés en trois catégories principales : les fauteuils roulants ; le petit appareillage d'orthopédie ; chaussures orthopédiques, colliers cervicaux, lombostats ; le grand appareillage d'orthopédie : prothèses externes et orthèses. S'agissant de l'évolution, depuis 1980, des importations et exportations des appareillages ci-dessus énumérés, les informations disponibles sont les suivantes :

En millions de francs courants

NOMENCLATURE douanière	1980			1981			1982			1983			1984		
	P	IMP	EXP	P	IMP	EXP									
Fauteuils roulants..	66	16	5	111	20	16	138	24	15	149	22	30	166	21	32
Appareils d'orthopédie.....	79	20	15	91	24	22	102	30	26	102	27	52	120,5	29	52

P : production (facturation HT - Source : enquêtes trimestrielles de branches SESSI).

IMP : importations.

EXP : exportations.

(Sources : statistiques douanières).

Ces données chiffrées ont toutefois un degré de précision limité, en raison de l'absence de correspondance parfaite entre les nomenclatures de production et d'échange ; par exemple les statistiques douanières recensent les échanges de fauteuils roulants uniquement alors que celles portant sur la production englobent dans une seule et même rubrique les fauteuils roulants, les brancards, les chariots et les lève-malades. Sur le fond, ce tableau appelle trois observations : 1° Il n'existe pas de données chiffrées sur les importations et exportations de grand appareillage d'orthopédie, en raison même de la nature des orthèses et prothèses externes. Ce sont en effet des produits finis fabriqués sur mesure, à partir de pièces détachées et de composants variés,

utilisés à des fins multiples. On ne peut par conséquent isoler les flux d'importations et d'exportations de pièces destinées à la production du seul grand appareillage d'orthopédie. Il reste que la fabrication de pièces détachées, à laquelle se livre pour le moment une seule société française, Proteor, ne couvre pas l'ensemble des besoins nationaux. Ceux-ci sont pour une large part satisfaits par Otto Bock (R.F.A.) qui détient la place de premier constructeur européen. 2° S'agissant des appareils d'orthopédie, essentiellement de petit appareillage, on observe une amélioration du taux de couverture des échanges (75 p. 100 en 1980 et 180 p. 100 en 1984), mais en même temps une progression continue du taux de pénétration étrangère sur le marché national

(24 p. 100 en 1980 et 30 p. 100 en 1984). Ceci résulte de structures de production souvent artisanales qui ont donc des difficultés à rivaliser avec des concurrents allemands et américains, ayant atteint un stade industriel. 3° La situation du secteur des fauteuils roulants s'est très notablement améliorée puisque le taux de couverture des échanges passe de 30 p. 100 en 1980 à 150 p. 100 en 1984 et que le taux de pénétration étrangère sur le marché national diminue de huit points durant la même période (21 p. 100 en 1980 et 13 p. 100 en 1984). Ces résultats sont le fruit du dynamisme dont les fabricants français de fauteuils roulants ont fait preuve. Ils assurent l'essentiel du marché français alors que celui-ci était contrôlé il y a dix ans par le numéro un mondial du secteur, la société américaine Everest et Jennings. De plus, le plus important constructeur français, la société Poirier, s'est elle-même récemment implantée aux Etats-Unis.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

74837. - 30 septembre 1985. - **M. Yves Lancia** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite, afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date approximative à laquelle elle envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés par la commission de reclassement compétente.

Réponse. - En réponse à sa question relative à l'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 sur le règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire les événements suivants : 1° une note d'information, datée du 20 octobre 1983, a été diffusée auprès des services centraux et extérieurs du département afin que les agents actifs ou retraités susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi soient en mesure de faire valoir leurs droits. Une seconde note, datée du 15 janvier 1985, a fait savoir que le délai au cours duquel les demandes de reclassement pouvaient être déposées avait été prorogé d'une année ; 2° treize agents en activité et deux agents retraités ont demandé à bénéficier des dispositions de l'article 9 de la loi ; 3° le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 a fixé la composition des commissions administratives de reclassement visées à l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982. Des arrêtés du 6 novembre 1985 (J.O. du 15 novembre 1985) ont désigné respectivement le président de ces commissions, le représentant du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et les représentants des rapatriés. La commission chargée d'examiner le cas des quinze agents précités pourra donc être réunie très prochainement.

Politique extérieure (Grèce)

74977. - 7 octobre 1985. - Il semble, d'après certaines informations, que la Grèce ait interdit les moteurs Diesel sur son territoire. Si cette information est bien exacte, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si cette décision aura des conséquences du point de vue de la vente de voitures françaises en Grèce (quel est actuellement le quota de nos ventes à ce pays dans ce domaine) ; si cette décision est conforme au traité de Rome ; les conséquences pour les touristes équipés de voitures Diesel, du fait que le carburant est sans doute appelé à disparaître en même temps que les voitures elles-mêmes.

Réponse. - Par l'acte n° 289 en date du 19 novembre 1957, le gouvernement grec a effectivement interdit sur son territoire la mise en première circulation des voitures particulières à usage privé ou public, des autobus scolaires et des camions à usage privé d'une charge utile de deux tonnes ou moins, dotés de moteurs Diesel et le remplacement de moteurs à essence équipant les véhicules identiques par des moteurs Diesel. En conséquence, les véhicules exportés depuis cette date vers la Grèce sont uniquement dotés de moteurs à essence. Plus récemment, en juin 1985, la commission des communautés européennes a engagé une procédure d'infraction à l'encontre des autorités grecques, au titre de l'article 169 du Traité de Rome. Nonobstant cette procédure et son aboutissement, les véhicules de ressortissants étrangers (touristes) circulant sur le territoire grec peuvent être approvisionnés en carburant Diesel, puisque l'interdiction susmentionnée ne s'applique pas aux véhicules de plus de deux tonnes et qu'il existe de ce fait un réseau de distribution suffisant pour ce type de carburant en Grèce.

Entreprises (entreprises nationalisées)

75358. - 14 octobre 1985. - **M. Jean Priol** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** le nombre de contrats de plan conclus avec des entreprises nationalisées. Il aimerait également avoir un résumé des principales dispositions de ces contrats.

Réponse. - Les contrats de plan constituent, depuis 1983, le cadre essentiel des relations entre l'Etat et les entreprises nationales industrielles. Les premiers contrats de plan ont été conclus, au cours du premier semestre 1983, avec onze entreprises nationales placées sous la tutelle du ministère chargé de l'industrie : C.G.E., Saint-Gobain, Thomson, Rhône-Poulenc, Péchiney, Renault, Bull, Usinor, Sacilor, E.M.C. et Cdf-Chimie. En 1984, des avenants ont été conclus avec huit de ces entreprises et il en a été de même au cours des premiers mois de 1985 avec six d'entre elles : C.G.E. Thomson, Saint-Gobain, Péchiney, Rhône-Poulenc, E.M.C. Les fiches ci-jointes résument les principales dispositions de ces avenants.

Deuxième avenant au contrat de plan entre l'Etat et Thomson S.A.

Le deuxième avenant au contrat de plan a été signé le 18 mars 1985. Les principales dispositions de cet avenant sont les suivantes : 1° stratégie d'ensemble : l'avenant confirme l'objectif global assigné au groupe Thomson de développement d'une stratégie de croissance dans le cadre d'un retour à l'équilibre en 1985. Il constate que le groupe est sur le point de sortir d'une phase de redressement de sa gestion et de restructuration de son dispositif industriel. Cette phase a été marquée par un recentrage des activités du groupe sur ses métiers de base et la création des structures juridiques nécessaires en vue d'améliorer l'adéquation du couple métier/marché. 2° stratégies sectorielles : a) dans le domaine des systèmes et hiens d'équipement d'électronique professionnelle, destinés aux besoins de la défense et de la circulation aérienne et maritime, le groupe Thomson poursuivra des objectifs de croissance ambitieux (7 p. 100 par an en francs constants) tout en s'efforçant de conserver la rentabilité indispensable au financement de l'effort de recherche et développement, dont dépend l'avenir de ses activités dans ce domaine. b) dans le domaine de l'électronique grand public, les efforts du groupe porteront principalement sur l'amélioration de la productivité, la rationalisation de l'outil de production et le maintien d'un effort soutenu de recherche, destiné à préparer l'avènement de produits nouveaux. c) dans le secteur des composants électroniques, le groupe Thomson poursuivra le développement rapide de ses activités, qui passe par des investissements de production importants et la mise en œuvre d'une politique d'accords avec d'autres producteurs afin d'accélérer la croissance, acquérir des technologies et compléter la gamme des produits. En matière de production de semi-conducteurs, l'objectif du groupe est de détenir au moins 3 p. 100 du marché mondial à la fin de la présente décennie. d) dans le domaine des équipements médicaux, la poursuite du redressement industriel et financier de Thomson-C.G.R. comportera le développement de matériels d'imagerie médicale par résonance magnétique et l'extension de la gamme des scannographiques. e) dans les branches relevant de l'industrie et de l'ingénierie, le groupe s'appliquera à adapter l'outil industriel dont il dispose aux évolutions de la technologie et des services demandés par le marché, notamment par une valorisation accrue des synergies internes au groupe. 3° objectifs d'intérêt national : a) en matière de formation, les actions engagées seront poursuivies conformément aux orientations arrêtées dans le précédent avenant au contrat de plan : élévation générale du niveau de la qualification en vue d'accroître la capacité d'adaptation du personnel et sa maîtrise des nouvelles technologies industrielles. b) en vue de contribuer au maintien de l'emploi dans les zones affectées par

ses opérations de mutation, le groupe Thomson développera l'action engagée par le Geris. Par ailleurs, il contribue à la rénovation des pôles de conversion industrielle par des investissements industriels, notamment en Lorraine et en Provence. c) l'effort de recherche-développement, traditionnellement important au sein du groupe, sera poursuivi notamment dans le cadre du programme européen Esprit et Thomson développera sa collaboration avec les organismes publics de recherche, les grandes écoles et les universités. Une dotation en capital de 1 300 millions de francs est accordée en 1985 à Thomson S.A. en vue de conforter la structure financière du groupe et de contribuer au financement d'investissements industriels, dont le montant sera voisin de 4 800 millions de francs.

Deuxième avenant au contrat de plan entre l'Etat et la Compagnie de Saint-Gobain

Le deuxième avenant au contrat de plan entre l'Etat et la Compagnie de Saint-Gobain a été signé le 28 février 1985. Aux termes de ce contrat, le groupe poursuivra le développement d'une stratégie d'ensemble dont les axes majeurs seront : 1° le renforcement des positions du groupe dans le secteur « entreprises et services » : Saint-Gobain poursuivra le redressement de la S.G.E.-S.B. et engagera une restructuration des activités d'entreprises permettant une meilleure exploitation des synergies entre les sociétés de ce secteur. Ainsi les activités dans lesquelles la S.G.E.-S.B. détient un savoir-faire reconnu pourront être développées afin de lui permettre de conserver sa place parmi les tout premiers groupes européens de B.T.P. Parallèlement, Saint-Gobain veillera à faire jouer les complémentarités existant avec la Compagnie générale des eaux. 2° le développement et le renforcement des métiers traditionnels : la modernisation des équipements et l'amélioration de la productivité seront poursuivis ; ils conditionnent en effet, sur l'ensemble de ses marchés, les gains de compétitivité d'un groupe dont les sociétés françaises exportent 30 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Afin d'augmenter la qualité, la fiabilité et l'adaptation au marché de ses produits, le groupe développera ses moyens propres en robots, ateliers flexibles, lignes automatisées, systèmes C.A.O./C.F.A.O. et téléinformatique et se présentera progressivement comme un fournisseur d'ingénierie dans ces domaines. Plus fondamentalement Saint-Gobain contribuera à la « révolution des matériaux » en s'attachant particulièrement aux matériaux à forte valeur ajoutée et à grande diffusion. L'effort portera tant sur les propriétés des matériaux que sur les procédés de fabrication. Dans ce but le groupe poursuivra son effort de recherche-développement et renforcera l'action des instances spécialisées qu'il a mises en place pour favoriser les échanges d'informations horizontaux, la définition des principes stratégiques d'avenir et l'identification des technologies complexes retenues par le groupe. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée aux questions relatives à la filière construction. Cette politique d'ensemble se traduira, dans les différentes branches, par des mesures destinées à corriger les déséquilibres de rentabilité constatés au sein du groupe. Pour la réalisation des grands objectifs d'intérêt national, l'avenant fixe les modalités d'application retenues par Saint-Gobain : a) en matière d'emploi, un dispositif fixe les règles qui président à la mise en œuvre des plans sociaux appliqués aux sociétés industrielles (proposition préalable de reclassement convenable, contrat individualisé de formation) ainsi que le cadre des relations entre l'entreprise et les pouvoirs publics. Par ailleurs, des mesures sociales adaptées seront prévues pour les personnels des sociétés de B.T.P. b) la formation sera développée, en conformité avec les objectifs de modernisation du groupe, vers les techniques nouvelles (informatique, bureautique, C.A.O., robotique) et dans le souci d'améliorer la qualification du personnel ouvrier. c) la coopération avec les P.M.E. sera orientée vers les technologies modernes (notamment par l'intermédiaire du Cetre et de Syspro) et vers la création d'emploi. Dans ce dernier rôle, Saint-Gobain-Développement poursuivra son action : les conventions signées en 1984, et auparavant, devraient contribuer à la création de 2 500 emplois en 1985. L'objectif pour 1985 est de signer de nouvelles conventions portant sur la création de 4 500 emplois. d) le groupe, qui vient de se doter d'une structure horizontale chargée de son développement international, définira ses axes de pénétration vers l'Asie du Sud-Est et renforcera l'activité de certaines filiales dans les pays développés pour pallier les baisses des débouchés sur les marchés d'infrastructures des pays en voie de développement. En vue de réaliser ces objectifs, Saint-Gobain accentuera son effort d'investissement industriel en 1985 (4 200 millions de francs) tout en cherchant à améliorer encore ses objectifs de gestion.

Deuxième avenant au contrat de plan entre l'Etat et la C.G.E.

Un deuxième avenant au contrat de plan conclu entre l'Etat et la C.G.E. le 24 février 1983 (modifié par un premier avenant du 25 avril 1984) a été signé le 22 mai 1985. Cet avenant, dans la continuité des orientations stratégiques du groupe, actualise les

programmes, objectifs et prévisions inclus dans le contrat et confirme sa politique internationale. Dans le cadre d'un déploiement international soutenu, accentuant parallèlement ses exportations et l'attaque de nouveaux marchés par des implantations locales, le groupe privilégiera les zones géographiques qui constituent les véritables enjeux stratégiques à l'échelon mondial (Etats-Unis, Europe, Inde, Chine, Japon, Asie du Sud-Est) avec pour objectif de réaliser la moitié de son activité à l'étranger à la fin de la décennie (39 p. 100 en 1983). Au plan sectoriel l'avenant prévoit notamment une stratégie offensive de la C.G.E. dans les domaines de la productique, les services informatiques et les télécommunications (avec dans ce dernier domaine l'accélération de la fusion Alcatel-Thomson de dix-huit mois) : poursuite du développement de la Compagnie générale de productique (nouvelle filiale spécialisée dans l'ingénierie productique) ; intensification de l'action de C.G.E.E.-Alstom sur les systèmes numériques en contrôle industriel) ; renforcement de l'action en télécommunication publique (poursuite du développement de la gamme de commutation, des systèmes sur fibres optiques en transmissions terrestre et sous-marine, des faisceaux hertziens et des charges utiles de satellites) ; développement international en communication d'entreprises (P.A.B.X., messagerie de l'écrit) ; renforcement des activités de base des sociétés de services informatiques et développement d'activités nouvelles (Intelligence artificielle, logiciels). La participation de l'entreprise à la réalisation des grands objectifs d'intérêt national qui a constitué un important volet du contrat et de son premier avenant a fait l'objet d'approfondissements : réflexions en vue du développement d'une gestion anticipée des évolutions de l'emploi, intensification de l'action de C.G.E., promotion industrielle en faveur de l'industrialisation des sites sensibles des filiales après l'élaboration, en 1984, dans les grandes filiales de schémas directeurs de formation, un document cadre consacrant les orientations et les principes méthodologiques retenus donnera lieu à une concertation avec les partenaires sociaux au niveau du groupe ; intensification de l'effort de recherche et développement avec une prévision de dépenses atteignant le chiffre de 4 700 millions en 1985 ; engagements d'investissements de l'ordre de 3 400 millions de francs en 1985. Le financement du développement du groupe sera essentiellement assuré par le marché financier et, dans ce but, la C.G.E. a émis en février 1985 une deuxième tranche de titres participatifs pour un montant total de 1 573 millions de francs.

Deuxième avenant au contrat de plan entre l'Etat et Rhône-Poulenc

Le deuxième avenant au contrat de plan de Rhône-Poulenc a été signé le 12 juillet 1985. 1° Stratégie d'ensemble : au cours des deux premières années du plan et conformément aux lignes directrices de celui-ci, Rhône-Poulenc a pris progressivement un nouveau visage : modification du portefeuille d'activités, rationalisation et restructuration des sites industriels, meilleure ouverture sur le monde et développement de la solidarité interne et externe. En s'appuyant sur les bons résultats du groupe constatés en 1984, Rhône-Poulenc poursuivra en 1985, et dans les années à venir, l'amélioration de sa compétitivité afin de faire disparaître progressivement certains handicaps de rentabilité qui demeurent encore par rapport aux meilleurs des concurrents internationaux tout en saisissant sélectivement les opportunités de croissance qui recèlent les métiers qui sont les siens. Les objectifs des différentes branches du groupe ont été actualisés et complétés. En particulier : la création de la division « minérale fine », tout en assurant une meilleure synergie entre les activités de ce secteur, doit permettre de développer ces produits sur des marchés de haute technologie et à croissance rapide. La division « spécialités chimiques » consacrera une part importante de ses investissements en recherche et en production à des secteurs d'activités ayant un développement mondial, notamment dans les domaines de la biochimie et des intermédiaires de synthèse mettant en jeu des technologies complexes. En pharmacie humaine l'effort de recherche et développement sera poursuivi en vue de permettre sur la durée du plan et au-delà de lancer de nombreux produits au plan mondial. Pour le textile, la décision de l'arrêt de l'activité fibre acrylique de l'usine de Colmar est accompagnée, sur ce site, d'une accélération de la croissance de l'activité non-tissés Bidim. La division « systèmes de communication » par son implantation récente aux Etats-Unis conforte la position de son activité médiamagnétique. 2° Objectifs d'intérêt général : en matière d'emploi, le groupe s'efforcera d'investir sur les sites où des difficultés d'emploi apparaissent, de résoudre le problème du personnel en excédent et d'améliorer la gestion prévisionnelle, notamment par une réflexion sur l'avenir des métiers. Dans le domaine de la formation, trois grandes orientations guident l'action du groupe : une intégration plus efficace de la formation aux choix industriels, la formation aux métiers de demain, une meilleure préparation à la fonction d'encadrement. Le soutien au tissu industriel et aux P.M.E. se trouve renforcé par la charte R.P. d'aide aux créateurs d'entreprises. Celle-ci devrait favoriser

les initiatives dans le cadre de la loi instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise. Par ailleurs, le groupe continuera à apporter son aide aux P.M.E. et P.M.I. dans le domaine de l'exportation et en matière de recherche. Le programme de dépenses pour les investissements industriels du groupe s'établit pour 1985 à 4 200 millions de francs.

Deuxième avenant au contrat de plan entre l'Etat et Péchiney

Le deuxième avenant au contrat de plan du 5 juillet 1983 a été signé le 26 juillet 1985. 1^o Stratégie d'ensemble : l'objectif du groupe est de fournir au marché mondial, dans des conditions compétitives, des produits relevant des catégories suivantes : produits de base, pour lesquels l'impératif est de se placer parmi les compétiteurs ayant les coûts les plus bas au niveau mondial (production de lingots d'aluminium et de ferro-alliage, par exemple) ; produits à haute intensité technologique, pour lesquels l'effort de recherche et développement conditionne la capacité à s'adapter à l'évolution des marchés (par exemple grandes pièces de structures pour réacteurs d'avions, développement de matériaux nouveaux) ; produits à haute intensité technologique, pour lesquels l'effort de recherche et développement conditionne la capacité à s'adapter à l'évolution des marchés (par exemple grandes pièces de structures pour réacteurs d'avions, développement de matériaux nouveaux) ; produits à forte valeur ajoutée, destinés aux industries de grande consommation. Le succès en ce domaine est lié à l'effort de créativité et à la capacité d'innovation (produits d'emballage et produits destinés au bâtiment). 2^o Stratégies sectorielles : a) aluminium ; l'année 1985 verra le démarrage de l'unité de Saint-Jean-de-Maurienne après l'achèvement des travaux de modernisation qui y ont été menés ainsi que la poursuite de la construction de l'usine de Becancour au Québec, dont la mise en service interviendra en 1986. Dans le domaine des demi-produits, Cegedur procédera à la modernisation des installations de production de filés et de laminés durs. En aval, Cebal poursuivra son effort de pénétration des marchés mondiaux des emballages multi-matériaux. Enfin, le groupe envisagera avec les pouvoirs publics les modalités techniques et financières de la production en France d'alliages d'aluminium-lithium. b) électrometallurgie : Péchiney s'attachera à développer les complémentarités offertes par la prise de Bozel-Electrometallurgie. c) transformation du cuivre : le redressement de la branche sera poursuivi et Péchiney recherchera une diversification vers des produits à plus haute valeur ajoutée. d) matériaux nouveaux : le groupe poursuivra ses réflexions sur la nature des choix à opérer dans un domaine appelé, à terme, à prendre le relais de ses activités traditionnelles mais dont les marchés restent incomplètement définis. 3^o Objectifs d'intérêt national : a) en matière d'emploi, le groupe poursuivra la mise en œuvre des orientations définies par le contrat de plan. Les efforts tendant à la reconversion des zones affectées par les mutations des sociétés du groupe seront eux-mêmes poursuivis. L'objectif retenu est de créer les emplois nécessaires au maintien d'un tissu industriel local, notamment par le biais des actions de la délégation à l'aménagement industriel et régional et des financements apportés par la Sofipe. b) l'effort de formation sera accentué en 1985 et ordonné autour des six orientations suivantes : perfectionnement technique, formation aux technologies nouvelles, adaptation et reconversion, compétitivité et développement social, formation des cadres et de la maîtrise, action en faveur des jeunes. c) la contribution du groupe à l'équilibre extérieur a enregistré une progression sensible en 1984. Il poursuivra en 1985 ses efforts d'implantation sur les marchés étrangers. d) en matière de recherche-développement, Péchiney visera une augmentation en volume de son effort par rapport à 1984 et accentuera sa coopération avec les organismes de recherche publique. e) Péchiney poursuivra son aide aux P.M.I. et au tissu industriel en s'attachant à fournir des aides sous forme de conseils et des informations technologiques ainsi qu'en favorisant la création d'entreprises par le personnel du groupe.

Deuxième avenant au contrat de plan conclu entre l'Etat et l'E.M.C.

Un deuxième avenant au contrat de plan conclu entre l'Etat et l'E.M.C. a été signé le 5 juillet 1985. 1^o Orientations industrielles générales : les orientations du groupe E.M.C. sont confirmées : - participation à l'approvisionnement du pays en chlore et sulfate de potasse par le biais de la poursuite de l'exploitation du bassin alsacien et l'acquisition de participations dans d'autres gisements ; - développement des positions du groupe dans le domaine des phosphates alimentaires ; - mise en œuvre de techniques d'élevage plus compétitives, notamment en matière d'élevage porcin. 2^o Orientations des principales filiales : les M.D.P.A. devront améliorer leur productivité afin d'exploiter le gisement potassique au moindre coût d'extraction possible. L'amélioration de l'extraction et des conditions de travail seront des objectifs prioritaires et continueront d'être recherchés par la mise au point de nouveaux matériels et par l'automatisation des installations. La S.C.P.A. devra concilier l'approvisionnement de l'agriculture à

des prix compétitifs et la valorisation de la potasse des M.D.P.A. Par l'intermédiaire de son réseau commercial, la société s'efforcera de développer l'utilisation de la potasse dans la fertilisation des sols. Pour la branche chimie, le groupe développera ses capacités de production en chimie minérale. Il développera sa part du marché européen à des coûts compétitifs dans le phosphate bicalcique, mono et monobicalcique. Une activité de chimie fine fondée sur les dérivés du chlore sera développée. Enfin, le groupe mènera à bien le redressement de l'usine de Luos. Le secteur de l'alimentation animale sera redressé pour 1986 grâce notamment à la recherche de synergies extérieures. Dans le secteur des services, le groupe adaptera ses moyens logistiques à l'évolution possible des flux d'approvisionnement en potasse du marché national, et mènera à bien les réorganisations nécessaires. 3^o Emploi et formation : le groupe favorisera la création d'entreprises en dehors du groupe, en particulier dans le bassin potassique où il détient une responsabilité particulière. Le groupe maintiendra en 1985 son effort de formation, qui a été porté en 1984 à plus de 2,5 p. 100 de la masse salariale dans les principales filiales. Aux M.D.P.A., la formation concernera au moins 25 p. 100 de l'effectif et sera destinée en priorité au personnel ouvrier et aux nouveaux agents de maîtrise. Sanders fera porter son effort de formation sur les besoins individuels issus des mesures de restructuration nécessaires. A la S.C.P.A., le maintien en 1985 d'un effort de formation équivalent à celui de l'année concernera au moins 50 p. 100 du personnel. 4^o Utilisation rationnelle de l'énergie : l'E.M.C. réalisera en France un programme d'investissements qui permettra de réduire la consommation spécifique de ses installations de 17 000 t.e.p. par an en moyenne à partir de 1986 (réalisation de l'unité de flottation qui entrera en service en 1986 à Amélie). 5^o Relations avec le tissu industriel et les P.M.E. : les sociétés du groupe s'attacheront à apporter leur appui technique ou commercial aux P.M.E., notamment dans la région Alsace. La constitution de la société de diversification du bassin potassique (Sodiv) est l'un des moyens de cette diversification. Par ailleurs, l'E.M.C. soutiendra les P.M.E. désireuses d'exporter. L'E.M.C. et ses filiales s'engagent à améliorer leurs relations commerciales avec les P.M.E. clientes ou fournisseurs, et à développer la pratique des contrats de stabilité.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

72310. - 29 juillet 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement, de mettre à jour sa réponse à la question écrite n° 23146 du 22 novembre 1982 (J.O. Assemblée nationale, Question du 3 janvier 1983, p. 87) en lui fournissant la liste des très nombreuses suppléances qu'il a assurées, avec une fréquence qui va croissant, dans les débats législatifs de l'Assemblée nationale depuis janvier 1983.

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

77711. - 9 décembre 1985. - M. Pierre-Bernard Cousté félicite M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement, d'avoir ajouté un fleuron à sa couronne en soutenant devant l'Assemblée nationale, le 3 octobre 1985, en lieu et place du ministre techniquement compétent, la discussion d'un projet de loi relatif aux valeurs mobilières. Manifestement, rien de ce qui concerne le marché financier, certificats d'investissement, titres participatifs, obligations à bons de souscriptions d'actions, etc., ne lui est étranger. La législation du démarchage, la dématérialisation des titres, la déductibilité des dividendes n'ont pas de secret pour lui. La séance du 3 octobre a donc apporté un nouveau témoignage du caractère encyclopédique de ses connaissances, que le Parlement, à vrai dire, a de plus en plus souvent l'occasion d'admirer, tant la présence du Gouvernement dans les Assemblées tend à se résumer à sa seule et polyvalente personne. Si ce jugement lui paraît excessif, le ministre a un excellent moyen de le démontrer, en répondant enfin à la question écrite n° 72310 que la présente question a notamment pour objet de lui rappeler.

Réponse. - Bien que persuadé que l'honorable parlementaire connaît le marché financier (investissements, participations, actions, obligations...) beaucoup mieux que lui-même, le ministre chargé des relations avec le Parlement tient à le remercier pour son vibrant hommage dont les Palois et l'ensemble des habitants des Pyrénées-Atlantiques auront connaissance dans les prochaines semaines. Toutefois, par pure modestie, pour ne pas révéler l'étendue de ses connaissances dans les domaines les plus

divers de la vie économique, sociale et culturelle, le ministre, ne peut préciser la liste des suppléances assurées depuis janvier 1983.

SANTÉ

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

70019. - 28 octobre 1985. - **M. Charles Miozoc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'article 3 de la loi n° 80-527 du 12 juillet 1980 relative à l'exercice de la profession d'infirmière. Cet article dispose que les certificats, titres ou attestations délivrés dans un Etat non membre de la Communauté économique européenne ne peuvent permettre l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière que dans la mesure où le diplôme d'Etat français ouvre lui-même l'exercice de celle-ci dans cet Etat. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux personnes ayant le statut de réfugié politique ni aux personnes exerçant légalement en France la profession d'infirmier ou d'infirmière à la date de la publication de la loi n° 80-527 du 12 juillet 1980. Il lui demande à ce sujet : 1° si une personne exerçant cette profession en qualité d'infirmière auxiliaire avant la promulgation de la loi est autorisée à exercer aujourd'hui en qualité d'infirmière autorisée ; 2° si le diplôme d'Etat français ouvre effectivement droit à l'exercice de la profession d'infirmier en Roumanie.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières)

70020. - 28 octobre 1985. - **M. Charles Miozoc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés rencontrées actuellement par certaines personnes du personnel paramédical possédant des diplômes infirmiers obtenus dans des Etats non membres de la C.E.E. et exerçant en France. Ainsi, Mme X., âgée aujourd'hui de cinquante ans, de nationalité roumaine mais ayant acquis la nationalité française en 1984 et exerçant en France depuis 1977, a obtenu en Roumanie le « diplôme de maturité », correspondant au baccalauréat français, « donnant droit à son titulaire de suivre les cours des écoles supérieures de la République populaire roumaine », le diplôme de technicien sanitaire ou assistant médical de pédiatrie qui correspond au diplôme d'Etat de puéricultrice en France, ainsi que le grade d'assistante supérieure obtenu au bout de huit années de pratique et sur concours, et qui correspond au diplôme français de l'école des cadres infirmiers. Cette personne occupe aujourd'hui, et cela depuis 1980, une fonction d'infirmière-chef dans un hôpital privé parisien, où elle est reconnue et appréciée dans sa fonction. Or, les démarches effectuées en vue d'obtenir l'équivalence de ses diplômes infirmiers n'aboutissent, à ce jour, qu'à une reconnaissance d'une fonction d'aide-puéricultrice. Etant donné que l'hôpital où elle travaille ne compte pas de service de pédiatrie, l'équivalence se situerait au niveau de la fonction d'aide-soignante. Mme X., à l'âge de cinquante ans, se voit donc contrainte, si elle veut poursuivre l'exercice de sa profession actuelle, à suivre une formation de deux années à l'école d'infirmiers afin d'obtenir le diplôme correspondant. Or, cette école pratique la limite d'âge à quarante-cinq ans. En l'absence de toute mesure d'homologation des diplômes roumains, ou de dérogation, l'employeur serait normalement tenu de rétrograder Mme X. d'une fonction d'infirmière-chef à une fonction d'aide-soignante, ce qui serait à la fois injuste et inefficace. Il lui demande en conséquence, à défaut de l'obtention de l'équivalence, d'accorder aux personnes se trouvant dans une telle situation la simple autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans le cadre des hôpitaux privés jusqu'à la retraite de ces personnes.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, chargé de la santé, précise à l'honorable parlementaire que la loi réserve l'exercice de la profession d'infirmier aux titulaires des diplômes mentionnés à l'article L. 474-1 du code de la santé publique, à savoir le diplôme d'Etat français d'infirmier ou d'infirmière et les brevets délivrés en application du décret du 27 juin 1922, ainsi qu'aux titulaires, ressortissants européens, de diplômes délivrés conformément aux obligations communautaires. Peuvent également exercer cette profession les personnes titulaires d'une autorisation délivrée en application des dispositions transitoires de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1943 ou de l'article 13 de la loi du 8 avril 1949 (article L. 476-1). L'exercice est enfin permis, soit en qualité d'auxiliaire polyvalent, soit pour un ou plusieurs établissements ou pour un mode d'activité déterminée, aux personnes pourvues d'un des titres figurant sur une liste prise par arrêté du ministre chargé de la santé

(article L. 477). Toutefois, lorsque ces titres sont délivrés dans un Etat non-membre de la C.E.E., ils ne peuvent permettre l'exercice de la profession d'infirmier que dans la mesure où le diplôme d'Etat français ouvre lui-même l'exercice de celle-ci dans cet Etat. Si cette dernière disposition n'est effectivement pas applicable aux personnes ayant le statut de réfugié politique, ni à celles qui exerçaient légalement en France à la date de publication de la loi n° 80-527 du 12 juillet 1980, elle ne les dispense en aucun cas de l'obligation de posséder un titre figurant sur la liste précitée, ce qui n'est pas le cas du diplôme roumain de technicien sanitaire ou d'assistant médical de pédiatrie. Il n'existe pas par ailleurs d'accord entre la France et la Roumanie portant sur la reconnaissance mutuelle de diplômes permettant l'exercice d'une profession médicale ou paramédicale. La loi française ne prévoit aucune possibilité de délivrance par équivalence du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière, ce qui sernit contraire aux obligations communautaires. Il est regrettable, alors que l'accès à la profession d'infirmier est réglementé depuis plus de trente ans, qu'un hôpital privé ait cru devoir recruter le titulaire d'un diplôme étranger sans vérifier la validité de ce titre en France ou même s'en inquiéter auprès des services compétents. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé avait connaissance du cas précis auquel se réfère l'honorable parlementaire et ses services ont déjà proposé à l'établissement employeur différentes solutions susceptibles de permettre à l'intéressée de régulariser sa situation dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Il ne lui appartient pas en revanche d'accorder une dispense dont le caractère serait totalement illégal et entraînerait, sans nul doute, des demandes similaires de tous ceux qui, pour des raisons diverses, souhaitent exercer une activité médicale ou paramédicale sans posséder les titres requis.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (gares : Moselle)

69613. - 10 juin 1985. - **M. Jean Saltlinger** proteste auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, contre la politique de restructuration des services de la S.N.C.F. région Est et notamment contre la suppression envisagée de l'agence d'exploitation de Sarreguemines dont le rattachement est prévu à la circonscription d'exploitation de Forbach avec effet au 1^{er} janvier 1986. Une telle mesure entraîne la suppression d'une dizaine d'emplois à Sarreguemines. Une telle décision constituerait un nouveau démantèlement des services ferroviaires de Sarreguemines. Une telle politique est contraire à la politique d'aménagement du Gouvernement. Il demande le maintien à Sarreguemines de l'agence d'exploitation de la S.N.C.F.

Réponse. - Le contrat de plan signé le 26 avril 1985 par l'Etat et la S.N.C.F. consacre un certain nombre d'objectifs fondamentaux qui s'imposent à l'établissement public. C'est ainsi que la S.N.C.F. doit atteindre son équilibre financier en 1989. Elle doit par ailleurs poursuivre sa modernisation en améliorant sans cesse la qualité de ses services et en accroissant sa productivité. Dans ce but, elle doit adapter ses effectifs à ses besoins réels et réorganiser en conséquence ses établissements. C'est pour atteindre ces objectifs que la S.N.C.F. procédera le 1^{er} janvier 1986 à une réorganisation de l'ensemble des établissements exploitation de la région de Metz. La suppression en tant qu'établissement de l'agence de Sarreguemines et son rattachement à l'établissement de Forbach n'aura qu'une faible incidence sur le personnel puisque l'effectif de Sarreguemines, qui est actuellement d'environ 150 agents, se trouvera réduit de seulement dix unités. Bien entendu, cette compression d'effectif fera l'objet de la concertation préalable habituelle avec les représentants du personnel et ne donnera lieu à aucun licenciement. Cette réorganisation s'est révélée nécessaire pour tenir compte de la baisse importante du trafic marchandises. En effet, en 1972, les huit établissements de la région S.N.C.F. de Metz assuraient un trafic annuel avoisinant les 138 millions de tonnes, alors qu'il est actuellement passé à 54 millions de tonnes. Cette restructuration n'aura aucune influence sur la qualité du service offert aux usagers.

Transports fluviaux (voies navigables)

71082. - 1^{er} juillet 1985. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'augmentation des charges des riverains des voies navigables du fait de la législation existante. Il lui demande si, pour tenir compte du développement du trafic fluvial et de la généralisation du « grand gabarit », il a prévu une modification de la loi de 1907 qui tient pour responsables, financièrement, les

riverains de l'entretien constant des berges et de la délimitation du domaine public fluvial, et, dans ce cas, quelles sont les solutions adoptées.

Réponse. - L'entretien des berges des rivières incombe aux propriétaires riverains en application de la loi du 16 septembre 1807. La question de la modification de ces dispositions, qui peuvent paraître sévères, a été posée à l'occasion des travaux préparatoires à la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux. Il a alors été décidé de ne pas modifier la loi de 1807, ses dispositions trouvant leur contrepartie dans les différents avantages liés à la proximité et à l'aménagement des voies d'eau. En effet, les aménagements de voies navigables et d'ouvrages de navigation, construits et financés aux frais de l'Etat, contribuent en particulier à : la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel ; la pratique des sports et des loisirs d'eau ; l'alimentation en eau potable d'une part importante des populations riveraines ; la dilution des eaux polluées et l'oxygénation de l'eau favorable à la faune et à la flore aquatiques ; l'hydraulique agricole du fait du maintien à un bon niveau des nappes phréatiques ; l'amélioration de l'écoulement des crues, et donc, à une diminution de l'érosion. Par ailleurs, la loi du 10 juillet 1973 précitée et son décret d'application du 8 octobre 1974 permettent aux départements, aux communes, à leurs groupements ainsi qu'aux syndicats mixtes, d'exécuter et de prendre en charge, dans les mêmes conditions que les associations syndicales, tous les travaux de protection contre les inondations lorsqu'ils présentent pour eux un caractère d'intérêt général. En outre, les subventions autrefois accordées par le ministère des transports pour les travaux de protection de berges ont été intégrées dans la dotation globale d'équipement des collectivités locales. Enfin, dans le cas où il est établi que le battillage constitue la cause majeure de la dégradation de berges, les travaux de protection et de remise en état de ces dernières sont financés par le budget des voies navigables. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la loi de 1807.

S.N.C.F. (S.E.R.N.A.M. : Languedoc - Roussillon)

72610. - 5 août 1985. - **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'inacceptable dégradation du service public S.E.R.N.A.M. en Languedoc - Roussillon et les propositions faites par le syndicat C.G.T. pour y remédier. En effet, à titre d'exemple, un colis remis à Sète pour Béziers (ville distante de 45 kilomètres) met cinq jours pour effectuer ce trajet. Il va d'abord à Montpellier, puis se rend à Avignon, d'où il est dirigé vers Toulouse avant de prendre sa véritable destination : Béziers. En fin de compte, il a parcouru plus de 500 kilomètres. A cette détérioration du transport correspond un accueil nettement insuffisant. Beaucoup de gares de la région ne disposent pas d'une bascule pour déterminer le poids exact du colis, alors que les bascules nécessaires sont stockées dans un hangar à Montpellier. Une telle situation explique aisément que la direction de cette entreprise puisse estimer que l'on ne prévoit pas une reprise semblable des envois de messagerie car l'évolution en baisse de ce trafic relève d'une tendance à long terme. Il lui demande donc de prendre en compte les propositions détaillées faites par le syndicat C.G.T. des cheminots en utilisant les locaux existant déjà et inutilisés aujourd'hui à Alès, Sète, Cerbère, Narbonne, Lodève, Lunel, etc. et en mettant en place du personnel S.E.R.N.A.M. dans chacune des gares multifonctions. Il souligne que ces deux mesures conduiraient à la création rapide de 50 emplois. Il lui demande de faire le point sur la situation de ce service public en Languedoc - Roussillon.

Réponse. - L'implantation du S.E.R.N.A.M. dans la région Languedoc - Roussillon comporte deux succursales, l'une à Nîmes, l'autre à Béziers, qui se partagent les départements de cette région administrative. Aux centres de messageries comprenant 43 agents à Nîmes, 52 à Montpellier, 33 à Béziers, 28 à Carcassonne et 42 à Perpignan, s'ajoutent des points de vente tenus par des agents du S.E.R.N.A.M. à Narbonne et à Cerbère ainsi qu'un certain nombre de gares S.N.C.F. où les usagers peuvent venir expédier leurs envois, 36 dans le Gard, 25 dans l'Hérault, 12 dans l'Aude et 23 dans les Pyrénées-Orientales. Tous les centres de cette région sont reliés chaque jour à la fois via Avignon et par des relations directes pour les trafics express et régionaux ; ce qui permet donc, dans des conditions d'exploitation normales, d'acheminer du jour au lendemain les colis à l'intérieur de la région. La mise en place de personnel supplémentaire dans les gares multifonctions n'est donc pas nécessaire et irait à l'encontre des mesures propres à améliorer la productivité. De façon générale, en effet, le contrat de plan signé le 26 avril 1985 entre l'Etat et la S.N.C.F. prévoit non seulement le retour à l'équilibre financier global de la S.N.C.F., mais précise explicitement dans son article 42 que l'équilibre d'exploitation du

S.E.R.N.A.M. doit être rétabli d'ici à 1989. De tels objectifs ne pourront être atteints qu'au prix de gains de productivité très importants, le marché potentiel de la messagerie traditionnelle continuant à baisser très sensiblement. Dans ce contexte, la S.N.C.F. a invité le S.E.R.N.A.M. à rechercher les mesures qui permettraient d'améliorer la situation financière de ses succursales locales. Bien que certaines d'entre elles soient encore l'objet d'études, il peut être affirmé, dès à présent, que d'une manière générale les propositions en résultant consistent et consisteront à regrouper les arrivages dans un nombre limité de centres d'une certaine importance et à réorganiser les livraisons à partir de ces centres. Ces mesures tendent à supprimer des acheminements de wagons insuffisamment chargés. Elles devraient également avoir pour effet de diminuer en moyenne les délais de livraison d'une demi-journée dans les zones concernées par ces mesures. La préoccupation constante de la S.N.C.F. est de maintenir un service de qualité pour conserver sa clientèle, aussi, la présence commerciale actuelle du S.E.R.N.A.M. sera maintenue dans les nombreuses villes dans lesquelles il est implanté. Il en est de même du traitement de toutes les expéditions remises à quai ou enlevées à domicile et des prestations d'entreposage offertes en complément à certains clients. Le S.E.R.N.A.M. compte réaliser, grâce à ces mesures, des économies importantes sans porter atteinte à la qualité de service et à sa présence commerciale.

S.N.C.F. (équipements)

73361. - 26 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que depuis la mise en application par la S.N.C.F. de sa politique de suppression des passages à niveau, dans certains cas la topographie des lieux a imposé de supprimer, après la garde humaine, les installations automatiques et de réaliser des ouvrages permettant de passer par-dessus la voie ferrée. Ces « passages en dessus » ont très souvent le caractère d'un toboggan muni sur chaque côté d'un espace piétonnier. L'infrastructure de ces « passages en dessus » impose moins de travaux de génie et ils sont construits souvent sur des supports métalliques. En général, ils reviennent moins cher que les « passages en dessous » tout en assurant la même sécurité aux usagers de la route. En conséquence, il lui demande de signaler combien de « passages en dessus » ont été construits depuis la mise en place de la politique de la S.N.C.F. de supprimer les passages à niveau gardés par les gardes-barrières.

S.N.C.F. (équipements)

73362. - 26 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que dans certains cas, pour supprimer un passage à niveau à plat réputé dangereux, notamment quand il est placé entre deux courbes, suivant la façon de l'aborder par l'usager de la route, ou encore quand il est placé sur une route dont le niveau s'élève ou descend, et vice versa, ce qui est le plus efficace au regard de la sécurité sociale consiste à réaliser des « passages en dessous ». En conséquence, il lui demande de faire connaître combien de « passages en dessous » ont été construits depuis que la S.N.C.F. a commencé à supprimer des passages à niveau. Il lui demande aussi de rappeler dans quelles conditions est assuré le financement de la construction des « passages en dessous » sur les divers types de routes coupées par des passages à niveau, soit en rase campagne, soit dans les périphéries urbaines.

Réponse. - La suppression des passages à niveau a été de tout temps une des préoccupations de la S.N.C.F. Il n'est donc pas possible de fixer précisément une date de mise en œuvre d'une politique de suppression. Toutefois, à partir de 1970, la S.N.C.F. a décidé de supprimer systématiquement tous les passages à niveau sur les sections de lignes parcourues à plus de 160 kilomètres/heure. C'est par ailleurs à la même époque, et parallèlement à la politique d'automatisation des passages à niveau gardés, qu'il a été décidé d'intensifier les efforts visant à supprimer les passages à niveau présentant les plus grands facteurs de risque : fréquents enfoncements des barrières, fréquentation routière importante, etc. C'est ainsi, en définitive, que depuis 1970 2 723 passages à niveau publics pour voitures ont été supprimés. Ce nombre se décompose comme suit : 1 908 passages à niveau gardés, 223 passages à niveau automatiques, 592 passages à niveau sans barrières. Ces suppressions se sont accompagnées de la construction de 789 ouvrages d'art, dont environ un tiers de ponts-rails et deux tiers de ponts-routes. Le choix du type d'ouvrage est guidé par les contraintes du site, qui sont d'ordre topographique, urbanistique, écologique, ainsi que par les besoins exprimés par les collectivités locales et les usagers lors des enquêtes publiques. Enfin, en ce qui concerne le financement des

opérations de suppression, il n'existe pas de dispositif à caractère général. Ce financement ne peut résulter, dans tous les cas, que d'un accord négocié entre la S.N.C.F. et les collectivités locales et organismes intéressés, sur la base des avantages que chacun peut retirer de l'opération.

S.N.C.F. (équipements)

73384. - 26 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, qu'au cours de plusieurs démarches, lettres, interventions verbales et questions écrites, il a toujours eu le souci d'obtenir de la part de la S.N.C.F. qu'elle veuille à garantir au mieux la sécurité des usagers de la route obligés de traverser un passage à niveau avec des véhicules à cheval ou à moteur, à motocyclette, à bicyclette ou à pied, ce qui l'a amené à poser le problème du nombre d'accidents survenus aux passages à niveau. Les dernières statistiques obtenues par les divers ministères de l'équipement sont déjà vieilles de vingt ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de tués, de blessés graves victimes d'une invalidité permanente et de blessés divers ont été enregistrés depuis 1965 jusqu'au 1^{er} août 1985 au cours des accidents qui se sont produits pendant ladite période sur les passages à niveau de la Société nationale des chemins de fer.

S.N.C.F. (équipements)

73385. - 26 août 1985. - **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir faire connaître combien d'accidents corporels se sont produits de 1965 à 1984, avec un prolongement au cours des sept mois de l'année 1985, sur les passages à niveau : a) globalement ; b) sur des passages à niveau gardés ; c) sur des passages à niveau non gardés.

Réponse. - Les tableaux ci-après récapitulent, par catégorie de passages à niveau (P.N.), les collisions survenues, d'une part, entre véhicules et trains et, d'autre part, entre piétons et trains, ainsi que le nombre des victimes résultant de ces accidents. Le nombre de blessés légers n'est récapitulé statistiquement que depuis 1984. Enfin, il n'est pas possible de distinguer les accidents avec conséquences corporelles et les accidents sans conséquences corporelles.

Collisions véhicules/trains aux passages à niveau

	Nombre de collisions	Nombre de tués	Nombre de blessés graves
Passages à niveau gardés :			
1965	72	18	10
1966	49	19	19
1967	65	17	14
1968	65	32	16
1969	99	25	14
1970	85	19	22
1971	61	13	11
1972	71	14	19
1973	42	18	11
1974	49	21	10
1975	45	7	7
1976	37	9	8
1977	28	11	6
1978	21	6	3
1979	21	12	6
1980	21	6	6
1981	19	4	4
1982	16	2	1
1983	20	3	2
1984	27	3	4
1985 (1 ^{er} août)	8	3	-
Passages à niveau avec signalisation automatique lumineuse et sonore :			
1965	20	6	1
1966	18	9	3
1967	29	7	5
1968	25	2	4
1969	46	11	9
1970	51	14	2
1971	67	18	14
1972	89	22	12
1973	100	31	9
1974	130	23	15

	Nombre de collisions	Nombre de tués	Nombre de blessés graves
1975	154	45	30
1976	143	24	23
1977	158	31	22
1978	167	32	18
1979	171	57	35
1980	138	25	19
1981	180	39	20
1982	152	36	21
1983	199	44	20
1984	210	55	21
1985 (1 ^{er} août)	108	33	31
Passages à niveau non gardés :			
1965	118	23	34
1966	127	43	42
1967	149	29	27
1968	147	29	40
1969	134	33	38
1970	108	11	16
1971	100	26	24
1972	86	12	27
1973	111	21	18
1974	83	20	16
1975	77	9	10
1976	72	9	21
1977	73	16	11
1978	74	7	11
1979	59	11	8
1980	66	10	13
1981	68	12	15
1982	75	5	5
1983	88	15	18
1984	80	13	12
1985 (1 ^{er} août)	43	1	6
Total passages à niveau publics pour voitures :			
1965	210	47	45
1966	194	71	64
1967	243	53	46
1968	237	63	60
1969	273	69	59
1970	244	44	40
1971	228	57	49
1972	246	48	58
1973	253	70	38
1974	262	64	41
1975	266	61	47
1976	252	42	52
1977	259	58	33
1978	262	45	32
1979	251	81	49
1980	225	41	38
1981	267	55	43
1982	243	43	27
1983	307	62	40
1984	317	71	37
1985 (1 ^{er} août)	159	37	37

Collisions piétons/trains aux passages à niveau

	Nombre de collisions	Nombre de tués	Nombre de blessés graves
Passages à niveau gardés + portillons des P.N. accolés ou isolés :			
1965	125	78	19
1966	88	53	8
1967	113	66	18
1968	91	63	13
1969	95	61	12
1970	69	44	5
1971	88	53	8
1972	56	39	6
1973	71	49	9
1974	47	27	8
1975	61	37	7
1976	49	20	9
1977	41	27	6
1978	40	24	2
1979	41	27	4

S.N.C.F. (équipements)

	Nombre de collisions	Nombre de tués	Nombre de blessés graves
1980.....	34	20	7
1981.....	27	13	5
1982.....	24	15	4
1983.....	21	15	1
1984.....	19	11	2
1985 (1 ^{er} août).....	7	6	2
Passages à niveau avec signalisation automatique lumineuse et sonore :			
1965.....	3	4	-
1966.....	2	2	-
1967.....	2	1	1
1968.....	1	-	1
1969.....	4	3	1
1970.....	4	4	-
1971.....	9	9	-
1972.....	7	5	-
1973.....	17	14	1
1974.....	19	13	5
1975.....	5	5	-
1976.....	10	6	4
1977.....	17	14	2
1978.....	23	18	4
1979.....	10	7	1
1980.....	15	9	2
1981.....	20	16	3
1982.....	24	22	2
1983.....	16	11	3
1984.....	18	13	1
1985 (1 ^{er} août).....	10	7	1
Passages à niveau non gardés :			
1965.....	4	4	-
1966.....	3	3	-
1967.....	5	3	2
1968.....	4	4	-
1969.....	2	1	1
1970.....	1	1	-
1971.....	2	1	-
1972.....	1	1	-
1973.....	-	-	-
1974.....	2	1	1
1975.....	1	1	-
1976.....	4	2	2
1977.....	-	-	-
1978.....	-	-	-
1979.....	-	-	-
1980.....	1	1	-
1981.....	1	-	1
1982.....	-	-	-
1983.....	-	-	-
1984.....	-	-	-
1985 (1 ^{er} août).....	-	-	-
Total passages à niveau publics pour voitures et piétons :			
1965.....	132	86	19
1966.....	93	58	8
1967.....	120	70	21
1968.....	96	67	14
1969.....	101	65	14
1970.....	74	49	5
1971.....	99	63	8
1972.....	64	45	6
1973.....	90	65	10
1974.....	68	41	14
1975.....	67	43	7
1976.....	63	28	15
1977.....	58	41	8
1978.....	63	42	6
1979.....	51	34	5
1980.....	50	30	9
1981.....	48	29	9
1982.....	48	35	6
1983.....	37	26	4
1984.....	37	24	3
1985 (1 ^{er} août).....	17	13	3

73366. - 26 août 1985. - **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que le cruel accident du passage à niveau de Saint-Pierre-de-Vauvrais survenu le 7 juillet a rappelé aux usagers de la route que le franchissement d'une voie ferrée par une route ou un chemin, le croisement se faisant au même niveau, comme l'indique le dictionnaire, est un point noir toujours dangereux, surtout depuis la suppression de la garde ducit passage par une présence humaine appelée garde-barrière. Aussi l'inquiétude, dans beaucoup de secteurs, a pris le dessus. Il lui rappelle qu'il s'agit d'un phénomène qui a toujours eu une place bien marquée dans ses préoccupations de législateur. En effet, en date du 6 juillet 1966, à la suite d'un nouvel accident mortel à un passage à niveau, il demandait au ministre de l'équipement de l'époque combien de passages à niveau existaient à ce moment-là sur les lignes de chemins de fer en France. La réponse vint le 8 novembre de la même année et fournissait des chiffres arrêtés en 1965. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de passages à niveau, gardés ou non, étaient en fonction au 31 décembre 1984 sur le réseau ferroviaire français.

S.N.C.F. (équipements)

73373. - 26 août 1985. - **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, que dès qu'il eut connaissance en 1962 du plan relatif à la suppression de la garde humaine des passages à niveau, il exprimait ses craintes sur les conséquences d'une telle éventualité à l'encontre des usagers de la route. Il put obtenir des renseignements portant sur le nombre des passages à niveau en fonction en 1965. Les passages à niveau étaient, à cette époque, au nombre de 31 747. Ceux qui étaient gardés se chiffraient à 16 876 unités. Les 14 871 restants n'étaient plus gardés. Il y a de cela plus de vingt ans. Depuis cette période, des changements se sont sans aucun doute produits. En conséquence, il lui demande de faire connaître combien de passages à niveau étaient encore gardés en 1984 et combien ne l'étaient pas par la présence humaine.

Réponse. - Au 31 décembre 1984, il y avait en France 22 035 passages à niveau (P.N.) publics pour voitures et piétons, se répartissant comme suit : 4 103 P.N. gardés humainement ; 613 P.N. équipés d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par quatre demi-barrières automatiques (SAL 4) ; 10 134 P.N. équipés d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières automatiques (SAL 2) ; 218 P.N. équipés d'une signalisation automatique lumineuse et sonore sans demi-barrière (SAL 0) ; 6 967 P.N. non gardés et dépourvus de tout dispositif d'annonce des trains (P.N. de 2^e catégorie).

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

76463. - 4 novembre 1985. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la situation d'un certain nombre de chômeurs qui entreprennent des études supérieures et ne peuvent bénéficier des tarifs étudiants sur le réseau de la S.N.C.F. parce qu'ils ont passé l'âge de vingt-six ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre à cette catégorie d'étudiants dont la situation est généralement précaire le bénéfice de la réduction tarifaire accordée aux jeunes.

Réponse. - L'âge limite pour pouvoir prétendre à un abonnement étudiant a été fixé à vingt-six ans pour qu'il corresponde à celui au-delà duquel les étudiants ne peuvent plus bénéficier du régime de sécurité sociale qui leur est propre. Le ministre chargé des transports tient à préciser que les abonnements étudiants constituent un tarif social dont le coût est supporté par l'Etat et que toute extension du nombre de ses bénéficiaires entraînerait un accroissement des charges de l'Etat inacceptable dans la conjoncture économique actuelle. Il existe toutefois des tarifs commerciaux susceptibles d'intéresser cette catégorie de voyageurs ; il s'agit des abonnements titre I et titre III destinés aux personnes qui se déplacent fréquemment. Les réductions qu'ils offrent sont assez appréciables. Il convient de noter à ce sujet que les chômeurs qui décident de prendre un abonnement ordinaire à libre circulation sont dispensés, depuis le 15 février 1982, du paiement du droit de souscription égal au montant de deux mensualités d'abonnement.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Banques et établissements financiers (personnel)

20091. - 20 septembre 1982. - **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'opposition manifestée par les instances syndicales au projet de décret d'application de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relatif à la durée du travail et aux congés payés. Pour les organisations syndicales des employés de banques et établissements financiers, les mesures envisagées remettraient en cause les deux jours consécutifs de repos dont les salariés concernés bénéficient actuellement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons motivant une telle modification des horaires de travail, en soulignant que cette remise en cause des dispositions du décret du 31 mars 1937 dans ce domaine apparaît à juste titre, aux yeux des salariés intéressés, peu compatible avec une politique de progrès social.

Banques et établissements financiers (personnel)

31541. - 9 mai 1983. - **M. Jacques Médécin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20091 (publiée au *Journal officiel* du 20 septembre 1982) relative à l'application de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés, dans le secteur bancaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (personnel)

75858. - 21 octobre 1985. - **M. Jacques Médécin** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20091 publiée au *Journal officiel* du 20 septembre 1982, rappelée sous le n° 31541 au *Journal officiel* du 9 mai 1983, relative à l'application de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés dans le secteur bancaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les décrets pris en application de la loi du 21 juin 1936, instituant la semaine de 40 heures et, en particulier, le décret du 31 mars 1937 définissant ses modalités d'application dans les banques et les établissements financiers, sont toujours en vigueur. Or, l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, qui a ramené la durée légale du travail à 39 heures, s'est substituée à la loi du 21 juin 1936. Il convient donc de définir, par la voie réglementaire, ses modalités d'application dans les diverses branches professionnelles. Par conséquent, des dispositions portant application de ladite ordonnance dans l'ensemble des branches professionnelles, y compris les banques, sont actuellement examinées. Toutefois, aucun texte définitif n'a encore été arrêté afin de permettre aux organisations professionnelles et syndicales de s'exprimer largement sur ce projet qui, s'il envisage certains assouplissements en matière de répartition et d'aménagement des temps de travail, n'en comporte pas moins de nombreuses dispositions de nature à protéger les salariés et à sauvegarder les avantages dont ils bénéficient jusqu'alors.

Chômage : indemnisation (préretraites)

56382. - 24 septembre 1984. - **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les différents pourcentages actuellement appliqués dans le cadre de l'indexation des garanties de ressources pour les salariés qui bénéficient d'un contrat de solidarité depuis février 1983. En effet, il apparaît que seule une augmentation de 0,76 p. 100 a été retenue pour l'année 1984 au titre de la garantie de ressources pour certains contrats contre 4 p. 100 pour d'autres, signés à la même date par la même entreprise. Il s'interroge sur cette importante différence et lui demande en conséquence de lui préciser ce qui motive de tels écarts.

Réponse. - Les préretraités qui ont quitté leur emploi en février 1983 dans le cadre d'un contrat de solidarité ont bénéficié d'une revalorisation du salaire de référence de 4 p. 100 au 1^{er} octobre 1983, 1,8 p. 100 au 1^{er} avril 1984, 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet 1984, 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1985 et 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet 1985. Ceux d'entre eux qui percevaient l'allocation minimale ont bénéficié des revalorisations d'avril 1983 (5,7 p. 100), octobre 1983 (5 p. 100), avril 1984 (0,76 p. 100), janvier 1985 (2,8 p. 100) et juillet 1985 (2,8 p. 100). L'allocation

minimale n'a effectivement pas été revalorisée autant que le salaire de référence en 1984, mais la revalorisation globale depuis février 1983 est plus importante. Il est en outre précisé que les 20 p. 100 de préretraités qui percevaient les salaires d'activité les plus faibles reçoivent aujourd'hui, compte tenu de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie dont ils bénéficient, une prestation nette très proche du salaire net perçu par un salarié en activité payé au S.M.I.C. Il ne serait pas normal que certaines personnes puissent recevoir en préretraite un revenu net plus important que le salaire qu'elles auraient gagné en continuant à travailler. Afin de consolider les avantages acquis, le minimum de la ressource garantie est désormais revalorisé en application du décret n° 85-853 du 9 août 1985, aux mêmes dates et selon les mêmes taux que le salaire de référence (sans toutefois que le montant journalier du revenu garanti aux bénéficiaires d'un contrat de solidarité relatif à la préretraite démission ou d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi puisse excéder 90 p. 100 du salaire journalier de référence). Le salaire de référence étant lui-même revalorisé, conformément au décret n° 84-523 du 28 juin 1984, selon les règles applicables aux pensions de vieillesse du régime général, les allocations de préretraite évoluent au même rythme que les salaires.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

58727. - 5 novembre 1984. - **Mme Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'accès des jeunes handicapés aux travaux d'utilité collective. Le décret n° 84 919 du 16 octobre 1984 précise que les travaux d'utilité collective sont ouverts aux jeunes de seize à vingt et ans sans emploi. De nombreux jeunes, reconnus travailleurs handicapés par le C.O.T.O.R.E.P. avec un taux d'incapacité parfois peu élevé, pourraient participer à de tels travaux d'utilité collective. Ils se trouvent toutefois exclus du bénéfice de cette mesure en raison de leur âge. Leur âge moyen est en effet légèrement supérieur à celui des jeunes sans qualification, compte tenu des difficultés supplémentaires qu'ils rencontrent pour leur insertion professionnelle. Ainsi l'âge limite pour débiter un apprentissage a-t-il été porté de vingt à vingt trois ans pour les handicapés. Dans le même esprit, il lui demande si l'âge limite pour accéder aux travaux d'utilité collective ne pourrait être reculé pour les handicapés. Des dérogations au décret n° 84-919 sont-elles envisageables.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les textes de base régissant le programme des travaux d'utilité collective prévoient que celui-ci est ouvert aux jeunes de seize à vingt et un ans révolus. Toutefois, ces propositions initiales ont été complétées par une circulaire du 19 mars 1985 ouvrant le dispositif notamment jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans aux personnes dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Cet assouplissement n'est pas remis en cause par le décret n° 85-786 du 26 juillet 1985 qui autorise le recrutement des jeunes de vingt et un an à vingt-cinq ans révolus sous réserve de leur inscription à l'Agence nationale pour l'emploi depuis plus de 12 mois.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

59327. - 19 novembre 1984. - **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les aides à la création d'entreprise mises à la disposition des demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi. Ces aides sont mal connues et semble-t-il peu utilisées en raison d'un manque d'informations et d'un manque de coordination entre les différents services. En conséquence, il serait heureux que lui soit précisé quelle est la nature de ces aides ainsi que le montant dont peut bénéficier un créateur d'entreprise; quel est le montant global de ces aides pour le budget de l'Etat et quelle est la consommation annuelle de ce montant.

Réponse. - En réponse à la question posée, il convient d'apporter les précisions suivantes : le dispositif mis en place par le décret du 28 juin 1984, modifié par le décret du 22 novembre 1984, comprend deux volets : l'exonération des charges sociales afférentes à la protection sociale du créateur d'entreprise au titre des six premiers mois de la nouvelle activité; le versement d'une aide financière. Le montant de l'aide financière est fonction des références de travail antérieures et de la durée d'inscription comme demandeur d'emploi. Ainsi, les personnes bénéficiant des allocations de solidarité, d'insertion ou des allocations du régime d'assurance, demandeurs d'emploi depuis moins de six mois et possédant de faibles références de

travail antérieures, perçoivent une aide forfaitaire de 250 allocations de solidarité (10 750 francs). Les personnes bénéficiant des allocations du régime d'assurance et possédant d'importantes références de travail antérieures, bénéficient d'une aide forfaitaire de 1 000 allocations de solidarité (43 000 francs), cette aide étant dégressive lorsque la demande d'aide est présentée après plus de trois mois d'inscription comme demandeur d'emploi. Les bénéficiaires de l'aide peuvent, par ailleurs, percevoir une majoration d'un montant maximum de 500 allocations de solidarité (21 500 francs) en cas de création d'emploi. Toutefois, cette majoration est unique quel que soit le nombre d'emplois créés. Une circulaire d'application de ces textes a été adressée aux services instructeurs. Il s'agit de la circulaire D.E. n° 44-84 du 29 novembre 1984. Le budget de cette aide, pour 1984, était de 550 millions de francs (sans inclure l'exonération des charges sociales). L'intervention de l'Etat n'a porté que sur les trois derniers trimestres de l'année, le premier trimestre ayant été pris en charge par l'Unédic. Le budget inscrit à la loi de finances pour 1985, est de 1,1 milliard de francs. Je vous informe, par ailleurs, qu'une notice d'information a été mise à la disposition des demandeurs d'emploi dans les directions départementales du travail et de l'emploi, les services d'accueil des préfectures et les agences locales pour l'emploi. Des modules d'information et de sensibilisation à la création d'entreprise, à l'attention des demandeurs d'emploi, d'une durée de deux jours, ont progressivement été mis en œuvre, au cours de l'année 1985, par les agences locales pour l'emploi. Le succès connu par cette aide, à la suite des actions d'information menées, dépasse largement les prévisions, et l'on peut estimer à plus de 65 000 le nombre de chômeurs qui auront bénéficié de cette prime, en 1985.

Chômage : indemnisation (allocations).

63015. - 4 février 1985. - **M. Jacques Godfrey** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation d'un réfugié politique résidant à ce titre en France depuis novembre 1982. L'intéressé, après avoir eu une activité professionnelle pendant un an, est sans emploi depuis mars 1984. L'indemnité de chômage qu'il perçoit a été réduite depuis décembre 1984 à 41 francs par jour, ce qui ne lui permet manifestement pas de subsister et de faire vivre sa famille. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles ce réfugié politique ne peut bénéficier des allocations de chômage, dans les mêmes conditions de durée et de taux que celles appliquées aux chômeurs de nationalité française, alors qu'il a été astreint aux mêmes règles que ceux-ci en matière de couverture des dépenses relatives au régime d'assurance-chômage, lorsqu'il avait une activité professionnelle.

Réponse. - L'honorable parlementaire soulève le problème de l'indemnisation d'un réfugié politique au regard de l'assurance-chômage. Le régime d'assurance-chômage, créé par la convention du 24 février 1984, verse une allocation de base et une allocation de fin de droits aux travailleurs salariés involontairement privés d'emploi, dès lors qu'ils justifient d'une durée minimale d'affiliation. Les conditions d'attribution, les durées de versement et les montants de ces prestations font l'objet du règlement annexé à la convention ci-dessus mentionnée. Il convient de souligner que les allocations d'assurance-chômage sont accordées pour des durées limitées, compte tenu uniquement de l'âge des intéressés et de leurs références de travail. C'est pourquoi, le statut de réfugié ne peut en aucun cas défavoriser un demandeur d'emploi indemnisé puisque le critère de nationalité n'intervient pas dans le régime d'assurance. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il semble que l'intéressé, ayant épuisé ses droits à l'allocation de base, soit passé en allocation de fin de droits dont le montant était de 41,40 francs au 1^{er} octobre 1984.

Travail (contrats de travail)

66514. - 15 avril 1985. - **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de l'étude relative à certaines conséquences fâcheuses de l'application de l'article L. 122-3-13 du code du travail qu'il a prescrite à ses services (cf. sa réponse à la question écrite n°55767 du 10 septembre 1984, parue au *Journal officiel* du 5 novembre 1984).

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'étude relative au contrat à durée déterminée a abouti à la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, qui a assoupli les contraintes posées en la matière par l'ordonnance du 5 février 1982 et a modifié l'article L. 122.3.13 du code du travail concernant le contrat de travail conclu à l'issue du contrat d'apprentissage. Désormais, un contrat à durée déterminée peut être conclu, à l'issue du contrat

d'apprentissage, dans les cas visés aux articles L. 122.1 et L. 122.3 du code du travail et, en outre, lorsque l'apprenti doit satisfaire aux obligations du service national dans un délai d'un an après l'expiration du contrat d'apprentissage.

Travail et emploi : ministère (services extérieurs : Hauts-de-Seine)

68628. - 20 mai 1985. - **Mme Jacqueline Frayasse-Cezalle** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'insuffisance des effectifs actuellement employés à la direction départementale du travail et de l'emploi des Hauts-de-Seine, sise 71, boulevard National, à La Garenne-Colombes. En effet, ce centre regroupe sept sections et couvre environ 250 000 salariés. Or il apparaît que le nombre de personnes employées dans les divers services ne permet pas de remplir correctement les tâches qui incombent à une telle administration. De nombreux dossiers sont en attente, tant pour les particuliers : préretraite, chômage partiel, fonds national de l'emploi, formation professionnelle pour adultes, etc., que les entreprises : inspection des locaux, contrôles hygiène et sécurité, autorisations d'embauche, etc. En outre, cette carence en personnel nuit aux conditions de réception du public. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et améliorer ainsi l'efficacité de la D.D.T.E. des Hauts-de-Seine.

Travail et emploi : ministère (services extérieurs : Hauts-de-Seine)

73068. - 12 août 1985. - **Mme Jacqueline Frayasse-Cazalla** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sa question écrite n° 68628, parue au *Journal officiel* du 20 mai 1985, et pour laquelle elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La situation des effectifs de la direction départementale du travail et de l'emploi des Hauts-de-Seine est actuellement la suivante : 1° Agents de catégorie A : le nombre d'agents en fonction est conforme à l'effectif théorique, soit vingt-cinq. Les vacances constatées ces derniers mois ont été comblées le 1^{er} octobre par l'arrivée de deux inspecteurs du travail mutés dans les Hauts-de-Seine et l'affectation de quatre inspecteurs élèves du travail à l'issue de leur scolarité à l'institut national du travail ; 2° agents de catégorie B : sur un effectif théorique de soixante et onze agents, six emplois sont vacants. Il est envisagé de combler ce déficit à bref délai par voie, soit de mutation, soit de nomination de candidats déclarés admis au concours qui sera organisé au cours du premier trimestre 1986 pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ; 3° agents de catégorie C et D : sur un effectif théorique de cent quarante-six agents, cinquante emplois sont vacants. Dans le cadre de mesures visant au renforcement immédiat des effectifs des services extérieurs du travail et de l'emploi, sur l'ensemble du territoire, le déblocage de cent cinquante postes de catégorie C a été décidé par le Gouvernement. Ces postes seront pourvus dans les meilleurs délais par le recrutement des personnes inscrites sur les listes complémentaires des derniers concours organisés. Dix emplois ont été réservés à cet effet pour le département des Hauts-de-Seine. En outre, un effort maximal sera fait, lors des prochains concours, pour combler le déficit de ces catégories de personnels.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

70468. - 17 juin 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nouvelle procédure de pointage par correspondance instituée depuis quelques mois par les services de l'A.N.P.E. Il lui demande au-delà de quel délai le non-retour de la carte de pointage peut entraîner une rupture des droits de l'intéressé. Quelles sont les procédures prévues pour permettre la prise en compte des absences temporaires ou des congés des demandeurs d'emploi. Quels recours peut exercer la personne ainsi privée de ses droits.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

77773. - 9 décembre 1985. - **M. Gilles Charpentier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur sa question écrite n° 70468 parue au *Journal officiel* du 17 juin 1985 qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nouvelle procédure de renouvellement de la demande d'emploi. Le système de gestion informatisé de la demande d'emploi (G.I.D.E.) qui va être généralisé d'ici la fin de l'année 1985, institue le renouvellement de la demande d'emploi par correspondance. Le renouvellement de la demande d'emploi s'effectue par l'envoi ou le dépôt à l'agence locale pour l'emploi d'une carte, par laquelle le demandeur d'emploi déclare qu'il est toujours à la recherche d'un emploi. La carte de renouvellement parvient au demandeur d'emploi le 25 de chaque mois. Il doit alors retourner, sans délai, sa carte remplie et signée. Si le demandeur d'emploi oublie de la renvoyer, une carte de relance lui est adressée avant le 6 du mois suivant. S'il ne renvoie pas sa carte avant le 12 du mois suivant, il peut être radié de la liste des demandeurs d'emploi. Cependant je vous indique que le demandeur d'emploi a la faculté de demander une autorisation d'absence auprès du chef de l'agence locale pour l'emploi. La durée de cette autorisation d'absence ne peut excéder 35 jours par an. En ce qui concerne les voies de recours du demandeur d'emploi, celles-ci obéissent aux procédures administratives et contentieuses générales, c'est à dire que le demandeur d'emploi peut faire un recours gracieux devant le chef de l'agence locale pour l'emploi, un recours hiérarchique devant le chef de centre régional de l'agence, et un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Entreprises (aides et prêts)

74966. - 7 octobre 1985. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les problèmes de l'aide à la création d'entreprise par les chômeurs. Il lui demande de préciser les modalités de remboursement de ces aides, en cas d'échec de l'entreprise, pour les personnes se réinscrivant comme demandeurs d'emploi en vue de bénéficier de l'allocation d'assurance.

Réponse. - En réponse à la question posée, il convient d'apporter les précisions suivantes : l'article L. 351-24 du code du travail dispose que l'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise est versée pendant une durée déterminée. Les bénéficiaires de l'aide doivent donc maintenir leur entreprise en activité durant la période, faute de quoi ils peuvent être amenés à rembourser l'aide indûment versée. Cette période ne peut excéder 341 jours. Au-delà, les intéressés sont libérés de toute obligation en la matière, vis-à-vis de l'administration. Il convient de préciser que le remboursement de l'aide n'est demandé que si l'intéressé demande à bénéficier du reliquat des droits aux allocations de chômage qu'il avait acquis à la date d'attribution de l'aide, ce dans la mesure où il demeure à la charge de la collectivité. Cette disposition n'est toutefois mise en œuvre qu'après examen, au cas par cas, de la situation personnelle des bénéficiaires.

Entreprises (aides et prêts)

76070. - 28 octobre 1985. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises. Celle-ci est attribuée aux chômeurs indemnisés qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative. Il lui expose à cet égard la situation particulière d'une salariée qui a été licenciée pour raison économique en mars 1985. Elle s'est inscrite à l'Assedic. Ayant trouvé un poste d'agent commercial, elle a fait une demande auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi afin de bénéficier de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises, cette aide devant en particulier lui permettre d'acheter un véhicule utilitaire indispensable pour exercer son nouvel emploi. La D.D.T.E. ne peut lui attribuer cette aide qu'après décision de l'Assedic. Or, celle-ci a refusé le bénéfice des allocations de chômage en faisant valoir que cette personne occupait encore un emploi de V.R.P. qui, pourtant, ne lui procure qu'un revenu très insuffisant de 1 500 à 2 000 F par mois. Cette ancienne salariée qui a fait, courant juillet, une déclaration de sa nouvelle activité comme agent commercial, se voit réclamer par différents organismes sociaux les cotisations qu'elle devra verser, alors qu'elle n'a pratiquement pas encore commencé cette nouvelle activité, le véhicule qui lui est indispensable ne pouvant être acheté en raison de l'absence de l'aide qu'elle espérait. Il lui demande s'il n'estime pas que dans des situations de ce genre l'Assedic devrait reconnaître le droit aux allocations de chômage afin que cette reconnaissance puisse entraîner l'ouverture du droit à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises.

Réponse. - En réponse à la question posée, il convient d'apporter les précisions suivantes. L'article L. 351-24 du code du travail dispose que peuvent prétendre au bénéfice d'une aide de l'Etat, en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise, les personnes bénéficiant d'un des revenus de remplacement visés à l'article L. 351-2. L'accès au bénéfice de cette aide suppose que le demandeur puisse prétendre au versement d'allocations de chômage. Dans la mesure où l'Assedic refuse de prendre en charge l'intéressée au motif qu'elle avait conservé une activité à temps partiel, celle-ci ne peut prétendre au bénéfice de l'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise. En tout état de cause, la décision d'accorder ou de refuser le versement d'allocations de chômage dans le cadre du régime d'assurance relève de la seule responsabilité des commissions paritaires de l'Assedic, organismes de droit privé, indépendants de l'administration.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

43354. - 16 janvier 1984. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des travaux publics en France, secteur économique qui aurait perdu 30 000 emplois en 1983 et dont les perspectives pour 1984 sont inquiétantes. Il lui demande : 1° quelle a été jusqu'à ce jour le produit du Fonds spécial des grands travaux créé en 1982 et financé par une taxe sur le carburant ; 2° quelles ont été l'affectation et l'utilisation de ce Fonds et quels sont les chantiers qui ont été financés par ce Fonds spécial de « grands travaux » depuis son lancement.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

68715. - 20 mai 1985. - **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 43354 parue au *Journal officiel* du 16 janvier 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi n° 82-669 du 3 août 1982, portant création du fonds spécial de grands travaux, a prévu deux types de ressources au bénéfice du fonds : une taxe spécifique perçue sur le supercarburant, les essences et le gazole, des emprunts contractés par le fonds dans la limite de ses capacités de remboursement constituées par les produits attendus de la taxe spécifique sur les carburants routiers. Cette taxe a été instituée à compter du 1^{er} novembre 1982 ; son taux fixé initialement à 1,4 centime par litre a été porté à 6,7 centimes par litre en avril 1985. Les recettes se sont élevées à 82 millions de francs en 1982, à 848 millions en 1983, à 1 196 millions en 1984 et elles sont actuellement estimées à environ 2 200 millions de francs pour 1985. La taxe représente une recette définitive du fonds et lui permet d'emprunter des montants correspondant aux tranches de travaux décidées par le Parlement dont la charge est ainsi étalée dans le temps. A la date du 1^{er} octobre 1985, le fonds spécial de grands travaux a émis divers emprunts pour un total de 8,512 milliards de francs dont 7,6 milliards de francs sur le marché obligataire français et 912 millions de francs auprès de la Banque européenne d'investissement. Sur les 4 milliards de francs que comportait la première tranche du fonds, 1 239 millions de francs ont été réservés au développement du réseau routier national au cours des exercices 1982 (382,5 millions de francs) et 1983 (856,5 millions de francs). La quasi-totalité de ce montant a été consacrée aux opérations urbaines telles que rocades et déviations, afin d'affirmer la nouvelle politique du Gouvernement en matière d'investissements routiers nationaux : désengorgement du centre des villes, amélioration de la sécurité et de la fluidité de la circulation, diminution des nuisances qu'engendre le trafic urbain. Les crédits de cette première tranche ont été rapidement mis en place puisque cinq sixièmes des autorisations de programme ont été affectés avant la fin de 1982, soit 1 055 millions de francs. Avec les participations financières locales et régionales (certaines des opérations retenues figuraient dans les programmes cofinancés avec les régions), ce programme représentait en définitive un montant de travaux de près de 2 200 millions de francs. La deuxième tranche du fonds a été débloquée à la mi-novembre 1983, le montant réservé aux investissements routiers nationaux s'élevant à 953 millions de francs. Le volet routier de cette tranche différerait sensiblement de celui de la première, puisqu'il était destiné à financer cinq programmes d'action : autoroutes (section Cambrai-Saint-Quentin Sud de l'autoroute A 26 et travaux préparatoires du contournement Nord-Est d'Angers), désenclavement et sécurité en montagne, protections contre le

bruit, rocadés et contournements d'agglomérations, et enfin grands axes structurants interurbains. 583,7 millions de francs ont pu être affectés aux départements avant le fin de l'exercice 1983. La troisième tranche, lancée au printemps 1984, a prévu de consacrer 1 172,5 millions de francs aux infrastructures routières nationales, notamment aux grands programmes d'aménagement du territoire, aux contrats de plan conclus entre l'Etat et les régions et aux actions entreprises en faveur des pôles de conversion. La quatrième tranche, annoncée lors de la session d'automne 1984 du Parlement, a été débloquée au début 1985 en plusieurs phases successives. Le lancement de travaux routiers et autoroutiers, pour un montant de 2 532 millions de francs, auxquels s'ajoutent 100 millions de francs au titre de la résorption des « points noirs », a été autorisé pour la construction d'autoroutes, les grands programmes d'aménagement du territoire, les contrats entre l'Etat et les régions, le programme général, les pôles de conversion ainsi que pour le renforcement des chaussées et des ouvrages d'art. Pour ce qui concerne les transports terrestres, sur les 3 006,21 millions de francs ouverts par les quatre tranches du fonds spécial de grands travaux depuis 1982 au profit de ce secteur, à savoir : 750 millions de francs au titre de sa première tranche, 825 millions de francs de sa deuxième tranche, 705,21 millions de francs de sa troisième tranche et 726 millions de francs au titre de sa quatrième tranche. 2 815,81 millions de francs, soit près de 90 p. 100 du montant alloué par le fonds, ont d'ores et déjà été engagés sur des opérations approuvées par le comité de gestion « transports publics » entraînant la réalisation de près de 7 680 millions de francs de travaux dans les principaux secteurs des transports publics. Sur ces 2 815,81 millions de francs, 1 294 millions de francs ont bénéficié à des opérations ferroviaires d'intérêt national menées par la S.N.C.F., dont 850 millions de francs au titre du T.G.V. Atlantique ; 1 290,025 millions de francs ont été engagés en faveur d'infrastructures de transports collectifs urbains, dont 908,025 millions de francs en province et 382 millions de francs en Ile-de-France ; 76,575 millions de francs ont favorisé le lancement d'opérations d'infrastructures liées à des dessertes régionales ; 75 millions de francs ont, en outre, respectivement bénéficié à l'équipement de voies navigables et à la réalisation d'infrastructures visant à améliorer la productivité des transports de marchandises (centres de transport combiné) ; enfin, la 3^e tranche a ouvert 5,21 millions de francs pour financer certaines opérations inscrites dans les pôles de conversion. Enfin, les enveloppes de crédits réservées aux ports maritimes dans les différentes tranches du F.S.G.T. sont les suivantes : F.S.G.T. 2 : 200 millions de francs (desserte maritime d'Usinor à Dunkerque) ; F.S.G.T. 3 : 5,3 millions de francs (pôles de conversion) ; F.S.G.T. 4 : 264 millions de francs. L'enveloppe du F.S.G.T. 4 réservée aux ports maritimes permet de réaliser les équipements nécessaires à la réception des marchandises et au recours accru à la conteneurisation et à la manutention par roulage (création d'un terminal roulier à Dunkerque, remplètement de quais pour les marchandises diverses à Bordeaux-Bassens, allongement du quai à conteneurs à Marseille-Fos, postes pour car-ferries à Caen et Ajaccio, liaison des quais à Pointe-à-Pitre). En raison de l'apport constitué par les participations des collectivités territoriales, qui viennent s'ajouter aux crédits du fonds spécial de grands travaux (notamment pour les opérations urbaines et pour les opérations financées dans le cadre des contrats entre l'Etat et les régions), c'est au total un effort très important qui a été consenti en faveur des travaux publics et qui a contribué à l'amélioration de la situation de ce secteur. Par ailleurs, il convient de rappeler que la loi portant création du fonds dispose, en son article 7, que le Gouvernement présentera chaque année en annexe au projet de loi de finances un rapport sur la gestion du fonds, afin, en particulier, de mettre en évidence la nature et le montant des ressources et emplois de celui-ci. Ces documents fournissent une information très complète sur les activités du fonds et les opérations qu'il finance. Enfin, le Gouvernement a annoncé le lancement d'une cinquième tranche du fonds spécial de grands travaux pour un montant de 6 milliards de francs dont notamment 2,65 milliards de francs pour les routes et la sécurité routière et 1,05 milliard de francs pour les infrastructures de transport public. La loi sur le financement de cette cinquième tranche a été adoptée par le Parlement et les crédits vont rapidement être mis en place de façon à soutenir l'activité du secteur des travaux publics.

Logement (H.L.M.)

73474. - 2 septembre 1985. - **M. Gérard Hezebroeck** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai il envisage de faire paraître les décrets d'application de la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983, sur la vente de logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré, parue au *Journal officiel* du 3 novembre 1983.

Logement (accession à la propriété)

75858. - 21 octobre 1985. - **M. Jean Proveux** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles sont les raisons qui expliquent que les décrets d'application de la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes H.L.M. ne soient pas intervenus. En effet, un délai de deux ans entre la promulgation d'une loi et ses premiers décrets d'application apparaît tout à fait excessif.

Réponse. - Le décret d'application de la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983 sur la vente des logements appartenant à des organismes d'H.L.M. a été signé le 12 novembre 1985. Il a été publié sous le n° 85-1176 au *Journal officiel* du 13 novembre 1985.

Français : langue (défense et usage)

73444. - 9 septembre 1985. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les termes dans lesquels ont été formulées les consignes prodiguées aux vacanciers usagers des autoroutes françaises. Il lui demande s'il a bien mesuré les dangers que présente l'utilisation de formules employées certes dans un langage courant, mais plus proche de l'argot que du bon français. Sans méconnaître la nécessité de frapper l'attention des automobilistes, n'aurait-il pas été souhaitable de le faire avec des termes empruntés à une langue française correcte. Au moment où de très nombreux étrangers prennent les autoroutes françaises, n'y a-t-il pas le danger d'utiliser des expressions qui ne reflètent pas les qualités esthétiques de notre langue. En conséquence, il lui demande s'il entend renouveler cette campagne d'affichage, s'il est vrai que l'on n'est pas des « bœufs », va-t-il s'entêter à utiliser des expressions aussi vulgaires.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention sur le ton utilisé lors de la campagne d'affichage de la sécurité routière réalisée cet été, qui lui semble aller à l'encontre du bon usage de la langue française. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports ne méconnaît pas sa responsabilité dans la mise en œuvre de campagnes d'information dites institutionnelles. Il a cependant considéré qu'il était possible d'en faire évoluer la tonalité. Le style des affiches en cause a pu paraître excessif pour certains usagers mais il correspondait au désir de s'adresser à l'automobiliste en situation de conduite, c'est-à-dire sur la route, et ce, dans un style « publicitaire ». L'objectif était de créer une connivence basée principalement sur l'humour, en utilisant un ton volontairement décontracté et familier, en harmonie avec le temps des vacances, le thème fédérateur de la campagne étant : « Consuisez vacances ». Il convient de préciser que la campagne en cause n'a constitué qu'un volet de la politique globale de communication de la sécurité routière qui fait appel, notamment à l'occasion de nouvelles émissions de télévision, à des tons différents (divertissements ou témoignages dramatiques), visant ainsi à toucher le plus vaste public. Le ministre informe l'honorable parlementaire du fait que les réactions provoquées dans l'opinion par la communication en matière de sécurité routière sont très largement prises en compte dans les recherches qui sont faites actuellement pour en améliorer l'efficacité.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

77044. - 25 novembre 1985. - **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation préoccupante des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Un projet de statut visant à classer les conducteurs des T.P.E. dans un corps classé en catégorie B a été soumis, le 12 janvier 1984, au comité technique paritaire ministériel. Or, la situation de ces fonctionnaires est toujours bloquée par le maintien de la pause catégorielle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en vue du reclassement au premier niveau de la catégorie B des conducteurs de travaux publics de l'Etat.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

77074. - 25 novembre 1985. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat. En effet, malgré la diminution des effectifs, ils doivent de plus en plus faire face à une constante évolution de leurs missions et responsabilités les plaçant, de fait, sur le terrain, comme les adjoints de subdivisionnaires. Un projet de statut visant à les classer dans un corps de catégorie B a été soumis le

12 janvier 1984 au comité technique paritaire ministériel présidé par M. Paul Quilès, alors ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Malgré cela, la situation des conducteurs des T.P.E. est toujours bloquée par le maintien de la pause catégorielle. Il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner suite à une revendication bien légitime visant au classement des conducteurs des T.P.E. en catégorie B de la fonction publique.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

77149. - 25 novembre 1985. - **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui réclament depuis plusieurs années leur intégration dans la catégorie B de la fonction publique. En 1983, ils avaient reçu à cet égard l'appui de nombreux élus locaux qui les avaient soutenus dans leur démarche, car ces élus apprécient les services rendus par les conducteurs des T.P.E. en poste dans les subdivisions territoriales des directions départementales de l'équipement. Plusieurs avis favorables ont été émis par le Conseil supérieur de la fonction publique. Un groupe de travail, mis en place à la fin de l'année 1981, avait conclu que l'ensemble du corps des conducteurs devrait être classé en catégorie B. Un projet de statut visant à les classer dans un corps de cette catégorie avait été soumis le 12 janvier 1984 au comité technique paritaire ministériel présidé alors par le précédent ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Malgré ces diverses positions, la situation des conducteurs des T.P.E. est toujours bloquée. Il lui demande de bien vouloir envisager le plus rapidement possible le reclassement du corps des conducteurs des T.P.E. aux deux premiers niveaux de la catégorie B de la fonction publique.

Réponse. - Les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique sont saisis d'un projet de réforme statutaire portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat destiné à remplacer celui des conducteurs des travaux publics de l'Etat ; ce projet n'a pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ce corps, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services. S'agissant, par exemple, des personnels d'exploitation de la route, l'utilisation des nouveaux matériels et l'organisation nouvelle des tâches résultant de la modernisation conduiront à redéfinir les qualifications des agents et leur répartition entre les différents niveaux de grade prévus par les réformes statutaires en cours d'examen. Cette réflexion globale devrait créer les conditions pour que la situation des agents, au regard de statuts souvent très anciens, puisse être redéfinie sur des bases objectives prenant en compte la réalité de leurs responsabilités dans une administration modernisée et efficace. De façon plus immédiate, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, a obtenu pour le budget de 1986 la transformation de 150 emplois de conducteur des travaux publics de l'Etat en emplois de conducteur principal des travaux publics de l'Etat.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

77047. - 25 novembre 1985. - **M. Jean Proriot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les disparités de traitements existant entre attachés, selon leur appartenance au cadre « administratif » ou « technique ». Ces deux catégories d'attachés assumeraient en réalité les mêmes fonctions de cadres supérieurs dans la mesure où les postes offerts en services extérieurs sont indifféremment proposés à ces agents. L'écart des traitements demurerait cependant important au profit des attachés du cadre technique qui, sur douze mois, parviendraient à une différence de traitement supérieure de 35 000 francs environ par rapport aux attachés du cadre administratif et pour un indice identique. Il souhaiterait savoir si cette situation peut être examinée, en liaison avec le syndicat national des cadres supérieurs des services de l'équipement.

Réponse. - Le problème posé ne peut être traité au fond que dans le cadre de la remise en ordre des rémunérations des fonctionnaires dont le rapport Blanchard au Premier ministre

constitue une première étape. C'est donc un problème général dont se préoccupe le Gouvernement mais qui, malheureusement, ne peut trouver de solution immédiate. Dès que cela sera devenu possible, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, qui ne méconnaît ni l'importance des fonctions, ni les responsabilités exercées avec compétence par les personnels administratifs supérieurs des services extérieurs de l'équipement, fera mettre tout en œuvre pour que des solutions satisfaisantes soient apportées à la situation de ces fonctionnaires. D'ores et déjà, dans la limite des possibilités réglementaires, le montant des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des personnels administratifs de catégorie A a été porté au maximum.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

77607. - 9 décembre 1985. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui demandent leur classement en catégorie B de la fonction publique. Considérant en effet les différents avis favorables qui ont été émis par le Conseil supérieur de la fonction publique, ceux du comité technique paritaire ministériel, auquel un projet de statut visant à classer les conducteurs des T.P.E. dans un corps de catégorie B a été soumis le 12 janvier 1984, et les conclusions du groupe de travail mis en place à la fin de 1981, ces personnels comprennent mal que leur revendication n'ait pu à ce jour trouver satisfaction. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce problème et quelle suite il entend réserver à cette demande de reclassement.

Urbanisme et transports : ministère (personnel)

77632. - 9 décembre 1985. - **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le profond mécontentement ressenti par les conducteurs des travaux publics de l'Etat qui, depuis plusieurs années, attendent leur classement en catégorie B de la fonction publique. Ces agents, en dépit de la diminution de leurs effectifs, doivent faire face à une constante évolution de leurs tâches et à une extension sensible de leurs responsabilités les plaçant concrètement au rang d'adjoints des subdivisionnaires. Ils estiment, en conséquence, que doit être relevé au niveau de la terminale le concours externe pour le recrutement des conducteurs T.P.E. et que doit être mise en place une solide formation initiale tenant compte du caractère polyvalent de leurs fonctions. Ils souhaitent, par ailleurs, de la part de l'administration centrale un repyramidage tenant compte de la titularisation des surveillants afin que les conducteurs en attente d'une promotion au grade de conducteur principal ne soient pas pénalisés. Ne serait-il pas équitable que la situation des conducteurs des T.P.E. dont les services sont hautement appréciés par les élus locaux soient enfin révisée et que leur coefficient hiérarchique des rémunérations soit relevé au premier niveau de la catégorie B.

Réponse. - Les départements ministériels chargés du budget et de la fonction publique sont saisis d'un projet de réforme statutaire portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat destiné à remplacer celui des conducteurs des travaux publics de l'Etat ; ce projet n'a pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ce corps, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services. S'agissant, par exemple, des personnels d'exploitation de la route, l'utilisation des nouveaux matériels et l'organisation nouvelles des tâches résultant de la modernisation conduiront à redéfinir les qualifications des agents et leur répartition entre les différents niveaux de grade prévus par les réformes statutaires en cours d'examen. Cette réflexion globale devrait créer les conditions pour que la situation des agents, au regard de statuts souvent très anciens, puisse être redéfinie sur des bases objectives prenant en compte la réalité de leurs responsabilités dans une administration modernisée et efficace. De façon plus immédiate, le ministère de l'urbanisme du logement et des transports a obtenu pour le budget de 1986 la transformation de 150 emplois de conducteur des travaux publics de l'Etat en emplois de conducteur principal des travaux publics de l'Etat.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

N^{os} 76016 Jacques Médecin ; 76106 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N^{os} 75973 Dominique Dupilet ; 75975 Dominique Dupilet.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N^{os} 75954 Jean-Claude Bois ; 75963 Gilles Charpentier ; 75967 Gérard Collomb ; 75969 Bernard Derosier ; 75970 Jean-Paul Durieux ; 75972 Dominique Dupilet ; 75984 Claude Labbé ; 75988 Marc Lauriol ; 75991 Maurice Sergheraert ; 75994 Henri Bayard ; 75999 Henri Bayard ; 76005 Henri de Gastines ; 76006 Henri de Gastines ; 76008 Henri de Gastines ; 76009 Henri de Gastines ; 76010 Henri de Gastines ; 76011 Henri de Gastines ; 76017 Charles Miossec ; 76032 Albert Brochard ; 76040 François d'Harcourt ; 76041 Pierre-Bernard Cousté ; 76048 René André ; 76053 Henri de Gastines ; 76055 Jean-Louis Goasduff ; 76063 Valéry Giscard-d'Estaing ; 76065 Xavier Hunault ; 76075 Georges Hage ; 76076 Georges Hage ; 76078 Adrienne Horvath ; 76100 Christian Bergelin ; 76101 Christian Bergelin ; 76103 Bruno Bourg-Broc ; 76126 Francis Geng ; 76129 Francis Geng ; 76142 Pascal Clément ; 76157 Marc Lauriol ; 76163 Marc Lauriol ; 76166 Marc Lauriol ; 76169 Marc Lauriol ; 76172 Raymond Douyère ; 76177 Jacques Rimbault ; 76190 Firmin Bédoussac ; 76204 Guy Chanfrault ; 76206 Guy Chanfrault.

AGRICULTURE

N^{os} 75961 Robert Chapuis ; 75965 Didier Chouat ; 76002 Henri Bayard ; 76114 Gérard Chasseguet ; 76117 Jacques Godfrain ; 76125 Francis Geng ; 76180 Henri Bayard ; 76193 Roland Bernard ; 76195 Roland Bernard ; 76207 Gilles Charpentier.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N^o 76022 Jacques Barrot.

BUDGET ET CONSOMMATION

N^{os} 75953 Jean-Claude Bois ; 75964 Guy-Michel Chauveau ; 76186 Jean Beauflis ; 76198 Jean-Claude Bois ; 76210 Didier Chouat.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^{os} 75979 Serge Charles ; 76026 Jacques Blanc ; 76062 Jean Proriot.

CULTURE

N^{os} 75987 Michel d'Ornano ; 76060 Florence d'Harcourt.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 76058 Jacques Lafleur ; 76127 Marcel Esdras.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 75952 Firmin Bédoussac ; 75989 Jean Foyer ; 76018 Charles Miossec ; 76038 Raymond Marcellin ; 76050 Jean Falala ; 76064 Gilbert Gantier ; 76082 Louis Odru ; 76113 Bruno Bourg-Broc ; 76120 Jacques Médecin ; 76132 Georges Mesmin ; 76140 Pascal Clément ; 76153 Pierre Mauger ; 76154 Marc Lauriol ; 76155 Marc Lauriol ; 76171 Marc Lauriol ; 76175 Jacques Rimbault ; 76179 Henri Bayard ; 76183 Henri Bayard ; 75203 Jean-Michel Boucheron (Charente).

ÉDUCATION NATIONALE

N^{os} 75958 Alain Brune ; 75960 Robert Chapuis ; 75995 Henri Bayard ; 75998 Henri Bayard ; 76021 Pierre Weisenhorn ; 76037 Pierre-Bernard Cousté ; 76046 Maurice Ligot ; 76054 Henri de Gastines ; 76056 Jacques Godfrain ; 76059 Jean Valleix ; 76072 Jean-Pierre Defontaine ; 76073 Yves Sautier ; 76080 Daniel Le Meur ; 76109 Bruno Bourg-Broc ; 76111 Bruno Bourg-Broc ; 76112 Bruno Bourg-Broc ; 76121 Pierre Raynal ; 76128 Daniel Le Meur ; 76131 Jean Rigal ; 76141 Pascal Clément ; 76144 Pascal Clément ; 76162 Marc Lauriol ; 76174 Jacques Rimbault ; 76184 Henri Bayard ; 76187 Jacques Becq ; 76191 Firmin Bédoussac ; 76194 Roland Bernard ; 76199 Jean-Claude Bois.

ÉNERGIE

N^o 76077 Georges Hage.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

N^{os} 76042 Pierre-Bernard Cousté ; 76156 Marc Lauriol.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 76093 André Tourné ; 76094 André Tourné ; 76094 André Tourné ; 76098 André Tourné ; 76200 Jean-Claude Bois ; 76201 Jean-Claude Bois.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

N^{os} 75976 Dominique Dupilet ; 76110 Bruno Bourg-Broc.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

N^{os} 75982 Jacques Godfrain ; 76004 Gérard Chasseguet ; 76035 Jacques Barrot ; 76049 Jean-Paul Charié ; 76057 Jacques Lafleur ; 76067 Vincent Ansquer ; 76096 André Tourné ; 76105 Bruno Bourg-Broc ; 76137 Pascal Clément ; 76138 Pascal Clément.

JUSTICE

N^{os} 75992 Maurice Sergheraert ; 76031 Francis Geng ; 76051 Jean Falala ; 76052 Jean Falala ; 76136 Pascal Clément.

P.T.T.

N^{os} 75985 Georges Mesmin ; 76014 Jacques Médecin.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N^{os} 75986 Georges Mesmin ; 76001 Henri Bayard ; 76084 André Tourné.

RELATIONS EXTÉRIEURES

N° 76083 Louis Odru ; 76161 Marc Lauriol ; 76182 Henri Bayard.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

N° 76030 Edmond Alphanéry.

SANTÉ

N° 75980 Serge Charles ; 76085 André Tourné ; 76086 André Tourné ; 76091 André Tourné ; 76097 André Tourné ; 76119 Jean-Louis Masson ; 76159 Marc Lauriol ; 76165 Marc Lauriol ; 76181 Henri Bayard.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N° 75974 Dominique Dupilet.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 75971 Jean-Paul Durieux ; 75978 Dominique Dupilet ; 76000 Henri Bayard ; 76013 Claude Labbé ; 76023 Jacques Barrot ; 76027 Edmond Alphanéry ; 76033 Jacques Blanc ; 76143 Pascal Clément ; 76176 Jacques Rimbault ; 76212 Edmond Alphanéry.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N° 75951 Jacques Becq ; 75959 Robert Chapuis ; 75983 Jacques Godfrain ; 76003 Henri Bayard ; 76024 Jean Seitlinger ; 76025 Jacques Blanc ; 76028 Emile Köhl ; 76045 Roger Fossé ; 76068 Emmanuel Aubert ; 76074 Paul Chomat ; 76088 André Tourné ; 76090 André Tourné ; 76092 André Tourné ; 76122 Joseph-Henri Maujolan du Gasset ; 76147 Pascal Clément ; 76178 Henri Bayard ; 76188 Jacques Becq.

RECTIFICATIFS

I. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 48 A.N. (Q) du 9 décembre 1985*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 5665, 1^{re} colonne, dernière ligne de la réponse à la question n° 73324 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « qui représentent 19 000 km du réseau national... ».

Lire : « qui représentent 19 000 km sur les 34 000 km du réseau national... ».

2° Page 5635, 2^e colonne, 53^e ligne de la réponse à la question n° 71908 de M. Roland Nungesser à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « lors de la modification des crédits... ».

Lire : « lors de la notification des crédits... ».

3° Page 5638, 1^{re} colonne, 10^e ligne de la réponse à la question n° 74418 de M. Jean-Michel Boucheron (Charente) à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « N° 84-254 du 1^{er} juillet 1983 ».

Lire : « N° 83-254 du 1^{er} juillet 1983 ».

II. - *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 49 A.N. (Q) du 16 décembre 1985*

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5681, 2^e colonne, 10^e ligne de la question n° 78109 de M. Marcel Bigeard à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

Après : « ... de bien vouloir lui faire... », rétablir la fin de la réponse comme suit : « ... connaître les raisons pouvant justifier cette « inégalité » de classement et propose que le Gouvernement décide de créer une grille indiciaire spécifique semblable à celle des adjoints des cadres hospitaliers ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18	
Codes	Titres			Francs	Francs
Assemblée nationale :		Francs	Francs	Téléphone { Renseignements : 46-78-82-31 Administration : 46-78-81-39 TÉLEX..... 201176 F DIRJO - PARIS Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.	
Débats :					
03	Compte rendu.....	105	806		
33	Questions	105	625		
83	Table compte rendu	50	83		
93	Table questions.....	50	90		
Documents :					
07	Série ordinaire.....	654	1 503		
27	Série budgétaire	196	293		
Sénat :					
Débats :					
07	Compte rendu	96	506		
76	Questions	96	331		
85	Table compte rendu	50	77		
86	Table questions	30	48		
08	Documents.....	654	1 489		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : 2,80 F

